

2 14 Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1938

REVUE BELGE
DE LA I
**POLICE ADMINISTRATIVE
ET JUDICIAIRE**

Journal de police générale et municipale
par MM.

F. - E. LOUWAGE,

Commissaire général aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles; ancien directeur de la Sécurité Militaire à l'Armée d'Occupation; ex-chargé de cours à l'Ecole de Criminologie et de la police scientifique; directeur de la Revue;

R. VANDEVOORDE,

Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin; licencié en sciences politiques; ancien officier de police administrative et judiciaire; rédacteur en chef;

P. DESLOOVERE,

Commissaire-adjoint-inspecteur de police; Sous-chef de service au Tribunal de police de Bruxelles; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue;

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).

et contenant
EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE,
des motions de la Fédération Nationale
des Commissaires de police.

59^{me} ANNEE

**Prix de l'abonnement annuel pour 1938,
port compris: 30 francs. (Pour les «Fédérés»: 15 francs).**

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 227816

RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

I X E L 4v E S

26, Rue Alphonse Renard, 26

En cas de non réception d'un numéro, il devra être réclamé lors de la distribution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

COLLABORATEURS

- M. ARNOULD,
Commissaire de police, O.M.P., La Louvière ;
- M. BOUTE,
Commissaire de police, Bruxelles ;
- M. COLLET,
Commissaire de police en chef honoraire de la Ville de Liège ;
- M. FRANSSSEN,
Commissaire de police honoraire, O. M. P., Tirlemont ;
- M. FRANSSSEN F.,
Commissaire aux délégations judiciaires ;
- M. SCHÔNER,
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART de BORMS,
<• Commissaire de police O.M.P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;
- M. VANDERAUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Gand ;
- M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P. ;
- M. WICHT,
Commissaire de police, O. M.P., Uccle.

Questions et Réponses.

par Schoner

Un ensemble de 400 pages traitant sous une forme intuitive très appréciée par les candidats Cr^{ms} et C.A. de police de toutes les matières professionnelles inscrites au programme gouvernemental imposé à l'examen d'admissibilité à ces fonctions.

Il reste une cinquantaine d'exemplaires à souscrire. **Prix 35 frs.**
Compte ch. postal 2278.16, Desloovere, Bruxelles.

Guide pratique complet à l'usage des Policiers, Gendarmes, Gardes-Champêtres, etc.

par Schoner et Desloovere

L'ensemble des fascicules de cet ouvrage parus de 1933 à 1937 inclus (318 pages) peuvent être acquis au prix de **25 frs.**
Compte ch. postal 2278.16, Desloovere, Bruxelles.

Il reste environ 60 collections disponibles.

JANVIER T938

ROULAGE

DISPOSITIONS COMMUNALES RESTRICTIVES. — PUBLICITE.

De divers côtés on nous demande si, en présence des arrêts de la Cour de Cassation, en date du 11 mai 1937 (Revue de Droit Pénal et de Criminologie, pages 654 et 657), il est encore nécessaire, pour les autorités communales, de prendre des réglementations locales restrictives en matière de roulage, et si le seul placement de plaques n'est pas suffisant pour intervenir répressivement.

REPONSE.

La question est complexe. Nous tenterons de l'examiner à la lumière des textes.

La Cour arrête que :

« pour avoir force obligatoire, le signal prévu aux articles 51, » 38 et 131 de l'A. R. du 1-2-34 doit seulement *remplir certaines* » *conditions de forme*, aucune autre condition n'étant exigée ».

« En conséquence, le signal régulier en la forme *s'impose par* » *lui-même à l'usager de la voie, comme s'il était, placé par l'autorité* » *compétente* ou avec son autorisation, il oblige l'usager au respect » de l'obligation qu'il manifeste ».

Répondant à un référé introduit auprès de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, quant à la portée des dits arrêts, et notamment quant au point de savoir s'il y avait lieu, *par identité de motifs*, d'étendre aux autres signaux routiers, par exemple à ceux repris à l'article 132 du Code de la Route, le caractère obligatoire décrété par la décision souveraine, Monsieur le Substitut Blondeel s'exprimait comme suit:

« La portée de cet arrêt est d'imposer aux usagers le respect » du signal qui répond, quant à son apparence, aux prescriptions » de l'A. R. sur le roulage... l'obligation absolue de suivre les » indications du signal ».

Il ajoutait :

« J'incline à considérer que, par identité de motifs, l'interpréta- » tion de la Cour suprême doit s'étendre aux autres signaux routiers » et prévus notamment par l'article 132 ».

Les principes ainsi posés sont d'une portée pratique très grande. En effet, l'article 5 § 2 du Code de la Route qui constitue le texte légal complémentaire des articles 131 à 139 du même Code

érige en infraction le défaut de se conformer aux indications des signaux « *mis en usage* » par l'autorité.

Actuellement, pour que condamnation puisse intervenir sur pied de cet article, la Cour n'exige plus que le signal soit placé par l'autorité, il suffit qu'il soit régulier en la forme « conforme à ceux mis en usage par l'autorité », cet aspect extérieur créant la *présomption* d'un placement effectué par ceux qui ont qualité pour le faire.

Il en sera ainsi, à plus forte raison, si la plaque est réellement placée par l'autorité.

Faisant application de l'interprétation ci-dessus, le Tribunal de police de Bruxelles, ayant à connaître récemment d'une poursuite à charge d'un usager ayant négligé de se conformer à des signaux placés « *par un entrepreneur* », en exécution de l'article 134 du Code de la Route, à l'occasion de travaux routiers régulièrement autorisés, vient de rendre un jugement de condamnation dont la juridiction d'appel a estimé ne pas devoir se saisir. Ses attendus sont libellés comme suit :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le joi des » faits l'Avenue X était barrée à la circulation par suite d'exé- » cution de travaux; que l'interdiction était portée à la connais- » sance des usagers de la route par des signaux réglementaires » placés à la requête de l'administration communale ;

» Attendu que le prévenu est en aveu de ne pas s'y être con- » formé et d'avoir fait usage d'une voie où le passage lui était » interdit ;

» Attendu que la prévention est établie et *constitue l'infraction* » prévue par l'article 5 de l'A. R. du 1^{er} février 1934 ».

Pour se rendre compte des conséquences de l'application du régime nouveau, il suffit de comparer cette décision avec une autre rendue par la même juridiction le 4 juin 1935 et du dispositif de laquelle nous extrayons le texte suivant :

« Attendu que s'il est exact qu'à l'endroit où l'infraction a été » constatée se trouvent placées des plaques d'interdiction de par- » tage, il n'existe cependant aucun règlement pris par l'autorité » communale étendant semblable interdiction à cet endroit ;

» Que dès lors, le placement des disques ne constitue qu'une » mesure d'exécution destinée à porter la réglementation à la con- » naissance des usagers, *mais qui ne peut à lui seul donner lieu à* » *l'application de l'A. R. du 1^{er} février 1934-* ».

Attendu qu'en l'espèce le fait reproché au prévenu *ne constitue pas d'infraction*,

En résumé, la situation se présente donc comme suit:

En 1935, le Juge exigeait *une réglementation préalable* dont la signalisation constituait la publicité imposée par l'article 1^r de la loi du 1-8-1924.

En 1937, il ne s'inquiète que de la forme extérieure du signal, *sans rechercher si une quelconque réglementation existe d'autre part*, en l'espèce.

**

La Cour, dans ses arrêts précités, décide d'autre part, qu'il importe de ne pas « laisser à quiconque la faculté de discuter la régularité du placement du signal, « en apparence correct », et elle justifie cette manière de voir par le fait que défense est faite aux particuliers, sauf autorisation de l'autorité compétente, de placer des signaux sous peine de sanctions.

Mtre Demeur, dans la « Revue des Accidents du Travail », page 212, s'exprime à ce sujet, comme suit:

» Le raisonnement de la Cour n'est évidemment pas dénué de sens en fait, mais il est assez curieux de voir la Cour suprême, instituée pour dire le « droit » rendre une décision qui est de pure appréciation « de fait ».

» Dans ce domaine même d'ailleurs, sa décision est critiquable; un humoriste peut aller placer des triangles renversés dans telle artère qui lui plaît; du moment où ce triangle est régulier en la forme, les usagers de la route vont devoir l'observer.

» La Cour de Cassation prévoit elle-même l'objection puisqu'elle déclare qu'il est défendu aux particuliers de placer des signaux ayant trait à la circulation routière.

» Mais si, ce faisant, le particulier peut être poursuivi, *l'usager* de la route est tenu de les observer. (1)

» Il en est donc ainsi pour le bourgmestre qui, agissant en dehors de ses fonctions, est un simple particulier ».

Pour notre part, nous estimons que la Cour a interprété logiquement les termes « *-mis en usage* par l'autorité ». Il convient en effet de ne pas confondre « *placé* par l'autorité » avec le texte de l'article 5. Il peut parfaitement être soutenu, et c'est ce que la Cour semble avoir fait, que ce texte peut aussi se lire « Négligé de se conformer aux signaux du type mis en usage par l'autorité ».

Mais ainsi se trouve à nouveau posée, sous une autre forme, la question *de la légalité du placement* de certains signaux, et de l'opportunité éventuelle de réglementations préalables, question sur

(1) et peut éventuellement être condamné s'il ne le fait pas.

laquelle la Cour ne s'est pas formellement prononcée.

Les arrêts visés enlèvent à l'usager la faculté d'invoquer l'irrégularité de pareil placement comme moyen de défense, mais si ce placement est vraiment illégal, la haute juridiction ne conteste apparemment pas au condamné le droit de dénoncer au Tribunal de police l'auteur de l'infraction à l'article 142 du Code de la Route qui sanctionne tout placement irrégulier de signaux.

Et l'éventualité d'une condamnation de l'auteur du placement ne manquerait pas de présenter un caractère assez particulier.

Eu ce qui concerne les placements effectués par les particuliers il semble relativement aisé dans la pratique d'en établir la régularité ou l'irrégularité.

Quant à ceux effectués notamment par les autorités communales, il nous paraît sage de s'inspirer des principes de la loi communale et de droit administratif, et de n'envisager ceux-ci — sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 94 de la loi communale (1) — notamment lorsqu'il s'agit de mesures qui par leur allure *générale et continue*, seraient applicables d'une façon indéterminée, sans limitation de temps ni d'espèce, et présentant ainsi le caractère d'un *véritable règlement* (2), qu'en exécution de dispositions réglementaires prises dans les formes légales et dont ils constitueront ainsi la publicité requise par la loi de 1924.

Ces ordonnances, bien *qu'ayant cessé d'être indispensables pour aboutir à la condamnation de l'usager*, sont, à notre sens, une base de légalité incontestable et désirable de la publicité routière.

Notre avis étant ainsi exposé, nous terminerons en disant qu'il est du plus haut intérêt pour l'Officier du Ministère public chargé d'examiner l'opportunité de semblables poursuites, d'être fixé au moment de la décision à prendre, sur le caractère régulier de la publicité existant à l'endroit du constat. Les P. V. de l'espèce feront donc utilement mention du modèle de signal établi et de la disposition réglementaire locale enfreinte (s'il en existe une) et non pas uniquement de l'article 5 § 2 du Code de la Route sous un libellé trop souvent exagérément succinct, tel que « Négligé de se conformer aux signaux mis en usage par l'autorité » (disques placés).

Cela paraît d'autant plus indiqué que lorsqu'un conducteur de véhicule ne se conforme pas aux disques réglementaires, il y a,

(1) Arrêtés d'urgence pris par le Bourgmestre.

(2) Les pouvoirs de police du bourgmestre, par Marx, page 8. Actes d'exécution.

en même temps infraction à l'éventuel règlement local, et infraction aux articles 5 § 2 et 132 du Code de la Route. L'infraction à l'article 5 étant sanctionnée des peines prévues par la loi du 1-8-99, et celle au règlement local de peines de police, il y aura lieu à application de l'article 65 du Code pénal, et la peine la plus forte sera seule appliquée.

Toutes autres indications susceptibles d'édifier l'O. M. P. quant à des situations particulières seront tout aussi utilement logées dans les P. V. Ainsi à Bruxelles, par exemple, il est d'usage avant de prendre une réglementation restrictive quelconque en matière de roulage, de placer les plaques de signalisation « à l'essai » pendant quelques jours. Si l'essai est concluant, la signalisation est confirmée par réglementation. Il arrive cependant que, pendant cette période d'essai, des P. V. soient dressés. En ce cas, l'O. M. P. de Bruxelles, *bien que disposant du droit de poursuites conformément à l'esprit des arrêts prérappelés*, juge cependant opportun de classer les dits P. V., ce qu'il ne pourrait faire si les services intéressés ne prenaient soin d'attirer son attention sur cette situation particulière.

6-12-1937

Ph. DESLOOVERE.

ART. 64, A. R. 1-2-34

QUESTION :. •

Vous m'obligeriez beaucoup en me faisant connaître comment doit s'interpréter l'article 64 § 5 de l'A. R. du 1^r février 1934, qui interdit de stationner devant les portes cochères des immeubles publics ou privés.

Le mot *devant* veut-il dire également en face, c'est-à-dire de l'autre côté de la rue.

Nous avons un cas, ici. Un habitant, réclame parce que des véhicules stationnent *en face* de sa porte cochère, et non contre la bordure du trottoir qui longe son immeuble, *l'obligeant ainsi à des manœuvres laborieuses pour sortir ou rentrer ses voitures.*

L'article 58 § 2 du même arrêté dit : que tout véhicule arrêté doit être placé de manière à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Pourrait-on poursuivre en vertu de cet article, la voie carrossable ayant à cet endroit 5 mètres ?

Commissaire de police.

REPONSE :

Si l'on compare les textes des § 2, 3, 4 et 5 de l'article 64, contenant tous les termes « devant », il semble qu'il serait assez diffi-

cile de soutenir que par le mot « devant » on puisse entendre également « en face ».

Pour le cas visé, l'éventualité d'application de l'article 58 § 2 me paraît préférable, bien que le texte ne vise que les véhicules « arrêtés », alors que vous parlez de véhicules « en stationnement », et que, l'A. R. du 29 juin 1935 a donné de ces 2 catégories de véhicules une définition bien différente.

Doit-on admettre que ce qui est défendu aux véhicules arrêtés l'est à plus forte raison aux véhicules en stationnement et parqués ? Cela paraîtrait logique, mais comme en matière pénale les textes sont de stricte interprétation, une rédaction plus précise des articles 58 et 64, s'inspirant de l'A. R. du 29-6-35 serait souhaitable.

Un remède immédiat consisterait peut-être en une réglementation locale signalée sur place par des disques appropriés.

Ph. DESLOOVERE.

GRIVELERIE

Référé adressé à Monsieur le Procureur du Roi à Namur.

J'ai l'honneur de soumettre à votre avis éclairé la question suivante.

Un prévenu condamné par défaut, du chef de délit de grivèlerie,, recourt à l'opposition dans les délais requis.

Avant qu'un jugement contradictoire n'intervienne, le prévenu paie au plaignant le prix lui réclamé ainsi que les frais de justice avancés par la partie plaignante. Cette dernière en avise le Parquet.

L'action publique est-elle éteinte ? (dernier alinéa de l'article 508 bis du C. P.).

Si oui, que devient le jugement rendu par défaut ? Un jugement contradictoire devra-t-il intervenir pour mettre à néant la première décision ?

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Procureur du Roi, l'expression de mes sentiments respectueux.

STEVENNE,

Commissaire de police à Jambes.

Réponse de Monsieur le Procureur du Roi.

«...le tribunal doit déclarer l'action éteinte. L'opposition le saisit de droit ».

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — A l'occasion de la discussion du budget de la ville de Bruxelles, de la « cité » à vrai dire, l'échevin des finances a jeté un cri d'alarme. La population et partant les ressources de la « cité » diminuent tous les ans, au bénéfice des nombreux faubourgs qui grandissent et prospèrent. Par contre, les charges augmentent, spécialement celles de l'assistance publique et de la police. Pour celle-ci seule, chaque habitant de Bruxelles a payé, en 1935, 217.19 fr., cependant que les correspondants pour Anvers, Liège et Gand sont respectivement 100,21 fr., 60,45 fr. et 47,58 fr. On ne comprend vraiment pas comment on puisse maintenir une situation moyenâgeuse, ridicule et coûteuse de cette envergure. Et pourtant., c'est sans doute par crainte de ne pas être approuvé par les Chambres législatives que le baron Holvoet, gouverneur de la province d'Anvers et commissaire royal pour le problème des grandes agglomérations, n'a point proposé la mesure radicale et seule rationnelle de l'annexion des faubourgs à la ville principale, dans les plus grandes agglomérations. Ce haut fonctionnaire préconise — espérons que ce n'est qu'une étape qu'on franchira rapidement, même dans notre pays fidèle au « middelmatisme » caractérisé par Edmond Picard — le maintien de l'autonomie des communes, mitigée par la création d'un conseil de district, comprenant des délégués des communes intéressées. C'est peu ! Le ridicule et — ce qui est plus grave — le désordre et le gaspillage continueront.

ALLEMAGNE. — « Die Polizei » signale que Berlin qui comptait au début de ce siècle 43.000 chevaux, n'en a plus que 17.000.

— Le chef de la commission pour la législation de la circulation a soumis au Département de la justice un projet tendant à faire juger les accidents du roulage par des juges qui sont des « praticiens » de la circulation.

— A l'avenir, les plaques d'automobiles seront établies à l'aide de chiffres blancs sur fond noir. Seule la Belgique conserve le fond blanc.

— Les « Kriminalistische Monatshefte » signale que la fédération des compagnies d'assurances annoncent que, dans le courant du Y semestre 1937, ses sociétés ont dû intervenir dans 107.196 cas d'incendie, contre 103.599 durant la période correspondante de 1936, soit une augmentation de 3,6 %. Les chiffres des dommages accordés pour incendies ont été respectivement de 25.092.448 R. M. et 22.678.624 R. M.

— Dans la même Revue, un article de Dr. Gummersbach, de

Cologne, et intitulé « Zur Psychologie der Verkehrsunfälle », souligne que, par rapport au nombre total des automobiles, autocamions, motocyclettes et bicyclettes, le Reich occupait parmi les Etats, dès 1932, la quatrième place, mais la première place pour les accidents de roulage et de circulation. L'auteur indique que la situation ne s'est pas beaucoup améliorée, étant donnée l'augmentation des véhicules. Ainsi, durant la période du 1-10-35 au 30-9-37, il y eut dans le Reich: 263.000 accidents, soit un accident par minute; 171.000 blessés, soit la population de Cassel; 8.500 morts, soit environ un tué par heure. Les 2/5 environ des accidents sont causés dans les grandes villes et notamment sur: 36 % des cas, par des chauffeurs d'automobiles pour personnes; 18,5 %, par des cyclistes; 16,7 %, par des conducteurs d'autocamions; 8,7 %, par piétons; 8,1 %, par des motocyclistes. Les dommages matériels se chiffrent annuellement pour le Reich à environ 1 Yi million de R. M.

— « Die Polizei » signale que les autorités de Barmen-Elberfeld ont fait afficher aux refuges des arrêts de tramways des avis invitant le public à évacuer ces refuges aussitôt que possible, pour éviter l'encombrement lors de la descente ou de la montée des voyageurs.

— Pendant une chasse à courre, un chevreuil s'était enfui vers le port de Kiel. Un agent de police parvint à le capturer et le transporta à la caserne de la police. Actuellement, la bête est complètement domestiquée; devenue la mascotte du corps de police, elle vient quérir ses aliments hors les mains des policiers.

— On a créé dans le corps de police de Berlin un détachement de « secours technique » appelé TENO (de « Technische Nothilfe »), composée de techniciens. Cette section est destinée à être transportée par camions automobiles vers les lieux d'une catastrophe quelconque et, le cas échéant, lors d'attaque aérienne. Ses hommes sont initiés à certains travaux spéciaux, tels: coupage de rails et de poutres, auto-soudure, placement et emploi d'explosifs, manipulation de bonbonnes contenant des gaz de différente nature (oxygène, acide carbonique, air comprimé, etc.) et à usages divers, etc.

AUTRICHE. — A partir de cette année, le journal officiel de la « Commission internationale de Police criminelle », s'appellera « Police criminelle internationale ». L'ancien organe « Sûreté publique internationale » cesse d'exister. Le prix d'abonnement est 50 fr. suisses.

— Durant le premier semestre de 1936, la police de Vienne a procédé à 42.367 arrestations et a traité 467.073 affaires, dont: 53.229 de mœurs, ainsi que de mauvaise conduite; 56.749 contra-

ventions de roulage; 23.315 vagabonds et mendiants; 7.284 pertes de valeurs et objets divers; 87.303 crimes et délits.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Actuellement, pour décongestionner la circulation à New York, il est procédé à la construction d'autostrades dans la ville même; les uns sont souterrains, les autres passent au-dessus des maisons ou des rues.

— « Die Polizei » annonce qu'un projet est sur le point d'être adopté aux fins de construire un autostrade transaméricain partant de l'Alaska et finissant en Argentine. Il aurait une longueur de 16.000 milles.

— On sait que les districts de New York, principalement celui de Manhattan, sont divisés en longues avenues, coupées, perpendiculairement, à 100 yards de distance les unes des autres par des rues. On a créé de vastes parkings. Le commissaire de police de New York, M. Valentine, défend désormais le stationnement dans certaines avenues, tout au moins sur une portion déterminée, notamment aux environs de Rockefeller Centre, Gare du Great Central et Metropolitan Opéra.

— Mr. Hoover, directeur de la F. B. I. qui mène la lutte contre les gangsters, dans un discours prononcé à Pittsburg, le 9-11-37, devant le congrès de l'Association des Hôteliers du Canada et des Etats-Unis, a rompu, une fois de plus, une lance contre le système de la mise en liberté sur parole qui y a fait faillite. Il a démontré qu'en 1937, sur les 13.519 kidnappers, cambrioleurs, racketeers et autres gangsters redoutables arrêtés, 30 % avaient été antérieurement libérés sur parole plusieurs fois, dont certains huit, neuf voire dix fois. Sur 22.733 gentlemen de cette espèce signalés à rechercher et non encore découverts, 22,2 % sont des « parole-violators ». M. Hoover dénonce aussi la plaie des avocats de mauvais aloi qui, en méconnaissance de leurs devoirs envers la Justice, aident les gangsters arrêtés à trouver des faux alibi, des faux témoins et à échafauder de fausses accusations contre la police.

— Dans une petite brochure très claire, intitulée « How to fight Crime », MM. Ivarney et Hoover montrent l'influence du nombre des policiers dans les villes sur la criminalité. En 1936, dans les villes où l'effectif de la police est de 1,9 policier sur 1000 habitants, le nombre de crimes et délits indiqués était, pour 100.000 habitants (le chiffre entre parenthèses est celui pour les villes où la dite proportion est de 0,9 seulement) : homicide volontaire 1,5 (4,5) ; homicide sans intention de le commettre 0,8 (3,7) ; vols avec violences 65 (162,2) ; vols avec violences 10,8 (46) ; cambriolages 87,5 (622,3) ; vols d'autos 88,8 (323,7).

— La multiplication des roulottes, spécialement les automobiles, est considérable, dit « Die Polizei ». Une fabrique du Michigan construit actuellement 10.000 roulottes de ce genre par an. Elles ne sont pas destinées uniquement au tourisme. Fréquemment, les propriétaires s'en servent comme habitation permanente. C'est une espèce de nomadisme qui y revient à la mode. Du point de vue fie la police, ce phénomène présente un aspect nouveau et sérieux en raison du déplacement de ces «campeurs».

GRANDE BRETAGNE. — Durant l'année budgétaire 1935-36, les frais de la police féminine se sont élevés à £ 15.156. -,

— Un service spécial, dirigé par un ingénieur, vient d'être créé pour la surveillance de l'eau alimentaire de Londres en cas de guerre et spécialement en cas d'attaques aériennes.

— « Die Polizei » annonce que le Home Office envisage le port obligatoire du permis de conduire pour les cyclistes.

— Le 29 novembre 1937, au moment où un agent de police voulait procéder à l'arrestation de deux voleurs, à proximité de Dollis Hill, au cœur de Londres, il fut assailli à coups de revolver par les deux cambrioleurs et blessé à la jambe. Il put donner l'alarme et provoquer ainsi la capture des bandits. Il est extrêmement rare dans les annales de la police londonienne qu'un policier soit attaqué, surtout par arme à feu.

— A la suite d'une interpellation à la Chambre des Lords par le comte de Munster, au sujet de la fréquence des accidents de roulage, une discussion eut lieu entre les vieux lords, qui estimèrent que la solution du problème se trouve dans une réglementation plus stricte pour les usagers de la route, cependant que les jeunes soutinrent que c'est dans l'amélioration des routes qu'il faut trouver le remède. Le ministre des transports, M. Burgin, annonça qu'une commission parlementaire sera créée pour formuler des propositions.

FRANCE. — Le 27-11-37, des noctambules sur qui le vin avait une influence assez inattendue d'accentuer l'esprit de corps, se mirent à discuter sur la discipline. L'un d'eux, un garde républicain (gendarme de Paris) prétendit que son corps était le plus discipliné de France. Mais son contradicteur, un caporal des pompiers de la préfecture, prétendit démontrer sur-le-champ que c'étaient les pompiers de Paris qui obéissent avec le plus de célérité aux ordres donnés : il brisa la glace d'un avertisseur d'incendie et tira l'alarme. En 30 secondes, les pompiers furent sur place avec trois voitures auto-pompes et échelles. On doute que les collègues du pompier

aient participé à l'enthousiasme de la démonstration réussie, car le caporal et ses compagnons furent conduits au poste de police. Le caporal devra sans doute descendre de l'échelle.

F.-E. LOUWAGE.

BIBLIOGRAPHIE

Trois discours de Mr. J. E. Hoover, Directeur du Fédéral Bureau of Investigation de Washington. —

Ces trois discours furent prononcés respectivement au Congrès de l' « International Association of Identification », au Congrès de l' « International Association of Police Chiefs » et au « Round Table Forum ».

Voici quelques notes recueillies dans ces discours.

Le F. B. I. compte actuellement 7.700.000" fiches décadactylaires ; 1.100 offices appartenant à 81 pays différents l'alimentent. Il y a eu, durant l'année écoulée, 10.796 disparus signalés à New York city, 3.402 à St-Louis, 5.108 à Philadelphie, 2.638 à San Francisco et 3.082 à Los Angeles. Durant le Jamboree des Boys scouts, 6.000 personnes se sont présentées volontairement pour se faire prendre les empreintes digitales. Le F. B. I. a, durant l'an dernier, réussi 6.200 identifications. Les classements spéciaux monodactylaires comprennent 13.493 criminels connus comme kidnapers, voleurs de banque, gangsters et racketeers. Mr. Hoover a mis une fois de plus l'accent sur le meilleur moyen de prophylaxie criminelle : c'est de montrer aux criminels qu'il n'a pas de chance d'échapper à son châtement. Tout le reste, dit Mr. Hoover, est de la théorie : il n'y a pas une bouteille de médecine volumineuse assez pour contenir la panacée qui peut les rendre bons, ni un laboratoire assez bien outillé pour démontrer que la « parole » ou la « probation » sont meilleurs remèdes que la détention pour empêcher qu'ils recommencent leurs exploits. Il existe à la F. B. I. 13.000 fiches de criminels dangereux actuellement en fuite : parmi eux, 30 % ont été libérés sur parole de une à 10 fois.

Mr. Hoover révèle qu'il est arrivé dans une grave affaire de rapt suivi de meurtre d'un enfant, que la lettre de menace de rançon fut, par l'enquêteur, communiquée à la presse, moyennant finances et dans la suite seulement remise à la justice, sans que fût pris *soin d'y* rechercher des empreintes digitales. Mr. Hoover dit qu'il est temps pour les policiers d'Amérique de décider d'être ou des chasseurs de criminels ou des chasseurs de publicité.

Il pense en outre que le meilleur moyen pour la police de se créer des amis, c'est de gagner l'amitié des enfants. Qu'on nous permette ici d'ouvrir une parenthèse. Nous avons pu constater que, dans le centre et la partie occidentale des E. U. A., plus que dans n'importe quel pays au monde, les policiers s'efforcent d'être grands amis des enfants. Nous avons vu des agents de police de service au Central Park de New York partager les jeux des « kiddies », sans que l'inspecteur de contrôle y trouvât à redire. Mr. Hoover croit même que la coopération des policiers aux matches sportifs est de nature à rendre la police populaire. C'est une opinion qui est partagée par les dirigeants de la police allemande.

Mr. Hoover dit que les frais du F. B. I. durant les 4 années écoulées se sont élevés à 18.354.580 \$; cet organisme a récupéré 135.110.342 \$ en amendes, restitutions et saisies. Il estime qu'il y a actuellement 4.300.000 individus commettant des crimes et des délits aux E. U. A. : toutes les 24 secondes, il est commis un crime important et toutes les 40 minutes un homme est tué par violences; chaque habitant paye ainsi une taxe de 10 \$ par mois à l'armée du crime, sans compter la valeur inestimable en sang et pertes morales.

L'idée de châtiment est perdue aux E. U. A. : en moyenne, les condamnés à mort passent 10 ans en prison et les condamnés pour meurtre y passent en moyenne 61 mois; en prison, les condamnés jouissent de tous le confort moderne, y compris la radio, journaux, magazines, la projection des derniers films, orchestres, jazz bands, cellules décorées, baseball, football, handball, basketball et les visites sympathiques des « sobsisters » « Nos prisons sont des country clubs », dit Mr. Hoover avec raison et amertume. Il y voit une des raisons du grand nombre de crimes perpétrés en Amérique. Quel avertissement pour d'autres Etats... Mais c'est si bien porté de faire semblant d'être bon pour tous les criminels. On y gagne souvent un poste ou de l'avancement.

F.-E. LOUWAGE.

OFFICIEL

Par A. R., des 13-12-37 et 15-12-37, sont nommés commissaire de police respectivement à Fosse (Namur), Lembeek et St-Hubert, Mr. *Lainé E.*, *Vyld&rs V.* et *Ledin A.*, en remplacement de Mrs. Paris, Dehaen et Lebrun, démissionnaires.

Par A. R., du 22-9-37, Mr. *Agneessens Maurice*, est nommé commissaire de police à Dilbeek.

REPertoire ALPHABETIQUE

DEBITS DE BOISSONS (suite)

Un préavis de huit jours est donné par les agents de's douanes et accises avant procès-verbal.

Un débit de boissons peut être installé dans un immeuble qui sert de bureau de placement, pourvu que les entrées soient distinctes et les locaux séparés et à la condition, en outre, qu'une indépendance absolue soit établie entre l'exploitant du débit et le tenancier du bureau de placement.-.

Comme pour le paragraphe 7" susdit, il n'est pas nécessaire qu'il y ait condamnation.

Ne peuvent être commis comme gérants ou préposés à l'exploitation du débit pour le compte d'un tiers, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus au N" 8 susdit.

Ils doivent donc établir par certificat spécial, qu'ils ne tombent pas sous l'application des interdictions susdites.

L'article 56 paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1925 dispose: «L'interdiction prévue au paragraphe 1" du présent article s'étend » au conjoint, aux ascendants et aux descendants de la personne » déchu du droit de tenir un débit, *si celle-ci participe à l'explo-* » *tation* du débit d'une manière quelconque. Il s'agit ici des con- » damnations prévues par les paragraphes 2" à 5° de l'article 1" de » la loi du 29 août 1919 sur l'ouverture des débits. »

Commentaires : Cette déchéance s'applique non seulement au gérant qui préposé, mais aussi au garçon de café, caissier, cavier, etc. Ils ne peuvent poser aucun acte de cabaretier, notamment servir à boire, percevoir le prix des consommations, etc., s'il s'agit évidemment d'un conjoint, ascendant ou descendant de la personne exploitant le débit.

Conditions que doivent réunir les locaux:

Tout débit ouvert à partir du 11 septembre 1919 doit avoir au moins 90 mètres cubes et une hauteur minimum de 2 m. 75.

Ceux ouverts antérieurement à cette date doivent avoir 70 mètres cubes et 2 m. 35 de hauteur minimum. (Voir Circulaire Ministérielle du 25-7-1930 prorogeant jusqu'à nouvel ordre le délai de sursis pour l'exécution des prescriptions réglementaires de l'espèce).

C'est la date d'ouverture qui compte et *non la date de la demande*, même s'il s'agit d'un débit supprimé (ancien) et remplacé.

D'autres dispositions spéciales au point de vue hygiène sont pré-

vues dans les articles 5, 6, 7 et 8 de l'A. R. du 21 septembre 1919, notamment au point de vue du raccordement éventuel à l'égoût public, lavage de verres, urinoirs et W. C.

Les P. V. constatant les infractions aux dispositions des art. 2 à 8 du dit A. R., sont transmis au contrôleur des contributions du ressort (Art. 9. A. R. 21-9-1919).

*

Art. 15, 2, B de la loi du 29 août 1919: «Tout refus de visite ou autre fait tendant à empêcher ou entraver les visites prévues par les articles 13 et 14 de la dite loi. et tout acte du débitant,-préposé ou tiers, tendant à empêcher la constatation des infractions pendant que le débit est accessible aux clients ou consommateurs par les *fonctionnaires et agents communaux assermentés*, les gendarmes, porteurs de contraintes et fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, est punissable d'une peine de 300 à 1000 frs". et même de la fermeture du débit.

Les P. V. pour infraction à la loi du 29 août 1919 sur l'ouverture des débits de boissons fermentées, doivent être dressés en triple exemplaire, dont un adressé à M. le Procureur du Roi, le second au contrôleur des contributions du ressort et le 3^o au prévenu contre récépissé à joindre au P. V. du Procureur du Roi. Ce dernier peut être adressé au prévenu par pli postal recommandé.

*

Nous croyons ne pouvoir mieux clôturer cette rubrique qu'en reproduisant une circulaire de Mr. Cornil, l'actuel avocat général près la Cour de Cassation, relative à l'étendue du droit de visite des officiers de police dans les cafés et cabarets.

*

ſ *

Arrondissement de Bruxelles

—

Bruxelles, le 17 juillet 1923.

Parquet du Procureur du Roi

1^o Bureau

•—

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

N^o 194. Jurisprud.

J'ai l'honneur de répondre à votre référé relatif à l'étendue du droit de visite des officiers de police dans les cafés et cabarets (article 9 du décret du 19-22 juillet 1791) et vous exposer ma manière de voir au sujet des questions soulevées.

Enréalité votre demande est double.

1. — Les officiers de police ont-ils le droit de pénétrer *la nuit* dans les cafés et cabarets visés par l'article 9 du décret des 19-22 juillet 1791, même s'il n'y a pas d'indices certains de contraventions aux règlements ?

A cette question, j'estime qu'il faut répondre par l'affirmative « Si le mot toujours, disait M. DELEBECQUE, (l'as. 1855 f - 74) » n'a plus dans l'article 1791 sa portée usuelle, on ne peut cependant pas lui donner cette explication « quand il y aura des indices » de contravention à l'intérieur ». Ce moyen terme ne nous paraît donc pas admissible : ou il faut se ranger à l'opinion de la Cour de Cassation de France ou bien il faut faire un pas de plus dans le système contraire et c'est par cette considération que nous regardons encore comme étant en deçà de la vérité, la doctrine plus large mais incomplète encore de votre arrêt du 8 avril 1844 ».

Il ne faut donc pas nécessairement qu'il y ait des indices de contravention ; cependant le mot « toujours » n'a pas non plus sa portée usuelle, c'est-à-dire le sens de « sans exception ».

En effet, c'est pour prendre connaissance des contraventions aux règlements que les officiers de police peuvent pénétrer la nuit dans les cafés et lieux publics.

Si, donc, il n'existe aucun règlement dont la fermeture du café supposée purement apparente constitue ou facilite la transgression, les officiers de police n'ont pas le droit d'employer la force pour pénétrer dans le café. En effet, dans ce cas, il y a « impossibilité de contravention », ce qui implique, en l'espèce, absence d'objet dans la mission dévolue aux officiers de police par l'article 9 précité et partant absence d'un droit qui n'est que le moyen d'accomplir cette mission.

Ainsi donc, dès qu'il est possible que soit commise dans un café, etc. une contravention que l'article 9 leur donne la mission de constater, les officiers de police ont le droit d'y pénétrer la nuit. Tel est le principe général.

Nous ne nous dissimulons pas, ajoutait autrefois Mr. DELEBECQUE, que certains abus peuvent être le résultat du droit. Cependant ajoutait-il, ils sont peu probables car l'abus malicieux et commis méchamment ou à défaut de toute intelligence, ne manquerait pas d'attirer à son auteur une prompte répression et tout au moins la révocation de ses fonctions (Pas. 1855, I. 74).

C'est cette même pensée que l'auteur de l'article de la Revue de Droit Pénal auquel vous avez fait allusion (1922 P. 612) ex-

primait en ces termes « Partout il faudrait donc des indices qu'une infraction se commet... »

En effet, si on ne peut dénier en théorie à l'officier de police le droit de pénétrer dans un café même lorsqu'en fait il n'y a pas d'indices de contravention à un règlement, encore ne faut-il pas perdre de vue que ce n'est que pour constater des infractions de cette nature que ce droit lui est octroyé. Si l'officier de police s'est trompé, s'il a cru voir un indice de contravention dans un élément de fait qui n'en constituait aucun, on ne pourra, pas déclarer qu'en visitant même de force le café ou le cabaret, il ait commis un acte illégal ou arbitraire.

Mais si rien ne lui permet de soupçonner qu'une contravention qu'il est chargé de constater se commet, si l'officier de police en exigeant l'ouverture d'un café se laisse guider par son caprice ou son désir de nuire au tenancier, alors manifestement il sort de l'exercice de sa mission, il commet un abus certain, car la loi ne lui confère un droit que dans les limites où ce droit est indispensable à l'exercice de sa mission. C'est là un principe si évident que toute discussion à ce sujet me paraît impossible.

On peut dès lors résumer sous cette forme les considérations qui précèdent : les officiers de police ont, en vertu de l'article 9 du décret des 19-22 juillet 1791, le droit de pénétrer la nuit, même de force, dans les cafés et cabarets chaque fois qu'ils ont des raisons de croire que s'y commet une infraction que l'article précité le charge de constater.

* *

11. — La seconde partie de votre thèse est plus délicate. Lorsque l'officier de police a des raisons de croire que des infractions qu'il est chargé de constater se commettent non dans le café ou le cabaret même, mais dans d'autres parties de l'immeuble, a-t-il le droit d'y pénétrer ?

En principe, non. L'article 9 du décret des 19-22 juillet 1791 est une disposition dérogatoire au droit commun et comme telle elle doit être interprétée restrictivement. Mais on peut évidemment soutenir que si le cabaretier ou le cafetier, afin d'échapper au contrôle de la police, réunit ses clients dans un autre local de l'immeuble, et y débite des boissons, ce local devient lui aussi un lieu « où tout le monde est admis indistinctement », La destination que lui donne le cabaretier, lui donne le caractère de lieu public (Seresia P. 229). Seulement si le principe est aisé à formuler, son application est fort difficile. Comment l'officier de police parviendra-t-il à démontrer qu'à côté de tel local qui est la salle du café pro-

-prement dite, il en existe un autre qui, la nuit, a la même destination par le fait de la volonté du cabaretier ? Cette démonstration n'est possible en fait, la plupart du temps qu'à l'aide des constatations que l'officier de police viendrait à y faire; or, le droit de procéder à celles-ci présuppose cette démonstration.

La situation est donc toute différente. Tandis que dans la salle du café ou du cabaret proprement dite, l'officier de police a le droit de pénétrer la nuit dès qu'il lui paraît exister des indices qu'une infraction qu'il est chargé de constater s'y commet, il n'a au contraire le droit de pénétrer dans d'autres locaux de l'immeuble que lorsque des indices certains attestent que ces locaux sont devenus par le fait du cabaretier, qui par exemple y a introduit ses clients, des lieux ouverts au public.

Sans doute il n'arrivera pas fréquemment que l'officier de police possède des éléments suffisants lui permettant de croire à la réalité de cette hypothèse, mais ce cas peut se présenter. Voici par exemple un café qui se ferme alors que la police a constaté la présence de consommateurs. La police pénètre dans le café, les consommateurs qui n'ont pas quitté l'immeuble ne se trouvent cependant plus dans le café proprement dit; des éclats de voix se font entendre dans telle salle voisine. Il me paraît certain que la police a le droit de pénétrer dans cette salle qui par le fait même du cabaretier, a perdu son caractère privé.

Il importe donc qu'en cette matière, la police agisse avec prudence; si l'officier, tout en estimant qu'il est fort probable que tel local autre que celui du café ou cabaret proprement dit renferme des consommateurs ne trouve cependant pas dans les éléments dont il a connaissance l'indice certain de l'exactitude de ce fait, qu'il s'abstienne. L'intérêt de la justice ne demande d'ailleurs une intervention de la police en l'espèce que lorsqu'il saute aux yeux que le cabaretier ou le cafetier éludent le règlement et que les agissements auxquels ils ont recours dans ce but, apparaissent comme l'expression d'un défi lancé à la police ou d'une décision provoquée par l'impuissance de ses investigations.

Or, on peut dire que presque toujours dans ces cas l'officier de police peut aisément trouver des indices certains non seulement de la contravention mais du lieu où elle se commet et auquel, en se commettant, elle donne un caractère public.

Vous voudrez bien noter que je me suis borné à examiner l'étendue du droit de visite la nuit des officiers de police dans les *cabarets* et les *cafés*; le droit de visite dans les autres lieux visés par l'article 9 du décret des 19-22 juillet 1791 est en effet étranger à votre référé.

Le Procureur du Roi,

(Sé) CORNIL.

Voir Absinthe. — Alcool. — Certificats.

DECES.

Mr. Haeck, Chef de bureau à l'Administration communale de St-Gilles, dans son récent ouvrage « Le Décès de l'être humain » s'exprime comme suit :

« La définition exacte de la mort, toute simple qu'elle paraisse, » est assez complexe quand on s'écarte du lieu commun que la » mort est la cessation de la vie des êtres organisés.

» Au point de vue de la médecine, la mort met un terme définitif à toutes fonctions corporelles et fait de l'être humain, » soudainement, en quelques heures ou en quelques jours quand » elle est précédée d'une agonie plus ou moins longue, un corps » brut, inerte, insensible aux excitations extérieures et dont les » éléments chimiques retournent progressivement à la terre, par » l'effet de la décomposition.

» Il existe des signes certains déterminants de la mort. Parmi » ceux-ci notons la cessation des battements du cœur, la rigidité » cadavérique et la putréfaction. Ce dernier signe possède des caractéristiques tellement certaines qu'il ne laisse aucun doute sur » la réalité de la mort.

» La mort fait disparaître l'homme de la société : elle met fin » à sa personnalité juridique.

» Elle donne ouverture à un grand nombre de droits réglés par » la loi. Elle est la cause de l'extinction d'autres droits. Elle influe » sur une infinité de situations dérivant de nos lois civiles, pénales, » politiques et administratives.

» Elle donne notamment lieu à la transmission des biens du défunt et fait passer ses droits, activement et passivement sur la » tête de ses héritiers légitimes ou institués ».

Nous avons traité au terme « Cadavre » des devoirs de l'officier de police à l'occasion de la découverte d'un cadavre et cité les articles 340 à 342 de C. P. relatifs au recèlement de cadavre.

Sous la rubrique « Acte de décès » nous avons parlé des déclarations de décès et autorisations d'inhumer.

Signalons ici, qu'aucune sanction pénale ne frappe le défaut de déclaration de décès. L'article 315 du C. P., ne sanctionne pas le fait.

Sous le vocable « Absence » nous avons examiné les mesures à prendre à l'occasion du décès d'une personne vivant seule ou ne laissant que des héritiers mineurs, absents ou inconnus.

Nous traiterons à la rubrique « Inhumations » des diverses formalités préalables à l'Inhumation. Voir aussi « Cimetières », « Crémation ».

Du point de vue pénal le décès met fin à l'action publique.

Les peines prononcées par des jugements s'éteignent par la mort du condamné.

L'action civile résultant d'une infraction s'éteint par la prescription. Elle peut s'exercer après la mort du prévenu contre ses héritiers.

DECES SUSPECT.

Voir cadavres, médecins.

DECHARGE.

La décharge est un acte par lequel on déclare qu'une personne qui était tenue d'exécuter certaines obligations, les a remplies ou est dispensée de ce faire. Ce terme est synonyme de quittance.

La loi donne parfois elle-même parfois décharge sans qu'il soit nécessaire qu'un acte intervienne. C'est le cas, par exemple, pour les juges et avoués qui sont déchargés des pièces 5 ans après le jugement des procès, les huissiers, deux ans après l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

Les témoins à décharge sont ceux cités par la demande de l'accusé ou du prévenu pour venir témoigner en sa faveur.

DECHARGEMENT DE COMBUSTIBLES.

Divers règlements communaux sur la voirie interdisent de déposer du charbon ou du bois de chauffage sur la voie publique, après certaines heures.

Il va de soi que, lorsqu'un déchargement commencé à une heure permise n'a pu être terminé avant l'heure limite, il ne peut être question de poursuites.

La réception d'un tombereau de charbon, de bois ou de matériaux constitue une nécessité évidente et ne peut être considérée comme embarras de voirie que s'il y avait mauvaise volonté manifeste de la part du préposé chargé de la livraison.

DECHEANCE DE PUISSANCE PATERNELLE.

Voir Questions et Réponses, p. 375 et suivantes. Revue 1937, p. 157 et suivantes. Eg' 1929, p. 121.

DECHEANCE DE SURSIS.

Voir Condamnation conditionnelle.

DECHEANCE D'OPPOSITION.

Voir Questions et Réponses, p. 312 et 313. Revue 1937, p. 22 et 23.

DECHEANCE DU DROIT DE CONDUIRE.

L'art. 2 de la loi du 1-8-1899, modifiée par les lois des 1^{er} août 1924 et 16-12-1935 prévoit qu'outre les peines d'amende et d'emprisonnement les tribunaux peuvent et même doivent dans certains cas, prononcer la déchéance de conduire tout véhicule ou certains véhicules seulement, soit à temps, soit d'une façon définitive.

La déchéance *doit* être prononcée lorsque, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police du roulage, le prévenu est reconnu *physiquement* incapable de conduire un véhicule et ce, sans même qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette incapacité et l'infraction (Cass. 11-7-1932. Pas. -1932, I 230).

S'il n'y a pas incapacité physique, la déchéance est facultative. Elle revêt le caractère d'une *peine* et peut donc faire l'objet du sursis et même d'une remise par voie de grâce.

L'article 10 du Code de la Route prévoit qu'après un jugement coulé en force de chose jugée, celui qui aura encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule est tenu de remettre ou de faire remettre au greffe du tribunal qui a rendu le jugement définitif, soit la carte d'identité, soit le permis international de conduire, soit le duplicata de l'acte d'enregistrement, suivant le cas.

, Il le fera dans les 5 jours de l'invitation qui lui sera adressée par le greffe.

Le 2° du même article oblige l'usager à présenter à toute réquisition d'un agent qualifié, le document prévu à l'article précédent portant l'inscription de la déchéance.

La 1^{re} de ces dispositions permet donc de condamner l'usager qui néglige de satisfaire à l'invitation du greffier. Il convient, à ces fins de dresser P. V. signalant ce défaut.

La 2° permet d'atteindre un usager déchu qui s'étant procuré un duplicata de la pièce portant l'inscription de la déchéance, duplicata ne portant pas cette mention, produit celui-ci à l'agent qualifié.

**

Le fait de conduire en dépit de la déchéance est puni d'un emprisonnement de huit jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 2000 fr. ou d'une de ces peines seulement; et de plus la durée de la déchéance sera doublée. (Art. 2 loi du 1-8-1899, modifiée par celle du 1-8-1924).

La confiscation du véhicule peut être prononcée temporairement ou définitivement, même si celui-ci n'est pas la propriété du contrevenant, à la condition que le propriétaire ait sciemment confié son véhicule à un usager déchu.

Les tribunaux de police sont compétents pour connaître de cette infraction. Le permis de conduire n'existe pas en Belgique, mais bien le permis de circulation. Aux tribunaux seuls appartient donc le droit de prononcer la déchéance du droit de conduire. — Voir Carte d'identité. Permis de conduire.

DECIMES ADDITIONNELS.

Voir Amendes. Centimes additionnels.

DECLARATION DE FAILLITE.

Voir faillite.

DECLARATION DE GUERRE.

Le Roi seul a le droit de déclarer la guerre.

DECLARATION DE LOCATAIRES.

Voir Hôtels. Population.

DECLARATION DE MALADIES CONTAGIEUSES.

Voir Accident. Epizootie. Maladies transmissibles.

DECLARATION DE NAISSANCE.

Questions et Réponses, p. 388. Revue 1937, p. 194. Voir Acte de l'Etat civil. Voir Acte de naissance.

DECLARATION DE SUCCESSION.

L'art. 16 de la loi du 14 octobre 1919 dit que les héritiers et légataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au bureau du droit de succession dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile.

Cette déclaration est faite sur formules débitées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Elle portera l'actif et le passif de la succession suivant les règles déterminées par la loi. (Art. 16, loi du 11-10-1919, modifié par l'art. 18 de la loi du 2-7-1930).

La déclaration de succession ou de mutation par décès est déposée dans les six mois à compter du jour du décès si celui-ci est survenu dans le Royaume. Le délai est de sept mois si le décès est survenu dans un autre pays d'Europe; il est de huit mois si le décès est survenu hors d'Europe.

Ces délais peuvent être prolongés par le ministre des Finances.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, toute personne qui y était personnellement tenue, encourt individuellement une amende de 5 francs par semaine de retard; toute semaine commencée est comptée comme complète.

Il est décerné une contrainte aux fins de paiement par le contrevenant, outre la dite amende, d'une somme arbitrée d'office à raison des droits dont il est tenu, et sauf régularisation ultérieure.

L'art. 43 de la loi du 11-10-1919 porte: Tout fonctionnaire public, tout officier public ou ministériel et généralement, toute personne chargée d'un service public qui s'est rendu coupable ou complice de manœuvres destinées à éluder l'impôt, soit en dressant ou en faisant dresser des actes ayant pour objet des conventions simulées ou détachées de dissimulation, soit en dressant des inventaires frauduleux, soit en rédigeant ou en faisant rédiger des déclarations de successions frauduleuses, soit de tout autre manière peut être condamné indépendamment des sanctions disciplinaires, sur poursuite du ministère public, à un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et à une amende de 1000 à 10.000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

La matière «déclaration et droit de succession» fait l'objet des lois du 27 décembre 1817, 17 décembre 1851, 30 août 1913, 11 octobre 1919, 10 août 1923, 2 juillet 1930, 22 juillet 1931.

DECLARATION DE TROUVAILLE D'UN NOUVEAU-NE.

Voir Questions et Réponses, p. 388. Revue 1937, p. 194.

DECLARATION D'INDIGENCE.

Voir Assistance judiciaire. — Certificats. — Domicile de secours.

DECLINATOIRE.

On entend par exception déclinatoire, l'exception que le défendeur tire de l'incompétence du tribunal en demandant à être renvoyé devant les juges compétents. Il est tenu de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. Néanmoins, si le tribunal est incompetent, à raison de la matière et non à raison de la personne, le renvoi pourra être demandé en tout état «de cause.

DECLORE un champ pour se faire un passage.

L'article 88, 8° du Code rural autorise les passants à déclore un champ pour s'y faire passage, si le chemin public est impraticable.

Voir Destruction de clôtures.

DECONFITURE.

Etat d'un débiteur non commerçant, qui se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes. La déconfiture diffère de la faillite. Elle n'est pas prononcée par jugement. Un commerçant est en faillite quand il cesse ses paiements et que son crédit est ébranlé; un non-commerçant n'est pas en déconfiture par cela seul, si ses biens suffisent pour acquitter ses dettes. Il faut que ses meubles et immeubles aient été saisis et vendus, ou qu'il avoue sa déconfiture en convoquant ses créanciers.

Les effets de la déconfiture sont beaucoup moins graves que ceux de la faillite. Celui qui est en déconfiture reste capable de contracter. La déconfiture met fin au mandat, à la société.

DECORATIONS.

Notre dévoué collaborateur, Mr. Vanderauwermeulen, commissaire aux délégations judiciaires à Gand, nous ayant adressé récemment la notice ci-après; nous avons jugé opportun de l'insérer sous la présente rubrique. Nos lecteurs en apprécieront certes l'intérêt.

UN PEU DE LEGISLATION CONCERNANT LE PORT DES DECORATIONS BELGES ET ETRANGERES.

Article 228 du Code Pénal.

« 1. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autre insigne d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs.

» 2. — Sera puni de la même peine, quiconque, sans droit aura porté publiquement un insigne créé ou reconnu par le Gouvernement ».

Article 229 du Code Pénal.

« Le belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autre insigne d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs ».

Cet article ne s'applique qu'aux décorations conférées par les Souverains étrangers.

Le Pape est considéré comme souverain à ce point de vue.

Article 31 du Code Pénal.

« Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre les condamnés, l'interdiction du droit :

>> 3. — de porter des décorations »,

ORDRES ETRANGERS. — LEGISLATION.

La loi belge du 11 juillet 1832 en son article 9 stipule qu'aucun ordre étranger ne peut être porté par des belges sans l'autorisation préalable du Roi.

Les demandes de porter ou d'accepter une distinction honorifique étrangère doivent être adressées au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, pour les civils.

Les militaires doivent adresser leur demande au Département de la Défense nationale, qui se met éventuellement en rapport avec le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

*

**

L'arrêté royal du 9-7-32 complété par les arrêtés royaux des 21-11-32 et 30-12-33 crée l'institution d'un Conseil consultatif pour l'examen de propositions de retrait pour cause d'indignité, de décorations belges ou d'autorisation de port de décorations étrangères.

**

Les chevaliers des ordres nationaux peuvent porter à la boutonnière du vêtement civil, le petit ruban de 1 à 3 mm. de largeur (ou plus s'il leur plait) des ordres dont ils sont titulaires ; les Officiers dans les ordres portent à la boutonnière une petite rosette de la couleur des rubans et, à partir du Grade de Commandeur, ils portent la même rosette montée sur une plaquette d'argent brodé dépassant à gauche et à droite de 1 ou 2 mm.

Le ruban des médailles et palmes de l'Ordre de la Couronne étant différent de celui des autres grades. (5 premières classes), les titulaires peuvent porter les rubans à la boutonnière du vêtement civil ou sur l'uniforme pour les militaires ou personnes vêtues d'un uniforme, sans qu'il soit surchargés de la réduction du bijou, comme il est dit ci-après pour les autres ordres.

Les rubans de l'Ordre de l'Etoile Africaine, de l'Ordre Royal du Lion et de l'Ordre de Léopold II. étant pareils pour tous les grades, les porteurs de médailles ne peuvent légalement porter les rubans de ces ordres qui surchargés de la réduction de la médaille d'or, d'argent ou de bronze suivant le cas : leurs arrêtés royaux de création prévoient en effet que « les médailles ne peuvent être détachées du ruban ».

(A suivre).

FEVRIER 1938

A PROPOS DES DROITS D'AUTEUR ET DES EXECUTIONS RADIOPHONIQUES

Notre article intitulé comme ci-dessus, publié par la Revue Belge de Police Administrative et Judiciaire du mois de mai 1937, lequel faisait suite à un premier article publié en avril 1937, se terminait par la conclusion que l'on pouvait s'attendre à ce que la Cour de Cassation fixât définitivement la jurisprudence en cette matière. Voilà qui est chose faite aujourd'hui.

Nous croyons intéressant de reproduire « in fine » le texte d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation de Belgique, en date du 23 décembre 1937, selon lequel lorsque le possesseur d'un appareil récepteur de radiophonie met cet instrument en action *dans un lieu public*, il réalise, pour les auditeurs présents en cet endroit, une exécution publique de l'œuvre au sens de la loi et soumise aux droits d'auteur.

Le législateur de 1886 a envisagé toute exécution publique d'une œuvre musicale.

Dès lors, il semble manifeste que la reproduction par un appareil récepteur de radiophonie, d'une œuvre émise par le poste émetteur, exige l'intervention de l'être humain pour accorder l'instrument récepteur à la longueur d'onde requise pour capter une émission déterminée; le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique est une exécution au sens de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886.

Un poste de réception radiophonique amplifié par un diffuseur constitue indiscutablement « un instrument servant à reproduire les œuvres mécaniquement » et cette diffusion crée ainsi un nouveau cercle d'auditeurs; l'émission de l'œuvre par le poste primaire et la réception par un particulier constituant des opérations distinctes, il ne pourrait être fait application, pour la réception des droits d'auteur, du principe qu'un même droit ne peut être appliqué deux fois à la même exécution.

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre article du 5 mai 1937, le droit d'auteur payé par la station émettrice ne fait pas double emploi avec le droit qui est dû pour les exécutions publiques par les possesseurs de postes de diffusion.

Voici la teneur de l'arrêté auquel nous faisons allusion ci-dessus :

La Cour,

Oui M. le Conseiller LAMBINET eu son rapport, et sur les conclusions de Mr. GESCHE, premier avocat-général ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 24, 28, 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, 13 de la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berlin, le 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910, 97 de la constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que la demande tendant à obtenir le paiement de la somme de 396,50 fr. due en échange de l'autorisation qui assure au défendeur le droit d'exécuter les œuvres formant le répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, n'était ni recevable, ni fondée, pour les motifs que l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 qui défend l'exécution ou la représentation des œuvres musicales sans le consentement de leur auteur est inapplicable, que la perception des ondes qui transmettent l'exécution de ces œuvres ne peut être comparée à l'exécution elle-même, que l'exécution est l'œuvre du poste émetteur des ondes et que le perceuteur assiste à l'audition tout comme le spectateur au théâtre assiste à la représentation théâtrale; qu'il paie de ce fait un impôt à l'Etat tout comme le spectateur au théâtre paie sa carte d'entrée;

Attendu que, tout en constatant que le défendeur, cafetier de profession, a reconnu qu'à l'aide de son appareil radiophonique « il percevait les ondes » lui transmettant l'exécution « d'œuvres musicales » tant pour son agrément que pour celui de sa clientèle, le juge du fond repousse l'action en paiement de droits d'auteur lui intentée par le demandeur au nom de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, pour le motif « que la perception des ondes qui transmettent l'exécution de ces œuvres ne peut être comparée à l'exécution elle-même ; que celle-ci est l'œuvre du poste émetteur des ondes ;

Attendu que, lorsque le possesseur d'un appareil récepteur de radiophonie MET CET INSTRUMENT EN ACTION DANS UN LIEU PUBLIC, IL REALISE POUR LES AUDITEURS PRESENTS EN CET ENDROIT, UNE EXECUTION PUBLIQUE DE L'ŒUVRE AU SENS DE LA LOI;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en décidant comme il l'a fait, le juge du fond a violé cette disposition ainsi que l'article 1^{er} de la dite loi ;

Par ces motifs :

Casse le jugement contradictoirement rendu par le juge de paix

d'Arlon, le 16 mai 1936; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Justice de paix du canton d'Arlon et que mention en sera faite en marge du jugement.

Gand, 29-1-1938.

G. VANDERAUWERMEULEN,
Commissaire aux Délégations Judiciaires.

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N.
FEDERATION NATIONALE DES COMMISSAIRES
ET COMMISSAIRES-ADJOINTS DE POLICE EN BELGIQUE.
Statuts

ORGANISATION ET BUT..

Art. 1^r. — Le 14 février 1909, il a été fondé, en dehors de tout esprit politique, religieux ou philosophique, une Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police, composée de toutes Fédérations provinciales du Royaume. Elle a pour but de poursuivre l'amélioration morale et matérielle des fonctionnaires de la police et d'entretenir parmi ses membres, les sentiments de solidarité et de confraternité.

Cette Fédération pourra se coaliser avec d'autres associations professionnelles poursuivant des intérêts communs, avec l'assentiment préalable du comité central.

Art. 2. — Son siège social est à Bruxelles.

ADMINISTRATION.

Art. 3. — Les Fédérations provinciales conservent leur administration particulière, leur autonomie et leur homogénéité.

Toutefois, toutes les décisions d'intérêt général et professionnelles qu'elles prendront, devront être ratifiées par le Comité central. Elles lui feront parvenir une copie du procès-verbal des délibérations.

Art. 4. - § 1. — La Fédération Nationale est administrée par un Comité central, composé du Comité exécutif et du Président et du Secrétaire des Fédérations provinciales.

§ 2. - En cas d'empêchement, ces derniers peuvent se faire remplacer par leurs suppléants, désignés par leur fédération provinciale.

Art. 5. - § 1. — Le Comité central élira un Comité exécutif, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier-général.

§ 2. - Si ces membres sont choisis en dehors du comité central, ils doivent être présentés par les délégués de la fédération provinciale dont ils font partie.

§ 3. — Le Comité exécutif est chargé de l'Administration de la Fédération et de l'exécution des résolutions prises par le Comité central, les assemblées générales et les Congrès.

Art. 6. — Le Président surveille l'application des statuts et des règlements de la Fédération et il a la police des assemblées. Il signe conjointement avec le secrétaire général, tous actes, arrêts et délibérations.

Art. 7. — Le Vice-Président seconde le Président dans ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Art. 8. — Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des assemblées, fait la correspondance et est chargé de la conservation des archives de la Fédération.

Les procès-verbaux des séances seront communiqués sans retard aux Fédérations provinciales; ils seront publiés dans l'organe de la fédération, si le comité central le juge nécessaire.

Art. 9. — Le Secrétaire-adjoint seconde le Secrétaire général dans toutes ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Art. 10. — Le Trésorier Général tient la comptabilité, reçoit les cotisations, effectue les paiements ordonnancés par le Président et le Secrétaire général, place les fonds disponibles de la Fédération à la Caisse d'Epargne sous la garantie de l'Etat et en opère les retraits, selon les décisions prises par le Comité exécutif.

Il possédera un livre-journal de recettes et dépenses tenu à jour, avec récapitulation trimestrielle.

Dans le courant du premier trimestre de l'année en cours, il dressera le bilan de l'exercice écoulé et le fera publier dans l'organe de la Fédération ou l'enverra aux Fédérations provinciales.

Il est responsable des fonds lui confiés et signale au Comité central, les Fédérations en retard de paiement.

Art. 11. — Supprimé.

Art. 12. — Chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre, le comité central désignera parmi ses membres, trois vérificateurs en dehors du comité exécutif, pour l'examen de la comptabilité et de la caisse du trésorier général.

Ils apposeront leur visa à la date du contrôle sur le livre « Recettes-Dépenses ». ils en dresseront un procès-verbal qu'ils déposeront à la première réunion du comité central. Lecture en sera donnée à la même assemblée.

Art. 13. — La durée du mandat des membres du comité exécutif

est de deux ans. Le renouvellement se fera par moitié tous les ans, dans l'ordre suivant : les années paires : le président, le trésorier général et le secrétaire-adjoint ; les années impaires : le vice-président et le secrétaire général.

Toutefois, les membres ci-dessus visés, qui perdraient leur mandat au comité central, continueront celui au comité exécutif, suivant la décision de la fédération provinciale dont ils font partie.

Art. 14. - § 1. — Le Comité exécutif et le Comité central se réunissent chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige et chaque fois que le demanderont les délégués au comité central de deux provinces au moins.

§ 2. - Les frais de déplacement des membres du Comité exécutif "habitant hors de l'agglomération bruxelloise, sont supportés par la caisse de la Fédération nationale ; ceux des membres du Comité central sont à charge des Fédérations provinciales.

§ 3. - Il y aura annuellement une assemblée générale dans le courant du quatrième trimestre, soit au siège social, soit dans une autre localité du pays à déterminer par le Comité central.

§ 4. - D'autres assemblées générales pourront avoir lieu chaque fois que l'intérêt général l'exige suivant décision du comité central.

§ 5. — Seuls auront voix délibérative, les membres du Comité exécutif et du Comité central.

Art. 15. — Les convocations, portant l'ordre du jour, seront faites à la diligence du Président et devront parvenir aux membres autant que possible quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Celles relatives aux assemblées générales, un mois avant la date fixée, sauf en cas d'urgence.

Les Fédérations provinciales feront parvenir au Comité exécutif, avant le quinze septembre de chaque année, les propositions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 16. — Le Comité central représente la Fédération dans tous ses intérêts et prend toutes les résolutions sur les questions qui lui sont soumises par les Fédérations provinciales. Il peut, de son côté, prendre l'initiative de toutes les propositions qui lui seraient dictées par l'intérêt général.

Il pourra nommer des Présidents et Vice-Présidents d'honneur.

Art. 17. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

ADMISSIONS ET EXCLUSIONS.

Art. 18. — Les Commissaires de police, les Commissaires-adjoints et tous autres officiers de police judiciaire, à l'exclusion des gardes-champêtres, sont admis à faire partie de la Fédération nationale.

COTISATION.

Art. 20. — La cotisation annuelle est de 25 fr. par membre. Elle donne droit à l'abonnement pour l'exercice en cours à la Revue Belge de police administrative et judiciaire, qui est l'organe de la Fédération.

Les cotisations sont perçues par les Trésoriers des Fédérations provinciales qui annuellement et avant le 1^{er} février, les verseront au compte du Trésorier général. Cet envoi sera accompagné d'une liste nominative des membres effectifs, certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Pour les membres pensionnés ne désirant plus recevoir la Revue, la cotisation sera de 10 fr.

REVISION DES STATUTS.

Art. 21. — Les propositions de revision des statuts seront examinées en Comité central, qui les soumettra à l'assemblée générale ou en congrès, pour statuer.

DISSOLUTION.

Art. 22. — La dissolution de la Fédération nationale ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, dûment convoquée à cet effet. La décision doit réunir au moins les trois quarts des voix.

L'assemblée générale statuera en même temps sur la destination à donner au matériel et aux fonds.

OBSERVATIONS GENERALES.

Art. 23. — Tous les cas, non prévus aux présents statuts, seront jugés souverainement par le Comité central.

Ainsi arrêté à l'assemblée générale tenue à Bruxelles le 19 décembre 1937.

POUR LE COMITE EXECUTIF:

Le Secrétaire général,
VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

• BELGIQUE- — Un député a demandé, au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, que tous les commissaires de police de l'agglomération bruxelloise soient à l'avenir désignés parmi les docteurs en droit. Que l'inflation des docteurs en droit nécessite le placement de ces diplômés, rien de plus juste. La solution équitable pourrait être trouvée dans l'octroi d'exemptions de certaines branches des examens pour des postes de divers agents de l'Etat, où on leur fait déjà la part très large. Mais que des docteurs en droit, sans préparation aucune, soient nommés d'emblée commissaires de police dans l'agglomération bruxelloise et l'on verrait une jolie « pagaïe ». Le métier de commissaire de police comporte tout autre chose que l'interprétation du droit.

— Certains journalistes ont critiqué récemment la signalisation automatique installée, dans certains carrefours de l'agglomération bruxelloise. Nous pensons que du moment où cet automatisme est mis en synchronisation avec le poste ou les postes de signalisation voisins, le système automatique est beaucoup préférable au système de signalisation commandée. Cette préférence n'est pas uniquement basée sur la diminution du personnel exigé. Nous sommes persuadé que la plupart des automobilistes préfèrent ce dispositif, parce que, dans la plupart des cas, il ne les oblige pas à stationner trop longtemps aux signaux : l'agent à poste fixe a une tendance à n'ouvrir la circulation dans l'autre sens qu'aussi longtemps qu'un véhicule, quel qu'il soit, est en vue dans le sens ouvert, même si c'est une charrette à bras qui arrive à du 3 à l'heure. Tandis qu'avec la signalisation automatique, il sait qu'il pourra bientôt partir. La signalisation la plus prisée de l'automobiliste est l'automatique commandée par le passage des véhicules. Elle est en usage dans quelques communes de l'agglomération bruxelloise.

ALLEMAGNE. — Nous avons déjà dit que récemment, le général Daluge, chef de la police d'ordre, a fait prendre des mesures pour que des statistiques soigneuses soient établies en ce qui concerne le roulage et les accidents. Par les chiffres actuellement en possession du bureau central, on peut déterminer que 24,1 % des accidents sont dus à la méconnaissance du droit de priorité; 14,8 % en dépassant ou en « coupant » fautivement; 6,8 % par des conducteurs qui ne tiennent pas la droite ou ne se garent pas au moment où ils sont doublés; 14,2 % par vitesse excessive; 5 % par des conducteurs sous l'influence de l'alcool. Bien que le nombre* de véhicules automoteurs augmente chaque année, depuis 1936 le nombre des accidents mortels est légèrement en baisse.

— Par décret du Ministre des Sciences et de l'Instruction publique, il est fait des conférences dans toutes les écoles du Reich pour initier les enfants aux mesures à prendre en cas d'attaque aérienne. En outre, à certains jours stipulés, il est procédé, par régions, à des « exercices d'alarme ». Nous pensons que cet exemple est à imiter.

AUTRICHE'. — Par décision prise par les Membres de la « Commission internationale de Police criminelle », le journal « Sûreté publique internationale » a cessé d'exister, à partir du 1^{er} janvier 1938, comme organe officiel de la susdite Commission. Il est créé une nouvelle publication officielle, sous la dénomination de « Police criminelle internationale ». Elle sera publiée séparément dans les langues française, allemande, anglaise et italienne. L'abonnement a été fixé, pour 1938, à 50 fr. suisses. La rédaction compte donner un développement plus considérable au nouvel organe officiel, qui, on le sait, publie; outre les articles intéressant la police criminelle et la police technique, les signalements internationaux de police criminelle du monde entier.

— Par décret gouvernemental du 26 juin 1937, des mesures spéciales et extraordinaires ont été prises en Autriche pour l'exercice de la profession de détective privé. A l'avenir, les postulants devront passer un examen sérieux, portant sur les connaissances administratives, les lois, la rédaction et l'investigation criminelle. Parmi ceux qui réussissent l'examen, sont choisis ensuite les éléments qui reçoivent la « licence », indispensable désormais, pour exercer cette profession. Ces licences sont délivrées par le gouverneur (Landeshauptmann), sauf à Vienne, où elles sont accordées par le bourgmestre.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Au cours d'une grève, les ouvriers d'une usine de Los Angeles avaient occupé les locaux. La police était intervenue assez énergiquement et les occupants avaient été identifiés. Le tribunal de Los Angeles vient de rendre son jugement. Il a estimé que les auteurs étaient coupables de « conspiration et atteinte à la propriété ». C'est la première fois qu'un tribunal américain a eu à examiner pareil cas.

— Dans plusieurs grandes villes de E.U.A., les autorités tendent à diminuer la limite d'âge pour les policiers. Jusqu'à présent, la limite, pour les officiers supérieurs de la police, était généralement 65 ans. Dans l'Illinois, une décision transitoire a été prise par le gouvernement décidant qu'en attendant d'abaisser davantage cette limite, l'âge maximum a été porté à 63 ans. Tous les agents et (commissaires de police avant dépassé cet âge ont démissionné. A

New York, on a invité les policiers avant atteint 62 ans à démissionner. A Winnetha. par analogie avec les dispositions qui sont appliquées à Scotland Yard, les policiers sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 24 ans de services dans la police. U est incontestable que la limite d'âge est trop élevée pour les policiers en Belgique. Est-il admissible qu'un homme de 65 an» participe à des arrestations et des opérations nécessitant des forces physiques assez considérables ?

— Le chef de la police de Bridgeport (Connecticut) a inventé, à l'usage des agents de poste-fixe réglant la circulation la nuit, une veste blanche, portant devant, de chaque côté, deux cercles noirs parsemés de boutons réflecteurs, du genre de ceux qui sont attachés en Belgique à l'arrière des bicyclettes. Ce vêtement spécial a été mis en usage, avec succès, après que des agents de poste-fixe avaient été victimes d'automobiles dont les conducteurs alléguaient la non-visibilité.

GRANDE BRETAGNE. — Depuis quelques semaines, on intensifie le placement de postes de signalisation automatique dans la métropole de Londres. Actuellement 700 postes automatiques y ont été établis.

— Le gouvernement fait installer, pour chaque groupe de 100.000' habitants une brigade de six hommes, avec autocamion ; elle a pour mission de procéder à la désintoxication en cas d'attaque aérienne. Le camion est évidemment muni de l'outillage et des matières nécessaires.

HOLLANDE. — La « Revue » est heureuse de présenter ses congratulations à ses consœurs hollandaises à l'occasion de la naissance de la princesse royale Beatrix.

— La police dispose: dans 30 communes, d'une ou plusieurs motocyclettes ; dans 20 communes, d'une ou plusieurs automobiles ; dans 4 communes, d'une brigade à cheval ; dans 7 communes, de brigades canines ; dans 4 communes, de bateaux à moteur.

— Tenant compte des chiffres indiqués pour les 47 communes les plus peuplées, la police a, durant 1935, conduit aux commissariats 57.431 personnes, dont 61,6 % à Amsterdam, Rotterdam et La Haye. Sur ce total: 13,8 % devaient subir une condamnation; 26,9 % étaient inculpés ou soupçonnés d'un crime ou d'un délit; 36,1 %c avaient commis une contravention ; 38,6 % étaient en état d'ivresse publique.

— Dans 30 communes, la police du roulage forme une section séparée dans le corps, c'est-à-dire que les agents de ce service dépendent entièrement de la police partout, mais font exclusivement

de la police de roulage, sans participer aux patrouilles. Celle d'Amsterdam comprend 147 unités; celle de Rotterdam, nouvellement créée, a reçu un noyau de 22 agents, les autres coopérant à leur mission. Dans beaucoup de communes, la brigade motocycliste collabore également à la police du roulage. Certains détachements motocyclistes sont assez considérables; La Haye compte un effectif de 111 agents motocyclistes.

— Plusieurs communes ont une brigade de police judiciaire, appelée « recherche ». Elle existe dans toutes les villes de 20.000 habitants au moins. Certaines ont une section de police de l'enfance, ainsi qu'un service spécial de surveillance des étrangers.

— A Vlieland, un habitant avait tenu, dans une comédie, le rôle de garde-champêtre. Estima-t-il, son apparition sur les planches terminée, que son rôle avait été trop bref pour ses talents ? Se complut-il dans ces fonctions fictives ? Toujours est-il que ce pseudo garde-champêtre continua quelque peu son intervention dans la rue. Mais là il eut le malheur de rencontrer des vrais policiers qui redoutaient sa concurrence peut être. Le juge de police l'acquitta. En cassation, le « flooge Raad » mit ce jugement à néant et le condamna à 1/2 f. d'amende.

— En été dernier, lors du jamboree des boys-scouts à Bloeinendael, un agent de police avait reçu pour mission de canaliser la circulation de façon à permettre aux passants de se mouvoir dans tous les sens. A ce moment, survint un détachement de militaires conduit par un lieutenant de réserve. Comme la colonne était formée par files de quatre, l'agent invita le lieutenant à transformer sa colonne en deux rangs : il demanda en outre que la troupe marchât sur le trottoir. Le lieutenant refusa catégoriquement. Comme l'agent insista, le lieutenant aurait proféré des menaces. Traduit devant le conseil de guerre pour avoir refusé d'obtempérer aux ordres de la police du roulage et avoir pris part, sans autorisation du bourgmestre de Hloemendael, à une manifestation, le conseil, malgré l'avis du ministère public, tout en estimant également que les faits étaient établis, a acquitté l'inculpé parce qu'il avait agi en exécution d'ordres donnés : son commandant lui avait ordonné de sortir avec la troupe et la formation de rangs par quatre est habituelle dans la réserve coloniale dont faisait partie le lieutenant. La Cour militaire a arrêté de même que les faits commis étaient punissables, mais que, de bonne foi, le lieutenant a pu croire qu'il exécutait ponctuellement des ordres donnés par ses supérieurs.

ITALIE. — Fin de septembre 1938, aura lieu à Rome un congrès international de criminologie.

POLOGNE. — On annonce que la police aurait découvert chez un certain nombre de jeunes filles appartenant à un lycée de Varsovie des détonateurs et des explosifs. La plupart de ces jeunes filles appartiendraient à des familles honorables et aisées. On croit que certaines d'entr'elles ont des relations avec des terroristes et ignoraient la nature des objets qu'elles avaient consenti à cacher chez elles.

HONGRIE. — Le 1-10-37. M. Alexander Eliassy est entré en fonctions en qualité de préfet de police de Budapest. U avait fait un stage très long clans la police communale ; il avait activement collaboré à la réalisation de la police d'Etat, dans laquelle il entra ensuite.

SUEDE. — M. Zetterquist, anciennement chef de la police criminelle de Stockholm, a été nommé directeur général des services de protection antiaérienne. Une loi est entrée en vigueur créant, dans chaque ville, une commission restreinte, composée de quatre membres au plus, dont un chef de service. Cette commission est chargée dans la ville de l'exécution de la loi. Les expériences et l'examen du matériel se font dans un laboratoire de chimie dépendant du ministère de la défense nationale.

PEROU. — La « Revista policial del l'eru » publie le nombre des enlèvements de femmes et enfants : en 1933, 233 ; en 1934, 253 et en 1935, 215. La plupart des faits furent commis par des peaux rouges et les victimes étaient en majorité de la même race.

F.-E. LOUWAGE.

BIBLIOGRAPHIE

Traité de Criminalistique, par Dr Edmond Locard, Tome VI (éditeurs: Joannes Desvigne et C°, 36, passage de l'Hôtel Dieu, Lyon, prix de chaque Tome: 100 fr.) —

Le savant maître de Lvon complète ses publications de « Criminalistique » (ensemble des méthodes qui permettent d'appliquer les preuves indiciales) par son sixième tome. Celui-ci comprend la seconde partie de l'expertise des documents écrits et notamment l'étude des correspondances secrètes et les falsifications. Notons que ce « Traité » est le seul ouvrage écrit en langue française qui traite de ces questions. Dans ce tome, le Dr Locard nous parle de : graffiti, anovmographie (avec de nombreux exemples puisés dans des expertises réussies), matériel du scripteur (analyse du papier, filigrane, fluorescence, encres, plumes, crayons, pinceaux, gomme à cacheter, cachets, appareils de reliure), classification des écritures, machines à écrire, empreintes sur les écrits, date du texte, docu-

ments brûlés ou lacérés, viol des correspondances, correspondances secrètes, l'argot, encres secrètes, cryptographie.

Ce nouvel ouvrage complète l'encyclopédie de la science de criminalistique très remarquable et complète à l'élaboration de laquelle s'est attaché le Dr Locard avec tant de compétence et de succès.

Kriminalistik. — Berlin, janvier 1938.

Sous ce titre, en remplacement des « Kriminalistische Monatshefte » dont nous avons parlé souvent ici à l'occasion de « cas intéressants » y publiés, paraît un nouvel organe mensuel pour « la science et la pratique criminelles ». Ce sera désormais la publication officielle de la police criminelle allemande, placée d'ailleurs sous la direction du chef de la police de sûreté du Reich, Reinhard Heydrich, aidé, par deux des meilleurs techniciens allemands, M. Nebe, chef de l'office central national de police criminelle et Dr. Hagemann, chargé de cours de police technique de l'Université de Berlin et ancien directeur des « Krimn. Monatshefte ».

Tous les techniciens, et praticiens du Reich sont invités à collaborer à cette nouvelle consœur. Il est hors de doute que le succès lui sera acquis. Nos lecteurs seront tenus au courant des publications qui nous paraissent les plus intéressantes et qui y seront insérées.

Code de la Route & Wegcode, par A. Persyn, chef de l'office de la circulation routière du Ministère des travaux publics. (Edition de 1938, 6 fr., Office de Publicité, rue Neuve, 36, Bruxelles).

L'auteur, qui est incontestablement le fonctionnaire belge qui connaît le mieux le «Code de la route», a publié, en une brochure de format pratique et contenant une carte -des signaux' routiers facilement utilisable, non seulement toute la réglementation actuellement en vigueur et mise à jour, mais aussi un dictionnaire ou index se rapportant aux différentes rubriques intervenant dans la réglementation routière. Cet index surtout peut rendre les plus grands services aux officiers de police et aux officiers du ministère public, ainsi qu'aux membres de la gendarmerie, qui sont appelés, journallement, à appliquer la difficile réglementation en matière de roulage.

F.-E. LOUWAGE.

OFFICIEL

Par A. R.. du 27-12-37, Mr. *Bonhivers* •/., est nommé officiel-commissaire aux délégations judiciaires à Mons.

REPertoire ALPHABETIQUE

DECORATIONS (suite)

Cette interdiction de ~détacher la médaille du ruban s'applique encore aux décorations suivantes : La Médaille de l'Yser •— la Décoration Maritime de Guerre 1914-18 •— la Médaille des Volontaires Combattants — la Décoration Militaire (Article 4) •— la Décoration Civile pour actes de Courage et de dévouement — mais il n'est pas pratiquement tenu compte de cette interdiction qu'il est d'ailleurs facile de tourner en restant dans la légalité en fixant simplement sur le ruban porté à la boutonnière ou sur la vareuse de l'uniforme, une petite réduction du bijou qui est en vente dans le commerce au prix moyen d'un franc. (Recueil des Décorations belges et congolaises par H. QUINOT).

Pratiquement donc, on peut porter à la boutonnière du vêtement civil ou de l'uniforme les rubans des distinctions honorifiques à l'exclusion de la rosette, à moins que la classe ou le grade de la décoration obtenue n'en porte une fixée sur le ruban (ordres de chevalerie à partir du grade d'Officier — Croix militaire de 1^{re} classe — décorations industrielles ou agricoles de 1^{re} classe •— décorations « spéciales » de mutualités, de Coopération, d'Union Professionnelle, de Prévoyance et des Associations Agricoles de 1^{re} classe — Médaille Commémorative du Comité National de 1^{re} classe).

Il n'est pas de règle, ni légalement permis, de porter à la boutonnière deux fois le ruban d'un même décoration dont on aurait obtenu par exemple, d'abord la deuxième classe puis la première classe, ou d'abord la médaille puis la croix, car toute promotion remplace automatiquement le degré inférieur accordé dans le même ordre ou la même distinction honorifique. Une exception avait été faite jusque dans les derniers temps pour la Décoration Civile pour actes de courage et de dévouement, dont on pouvait porter les rubans autant de fois que l'on avait obtenu la croix ou la médaille, car chacune représentait un nouvel acte méritoire.

Actuellement le porteur de la croix ou de la médaille civile pour actes de courage et de dévouement, qui la mérite une seconde fois, reçoit une barrette à appliquer sur le ruban de la première à chaque nouvel exploit récompensé.

U n'est pas permis non plus de porter à la boutonnière un ruban dont les couleurs combinées d'une façon plus ou moins adroite peuvent prêter à confusion.

Les cas les plus fréquents de cette fraude se rencontrent chez-

certaines porteurs de la décoration industrielle de deuxième classe, qui, au lieu de porter à la boutonnière un petit ruban dont les trois couleurs se partagent par parties égales, la largeur du ruban, en portent un qui escamote littéralement le jaune et le noir laissant un rouge largement apparent qui fait songer à la Légion d'Honneur ! (Recueil des Décorations Belges et Congolaises par H. QUINOT).

*

Comme il y a en ce moment en Belgique un véritable manit du ruban, et surtout de la rosette, les Magistrats des différents Parquets du pays ont estimé à bon escient de devoir inviter les fonctionnaires de Police d'intervenir avec tact et discrétion pour faire cesser ces abus.

Nous croyons rendre service aux lecteurs de la « Revue Belge de Police » en leur donnant un succinct aperçu de la législation (lui réprime ce genre d'abus).

Pour ce faire nous avons puisé largement nos renseignements dans l'excellente étude de feu l'Avocat Général de RYCKERE. intitulée: Le port illégal des décorations Belges et Etrangères» édité en 1924 par les établissements Bruviant. — (Edition devenue très rare).

*

Comme toute infraction, les délits prévus aux articles 228 et 229 du Code Pénal se composent de deux éléments essentiels: le fait considéré en soi et la culpabilité de l'agent. — l'élément physique et l'élément intentionnel. —

Le premier comme le dit HACS. prouve la MATERIALITE de l'infraction ou le corps du délit: l'autre constitue la MORALITE de l'infraction et lui donne en quelque sorte la vie.

Considérés dans leur matérialité, ils supposent un acte extérieur, c'est-à-dire un acte qui tombe sous les sens. Le port public, sans droit, de toute décoration belge ou étrangère, constitue l'élément matériel du délit.

Pour toute personne, belge ou étrangère, c'est le fait de porter publiquement une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas. (C. P. article 228).

C'est le fait pour tout belge de porter publiquement la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi.

Au point de vue de la MORALITE, les deux délits prévus aux articles 228 et 229 du Code Pénal exigent seulement, dans le fait de l'agent, le DOL GENERAL.

La publicité est Lien, comme l'enseigne le Professeur GARÇON, l'élément essentiel du délit.

Il faut et il suffit, ajoute GARÇON, que la décoration ait été illégalement portée dans des conditions telles qu'il puisse en résulter une atteinte sérieuse au prestige de la décoration officielle. Cette publicité existera certainement si l'usurpation se produit sur la voie publique ou dans un lieu où tout le monde peut accéder librement, tels un café, un théâtre, un bal officiel sur invitation, etc.

Il suffit que l'agent ait voulu faire croire qu'il était réellement titulaire de la décoration qu'il portait publiquement.

L'exhibition publique, ostensible de la décoration ne laisse subsister aucun doute au sujet de l'intention de l'agent.

Les délits prévus aux articles 228 et 229 sont des délits d'ACTION rangés dans la catégorie des principales INFRACTIONS CONTINUES, mais ce ne sont pas des DELITS D'HABITUDE, comme on pourrait le croire.

L'article 228 punit toute personne qui aura porté publiquement une décoration qui ne lui appartient pas. Les mots « toute personne » s'appliquent donc à la fois aux BELGES et aux ETRANGERS qui se trouvent sur le territoire du Royaume.

Comme son texte l'indique de la manière la plus formelle, l'art. 229 ne s'applique pas aux ETRANGERS, car il punit exclusivement le « BELGE » qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou les insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir reçu l'autorisation du Roi.

L'article 229 ne protège que les distinctions honorifiques conférées par les souverains. Cass. 27-4-85. P. 1885-1-135.

En matière de décorations soit qu'il s'agisse d'ordres proprement dits, soit qu'il s'agisse d'autres distinctions honorifiques de rang inférieur, les arrêtés de nomination sont publiés au MONITEUR conformément à l'article 6 de la loi du 18 avril 1898.

U s'agit en effet, d'arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens et qui, dès lors, deviennent obligatoires, c'est-à-dire produisent leurs effets, à dater de la notification aux intéressés.

Cette notification a lieu par communication spéciale ou l'expédition de l'arrêté au titulaire de la décoration ; mais elle résulte encore de la publication au MONITEUR. C'est à partir de cette notification que la décoration « appartient » légalement au titulaire

et que celui-ci peut la porter publiquement sans s'exposer sous l'application de l'article 228 du Code Pénal.

Le mot «décoration» doit s'entendre dans le sens le plus large. Les articles 228 et 229 du C. P. répriment non seulement le port public des ordres proprement dits, mais également celui des distinctions honorifiques d'un rang inférieur qui constituent des décorations aussi bien que les ordres dont s'agit ci-dessus.

Il faut comprendre par décorations toutes les distinctions honorifiques instituées par le gouvernement pour récompenser certains services ou certains actes.

DALLOZ enseigne d'une manière générale que le port illégal d'un ruban d'une décoration est assimilé au port illégal de la décoration elle-même, c'est-à-dire de la décoration complète, intégrale, officiellement et légalement déterminée.

Le port illégal résulte de toute exhibition publique d'une décoration que l'on n'a pas le droit de porter.

Il existe; non seulement quand on porte une décoration qu'on n'a pas obtenue, mais quand on se permet de prendre les insignes d'un grade supérieur à celui qui a été accordé.

Tel serait le cas du chevalier d'un ordre qui porterait les insignes d'Officier du même ordre, du titulaire de la médaille civique qui s'aviserait de porter la croix civique; du titulaire de la croix ou de la médaille civique qui exhiberait les insignes d'une classe supérieure à celle qui lui a été attribuée.

Si le fait de porter les insignes d'un grade supérieur à celui qui vous a été régulièrement conféré, constitue incontestablement une infraction à l'article 228, il est hors de doute que le fait de porter les insignes d'un grade inférieur à celui qui vous a été régulièrement conféré ne constitue pas un délit.

Dans ce dernier cas, il s'agirait simplement d'un acte incorrect qui pourrait constituer une faute disciplinaire, mais qui échapperait à la rigueur de la loi.

Certaines distinctions honorifiques, soit qu'il s'agisse d'ordres proprement dits, soit qu'il agisse de décorations d'un rang inférieur comportent des surcharges dans des conditions déterminées.

Il s'agit soit de signes, soit d'insignes particuliers, qui précisent la nature spéciale des services rendus et en rehaussent parfois sensiblement la valeur. Ces signes sont en ordre principal: les glaives, les palmes, les étoiles, les couronnes, les barrettes, les liserés et les rayures.

Tel est le cas aussi pour les signes ou surcharges qui distinguent les ordres civils des ordres militaires ou maritimes.

Ainsi un civil titulaire de l'ordre de Léopold, par exemple, ne pourrait porter la décoration militaire sans s'exposer à commettre un délit.

Celui qui contrevient donc aux conditions d'octroi de la décoration dont il est titulaire en portant publiquement, sans droit, l'une ou l'autre des surcharges dont s'agit ci-dessus tombe incontestablement sous le coup de l'article 228 du Code Pénal ; car il porte une (décoration qui « ne lui appartient pas ».

* *

•ont tranquillement pris une à leur convenance.

A côté de ces usurpateurs vulgaires, il y a la grande foule de ceux qui sont effectivement titulaires d'une distinction honorifique, mais qui, ne la trouvant pas suffisamment à leur goût, modifient l'aspect extérieur du ruban de manière à le faire ressembler à celui d'une autre distinction plus élevée. D'autres portent la rosette sans y avoir aucun droit. Ce sont les « tricheurs », les « bluffeurs », les « mégalomanes », les « vaniteux ».

• Beaucoup agissent par pure vanité : ils sont, en apparence du moins, inoffensifs. D'autres sont de vulgaires chevaliers d'industrie et le port illégal de la décoration constitue fort souvent dans leur chef, la manœuvre frauduleuse qui les aide à commettre leurs escroqueries. Certains ne voient dans l'usurpation des décorations que le moyen de faire réussir leurs manigances politiques, leurs projets de trahison, d'espionnage, etc.

La rosette est essentiellement et strictement l'insigne spécial du grade d'Officier dans les ordres modernes.

ration supérieure à celle de chevalier, on porte une rosette.

La dimension de celle-ci est laissée à l'appréciation de celui qui la porte.

croix d'Officier ou de Commandeur.

Le fait d'être titulaire de trois décorations ou plus, ne comportant pas de rosette, n'autorise pas l'intéressé à réunir les trois rubans ou un ordre supérieur de rubans en une rosette, surtout si aucune de ces distinctions n'est d'un grade autorisant le port de la rosette.

Ainsi par exemple, celui qui possède trois décorations dont le

Il existe des gens qui n'ont obtenu aucune

Il est en effet d'usage courant et universel

Il n'est pas déterminé de diamètre spécial

ruban se porte en réduction sous tonne de nœud, ne peut exhiber une rosette réunissant les couleurs des trois rubans. Ainsi encore, un chevalier de trois ordres belges commettrait une incorrection et serait passible de peines de l'article 228 s'il portait une rosette aux couleurs de ces trois ordres.

Le fait de la part d'un belge ou d'un étranger de porter publiquement, sur le territoire belge, une décoration belge ou étrangère, alors qu'il a été déclaré interdit à perpétuité ou à temps du droit de porter aucune décoration, par un jugement ou arrêt belge coulé en force de chose jugée, (art. 31-3a et 32 et 34 du C. P.) constitue un délit prévu par l'article 228.

Le fait de la part d'un étranger de porter publiquement sur le territoire belge, une décoration, soit de son pays, soit d'un autre pays étranger, qui ne lui a pas été légalement conférée, constitue encore le délit prévu par l'article 228 du Code Pénal.

Enfin, le fait de la part d'un belge ou d'un étranger de porter publiquement, sur le territoire belge, des distinctions d'origine belge, non instituées par un souverain et conférées par un pouvoir public constitue aussi le délit prévu par l'article 228.

Le même fait commis par un étranger tombe sous l'application du même article si la décoration est d'origine étrangère.

*
**

Les peines prévues par les articles du Code pénal qui nous occupent sont : une amende de 200 à 1000 francs pour l'article 228 et une autre de 50 à 500 francs pour l'article 229.

Comme il s'agit de délits, il faut que les verbalisants saisissent les décorations, rubans ou bijoux portés illicitement.

Les tribunaux correctionnels prononcent leur confiscation.

DEFAUT.

Voir Jugement. Opposition.

DEFAUT DE CARTE D'IDENTITE.

Voir Carte d'identité.

DEFENSE LEGITIME.

CODE PENAE. — ARTICLE 416.

• Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ARTICLE 417.

Sont compris dans les nécessités actuelles de la légitime défense, les deux cas suivants :

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence contre les personnes.

**

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

La légitime défense, c'est-à-dire le droit de se défendre soi-même par la violence contre la violence, suppose d'abord une attaque actuelle ou tout au moins imminente.

Tant que le danger n'existe pas comme une menace immédiate, il n'y a pas de légitime défense.

Le danger immédiat passé, on ne peut plus se faire justice soi-même.

L'attaque imminente ou actuelle doit être injuste. On ne peut se défendre contre l'emploi de la force lorsque cet emploi est conforme à la loi.

Celui qui entend pouvoir user de la légitime défense ne peut pas avoir

provoqué lui-même l'attaque dont il va être ou dont il est l'objet.

L'attaque ou tout au moins le danger imminent, doit être dirigé contre soi-même ou contre autrui.

La défense pour être légitime doit être commandée par la nécessité; elle doit donc être proportionnée à la gravité de l'attaque ou du danger dont on est menacé. Celui qui ne serait exposé qu'à recevoir quelques coups de cannes, n'est pas autorisé de ce chef, à tuer son agresseur. La décision du juge de fond pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle, doit indiquer si l'attaque obligeait le prévenu à commettre un homicide pour sa sauvegarde ou pour celle d'autrui (Cass. 25 mai 1925. Pas. 1925. I. 259.).

L'attaque doit menacer celui qui se défend ou celui qu'on défend soit de mort, soit tout au moins d'un mal grave dans son intégrité physique, pour justifier une riposte grave.

On peut employer la force nécessaire à protéger l'intégrité morale de la personne attaquée, sa liberté individuelle menacée par une tentative de séquestration, d'enlèvement, de détention arbitraire.

L'intégrité physique et l'intégrité morale de la personne sont simultanément menacées par le viol ou par l'attentat à la pudeur avec violences.

Que faut-il décider de l'époux surpris avec son complice, par son conjoint, en flagrant délit d'adultère ? Nous avons vu, qu'il n'y a pas de légitime défense contre une attaque que l'on a provoquée. On applique quelquefois ce principe dans le cas actuellement envisagé. Mais nous croyons que c'est perdre de vue que le conjoint qui s'apprête à tuer son époux qu'il prend en flagrant délit d'adultère, s'il est excusable d'après l'article 413 du Code Pénal, n'exerce cependant point en cela un droit.

Celui qui se borne à exagérer l'usage du droit de légitime défense en dépassant les limites de la nécessité, serait excusé en vertu de l'article 411 du Code Pénal puisque son acte aurait été provoqué par les violences de son agresseur.

Une attaque contre les propriétés ne peut en elle-même, justifier les violences contre les personnes. Mais, dans certains cas, la perte de biens matériels peut avoir des conséquences très graves pour les personnes. De plus, et surtout celui qui prend un malfaiteur en flagrant délit de vol, a le droit incontestable de l'arrêter et dès lors il peut opposer la violence à celle dont userait le malfaiteur pour tenter de se soustraire à l'arrestation.

Que si le voleur use de violences envers les personnes pour

exécuter un vol ou un pillage, nous nous trouvons dans le cas de l'application littérale de l'article 417 du Code Pénal qui comprend ce cas dans la nécessité actuelle de la défense.

Ce qui concerne le second alinéa de l'article 417 du Code se rapporte aux causes d'excuses. La seule différence avec l'article 417 c'est que ce dernier vise les attaques nocturnes.

En raison de cette différence, les coups et les blessures dont il s'agit à l'article 417 sont non plus seulement excusables, mais compris dans les cas de nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

**

L'exposé ci-dessus visant essentiellement les cas de légitime défense intéressant le «particulier», nous le faisons suivre d'une étude qu'a bien voulu nous communiquer Mr. Willame, commissaire aux délégations judiciaires à Mous, et traitant du même sujet en tant qu'il s'agit *des agents de la force publique en général*.

En hors texte, nos lecteurs trouveront une note de Mr. Louwage, Directeur de la Revue, répondant à une question posée.

*

La légitime défense est un droit naturel, corollaire absolu et rigoureux du droit naturel au respect de la vie et de l'inviolabilité du corps humain.

C'est un droit et même un devoir, pour tout individu, de recourir à la force pour défendre l'intégrité de son corps.

La DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME proclame que « les droits naturels, et notamment celui de la sûreté personnelle sont inviolables et imprescriptibles.

Le droit de défense de la vie et de la sécurité corporelle est le premier et le plus sacré des droits naturels, puisqu'il est la condition d'existence et de possibilité de tous les autres.

Le citoyen qui use du droit de la légitime défense ne lutte pas seulement pour sa défense personnelle, mais pour la défense de la société tout entière; il devient le soldat du droit.

L'homme ne peut donc valablement s'engager d'une façon générale à ne pas user du droit de légitime défense et, en Belgique, l'exercice de ce droit lui est formellement reconnu par l'article 416 du C. P., ciui ne fait que reproduire l'ancien article 328 du Code de 1810. Il est ainsi conçu.

Art. 416. — Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les

blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Examinons ensemble, quelles sont, aux termes de cet article les conditions requises pour qu'il y ait légitime défense.

I. — La personne attaquée doit se trouver dans l'impossibilité de faire appel à la protection, immédiate de l'autorité et de la force publique.

Il faut évidemment assimiler à ce cas celui où, les agents de l'autorité étant présents, ils négligeraient d'intervenir pour protéger la personne attaquée.

II. — La défense ne doit pas dépasser les bornes de la nécessité actuelle, elle doit être proportionnée à la gravité de l'attaque, elle doit être nécessaire.

Ex : on ne peut tuer un agresseur si on peut le réduire à l'impuissance : a) en lui brisant un membre; b) en lui portant des coups simples; c) en renfermant sans péril en un lieu sûr. Dans cette dernière éventualité, il faudrait évidemment avoir soin de prévenir immédiatement l'autorité.

Il en est de même si l'individu, après avoir commis un acte de violence, prend la fuite. (1)

(1) Il nous a été demandé quels seraient les droits de légitime défense d'un agent de l'autorité, abattu et blessé par un agresseur, qui s'enfuit; si cet agent pourrait, dès lors, tirer vers son agresseur.

Cette question est plus complexe qu'elle ne le paraît à première vue. Rappelons que la « légitime défense » a été traitée sous différents aspects par notre très distingué collaborateur, M. Tayart de Bonus, dans un article intitulé « De la légitime défense » et publié dans la « Revue » de 1930, p. 254 et suivantes.

Mais revenons à l'agent blessé et abattu. Son agresseur fuit. La question est de savoir quelle est l'attitude de ce dernier au moment de la fuite. A-t-il toujours l'arme à la main et si oui quelle est cette arme ? Est-ce un bâton, un poignard, une arme à feu ? Son attitude montre-t-elle qu'il est prêt à en faire usage soit à l'égard du blessé, soit à l'égard d'agents ou même des particuliers qui accourent pour l'arrêter, soit à l'égard de personnes qui pourraient surgir avec les mêmes desseins ? Ou bien la fuite de l'agresseur semble-t-elle indiquer qu'il n'a d'autre souci que se soustraire à son arrestation ou à son identification, rien dans son attitude n'indiquant qu'il est intentionné de recommencer ou de continuer l'attaque ? Voilà autant de situations différentes et nous ne sommes pas sûr de les avoir envisagées toutes..

Supposons donc que l'agresseur s'enfuye, tenant en main le revolver qui a abattu l'agent; que cette attitude semble indiquer qu'il pourrait revenir vers sa victime ou tirer une nouvelle fois sur sa victime en se retournant durant la course, sinon tirer vers ceux, agents de l'autorité ou non, qui, requis par les appels de la victime, accourraient pour arrêter l'auteur. Nous n'hésitons pas à dire que dans ces conditions le droit de légitime défense subsiste. Cela indique clairement que la fuite dépourvue du caractère dangereux enlèverait à la victime le droit de légitime défense et partant celui de tirer sur son agresseur. Evidemment, les cas où, dans pareilles circonstances, tel danger paraîtra inexistant à la victime qui vient d'être abattue seront fort rares.

Certes, certains policiers trouveront ces dispositions assez faibles. Ils répliqueront même que le principe -suivant lequel «force doit rester à la loi» est méconnu devant cette carence de la part de l'agent blessé. Nous sommes les premiers à regretter cette faiblesse qui résulte de la loi, mais c'est la «loi». D'ailleurs, l'auteur de l'article, dans son par. suivant, indique à juste titre que «la nécessité de la défense doit aussi être «actuelle». Le tout est de savoir si cette nécessité reste «actuelle» durant la fuite de l'agresseur. On ne peut oublier non plus que la légitime défense joue uniquement en faveur de la personne attaquée et non pour assurer la capture du délinquant coûte que coûte. Les autres pays sont allés plus loin dans le droit de «tirer sur les délinquants». Est-ce un bien? Nous sommes de ceux qui pensent que ce système a ses inconvénients, parce que cela produirait un résultat paradoxal: la recrudescence des cas où les agents de l'autorité seraient attaqués par armes à feu, à moins de punir ces faits de la peine capitale. Par contre, nous estimons que l'autorité judiciaire qui n'est pas toujours en possession d'une représentation complète, subjective et objective, des circonstances dans lesquelles les agents de l'autorité font usage quelquefois de leur droit de légitime défense, doit — ce qu'elle fait d'ailleurs — faire la part très grande au jugement de celui qui a estimé, en des cas souvent tragiques, que les conditions prescrites étaient réunies.

Cela doit inciter les officiers de police à exposer, aussi explicitement que possible, les circonstances- qui ont accompagné les faits.

F.-E. Louwage.

III. — La nécessité de la défense doit être actuelle.

U faut que l'agression ait reçu llll commencement d'exécution ou soit sur le point d'être exécutée.

Il faut entendre par là une menace par geste, faite par un in-

dividu, porteur ou non porteur d'armes, de façon telle qu'il n'y a aucun doute sur l'intention de l'agresseur de passer de la simple menace à l'exécution.

A ce sujet: NYPELS dit: C'est le péril dont nous sommes menacés qui rend la défense légitime et le droit de défense serait souvent illusoire si nous devions attendre l'attaque.

IV. — La légitime défense suppose une attaque injuste, c'est-à-dire illégale.

Nous reviendrons plus loin sur ce point.

V. — La légitime défense n'existe qu'en réponse à des violences physiques exercées sur sa propre personne ou sur celle d'autrui: tentative de meurtre — d'enlèvement —" de séquestration — tentative de viol — et même dans le cas d'attentats à la pudeur sans aucune violence physique mettant en péril la vie de la victime. Il n'existe pas en matière d'outrages, de calomnies de diffamation, car, dans ces cas, la personne outragée, injuriée, calomniée ou dif-famée peut recourir à la protection de la loi.

La question s'est posée de savoir s'il pouvait y avoir exercice du droit de légitime défense dans le cas de coups simples et il y a eu assez bien de controverses à ce sujet.

Il résulte cependant de la définition de la légitime défense qu'on ne peut soutenir qu'une personne quelconque puisse être obligée de souffrir qu'un individu se livre sur elle, impunément, à des violences, même légères. A notre sens, dans ce cas, la légitime défense est justifiée et elle ne deviendrait punissable que si elle était manifestement disproportionnée à la gravité de l'attaque. Mr. GARÇON, du bureau de Paris, cite à cet égard, plusieurs arrêts dont voici quelques-uns :

Ar. Cas. 2/8/66. — est en état de légitime défense, celui qui exerce des violences légères pour écarter un agresseur qui le menace d'un sabot;

Cas. S/8/81. — id. pour celui qui donne un coup de poing à la figure d'un individu qui l'a poussé violemment à plusieurs reprises ;

C. A. Poitiers 10/3/50. — La légitime défense s'applique au cas où le péril né et actuel a pour objet de simples coups et blessures.

Parmi les cas de légitime défense, il faut aussi citer la résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité, car tout citoyen belge a le droit de refuser son obéissance et au besoin de s'opposer par la force à tout acte illégal des agents de l'autorité et à tout acte illégalement exercé.

MARS 1938

Appel aux abonnés

Nous nous permettons d'insister auprès de nos lecteurs afin qu'ils nous fassent parvenir sans retard le montant de l'abonnement de l'année en cours.

C. C. postaux 2278.16, Desloovere, Bruxelles.

La Rédaction.

MISE A EXECUTION

DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE PAR UN JUGEMENT OU UN ARRET ORDONNANT L'ARRRESTATION IMMEDIATE DU CONDAMNE (ART. 21 DE LA LOI SUR LA DETENTION PREVENTIVE).

La procédure relative à cet objet pouvant donner lieu, dans la pratique, à des hésitations ou des méprises, nous avons pensé qu'il n'était pas sans utilité d'y consacrer les quelques éclaircissements qui suivent :

Il n'y a aucune difficulté lorsque le jugement avec arrestation immédiate est rendu contradictoirement, lorsque le condamné assisté à l'audience, par conséquent. Le condamné, en ce cas, est appréhendé à l'audience même par la gendarmerie et il est ensuite incarcéré sur le vu d'une expédition du jugement.

Voici, au surplus, en ce qui concerne la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prononcée avec arrestation immédiate à charge d'un condamné défaillant, la réponse qu'a bien voulu nous faire Mr. le Conseiller Schuind de la Cour d'Appel, dont le remarquable ouvrage « Répertoire de droit criminel » fait autorité, réponse faisant suite à un référé que nous lui avons soumis: «Un individu » est condamné par défaut. Le tribunal ou la Cour ordonne son arrestation immédiate. Cette décision doit être exécutée tant qu'elle » a une valeur légale. Cette valeur ne tombe que si la peine est » prescrite ou que si le condamné ayant fait opposition, le tribunal » ou la cour *a admis la recevabilité de l'opposition.*

« Il importe peu que le jugement soit définitif ou ne le soit pas- » Il importe peu que le condamné ait, par exemple, introduit une » requête en grâce et même qu'il ait reçu un accusé de réception » de cette requête.

« Respect absolu doit être assuré à la décision judiciaire. Les règles qui permettent à la police de surseoir à l'arrestation d'un condamné qui prouve avoir introduit une requête en grâce ne sont applicables qu'en cas d'exécution d'un ordre d'écrou pour une condamnation pour laquelle le tribunal ou la cour n'a pas ordonné l'arrestation immédiate. »

Remarquons ici, à l'appui de ce qui précède:

1) que, conformément à l'article 21 de la loi sur la détention préventive (article unique de la loi du 9 mai 1931, ayant modifié l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive), l'arrestation immédiate ne peut être ordonnée qu'en cas de condamnation à plus de 6 mois et lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine; qu'une peine de six mois plus une amende ne suffirait pas, que c'est la durée de la peine corporelle principale seule qui doit être prise en considération. (Encyclopédie des fonctions de police, par Delcourt, rubrique Arrestations) ;

2) que le dit article 21 ne fait aucune distinction entre les décisions contradictoires ou par défaut; l'arrestation immédiate du condamné peut être ordonnée et exécutée contre un défaillant. Cette arrestation n'est pas un acte d'exécution de la peine, mais une mesure préventive distincte de la condamnation même. (Beltjens, Encyclopédie du Droit Criminel Belge, pages 287-289) ;

•3) la nouvelle loi du 9 mai 1931 n'a pas dérogé aux dispositions légales qui prévoient l'exécution immédiate d'un jugement ou d'un arrêt (arrestation immédiate à l'audience). Le texte nouveau n'apporte en effet aucune modification à l'exécution des décisions purement préparatoires, celles-ci n'étant susceptibles d'aucun recours immédiat. (Schuind, Répertoire de Droit Criminel).

Il résulte, d'autre part, des instructions générales du Ministère de la Justice, circulaires des 1^{er} janvier 1864 et 22 avril 1868, qu'une requête en grâce afférente à une condamnation de plus de six mois d'emprisonnement, qu'elle ait été rendue contradictoirement ou par défaut, ne suspend pas l'exécution de cette peine. Il n'y a donc pas lieu pour la police de tenir compte du récépissé de requête en grâce exhibé en semblable cas. Il faut passer outre à l'incarcération.

De tout ce qui précède, nous pouvons retenir que l'envoi d'une requête en grâce ne peut jamais entraver l'exécution d'un jugement: ou d'un arrêt rendu contradictoirement ou par défaut, *avec arrestation immédiate*, puisque, d'une part, l'arrestation immédiate ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à plus de 6 mois et que, d'autre part, il est prescrit en termes formels dans les instructions

ministérielles visant le régime des grâces, qu'en présence d'une condamnation à plus de six mois, il faut exécuter le jugement ou l'arrêt sans tenir compte de la requête en grâce.

* *

pour ce qui regarde l'exécution des peines d'emp

comportant pas l'arrestation immédiate, contre des personnes en liberté. il est peut-être opportun de rappeler que, légalement, il ne peut être tenu compte d'une requête en grâce aussi longtemps que la condamnation n'est pas devenue irrévocable. Or, ce caractère ne peut être attribué à un jugement ou un arrêt par défaut qui n'a pas encore été notifié à l'intéressé. Il importe donc que ces jugements soient signifiés avec toute la célérité désirable. (Cire, du Ministère de la Justice du 1^{er} août 1880 et du 26 septembre 1882).

Si à l'expiration du mois, y compris les délais pendant lesquels, d'ux termes des articles 203 et 373 du Code d'Instruction Criminelle, il n'est pas permis d'exécuter la condamnation, le parquet n'a pas reçu la requête en pourvoi, il faut passer outre à l'exécution. (Cire, du Ministère de la Justice, 1^{er} janvier 1864 - 22 avril 1868).

Ainsi, pendant le mois, les Officiers du M. P. doivent s'abstenir de délivrer des ordres d'écrou ou même d'envoyer aux condamnés des invitations à se constituer. Après l'expiration du mois le M. P. rentre en possession du droit d'exécuter le jugement. Enfin, lorsqu'un condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'amende qu'il n'a pas payée, ne s'est pas constitué à la prison pour subir sa peine principale ou subsidiaire, dans le délai indiqué au billet d'écrou que lui a fait parvenir l'officier du ministère public, celui-ci lance contre lui une ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt, dit «ordonnance de capture». (Encyclopédie des fonctions de police par Delcourt, pages 207 et 274/ T. 2).

Février 1938.

V. TAYART de BORMS.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES DU 17-1-37.

Siégeant: Mr Vanderveeren.

Parqué son véhicule en un endroit interdit par l'A. R. sur le roulage (art. 64) ;

(à hauteur d'un arrêt de tram pourvu de refuge.)

*

Attendu qu'il est constaté que le prévenu a parqué son véhicule en bordure du trottoir du Boulevard Barthélémy, alors qu'un arrêt

de tramways est fixé à cette hauteur, et qu'un refuge y a été aménagé;

Attendu qu'il semble souhaitable que les véhicules ne puissent être parqués entre le trottoir et le refuge, qu'ils rendent plus incommode encore pour les usagers de la route et pour les piétons la circulation déjà entravée en pareil endroit;

Attendu que la protection des piétons se trouve assurée par l'existence du refuge;

Attendu cependant que l'article 64 de l'A. R., donnant lieu en cas de contravention à l'application d'une peine, doit être interprété restrictivement.

Attendu que le point d'arrêt se trouve fixé et annoncé extérieurement au refuge et que le règlement stipule l'interdiction de parage à 10 m. de longueur du point d'arrêt;

Par ces MOTIFS,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

CORR. BRUX. 21^e CPI. 7-4-37

Roulage, art. 42 A. R. 1-2-34, Véhicule faisant marche arrière. Vitesse « synonyme d'allure ». Caractère excessif de cette vitesse apprécié non d'une manière absolue, mais en tenant compte des circonstances de la cause.

**

L'article 42 s'applique aussi bien au conducteur du véhicule qui fait marche arrière qu'à celui qui fait marche avant.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait application de l'article 42 du règlement sur le roulage que le conducteur imprime à son véhicule une vitesse en soi excessive.

Le terme « vitesse » est ici synonyme « d'allure ». Son caractère excessif s'apprécie non d'une manière absolue, mais en tenant compte des diverses circonstances de la cause.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE,. — Durant l'année 1937, les gendarmes de la police spéciale du roulage ont constaté 5600 contraventions à charge d'automobilistes qui exécutaient des manœuvres dangereuses, 2000 pour usage abusif de phares éblouissants, 230 pour absence ou emplacement inefficace de rétroviseur; pour les cyclistes, 1500 pour défaut d'éclairage à l'arrière et 2100 pour circulation sur la voie carrossable là

où existe une voie cyclable spéciale; enfin, 260 contraventions ont été constatées à charge de conducteurs de voitures hippomobiles pour absence d'éclairage à l'arrière.

— En juillet 1937, une dame de Gand déposa plainte dans un commissariat de police à charge d'un ouvrier, qui avait passé dans sa maison peu de temps avant qu'elle constata un vol important de bijoux. Elle précisa que seul cet ouvrier avait pu commettre le vol, cet homme s'étant trouvé seul à l'endroit où la préjudiciée prétendit avoir caché les bijoux. L'ouvrier soupçonné fut entendu et, vu l'heure avancée, écroué au dépôt communal, sans doute eu vue de procéder à une perquisition. Le lendemain matin, la dame vint s'excuser au commissariat, disant qu'elle avait retrouvé ses bijoux, cachés en réalité dans un autre endroit que celui indiqué la veille par oubli. L'ouvrier assigna la dame et aussi l'officier de police en paiement de 600 fr. de dommages-intérêts, estimant son honneur atteint par la plainte et le maintien la nuit au dépôt communal. Le tribunal de 1^{re} instance vient de juger dans le sens de la demande de l'ouvrier. Sans doute, l'officier de police interjettera-t-il appel. Le dépôt communal est une annexe du commissariat de police, où les personnes devant être entendues sont gardées à vue. Nous nous hâtons de dire que ce n'est pas un motif pour y écrouer toutes les personnes soupçonnées de faits plus ou moins graves et quand le soupçon est plus ou moins fondé.

Nous nous souvenons d'un cas similaire qui nous est arrivé tout ail début de notre carrière. Une dame fut tout aussi affirmative pour accuser un ouvrier d'un vol de bijoux. Personne d'autre n'était passé dans la maison. Après avoir cherché l'ouvrier à son travail, nous l'avions fouillé, puis, bien qu'il habitât une commune voisine, nous avons, de son consentement formel et en présence de la police locale, procédé à des recherches dans sa demeure. Après une minute d'hésitation, nous l'avions laissé chez lui. Le lendemain, dans l'après-midi, la dame vint nous avertir qu'elle s'était trompée : elle avait déplacé les bijoux et ne s'en souvint pas au moment de la plainte. Depuis lors — il y a 29 ans de cela — nous nous sommes toujours méfié des déclarations de dames qui sont dépossédées de leurs bijoux.

ALLEMAGNE. —• On prévoit l'extension de la police féminine, non seulement à Berlin et dans les grandes villes, mais aussi dans les villes de moindre importance, pour renforcer le nombre de ces auxiliaires qui coopèrent aux recherches criminelles, où elles ont fait preuve de qualités transcendantes en certains enquêtes.

— Le Gouvernement vient de créer une distinction spéciale pour la police : après 8 ans de loyaux services de police, l'intéressé aura.

la médaille ; après 18 ans, la croix en argent ; après 25 ans, la croix en or. D'autre part, il est créé également un insigne de service général : après 25 ans de service « public », le fonctionnaire, l'agent ou l'ouvrier aura l'insigne de service fidèle de 2^e classe ; après 40 ans, celui de 1^e classe.

— Durant l'année précédant le 1^{er} juillet 1937, il est entré en Allemagne 70.868 autos venant de Belgique et du G. D. de Luxembourg, contre : 56.018 de France, 113.919 de Hollande, 18.110 d'Italie.

— Le Chef de la Police a organisé une école de policiers skieurs à Oberjoch, en Bavière. Des championnats s'y sont déroulés durant le mois de février.

— Le Chef de la Police a défendu la vente dans les cantines de la police (casernes de la police) de boissons alcooliques, à l'exception de rhum et d'arrack qui peuvent être servis avec du thé et dans un grog.

ESPAGNE. — On signale que le général Franco a fait venir — en Espagne nationaliste bien entendu — la « commander Allen », bien connue pour son uniforme élégamment anglais, pour y jeter éventuellement les bases, aussitôt la guerre finie, de la création d'une police féminine.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Voici pour différentes périodes, respectivement : 1) en milles, les totaux de longueur des voies carrossables ; 2) les nombres des véhicules automoteurs enregistrés : en 1904 : 153.530 et 55.000 ; en 1914 : 257.291 et 1.711.339 ; en 1921 : 387.760 et 10.463.295 ; en 1930 : 693.599 et 26.545.281 ; en 1937 : 1.100.000 et 29.600.000. On constate que la disproportion progressive entre la longueur totale des routes et le nombre de véhicules automoteurs est assez considérable.

— *Uniform Crime Reports*, périodique trimestriel des statistiques publiées par M. Edg. Hoover, directeur du F. B. I. s'est enrichi de quelques schémas et graphiques particulièrement instructifs et clairs. On constate que chaque jour, en 1937, il s'est commis : 125 vols avec violences exercées ; 23 extorsions ; 21 meurtres ou assassinats ; 16 homicides involontaires ; 591 vols d'autos ; 802 cambriolages ; 164 vols à l'aide de menaces à main armée ; 2.137 vols simples. Jusqu'à l'âge de 25 ans, les arrestations de personnes de 22 ans sont les plus nombreuses. La délinquance totale est la plus fréquente entre 21 et 29 ans, sauf pour les vols d'autos : 51,82 % sont commis par des jeunes gens de moins de 21 ans. Sur les 520.153 individus arrêtés pour crimes et délits en 1937, 42,4 % avaient déjà leur fiche dactyloscopique au F. B. I. 29 individus arrêtés pour assassinat ou

meurtre avaient déjà été condamnés antérieurement du même chef. Ceci démontre une fois de plus le danger de clémence en faveur des récidivistes.

FRANCE. — « Kriminalistik » signale que M. Alfred Blanc a pris un brevet pour une nouvelle méthode d'impression d'empreintes digitales. Elle consisterait en ceci : on enduit la peau des bouts des doigts d'une poudre inerte et fine, de façon à la faire entrer dans les sillons papillaires ; le doigt est ensuite posé sur un papier enduit de colle ou laque ; les dessins papillaires sont ainsi reproduits sans impression. Nous n'attachons guère d'importance à cette « invention ».

— La presse annonce que le Gouvernement a l'intention de proposer aux Chambres le vote de crédits supplémentaires pour renforcer la surveillance des étrangers pénétrant dans le territoire de la République. Une commission restreinte a été créée pour élaborer de toute urgence des mesures propres à purger le pays des étrangers suspects et indésirables. Nous craignons que ce problème devienne de plus en plus critique en Belgique également, car si la presse française déclare : « La France est devenue le dépotoir de l'Europe », que dire de la Belgique ? Nous ne citerons que les paroles de l'assassin Weidman, qui, sur la demande que lui fit le juge d'instruction où il se serait rendu s'il avait pu échapper aux policiers : « En Belgique ! ».

HOLLANDE. — On projette une nouvelle réglementation gouvernementale en ce qui concerne le numérotage des plaques d'automobiles. Actuellement, le numéro est précédé d'une lettre qui est attribuée à la province. On créerait un bureau central, qui procéderait à un nouveau numérotage sans lettre. On maintiendrait le fond de couleur bleue.

— Les statistiques démontrent que, proportionnellement aux chiffres de la population, c'est dans la province du Limbourg que le nombre de procès-verbaux dressés pour toutes infractions est le plus élevé.

ITALIE. — « Il Magistrato dell'Ordine » du 5 février dernier, sous la signature de son directeur E. Saracini, publie un hommage à la mémoire de son excellent collaborateur Dr Luigi Rusticucci, décédé à Rome le 22 janvier 1938. D^r Rusticucci était bien connu dans les milieux de police criminelle internationale et occupait une place prépondérante parmi les criminalistes italiens.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — On envisage à bref délai la création d'un groupe de femmes-policières, qui sera incorporé dans la police

•étatisée de Prague. Ces assistantes de police auront à s'occuper spécialement des femmes et enfants délinquants.

— On signale le décès de M. Vanasek, chef de la police criminelle de l'Etat.

UNION SUD-AFRICAINE. — D'après les statistiques établies pour 1936, on constate une recrudescence de la criminalité; elle se chiffre, par rapport à l'année précédente, à 6,1 % pour les crimes et délits graves. Ceux-ci ont donné lieu à 2.009 arrestations d'européens et 22.747 non européens.

F.-E. LOUWAGE.

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. CONGRES DES COLLEGUES FRANÇAIS

Notre dévoué Président, répondant à l'invitation des collègues français, s'est rendu le 16 décembre 1937 à Paris, cette fois seul — le secrétaire général étant malade — pour assister à leur congrès annuel, suivi du banquet traditionnel, présidé chaque année par le Ministre de l'Intérieur, ayant à ses côtés les plus hautes personnalités qui, à un titre quelconque, ont des attaches avec la police.

Je découpe dans le compte rendu de ces belles journées, quelques passages, ayant trait à l'activité y déployée par notre cher Président et à la considération dont il jouit parmi les collègues français.

J'espère qu'à notre prochain congrès nous pourrons à notre tour inviter deux collègues français pour leur rendre tous les égards qu'ils ont eus pour notre sympathique Président pendant son court séjour à Paris.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Journée du 16 décembre 1937.

SALUT CORDIAL A NOS CAMARADES BELGES

A ce moment de la discussion, se produit l'entrée de notre excellent camarade Boute, Président de la Fédération des Commissaires et Commissaires-Adjoints du Royaume de Belgique.

Le camarade Boute qui, déjà l'an dernier, nous avait fait l'insigne honneur de suivre avec intérêt nos débats avec son ami Van de Winkel, Secrétaire Général de la Fédération Belge, est présenté à l'Assemblée qui l'applaudit à tout rompre.

Le camarade Mathieu lui souhaite une chaleureuse et amicale bienvenue. Il dit combien il est heureux de saluer en lui le digne repré-

sentant de la Police de la vaillante Nation voisine et amie. U le remercie de vouloir bien suivre nos débats, et l'invite immédiatement à prendre place au Bureau. (Chaleureux applaudissements).

Le camarade Boute, Président de la Fédération des Commissaires de Belgique de la Fédération des Commissaires de Belgique s'exprime comme suit :

« Mes chers Amis,

» Je vous remercie cordialement et je remercie votre distingué Secrétaire Général, l'ami Mathieu, de ce si chaleureux accueil. Je ne manquerai pas de suivre attentivement vos débats, car je sais que s'ils sont parfois bruyants, ils restent toujours sincères et profitables. Je suis très heureux de me trouver de nouveau parmi vous, et c'est avec joie que j'ai accepté de représenter mes collègues belges à votre congrès. Encore une fois mon amical merci. » (Applaudissements prolongés).

Mathieu demande à notre ami Boute de nous faire l'honneur de vouloir bien présider cette séance.

Notre éminent invité accepte de tout cœur et prend place auprès du camarade Claverie, en remerciant encore l'Assemblée de ce témoignage de confiance fraternelle et de sympathie.

Journée du 17 décembre 1937.

AU PALAIS DE LA MUTUALITE

Vendredi 17 décembre, à 12 h. 30, déjeuner amical.

Ce déjeuner, présidé par notre ami Boute, Président de la Fédération des Polices Belges, a réuni une cinquantaine de convives parmi lesquels une gracieuse «militante», Mme Terramorsi, épouse du sympathique délégué de notre section d'Orléans.

Au café, Mathieu remercia en quelques mots le distingué et éminent Président de nos camarades belges. « L'amitié de ceux qui, pendant la guerre, ont partagé nos joies et nos souffrances nous est, dit-il, infiniment précieuse. Dites bien à vos mandants combien nous apprécions le geste d'amitié qu'ils font tous les ans en dépêchant à notre Congrès le plus sympathique de leurs ambassadeurs. »

Le camarade Boute, prenant la parole, s'exprime ainsi :

« Madame, Messieurs,

» Je vous remercie de m'avoir fait l'honneur de présider ce repas de famille, car j'éprouve vraiment un réel plaisir à me trouver au milieu de délégués aussi sympathiques.

» L'ami Mathieu vous félicitait à l'instant de votre présence aux réunions et aux manifestations corporatives. Le mot «présence» n'est

pas seulement un mot français, il est aussi belge et je sais combien il est difficile de rassembler les adhérents d'un groupement qui sont parfois bien différents. Pour quémander ils sont là, mais quand il s'agit de se déplacer et de venir soutenir une cause juste, ils se défilent. Nous connaissons aussi chez nous l'impatience des jeunes qui ruent parfois dans les brancards; n'avons-nous pas fait comme eux ? Il faut qu'ils sachent qu'on n'aboutit pas du jour au lendemain. En Belgique, les Commissaires ont un statut spécial et la police, comme l'armée, se tient en dehors de toute politique, étant uniquement au service de la loi et de l'état. »

S'adressant à Mme Terramorsi, il dit qu'elle ne doit avoir ni crainte ni angoisse quand son mari la quitte pour aller assister à une réunion corporative. Les dames ne doivent pas retenir leurs maris au foyer quand ils s'en vont travailler pour le syndicat, car le travail qu'ils y font est aussi profitable à la femme qu'à l'homme. (Vifs applaudissements).

Parlant de l'amitié franco-belge évoquée tout à l'heure par Mathieu, Boute dit que ses compatriotes qui ont vu défiler les pantalons rouges des pioupious français vers Liège et à Charleroi; qui ont assisté à l'entrée des « Diables Bleus » à Bruxelles le 22 novembre 1918, ne peuvent pas oublier leurs frères d'armes. « Soyez assurés, dit-il, que nous aimons la France, celle de vos soldats, celle de vos poètes, de vos grands écrivains, de vos savants dont le génie rayonne sur le monde entier. » (Applaudissements prolongés).

Se tournant vers notre secrétaire général, il ajoute :

« Je savais que vous étiez un charmant camarade, mais depuis que j'ai constaté votre maîtrise de Secrétaire Général, votre manière droite, votre courtoisie, je puis bien dire que vous êtes devenu un véritable ami.

» En terminant, je veux lever mon verre à l'aimable dame qui est des nôtres et à la prospérité de votre belle organisation ! »

(Triple ban).

Journée du 18 décembre 1937.

(L'assistance debout fait à notre Secrétaire Général une longue ovation).

M. le Ministre donne ensuite la parole à notre ami Boute, Président de la Fédération des Commissaires de Belgique.

L'éminent Président s'exprime ainsi :

Monsieur le Ministre,
Mes chers camarades,

Je veux vous apporter ici le salut fraternel de vos camarades bel-

ges. En écoutant parler votre Secrétaire Général, je me croyais vraiment dans mon pays, car nous avons, là-bas aussi, des vœux à formuler, des revendications d'ordre matériel et moral à présenter. Avant toute chose, nous demandons, comme vous, que soit relevé le prestige de notre fonction et que la police au service de l'intérêt général soit vraiment respectée. Sans l'autorité nécessaire, il n'y a place, en effet, que pour la discorde et le désordre. Les policiers sont des mobilisés du temps de paix, luttant pied à pied contre les ennemis de l'intérieur qui lie sont pas moins redoutables que ceux du dehors. Pour remplir dignement notre mission, il faut que nous soyons au-dessus de la politique, au seul service de la Loi, du Droit et des Citoyens. Notre métier est absorbant, délicat, pénible; il exige de nous une activité considérable et des qualités indéniables. Cherchons à améliorer notre recrutement de manière que chacun de nous soit à la hauteur de la tâche qui lui incombe. Si nous devons demander l'amélioration de notre situation matérielle, il faut voir surtout, je le répète, la question du prestige de la fonction. En Belgique, quand la réforme de la Police est venue en discussion devant le Parlement, M. Poulet, alors Ministre de l'Intérieur, n'a pas demandé s'il y aurait suffisamment de crédits pour la réaliser, il a voulu aboutir pour relever le prestige de notre fonction un moment ébranlé.

J'ai assisté aux travaux de votre Congrès dont la tenue a été magnifique et j'ai écouté avec plaisir votre dévoué Secrétaire Général dont la franchise, parfois un peu rude, n'en est pas moins nécessaire.

Il a évoqué, ce matin, l'amitié franco-belge qui a été scellée

la guerre dans le sang et qui repose sur une base solide. Oui, cette amitié est réelle et si quelques politiciens ou journalistes en mal de copie essayent parfois de la ternir, soyez sûrs qu'ils ne trouvent guère d'échos dans les cœurs belges.

C'est que nous avons souffert ensemble, nous avons un passé un peu commun et, pourrais-je dire, des sentiments qui vibrent à l'unisson des vôtres. Je n'en veux pour preuve que le récent succès remporté dans votre pays par l'un des plus éminents écrivains belges qui vient de recevoir le Prix Goncourt.

En ami, je vous dis: «Persévérez dans votre action corporative, suivez vos dirigeants et vous réussirez. La présence à ce banquet des distingués parlementaires que je salue, est de bon augure.»

Je lève donc mon verre à vos futurs succès, à la Police française, à la grandeur de notre noble Patrie et de votre belle France dont l'esprit généreux rayonne sur le monde entier. (Triple ban.)

Floralies Gantoises du 12 au 25 avril 1938

Le Comité exécutif, toujours soucieux de pouvoir être agréable aux fédérés a le plaisir d'annoncer qu'à la suite de ses démarches, tous les commissaires et commissaires-adjoints de police seront admis GRATUITEMENT aux Floralies, sur présentation de leur carte de membre de la Fédération, carte qui parviendra prochainement). Leurs épouse et enfants, qui les accompagneraient, auront accès à cet eden moyennant une réduction de 50 % sur le prix d'entrée.

Avis aux amateurs !

Le Secrétaire général,
VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

OFFICIEL

Un A. R. du 10-2-38 autorise la ville d'Anvers à supprimer les 9 à 15^e places de commissaire de police.

Par A. R. du 25-2-38 est acceptée la démission de Mr. Hoornaert V., commissaire de police à Knokke.

Par A. R. du 7-3-38 M. *Goffin A.* est nommé commissaire de police à Athus en remplacement de M. Jungers, démissionnaire.

Par A. R. du 10-3-38, une seconde place de commissaire de police est créée à Auderghem.

Par A. R. du 14-3-38 M. *Lemmens A.* est nommé commissaire de police à Merchtem en remplacement de M. Couton, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

Strafwetboek, Wetboek van Strafvordering en Bijkomende Wetten, par MM. J. Simon et P. de Beus, tous deux conseillers près la Cour d'Appel de Bruxelles. (Edit. Etabl. Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles, c. c. p. 61988, prix 60 fr.). —

Cet ouvrage comble une grande lacune qui existait dans les sources où pouvaient puiser antérieurement ceux qui, en raison de leur compétence territoriale ou de la langue dans laquelle ils avaient fait leurs études, devaient consulter les textes néerlandais en matière pénale. Cette édition sera aussi fort utile à ceux qui se préparent aux examens, notamment pour les polices judiciaire ou communales, ainsi que pour les gradés dans le corps de gendarmerie. Outre le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, avec de nombreuses annotations, l'ouvrage traite de certaines lois spéciales, telles concernant les offres ou propositions de commettre certains crimes, la défense sociale (anormaux et délinquants récidivistes), l'organisation judiciaire, la presse et les délits politiques, la condamnation avec sursis, les circonstances atténuantes, la détention préventive; il y est joint un dictionnaire succinct des termes usuels en matière pénale.

REPertoire ALPHABETIQUE

Voici, à cet égard, deux jugements qui feront foi :

LOUVAIN 24/2/1894: le fait de s'opposer par la force à une exploration corporelle à laquelle un agent de l'autorité prétend se livrer sur le prévenu, sous le prétexte de le fouiller, ne constitue pas un délit, si l'exploration corporelle n'était pas autorisée par justice.

NIVELLES 14/7/1877: La rébellion n'existe que si l'officier public agit dans le cercle de sa compétence et dans les limites de ses attributions.

Si donc un fonctionnaire se rend coupable d'un excès de pouvoir ou de violation flagrante d'un droit, la résistance est légitime, pourvu qu'elle soit proportionnée à l'acte d'oppression qu'elle a pour but de repousser.

* * ~

Ces notions générales de la légitime défense étant bien définies, examinons le problème du droit à la légitime défense que possèdent les agents de l'autorité.

Voici, à ce sujet, un extrait du décret du 26/7/1891 de l'Assemblée Constituante :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté constitue un droit à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui et à se soumettre à la loi, décrète: Tous les citoyens sont tenus de prêter secours à la force publique, aussitôt que les mots « Force à la loi » auront été prononcées et sans qu'il soit besoin d'une autre réquisition.

Art. 25. — Les dépositaires de la force Publique, pour assurer l'exercice de la loi, des jugements et ordonnances ou mandats de justice ou de police, pourront déployer la force des armes si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes.

* *

Voyons maintenant, comment, en BELGIQUE, le droit de légitime défense des agents de l'autorité est assuré. Ce droit leur est reconnu, non seulement par l'article 416 de C. P., d'une application générale, puisque, nous l'avons vu, tout individu, quel qu'il soit, ne peut se laisser imposer l'obligation de renoncer au droit de défendre sa vie ou l'intégrité de son corps, mais aussi par l'article 70 du même Code pénal, ainsi conçu :

« Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité ».

Qu'entend-on par *Actes ordonnés par la loi* ?

« Ce sont les actes de violence auxquels les agents de l'autorité sont contraints d'avoir recours lorsqu'ils sont chargés de mettre à exécution un jugement ou un mandat de justice. »

HAUS dit : « Les violences qu'ils commettent dans ce but, lorsque nécessité les commande, sont pleinement justifiées, quoiqu'elles n'aient pas été spécialement ordonnées par l'autorité. »

Doivent être assimilés aux actes ordonnés par la loi, les cas où les agents de l'autorité interviennent :

- 1° en cas de flagrant crime ;
- 2° pour s'assurer de l'identité d'un délinquant ;
- 3° pour faire cesser un simple délit.

Si, par pusillanimité, le gardien de l'autorité tolérait, au lieu de les étouffer, les violences que des malfaiteurs ont l'intention d'opposer à la loi, il méconnaîtrait le plus sacré de ses devoirs.

Cependant, l'agent de l'autorité peut être isolé, éloigné de son chef responsable et se trouver dans l'obligation de prendre une initiative. Est-il dans ce cas couvert par l'article 70 du C. P. ?

NYPELS et SERVAIS disent : Si l'agent d'exécution, fonctionnaire lui-même, est séparé de son supérieur et s'il se trouve dans nécessité d'agir, est-il obligé d'attendre un ordre formel avant de pouvoir agir ? Non ; il devient son propre commandant en vertu de la délégation d'autorité qui résulte de sa qualité de fonctionnaire ou de la mission spéciale qui lui a été confiée.

..

Les meurtres ou blessures graves dont ont été et dont sont encore victimes les gardiens de l'ordre, sont dus le plus souvent au fait qu'ils font trop tardivement usage de leurs armes.

Non seulement l'agent de l'autorité hésite à employer la violence pour dompter la rébellion sans armes, mais encore, lorsque le malfaiteur tire une arme, tente-t-il le plus souvent, de le désarmer.

Cette attitude, faut-il le dire, est insensée.

Le malfaiteur doit être abattu, *des qu'il saisit une arme*, meurtrière dans le dessein de s'en servir, car si l'agent de l'autorité remet à plus tard l'emploi des moyens décisifs, il est évident qu'il succombera avant d'avoir pu y recourir.

« Percé de coups de couteau ou de revolver, il n'aura plus la force de saisir son arme, et, s'il la saisit, elle lui sera arrachée ou dirigée contre lui-même. »

Il va de soi, puisque l'agent de l'autorité a le même droit que le simple citoyen, qu'il a les mêmes obligations.

Il est certain, que, pour être légitime, la défense ne doit pas dépasser la gravité de l'attaque.

On ne peut admettre, par exemple, que des agents de l'autorité répondent par des coups de revolver à des coups de poing et des coups de canne; dans ce cas, l'emploi «des matraque et sabre doit amplement suffire.

Cependant, lorsque les agents de l'autorité sont chargés de mettre à la disposition de la Justice des malfaiteurs redoutables, qui sont connus comme tels, qu'on sait être décidés à ne reculer devant rien pour échapper au juste châtement de leurs forfaits, rien ne pourra (les avertir de la gravité réelle de l'attaque qu'ils subiront. Et dès lors, ils devront, pour parer à toute éventualité, prendre des dispositions qui leur permettront d'agir promptement.

Voici, à cet égard, et pour dissiper toute équivoque, la copie de la circulaire 3 D. G. f. S. N° 37160 du 19-8-13, adressée par Monsieur le Ministre de la Justice à tous les Officiers et agents de la police judiciaire, par l'intermédiaire des trois Procureurs Généraux :

« Ea mission des agents de la police judiciaire est rendue sans
» cesse plus périlleuse par l'audace des malfaiteurs qui, munis pour
» la plupart d'armes meurtrières perfectionnées, n'hésitent pas pour
» en faire usage lorsqu'ils sont surpris dans l'exécution de leurs cri-
» minels desseins. Une exacte compréhension de leurs devoirs et de
» leurs droits, doit pouvoir permettre à ces auxiliaires dévoués de la
» Justice, qui se consacrent journallement à la défense de la vie et
» de la propriété d'autrui, d'assurer dans la plus large mesure pos-
» sible, leur propre sécurité.

» Sans avoir à se départir jamais du calme, du sang-froid et de
» la modération qui doivent accompagner toute réaction violente, les
» agents de l'autorité en lutte avec les malfaiteurs sont en droit de
» recourir, le cas échéant, aux mesures commandées pour la sauve-
» garde de leur existence, lorsqu'ils peuvent croire raisonnablement
» celle-ci en danger.

» Cette nécessité, qui légitime la défense, résultera des faits eux-
» mêmes, de l'attitude menaçante ou dangereuse prises par les mal-
» faiteurs et d'autres circonstances objectives qui seront à apprécier
» dans chaque cas.

»i Pour que la défense puisse être adéquate entièrement à l'agres-
» sion, lorsqu'elle a pour but de repousser et même de prévenir, il est
» indispensable que l'agent de l'autorité, accomplissant un service

» dangereux, soit toujours sérieusement armé et prêt à agir promptement *sans laisser à l'adversaire le temps de le mettre lui-même hors de combat.*

» Il doit lui être recommandé, afin d'éviter toute possibilité d'erreur, d'être revêtu des insignes de ses fonctions ou porteur, tout au moins, d'un insigne extérieur lui permettant de faire connaître immédiatement sa qualité.

» Si le MALFAITEUR à rechercher est rencontré armé ou qu'il existe de sérieuses raisons de le croire muni d'une arme meurtrière et disposé à s'en servir, l'agent de l'autorité peut, dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, *l'inviter à se défaire de son arme ou, suivant le cas, à lever les mains. Le refus d'obéir à cette sommation peut légitimement, lui inspirer la crainte d'un danger actuel contre lequel, -il est en droit de se faire protéger en faisant lui-même, et sur-le-champ, usage de son arme. »*

« En pareil cas, un rapport spécial adressé à Monsieur le Procureur du Roi, devra toujours rendre compte des circonstances et faits qui ont précédé ou accompagné son action. »

La lecture de cette circulaire, émanant d'une si haute autorité, peut se passer de commentaires.

La société, que nous servons, à laquelle nous nous engageons, en faisant le choix de notre carrière, à faire le sacrifice de notre temps, de notre dévouement, de notre vie même, nous procure le moyen de nous défendre contre les attaques des malfaiteurs en nous donnant des armes.

La principale de ces armes est, faut-il le dire, notre pistolet automatique. Soignons-le, vérifions son bon état de fonctionnement, apprenons à nous en servir, et, surtout, ayons-le toujours à notre portée.

En tout temps, soyons porteurs de notre pistolet, muni de son chargeur complet et armé d'une balle à blanc. N'oublions pas que notre intervention peut être requise en tous lieux, à tous moments, à toutes circonstances.

Sommes-nous à la recherche d'individus sur qui pèsent de graves soupçons et sommes-nous appelés, à certain moment, à les interpeller, <que l'un de nous ait l'arme en poche, dans la main, prête à être braquée, même sous les vêtements s'il est nécessaire, vers l'agresseur; car chaque individu recherché, se voyant découvert, portant peut-être sur lui la preuve du crime ou du délit, peut subitement devenir un agresseur dangereux.

Sommes-nous chargés d'une perquisition à effectuer au domicile

d'un individu dangereux, tout d'abord, fouillons-le. Désarmé, il sera à notre discrétion. Pendant toute la durée des opérations que l'un des policiers ait la main serrée sur l'arme, prête à s'en servir, car il peut se faire que l'individu, nous voyant sur le point de découvrir l'objet qui fera éclater sa culpabilité, saisisse à un endroit où il l'a dissimulée, une arme quelconque et essaye d'en faire usage avant que nous ne puissions l'en empêcher.

Devons-nous mettre à exécution un mandat d'amener une ordonnance de capture, méfions-nous des demandes qui peuvent nous être formulées et qui cachent peut-être une intention bien arrêtée de nous jouer un mauvais tour.

Sommes-nous chargés d'une enquête à faire au bureau et devons-nous interroger et confronter un individu dont le casier judiciaire est lourd, fouillons-le.

En principe, tout individu que nous inviterons à nous suivre au bureau devra être fouillé, même en rue.

Il n'est pas possible d'énumérer ici tous les cas dans lesquels nous pouvons être appelés à faire usage de nos armes. Ils sont trop nombreux.

Il est une chose cependant que, dans toutes les circonstances qui se présenteront, nous devons conserver, c'est le sang-froid, le self-control, qui nous permettront de juger en toute sérénité l'étendue et l'imminence du danger qui nous menace et nous indiquera le genre de contrainte à laquelle nous devons recourir.

il est évident que si, par exemple, nous devo

qui saute sur nous, nous griffe, nous mord même, nous devons maîtriser cette furie par des principes de défense naturelle. Il en sera de même si cette femme se munit d'un couvercle de poêle ou d'un autre ustensile qu'elle menace de nous lancer à la tête.

Mais si cette femme est porteuse d'une arme à feu, si elle est décidée à en faire usage, si son attitude est vraiment menaçante, si elle refuse d'obtempérer aux sommations que nous lui faisons, je ne pense pas que la courtoisie que nous devons aux femmes nous fasse un devoir de nous laisser massacrer par des monstres en jupons.

Il arriva aussi que nous devons appréhender un individu qui, sans être armé, opposera une certaine résistance; pourrions-nous, dans ce cas, nous servir de nos armes? Non, nous devons maîtriser l'individu par la force de nos muscles, en faisant usage, peut-être, de notre matraque.

Mais si l'individu saisit un outil, un marteau, une hache, une faux,

une fourche, il est évident qu'un instrument de ce genre peut devenir dans ses mains une arme très dangereuse et, dès lors, si notre vie est réellement en péril, nous devons servir au besoin d'une arme à feu.

Si la femme ou l'homme que nous recherchons se barricade chez lui et nous menace de nous tuer, allons-nous nous exposer au feu de ses armes ? Non, nous cernerons la maison et aviserons, de toute urgence, le Procureur du Roi, fini prendra des mesures adéquates à la gravité de la situation.

.

Le droit de légitime défense pourra-t-il être invoqué par nous et les magistrats en tiendront-ils compte lorsque nous en aurons fait usage ?

Mais la jurisprudence est là pour nous répondre.

En 1932, un soldat Burgeon, en garnison à Mous, à la suite d'une discussion, blesse sérieusement le patron d'un café mal famé de la rue de Boussu, d'une balle de revolver. La police est requise. Le soldat fait face aux agents, l'arme au poing. Sommé de se débarrasser de son revolver, il fait feu sur les agents. L'un d'eux, l'agent Caufriez, à dix mètres, vise la poitrine du militaire et tire; le meurtrier s'écroule. L'instruction est clôturée par un non-lieu.

.

Il y a quelques années, le commandant de gendarmerie de Florennes se promène seul en ville. On lui signale qu'un individu qu'il recherche est entré dans une ferme. Le commandant le suit. L'individu se réfugie dans une cave. Le commandant y pénètre. Il voit l'individu le poing armé d'un couteau et décidé à s'en servir. Le commandant, à deux reprises différentes, le somme de se débarrasser de son arme. L'individu refuse. Le commandant, croyant sa vie en péril fait feu sur le malfaiteur et l'abat. Non-lieu.

.

A peu près vers la même époque, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, deux gendarmes et un garde-chasse sont en surveillance dans un bois. Des braconniers, qui opéraient au bac à lumière, tuent un lièvre. Celui qui l'a tiré le remet à son complice. C'est la nuit; il fait noir; la visibilité est nulle. A certain moment, le bac à lumière éclaire vivement les gendarmes et le garde-chasse. Au même moment, la lumière s'éteint et une balle est tirée dans la direction des représentants de l'ordre. Ceux-ci ripostent et un des braconniers

est sérieusement blessé. Les gendarmes et le garde sont traduits en justice parce que l'autopsie révèle que le braconnier fut touché dans le dos en s'enfuyant. Par jugement du Tribunal correctionnel de Tournai, confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, les trois prévenus sont acquittés et le Tribunal constate que les agents de l'autorité ont pu se croire en état de légitime défense, parce que :

« il faisait noir ; la visibilité, était nulle ; ils n'ont pas pu voir que » les braconniers fuyaient — l'extinction du bac à lumière ne leur » permettait pas de savoir si leurs agresseurs fuyaient ou s'ils employaient une ruse pour soutenir leur attaque. — »

Voici encore le cas de l'agent de police Deplucker de St-Josse. Etant de patrouille la nuit, il aperçoit un individu, qui, à sa vue, s'enfuit. Ignorant si l'homme est un délinquant, mais ayant toutes raisons de le croire, Deplucker s'élance à sa poursuite, le rejoint et, à deux reprises, le somme de mettre les mains en l'air. L'homme pour réponse, porte la main à sa poche. Deplucker, croyant sa vie en péril, fait feu. Par une étrange coïncidence, la balle, à blanc cependant, fait bouchon, tue l'homme. Deplucker est traduit en justice. Sa cause semble tellement mauvaise que l'administration communale de St-Josse veut transiger avec la famille de la victime et lui offre, à titre d'indemnisation, une somme de trois ou quatre cent mille francs. La famille repousse cette offre. Le Tribunal correctionnel acquitte Deplucker, en constatant que ce dernier, dans les circonstances où il a tiré, a pu croire que sa vie était réellement en péril et qu'il se trouvait en état de légitime défense. La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement.

* * *

Je ne saurais assez insister, cependant, sur le fait qu'en toutes circonstances, l'agent de l'autorité doit garder tout son sang-froid ; afin de pouvoir juger en toute sérénité si sa vie est réellement en péril et si les moyens de défense dont il se propose de faire usage sont bien proportionnés à la gravité de l'attaque qui le menace.

Il faut qu'on le sache bien; c'est celui qui invoque la cause d'excuse résultant de la légitime défense qui doit prouver que sa victime l'avait assailli ou menacé.

Il ne suffit pas que l'agent croie sa vie menacée; il faut que cette croyance résulte de l'exercice normal de ses facultés et s'appuie sur des motifs fondés. Car si la crainte d'un danger, née dans le chef de l'agent, doit être prise en considération, encore faut-il que pareil

sentiment fût raisonnable, c'est-à-dire qu'il reposât sur des apparences graves.

L'appréciation de la nécessité de la défense appartient à celui qui se croit en danger, mais c'est à ses risques et périls qu'il est juge de cette nécessité.

Je citerai, pour terminer, deux arrêts de la Cour d'appel de Gand, rendus les 25 mai et 25 juillet 1925.

Le 1^{er} mai 1924, à Waereghem, à 10 heures du soir, plusieurs individus ivres cherchent noise à des passants et les malmènent. A certain moment, ils veulent entrer de force dans un café. Le cabaretier, alerté, veut leur tenir tête. Il reçoit un coup de chaise de l'un des individus. Il s'arme d'un revolver, revient sur le seuil de son café, non fermé, tire un coup de feu en l'air, et voyant que les individus continuent à avancer, tire deux coups de feu dans leur direction, blessant assez grièvement deux d'entre eux.

La Cour estime qu'il n'y a pas dans ce cas « légitime défense », étant donné que: 1^o) aucun des individus n'était muni d'une arme meurtrière, couteau ou revolver; 2^o) la défense était disproportionnée à l'attaque; 3^o) la nécessité de la défense n'était pas actuelle, puisque le cabaretier pouvait rentrer dans son café et en fermer les portes et les persiennes.

* *

Le 3 septembre 1924, à Bruxelles, l'adjudant Deman Reniv, accompagné de deux amis, fut apostrophé par des gens munis de bâtons et de cannes, qui semblaient vouloir l'attaquer lui et ses amis.

Tous les trois s'enfuirent dans la direction d'un tram; en s'enfuyant, Deman retira son pistolet automatique de son ceinturon et l'arma; à certain moment, son plus jeune compagnon, âgé de moins de dix-sept ans, fut frappé et jeté à terre; Deman se retourna, visa et fit feu à plusieurs reprises sur le groupe des assaillants, tuant un jeune homme.

La Cour estime qu'il n'y avait pas de légitime défense:

Deman personnellement n'était pas menacé; il ne fut pas établi que les agresseurs portaient des cannes et des bâtons; le compagnon de Deman put se relever et gagner le tram par ses propres moyens; Deman ne put dire si la victime était au nombre de ses agresseurs, ni préciser dans quelle direction il a tiré.

*

Dans ces deux cas, le cabaretier et l'adjudant ont fait preuve d'une nervosité qui a eu des suites funestes.

Pareille aberration ne pourrait être pardonnée à un policier quel qu'il fût.

Les dangers que courent journallement les agents de l'autorité, trempent leurs âmes et les aguerrissent à tous les dangers.

Qu'en toutes circonstances ils gardent leur sang-froid, qu'ils jugent, en toute sérénité, de la gravité de l'attaque dont ils sont l'objet, qu'ils en mesurent calmement le danger et qu'ils emploient, alors, les moyens adéquats pour réduire l'agresseur à l'impuissance.

La vie de tout individu est un bien sacré, mais celle de tout policier est infiniment précieuse, non pas seulement à lui-même et aux siens, mais à la société. La défendre, lorsqu'un malfaiteur la menace, c'est plus qu'un droit, c'est un devoir.

R. WILLAME,

Commissaire aux délégations judiciaires à Mons.

DEFENSE NATIONALE.

Voir Aéronautique, Armée, Bâtisses, Compétence, Désertion, Domaine de la Guerre, Effets militaires, Energie électrique, Fonctionnaires, Milice, Militaires, Mobilisations civile et militaire, Pigeons voyageurs, Radio, Réquisitions, Sûreté de l'Etat, Télégraphes et Téléphones.

DEFENSE SOCIALE.

Il n'entre pas dans nos intentions de donner ici un commentaire complet de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (Moniteur du 11-5-1930).

Cette législation, dont l'élaboration a donné lieu à de longs et particulièrement animés débats parlementaires a institué un régime juridique nouveau pour: 1°) les délinquants atteints d'anomalie mentale (art. 1 à 23 de la loi, chapitre 1 à 4); 2°) les récidivistes et les délinquants d'habitude (art. 24 à 28, chapitre 5).

En ce qui concerne les premiers :

Eile autorise les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement à prononcer, suivant la gravité du fait, l'internement plus ou moins prolongé, *et dans un établissement spécial*, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit, et qui se trouve en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.

D'après les auteurs de la loi il faut entendre par là l'état mental de l'inculpé dont E. responsabilité est atténuée dans une *mesure sérieuse*.

M. Cornil, à l'époque Procureur Général près de la Cour d'appel, actuellement Avocat Général près la Cour de cassation, dans la mer-

curiale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15-9-30, s'exprimait comme suit à ce sujet.

« L'atténuation de la responsabilité est-elle légère, c'est la législation ancienne qui demeure applicable et la peine sera légèrement » atténuée. L'atténuation de la responsabilité est-elle, au contraire, » sérieuse, plus de courtes peines de prison, mais l'internement d'a- » près la loi nouvelle». (Revue Droit Pénal 1930, p. 850).

L'internement pourra-t-il intervenir pour tout délit ?

Non, car l'article 7 de la loi se réfère à l'article 1' qui n'autorise la *mise en observation* (mesure préliminaire), que dans les cas où la loi autorise la *détention préventive*. (Voir loi 20-4-74).

Qu'entend-on par mise en observation ?

L'observation est une expertise mentale perfectionnée, utilisant tous les moyens dont dispose la psychiatrie moderne pour arriver à un diagnostic des troubles mentaux aussi complet et aussi certain que possible.

L'observation s'opère dans une annexe psychiatrique, c'est-à-dire un quartier particulier de certaines prisons, placé sous la direction d'un spécialiste des maladies mentales et pourvu de tout le matériel et de tous les instruments utilisés en psychiatrie. Les personnes à examiner y séjourneront un temps variable pouvant aller *jusqu'à six mois*.

Elles sont nuit et jour sous l'œil exercé des auxiliaires du médecin. Celui-ci est ainsi informé de tous les incidents, si minimes soient-ils, pouvant jeter quelque lumière sur l'état mental des individus soumis à l'observation.

Grâce à cette surveillance ininterrompue, les simulateurs se trahissent fatalement et les anormaux réels se révèlent au bout de peu de temps. (Répertoire Pratique, Droit Belge, Infractions 597, 2°).

Mais revenons à la mesure d'internement.

La décision des juridictions d'instruction et de jugement indique la durée de celle-ci qui est, en principe, de cinq ans ; ce terme est porté à dix ans, si le fait était punissable des travaux forcés ou la détention extraordinaire ou perpétuelle; à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort.

Une commission, composée d'un magistrat, d'un membre du barreau et d'un médecin d'annexe psychiatrique, désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'inculpé dans un autre établissement et *statue sur sa mise en liberté à l'essai ou définitive*.

Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, le procureur du Roi a la faculté, avant l'expiration du terme de cinq,

10 ou 15 ans, de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement.

Cette juridiction *peut ordonner l'internement pour un nouveau terme de cinq, 10 ou 15 ans*; la prorogation peut être renouvelée de la même manière. (Revue Droit Pénal 1930, p. 1021).

Ainsi que nos lecteurs auront conclu eux-mêmes à la lecture de l'exposé ci-dessus, tant la libération anticipée, même provisoire, que le maintien en situation d'internement peuvent être décidés suivant l'état physique de l'interné et les nécessités de la défense de la société, sous de multiples garanties.

Le Tribunal n'a pas l'obligation de prononcer l'internement, les termes «*peuvent*» de l'article 7 sont clairs; le tribunal se laissera guider par les nécessités de la défense sociale.

C'est au moment du jugement que le juge doit se placer pour rechercher si l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave d'anomalie mentale imposant l'internement.

S'il était dans cet état au moment du fait et s'il est guéri au moment du jugement, il sera acquitté sur pied de l'article 71 du C.P. et le ministère public ne pourra plus le colloquer.

S'il était normal au moment du fait, et s'il est, au moment du jugement, en état de démence ou dans un état grave d'anomalie imposant son internement, le tribunal ordonnera l'internement. L'art. 23 organise d'ailleurs l'internement, des déments et des anormaux graves dont la clémence ou l'anomalie grave apparaissent après le jugement, au cours de l'exécution de la peine. (Revue Droit Pénal 1930, p. 1023).

Voilà en ce qui concerne les anormaux.

Le chapitre V de la loi traite des :

récidivistes

et des *délinquants d'habitude*.

« Ceux-ci, disait M. Cornil, dans sa mercuriale prérappelée, sont » de vrais criminels, et même les pires des criminels, puisque, par » la multiplicité des infractions qu'ils ont commises, ils révèlent leur » tendance persistante à la délinquance. Il faudra donc qu'ils subis- » sent la ou les peines qui leur seront infligées et *qu'après* l'expira- » tion de ces peines la société continue à prendre des précautions pour » se mettre à l'abri de leurs coups.

» Le renvoi sous la surveillance de la police tendait à ce but, mais » n'a pas donné les résultats qu'on eu attendait...

» La loi du 9 avril 1930 *supprime donc pour l'avenir le renvoi sous » la surveillance spéciale de la police* et y substitue une mesure nouvelle, plus rigoureuse, la mise à la disposition du gouvernement,

» qui permettra à celui-ci d'interner dans des colonies ou dans des
» établissements appropriés, les récidivistes et les délinquants d'ha-
» bitude ayant subi leurs peines : au gouvernement est ainsi donnée
» la possibilité à tenter l'amendement de ces êtres dangereux pour
» la société.

» C'est ce qu'on appelle, dans certaine doctrine pénale, la sentence
» d'élimination. Celle-ci est, pour le législateur belge, non une peine,
» mais une mesure à la fois sociale et humanitaire. »

* *

La délinquance d'habitude, dont l'alinéa 2 de l'article 25 fait une seconde base de la sentence d'élimination, vise les condamnés n'ayant encouru que des condamnations correctionnelles et ne se trouvant pas dans l'état de récidive de délit sur délit prévu par l'article 56 du C. P. Pour qu'il y ait *délinquance d'habitude* permettant la mise à la disposition du gouvernement deux conditions doivent être réunies. Il faut :

1°) -que le délinquant apparaisse comme présentant une tendance persistante à la délinquance ; les tribunaux sont souverains appréciateurs de ce fait ;

2°) qu'il ait commis, depuis 15 ans, au moment du jugement, 3 infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins 6 mois.

Peu importe que ces 3 infractions soient jugées successivement ou simultanément, peu importe qu'elles aient été commises en récidive ou en concours ; un seul jugement pourra suffire pour prononcer à la fois 3 peines de 6 mois de prison ou plus et la mise à la disposition du Gouvernement. (Revue Droit Pénal 1930, p. 1059).

Un A. R. du 15-12-1930 porte qu'il est créé, à Merxplas, un établissement spécial où seront internés les récidivistes et les délinquants d'habitude du sexe masculin mis à la disposition du Gouvernement ; et qu'il est créé une section spéciale aux établissements de bienfaisance de Saint-André-lez-Bruges, pour l'internement des femmes appartenant aux mêmes catégories.

Ces établissements ont reçu la dénomination d'établissements de défense sociale pour les récidivistes.

Voir Aliénés. Causes d'excuses. — Détention préventive.

AVRIL 1938

MISE A EXECUTION

DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE PAR UN JUGEMENT OU UN ARRET ORDONNANT L'ARRESTATION IMMEDIATE DU CONDAMNE.

(Suite à la notice parue clans notre édition de mars dernier, p. 49 à 51).

Il est bien entendu que, conformément à la loi modificative du 9 mai 1931, la condamnation à partir du taux de laquelle on peut ordonner l'arrestation immédiate et ne plus tenir compte d'autre part de l'introduction de la requête en grâce, est *l'emprisonnement de six mois au moins* et non pas *de plus de six mois*.

C'est sous cet aspect qu'il y a lieu de retenir nos commentaires figurant à la page 50 de notre exposé de mars dernier.

Avril 1938.

V. T.

ARMES

QUESTION :

Un particulier, détenteur d'une arme à feu de défense *non im-matriculée* dans les délais légaux, peut-il vendre son arme à un marchand ou fabricant si ce dernier porte cette entrée clans son registre ad-hoc ?

REPOSE :

Nous avons émis l'avis que la détention illicite de l'arme étant constitutive d'un délit, la confiscation s'en imposait aux termes du texte même de la loi de 1933, et que d'autre part le marchand d'armes en achetant celle-ci se rendrait complice du délit.

La question étant assez délicate, nous avons soumis le cas à un haut magistrat, particulièrement au courant de la matière, et il a bien voulu nous répondre ce qui suit :

« Je partage entièrement votre manière de voir au sujet du cas » que vous m'avez soumis.

» Le particulier *détenteur* d'une arme à feu de défense non im-
» matriculée clans les délais légaux se trouve incontestablement en
» contravention à l'article 14 de la loi du 3 janvier 1933 modifié
» par la loi du 4 mai 1936. L'existence de cette infraction doit
» entraîner d'office la confiscation de l'arme en vertu de l'article
» 17 de la même loi, pour autant, bien entendu, que le détenteur de
» l'arme soit également propriétaire de l'arme.

» Je pense également qu'un fabricant ou un marchand régulièrement immatriculé ne peut acquérir cette arme et l'inscrire dans la colonne des entrées de son registre ad-hoc. En ce faisant, il se rendrait complice de l'infraction de détention commise par le vendeur. Car, il aiderait celui-ci, *avec connaissance*, dans un fait *consommé*, l'infraction de détention.

» Il faut, en effet, comprendre parmi les actes de complicité ceux qui sont commis aussitôt après l'infraction, en vue de procurer l'impunité au coupable (Sic Pandectes B. Voir. Complice N° 279 et suivants).

» En l'espèce, le marchand acheteur ne pourrait pas dire qu'il ignore la détention irrégulière de l'arme non immatriculée puisqu'il lui suffit d'exiger la production du certificat d'immatriculation pour s'assurer de la régularité de la détention.

» D'autre part, en achetant cette arme, dont la détention constitue une infraction, il permet au vendeur d'échapper à la répression, il facilite tout au moins l'impunité du coupable, et dès lors il doit être considéré comme complice.

. . .

» D'autre part, dans l'hypothèse présente, il sera souvent opportun d'autoriser le détenteur de l'arme à la faire immatriculer, même en dehors des délais légaux pour qu'il puisse la vendre ensuite régulièrement. Telle est la solution adoptée par certains parquets dans des cas où le défaut d'immatriculation provenait d'un simple oubli dépourvu de toute intention frauduleuse.

Ph. DESLOOVERE.

JURISPRUDENCE

CODE DE LA ROUTE — PARCAGE

Jugement du T. P. Bruxelles du 18 janvier 1938

Attendu qu'il n'existe d'interdiction de parquer qu'aux endroits déterminés par l'article 64 du règlement sur le roulage et aux endroits délimités par les signaux N° 18 du tableau II annexé au dit règlement:

Attendu que seuls les signaux du tableau II et du Tableau III marquent une interdiction ou une obligation et que seuls ceux-ci peuvent donner lieu à l'application de la loi pénale;

Que les signaux rectangulaires bleus du tableau IV sont des signaux d'indication qui ne marquent pas une interdiction formelle et ne sont pas susceptibles de servir de base à un P. V.

Attendu qu'à l'endroit où le prévenu a abandonné sa voiture automobile le 10 octobre 1937, il n'existe aucun signal réglementaire comportant interdiction de parcage; que cet endroit n'est pas davantage prévu par l'article 64 du règlement sur le roulage.

Attendu que la prévention n'est donc pas établie. Par ces Motifs.....renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

ALLEMAGNE. — Le Chef de la Police du Reich a fait procéder à des exercices effectués, dans le plat pays et dans les montagnes (skieurs), par des gendarmes, avec le concours de pigeons.

Ceux-ci sont transportés dans des petites corbeilles portées au dos. Pour les gendarmes opérant dans les montagnes, il y a deux petites corbeilles jumelées et cylindriques, la tête du pigeon dépassant au-dessus. Les résultats obtenus paraissent surprenants.

— « Kriminalistik » signale le cas de vols nombreux de linge de femme qui se commettaient dans la périphérie d'une petite ville. Le coupable fut enfin découvert: il s'agissait d'un «fétichiste».

— La même revue publie une communication du pr. Jungmichel qui montre les marques professionnelles visibles sur les chevilles extérieures des tailleurs d'habits. Ceux-ci ont, dans la plupart des pays, l'habitude de s'asseoir à même la table, les jambes croisées, de sorte que leurs chevilles externes heurtent continuellement le bois de la table. Il vient se former ainsi des calus assez développés et de forme circulaire. Ceci constitue une marque d'identification professionnelle très caractéristique et qui doit être connue des policiers.

— Les autorités de police allemandes ont mis en usage dans quelques villes des appareils de signalisation lumineuse sur roulettes. Ces appareils peuvent être utilisés momentanément à des endroits où, en raison de circonstances spéciales et passagères, il importe de régler la circulation. Ces ustensiles portent à la base une batterie fournissant le courant électrique pour les feux, (vert et rouge). C'est une excellente innovation que nous recommandons aux polices communales pour en faire usage, par exemple, lors de matches de football, de retours de cortèges, retours de courses, etc.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Le siège social de l'Association of Chiefs of Police a été transféré 850. E, 58th street, Chicago.

— M. Morrissey, chef de la police d'Indianapolis, fait un appel à tous les habitants de cette ville pour se faire prendre bénévolement les empreintes digitales.

— M. John H. Dunn, chef de la police de Columbus (Ohio), a fait procéder à des essais de bottines pourvues de semelles en verre. Ses policiers ont dit que ces bottines résistent mieux à l'humidité et au froid que les semelles en cuir.

— Le « Police Journal » mentionne l'arrestation à Seattle d'un ancien fonctionnaire de l'Etat. Après enquête assez laborieuse, il fut convaincu d'être l'auteur d'une lettre de menaces adressée au Président des E. U. A. Le laboratoire du F. B. I. parvint à reconstituer le nom d'une firme qui avait été gratté sur le papier. C'est ainsi qu'on retrouva le fonctionnaire, devenu dément et qui a été interné.

FRANCE. — Le major honoraire de gendarmerie belge Gillard, depuis un an attaché par le Gouvernement Belge près la Commission de non-intervention, a reçu récemment la décoration d'officier de l'Ordre de l'Etoile noire, pour ses publications intéressantes relatives à la gendarmerie.

Il s'agit du sympathique directeur du « Gendarme » auquel la « Revue » présente ses chaleureuses félicitations.

— La « Revue internationale de Criminalistique » signale que le Tribunal correctionnel de Metz a condamné récemment, pour exercice illégal" de médecine, un radiesthésiste réputé dans la région. Il faisait des diagnostics et se serait fait payer des honoraires. Il a été condamné à 16 fr. d'amende.

De même, un individu, antérieurement condamné pour falsification de passeports et contrefaçon de sceaux, s'était établi à Marseille comme médecin, bien que dépourvu de tout diplôme. Il pratiquait la stérilisation. Il a été mis sous mandat d'arrêt.

— La même « Revue » publie une notice intitulée « Comment on fait de l'Or à San Remo ou le Secret du Rayon Z », signé par le physicien Bessoux. Celui-ci déclare avoir découvert les supercheres pratiquées par le sujet russe D., qui, en France et en Belgique, maintenant à San Remo, a eu, au sujet de son pouvoir de fabriquer de l'or, de nombreux démêlés. M. Bessoux prétend, après un contrôle de la soi-disant fabrication de D., que ce dernier n'est qu'un prestidigitateur, ajoutant de la limaille d'or au sable, durant ses préparations.

GRANDE BRETAGNE. — On annonce que le Home Office aurait attiré l'attention des chefs de police sur certaines armes (< pistolets notamment) dites « de sûreté » qui ne sont destinées qu'à tirer des cartouches sans balle, à faire du bruit, mais qui néanmoins seraient conçues de telle façon qu'elles pourraient être transformées en armes tirant des cartouches à balle. Dans ces conditions, les armuriers devraient exiger la licence d'achat et prendre note de l'acheteur.

HOLLANDE. — Le 10 février dernier, le tribunal d'Almelo aurait condamné l'exploitant de jeux de grue (grijpautomaten), se basant sur ce que la majorité des joueurs sont des personnes pour qui ce jeu est un jeu de hasard.

— On procéderait actuellement dans le pays à l'expulsion et éventuellement au rapatriement de nombreux chinois qui, à travers tous les Pays-Bas, vagabondent sous prétexte de colportage.

— Durant la discussion du budget de la Justice, M. le Ministre de ce Département a déclaré qu'il était heureux de constater que l'étude, à laquelle il procède actuellement en vue d'organiser une police gouvernementale, rencontre la sympathie d'un grand nombre de parlementaires.

— L'expert Dr Hesselinck rend compte, dans le « Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad », d'une expertise intéressante à laquelle il a procédé, en examinant une enveloppe de lettre assurée arrivée en Hollande et démunie de la valeur déclarée à l'expédition. Cette lettre fut expédiée par un habitant de Cape May (E. U. A.), via New York, à sa mère demeurant aux Pays-Bas. Au verso de l'enveloppe, figuraient quatre cachets, apposés sur la jonction des plis : deux de la poste de Cape May et deux autres de New York. A l'intérieur, l'expert constata des traces de crayon qui avait glissé, lorsque l'auteur du vol avait ainsi ouvert l'enveloppe. Les rayons ultra-violetts décelèrent des différences de fluorescence en ce qui concerne la partie recouverte de colle, dénonçant ainsi l'emploi d'une seconde colle pour refermer l'enveloppe après l'ouverture effectuée par le spoliateur. Ceci a été révélé souvent dans des circonstances semblables, mais l'expert a été assez heureux de remarquer aussi que la seconde colle débordait quelque peu sur les parties des deux cachets de Cape May et point du tout sur ceux de New York. Il était dès lors démontré que la spoliation fut commise durant le transport de la lettre entre ces deux villes.

HONGRIE. — La « Constabulary Gazette » signale que le président de police de Budapest a prescrit à ses subordonnés en service,

spécialement aux agents de police, de ne plus enlever le gant lorsqu'un personnage ou un tiers leur donne la main. Il résultait quelque trouble de cette marque de politesse.

LITHUANIE. — U est créé des établissements de travail pour vagabonds et condamnés qui ont fait l'objet de mesures de sécurité, soit par des autorités administratives, soit par des tribunaux (selon « Die Polizei »).

— Suivant des nouvelles dispositions légales, l'exécution de la peine de mort, qui se faisait par la fusillade d'un peloton d'exécution, sera pratiquée à l'avenir par asphyxie par le gaz, à l'intérieur d'une cellule spécialement aménagée.

POLOGNE. — « Die Polizei » signale que des établissements spéciaux pour délinquants récidivistes ont été respectivement organisés à Bojanova, pour femmes, et à Tremessen, pour hommes.

P.-E. LOUWAGE.

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N.

AVIS

Voyage en Tchécoslovaquie organisé du 30 juin au 10 juillet par l'Office Tchécoslovaque d'information touristique. Boulevard Ad. Max 108, BRUXELLES, sous les auspices de la Fédération.

Comme suite à la circulaire envoyée à tous les membres de la Fédération, ceux-ci trouveront ci-après quelques indications complémentaires :

I. — Le départ de Bruxelles se fera le jeudi 30 juin et le retour le dimanche 10 juillet. De cette façon, on arrivera à Prague le 4 juillet dans la soirée. Le 5 juillet on assistera aux exercices des Sokols et le 6 juillet au défilé à travers la ville de Prague.

II. — Conditions de participation :

Le prix du voyage reste fixé à 1575 fr. par personne.

Ce¹ prix comprend : a) Tous les frais du voyage proprement dit — transport en autocar de luxe de Bruxelles à Bruxelles; le logement et les repas dans les hôtels de 1^r ordre — genre Atlanta et Métropole à Bruxelles (toutes taxes et services compris) — visites et entrées indiquées au programme — frais des guides locaux; — b) frais du passeport collectif et visas collectifs allemands (25 + 10 = 35 fr.).

Ne sont pas compris dans le forfait:

1) les boissons qui reviennent à environ 100 fr. pour tout le voyage;

2) la gratification au guide et au chauffeur: 3 fr. par jour et par employé (donc 6 et non 10 fr.).

3) les consommations au cours de la visite «Prague la Nuit» qui reviennent à 30 fr. environ.

4) les frais du certificat d'identité enregistré que chaque participant doit produire au plus tard le 15 juin, pour établir le passeport collectif (18 fr. environ).

5) les personnes voulant avoir une chambre à un lit devront payer un supplément de 10 fr. par nuit.

III. — Les autocars qui conduiront les touristes sont ceux de la S. A. Pullman Autocars Eug. Geurts. Ces véhicules, tout neufs,, ont été construits cette année. On peut les visiter aux garages, rue Abbé Cuypers 9, à Etterbeek (Bruxelles).

Le président fédéral,
M. BOUTE.

NECROLOGIE

Le 17 mars dernier est décédé à Bruxelles, Mr. Louis FRONVILLE, commissaire de police de la Division Centrale.

Le défunt ayant exprimé le désir formel de maintenir aux funérailles le caractère de la plus stricte intimité, il n'a pas été prononcé de discours.

Nous publions ci-après la lettre que Mr. le Procureur du Roi de Bruxelles a bien voulu adresser à Mr. le Bourgmestre et qui constitue un hommage mérité à la mémoire du regretté disparu.

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI

Bruxelles, le 18 mars 1938.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai appris avec émotion le décès de Monsieur Fronville, commissaire de police de la Division centrale, et je tiens à vous exprimer tant à vous même qu'aux membres de la Police de Bruxelles mes sentiments de profonde et douloureuse sympathie.

Ayant été nommé Commissaire de la Division centrale, à une époque où cette charge devenait de plus en plus lourde et dans ces-

circonstances particulièrement difficiles. Monsieur Fronville y a fait preuve des qualités que l'on peut attendre d'un administrateur éclairé, ponctuel et précis et d'un officier de police dévoué à sa tâche et consciencieux.

Mieux que quiconque vous savez, Monsieur le Bourgmestre, quels sont les lourds et délicats devoirs qu'impose la direction de la police d'une grande ville et combien cette tâche exige de clairvoyance et de juste fermeté. Elle ne va pas sans le don intégral de soi.

Pendant les années où M. le Commissaire de police Fronville a exercé ses fonctions à la Division centrale, il n'a cessé d'avoir ces qualités pour objectif et a su imposer le respect à ceux qui le voyaient à l'œuvre. Le Parquet perd en lui un auxiliaire capable et dévoué.

Je vous serais particulièrement obligé de bien vouloir faire part de mes sentiments de condoléance tant à M. le Commissaire de police adjoint Emile Fronville et à M. Raoul Fronville qu'aux membres du Corps de police sous vos ordres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur du Roi,

G*ANSHOF van der MEERSCH.

(Op 27 Maart 1938 overleed plotseling te Borgerhout de heer LUYPAERS Karel, in leven Adjunkt-Politiekommisaris van 1° Klas in voormelde gemeente.

Heer Euypaers Karel werd geboren te Antwerpen op 15 Nov. 1889, trad te Borgerhout in dienst der politic op 1 Juli 1914 en werd er bevorderd tót adjunkt-politiekommisaris op 1 Januari 1930.

Onder groote belangstelling had zijn plechtige lijkdienst plaats op 30 Maart 1938 in de kerk van den H. Joannes te Borgerhout. Na afloop van den dienst, toog de treurige stoet door de straten der gemeente tusschen een dubbele haag gevormd door een ingetogen menigte, en bereikte vervolgens, te Deurne-Silsburg, het Onze Lieve Vrouwkerkhof van Borgerhout, waar de teraardebestelling plaats greep.

Talrijke overheden en vertegenwoordigers van de politie van Antwerpen en omliggende gemeenten woonden de plechtigheid bij. Redevoeringen werden uitgesproken door den heer DRIESEN, Politie-kommisaris te Borgerhout, als hoofd van het politiekorps,

en door den heer HENDRICKX, Politiekommissaris te Deurne, als Voorzitter van het Verbod der Politiekommissarissen en Adjunkt-Politiëkommissarissen van de provincie Antwerpen.

Le 15-3-38 est décédé à Tervueren Mr. CORTLEVEN, commissaire de police honoraire de cette commune.

L'inhumation a eu lieu le 18 mars 1938 en présence d'une foule considérable.

Op 14-4-38, is overleden te Antwerpen, de adjunkt kommissaris opziener CHEPPE Jan.

De begrafenisplechtigheid greep plaats op 18 dezer.

La Revue présente aux familles des défunts ses plus vives et sincères condoléances.

LA REDACTION.

OFFICIEL

Par A.R., du 8-4-38, sont promus: *Chevalier de l'Ordre de Léopold*:
M. *Vaudcr Hevden liendrik*, comm" de police, chef à Anvers.
Chevalier de l'Ordre de la Couronne:

M. *Ihtsan Aristide*, commissaire de police, chef à Charleroi;

Ai. *Iirard Joseph*, commissaire pensionné à Liège.

Officier de l'Ordre de Léopold II:

AL *lianiier*, comm" principal aux délégs" judiciaires à Charleroi.

Chevalier de l'Ordre de Léopold II:

M. *Neufkens Joseph*, comm" adjoint insp. pensionné à Bruxelles;

M. *Noeringcr Jean*, commissaire de police pensionné à Malmedy;

M. *Pille Jan*, commissaire adjoint de police à Anvers.

Par A. R. de même date sont octroyées les *Palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne* à:

M. *Dlondeel Arthur*, commissaire adjoint de police à Courtrai;

M. *Gohy Louis*, commissaire adjoint de police à Yerviers,

M. *Strivay Laurent*, commissaire adjoint de police à Yerviers.

La Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne:

M. *Collard Victor*, commissaire de police à Angleur;

M. *Dicrckx Jacques*, commissaire de police à Carnières;

M. *Monsée Léon*, commissaire de police à St-Nicolas-lez-Liège;

M. *Poppe Karel*, commissaire de police à Ardoois;

M. *Sterckx Jean*, commissaire de police à Kessel-Loo.

Par A. R., du 29-3-1938, M. *Derwedu-wen Hubert* est nommé Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Par A. R., clu 28-3-38. M. *Massart B.* est nommé commissaire de police à Etterbeek.

Par A. R., du 30-3-38, est acceptée la démission de M. *Wich-t*, commissaire de police à Uccle.

Par A. R., clu 6-4-38, une place de commissaire de police est créée à Zonhoven (Limbourg).

• Par A. R., du 13-1-38, M. *Arios P.*, est nommé commissaire de police à Wemmel.

BIBLIOGRAPHIE

Revue de Droit pénal et de Criminologie (mars 1938). —
La Prophylaxie de la Récidive, par Hermann Bekaert, adjoint à l'administrateur de la sûreté publique. —

Dans une étude très documentée, l'auteur analyse brièvement mais de façon fort substantielle le complexe du récidiviste. Il le montre dans ses manifestations criminelles, spécialement caractérisées par *l'intensité*, *l'orientation* et la *persistance* criminelles. Il examine les *causes* de la criminalité persistante ou habituelles : *héréditaires*, *individuelles* (état pathologique contracté), *sociales* (milieu familial, milieu d'élection, choix par impulsion, vagabonds, répulsion pour le travail), *alcoolisme* et *toxicomanies*. M. Bekaert passe alors en revue les mesures de prophylaxie qui pourraient être préconisées : la *prophylaxie légale*: protection du délinquant primaire, dépistage juridique du récidiviste, adaptation nouvelle des mesures de défense sociale (extension de l'internement prolongé prévu pour les anormaux aux récidivistes, révision de certaines notions classiques du récidiviste, notamment: prescription de l'état de récidive; influence prépondérante de ou des infractions soumises à jugement pour la détermination de la peine ou de la mesure de sécurité; caractère facultatif ou obligatoire des sanctions particulières à l'état de criminalité; récidive internationale, etc.); la *prophylaxie pénitentiaire* des points de vue médical et social, et, enfin, la *prophylaxie post-pénitentiaire*.

Tous les fonctionnaires de la police seront d'accord avec M. Bekaert pour estimer qu'il importe de prendre des mesures spéciales et urgentes à l'égard des récidivistes ou délinquants d'habitude et professionnels. Tous savent que la plus grande clémence peut être accordée à un délinquant primaire, mais que le gros contingent de l'armée du crime se compose de récidivistes. Nous citerons un fait qui démontre bien la véracité de cette affirmation. La police judiciaire près le parquet de Bruxelles existe depuis le 1^{er} janvier

1920. Depuis 1922 environ, elle fonctionne comme «bureau central de documentation de police criminelle». Tous les jours, cet office reçoit, d'une part, les noms des individus qui entrent dans les prisons du Royaume et, d'autre part, des notices concernant les individus arrêtés par les polices ou services de gendarmerie. On y vérifie aussitôt quels sont ceux qui ont dossier (depuis 1920), pour voir s'ils ne sont pas recherchés pour d'autres faits. On constate ainsi, tous les jours, que 1/4 seulement des individus arrêtés et écroués n'ont pas encore d'inscription dans la documentation de la police judiciaire. Nous nous hâtons de dire que cela ne signifie pas que les 3/4 sont des récidivistes au sens pénal du terme, mais que les 3/4 ont antérieurement fait l'objet soit d'une condamnation, soit d'une arrestation non maintenue, soit de perquisitions, etc.

M. Bekaert confirme ce que nous avons pu constater dans toutes les statistiques fournies par les polices du monde entier: ce sont les récidivistes de délits « économiques » ou contre les propriétés qui forment toujours la grande majorité. Ce sont les plus dangereux, parce qu'ils se classent presque toujours parmi les antisociaux. Il y a, en effet, deux grandes classes de délinquants suivant leur comportement dans le plan social. I les *antisociaux*, ce sont les énergiques dont le dynamisme perverse crée la périculosité sociale, c'est-à-dire un état constant d'opposition ou de rébellion contre la vie sociale établie; parmi eux se rangent, par exemple, les cambrioleurs, les voleurs à la tire, les carambouilleurs, les « confidencemen », les escrocs et faussaires d'habitude. Par contre, les *asociaux*, ce sont les faibles, les timorés, dont la plupart sont des « psychopathes », les individus dont l'inhibition amoral, sur la vue spontanée d'une occasion paraissant propice à leur penchant, éclate soudainement, vaincue passagèrement, mais périodiquement par un instant de volonté morbide; on y rencontre, par exemple, les exhibitionnistes, les cleptomanes (les vrais, parce que les faux sont beaucoup plus nombreux). Les antisociaux sont en guerre ouverte contre l'état social adopté; les asociaux vivent en marge de cet état social, parce qu'ils ne s'y intègrent que par intermittence. Précisons que les récidivistes de délits « économiques », peuvent, comme nous venons de l'indiquer, comprendre des asociaux.

Nous ajouterons une petite remarque à l'étude si intéressante de M. Bekaert. Il a mis l'accent sur certaines causes sociales de l'état de criminalité: milieu familial, milieu d'élection et alcoolisme ou toximanie. Nous ne contesterons pas l'influence considérable de ces facteurs, parmi lesquels — cela surprendra peut être — le milieu d'élection nous paraît le plus important. Certes, le milieu familial

et le maintien intolérable des taudis, entraînant la promiscuité pernicieuse, la désertion du foyer et son cortège de circonstances qui prédisposent au dol, sont souvent à la base de l'état de criminalité. Mais nous sommes d'accord avec notre ami, John E. Hoover, directeur du « Fédéral Bureau of investigation » des E. U. A., pour dire que *l'absence ou la déficience de l'éducation éthique* des jeunes gens, aussi bien de la part des parents (mon enfant ne peut faire du mal !) que les instituteurs, *l'irrespect de l'autorité, l'esprit de lucre sans effort, le tjouïl du luxe et des jouissances immodérées*, produisent proportionnellement autant de recrues à la criminalité professionnelle parmi les classes moyenne et aisée que les autres raisons en fournissent parmi la population des impasses et des taudis. Les mérites de la classe pauvre sont mésestimés.

Il ne nous appartient pas de juger les mesures prises dans certains états totalitaires concernant les délinquants d'habitude ou professionnels, mais il est hors de doute (pie. dans certains d'entr'eux. notamment l'Allemagne, la criminalité est descendue, à la suite de ces mesures, dans des proportions très considérables.

Le jour où, conformément aux propositions de M. Bekaert, il sera décrété mais surtout exécuté des mesures de sécurité sérieuses à l'égard des récidivistes, le problème de la criminalité aura reçu vraiment une solution bienfaisante, tant au point de vue social que dans le domaine économique, où les pertes dues à l'activité criminelle sont incommensurables.

La Criminalistique, par Dr Edmond Locard, directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon. —

Le savant maître de Lyon dit que son ouvrage est «à l'usage des gens du monde et (les auteurs policiers)». Il sait par expérience que les premiers parlent beaucoup de police technique, que les seconds pondent des romans fleuves sur la même matière, sans que les uns et les autres en connaissent un iota. Il nous est avis >— et c'est heureux — que ce nouvel ouvrage du Dr Locard présente de l'intérêt et de l'utilité à d'autres que les catégories spéciales auxquelles il a voulu enseigner quelques éléments de la police technique, spécialement de celle qu'on l'ait dans les laboratoires. Il narre, avec verve toujours, quelques anecdotes cueillies au cours des multiples enquêtes auxquelles il a collaboré et qui figurent aussi dans ses volumes du «Traité de Criminalistique», publiés également par l'éditeur Desvigne 36, passage de l'hôtel Dieu à Lyon (prix: 20 fr).

F.-E. LOUWAGE.

REPertoire ALPHABETIQUE

DEFOUISSEMENT DE BETES MORTES.

Voir aussi Exhumations.

Une fois enfoui et quel que soit celui qui l'a enfoui, l'animal mort ne peut plus être déterré par personne, ni en totalité, ni en partie et n'importe pour quel usage, ainsi le proclame le Code rural, art. 90, 4^e. — L'obligation d'enfouir est d'ailleurs prescrite par le même Code, art. 89, 1^o. Si l'animal a été enfoui par ordre de l'autorité, le fait de le déterrer revêtira un caractère plus grave; c'est pourquoi l'alinéa 2 de l'art. 90, 4^e, ordonne au juge de prononcer toujours l'emprisonnement.

Notons que l'exhumation d'animaux abattus à la suite de maladies contagieuses ou trouvés atteints d'une de ces maladies à l'abattage, est punie de peines correctionnelles. (Loi 30-12-1882, art. 4 et 7; C. P. art. 319 à 321).

(Voir Cadavres d'animaux).

Citons, pour mémoire les articles 89, 2^o et 90, 2^e du C. R. relatif au jet d'une bête morte sur un chemin public, sur les propriétés contigües, cours d'eau, étang, canal, puits, abreuvoir, fontaine.

DEGEL.

Voir Barrières de dégel. — Roulage.

DEGRADATIONS.

Voir Destructons.

Aussi Appareils téléphoniques — Bornes — Chemin — Clôtures — Objets mobiliers — Sépultures.

DELAI.

Il n'existe pas de législation d'ensemble sur les délais; les dispositions qui les fixent se trouvent réparties dans une multitude de textes légaux qu'il serait impossible de rassembler ici.

Le délai n'est pas une notion spécifiquement juridique, mais une notion courante. Dans le domaine du droit, il peut se définir comme suit: c'est une période de temps au cours de laquelle la loi, l'usage, le juge ou les parties permettent, prescrivent ou défendent de faire quelque chose, ou à l'expiration de laquelle la loi ou les parties déclarent éteints un droit ou une obligation.

Les points extrêmes du délai ou jours termes, s'appellent: « dies à quo » (jour initial) et « dies ad quem » (jour final).

Un délai *franc* est un délai dans lequel le jour initial et le jour final sont *compris*, mais non *comptés*.

Exemple: délai franc: dix jours — dies à quo: 10 janvier; dies ad quem: 20 janvier; le dies à quo et le dies ad quem n'étant pas comptés, le dernier jour utile est le 21 janvier.

U existe aussi des délais partiellement francs, ou non francs, des délais légaux, délais fatals (c. c. 265), comminatoires (c. c. 77 et 78), des délais fixes, des délais susceptibles d'abréviation ou d'augmentation.

En matière répressive c'est l'adage « Dies a quo non computatur in terminis » qui s'applique, sauf exception prévue par la loi.

La question du calcul des délais joue un rôle important en matière pénale. Citons les délais d'opposition, d'appel, de cassation, de prescription de l'action publique, de la peine, etc. Voir ces rubriques et Citation (Modifications A., loi 301 du 30-3-36. art. 3).

DELAISSEMENT D'ENFANTS.

Voir Abandon.

Egalement Questions et Réponses, p. 386. Revue 1937, p. 168.

DELATION.

Voir dénonciation.

DELEGATIONS.

Aux termes de la loi communale (art. 125), *le commissaire de police* peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un adjoint.

La loi du 20 avril 1874, art. 24, s'oppose toutefois à ce qu'un adjoint soit chargé d'exécuter la délégation qui lui a été faite par un juge d'instruction en vue de procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents.

(Voir Etude de M. Tayart de Borms, Revue Belge de police 1935, p. 121; Questions et Réponses, p. 291 à 295; Revue Belge 1936, p. 277 à 282).

Cependant, en cas de flagrant crime, l'adjoint dûment délégué peut procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, le dit article 24 ne visant que l'exécution des délégations émanant du juge d'instruction.

Les officiers de police judiciaire peuvent être délégués par le *juge d'instruction*.

Cette délégation est toujours nécessaire pour faire une visite domiciliaire ailleurs que sur les lieux de l'infraction et que dans le domicile du prévenu, sauf le cas de flagrant délit.

Ces visites ne peuvent pas se faire la nuit.

Les *procureurs du Roi*, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de déléguer tous officiers de police judiciaire pour ac-

complir, sauf les restrictions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire.

Le *bourgmestre* peut sous certaines conditions déléguer ses pouvoirs d'officier de police judiciaire à un échevin ou un conseiller communal. La délégation est prévue également en matière civile et de chasse. (Voir Commission rogatoire).

DELINQUANTS D'HABITUDE.

Voir Anormaux. — Causes de justifications. — Défense Sociale.

DELIT.

Le mot « délit », a, dans la terminologie juridique, plusieurs sens différents. Il est d'abord synonyme d'infraction et désigne tout fait prévu et puni par la loi pénale, quelle que soit sa gravité: crime, délit ou contravention. C'est en ce sens qu'on dit: Code des délits et des peines, flagrants délits, délits connexes, etc.

Dans un sens plus restreint, le mot « délit » désigne spécialement l'infraction punie de peines correctionnelles (Art. 7, C. P.; Questions et Réponses, p. 59 et 73; Revue 1934, p. 70 et 185; Amendes).

En droit civil, le délit, source d'obligation qui se forme sans convention, est tout fait *volontaire* de l'homme qui cause à autrui un préjudice. Le *quasi délit* est le fait dommageable involontaire (Garçon, Code pénal p. 1 n° 4 et suivants).

Revenant au domaine pénal, plus spécialement intéressant pour nos lecteurs, nous dirons qu'en réalité, c'est la peine définitivement infligée qui donne au fait son caractère légal.

Ainsi en matière d'infractions aux réglementations sur le roulage, par exemple, sanctionnées de peines allant de 5 à 200 fr. d'amende et d'un à huit jours d'emprisonnement, c'est la peine prononcée par le juge qui imprimera au fait sa vraie nature. La peine est-elle de 15 fr. X 7. le fait sera une contravention; est-elle au contraire de 30 fr., il sera un délit. (Voir Contravention).

Et ainsi se trouve démontrée une fois de plus l'erreur qui consiste à dire qu'un délit est une infraction dont connaît le tribunal correctionnel.

D'ailleurs, certaines dispositions attribuent d'une part à la Cour d'Appel la connaissance de certains délits (art. 479 et 483 du C. I. C.), commis par des magistrats, officiers de police judiciaire, et d'autre part aux Tribunaux de police le droit de statuer sur nombre d'autres. (Art. 138, C. I. C.; Questions et Réponses, p. 308; Revue 1937, p. 17). En outre, les auteurs de délits de presse et

de délits politiques sont justiciables de la Cour d'Assises (Voir Compétence).

Aux pages 73 à 76 des mêmes Questions et Réponses, Revue 1934, p. 185 à 187. nous avons traité du: -

- délit *instantané*,
- » *continu*,
- » *d'habitude*,
- » *public*,
- » *privé*,
- » *de presse*,
- » *connexe*,
- » *politique*.

On verra utilement quant à cette dernière rubrique, une étude publiée à la page 99 de la Revue de 1937. sous la signature de M. Franssen, commissaire principal aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles.

En ce qui concerne les *délits d'audience*, voir Audience.

En ce qui concerne les *délits ruraux*. voir Compétence.

En ce qui concerne les *délits forestiers*, voir Arbres — Bois — Compétence.

En ce qui concerne les *flagrants délits*, voir Questions et Réponses, p. 73; Revue 1934, p. 185.

Nous terminerons cette rubrique par un petit commentaire relatif au *délict de fuite*, emprunté à une circulaire de 1925. de M. le P. R. de Bruxelles.

« Cette infraction sera presque toujours, comme le dit le texte » de l'article 2bis, jointe à un crime, délit ou contravention, mais » elle peut également être isolée notamment lorsque l'accident n'est » en rien imputable au conducteur qui a pris la fuite.

» Constitue-t-elle en soi une infraction à la police du roulage ?

» L'on est à première vue tenté de répondre par la négative en » se basant sur l'emploi par le législateur du terme « les tribunaux » » et non de l'expression « le juge ». Mais cette remarque me pa- » raît sans pertinence en l'espèce parce que, comme il vient de l'être » dit, cette infraction sera le plus souvent connexe à un délit de » blessures par imprudence et relèvera dès lors en fait de la com- » pétence du Tribunal Correctionnel.

» J'incline à penser qu'il s'agit ici d'une infraction à une dispo- » sition légale *sur le roulage* et partant de la compétence du Tribu- » nal de police.

» Cette disposition a, en effet, pour objet d'assurer la stricte » observation des règlements sur la police du roulage en empêchant

que les contrevenants puissent par la fuite s'assurer l'impunité;
» elle tend à aggraver les peines qui frappent ceux qui violent les
» prescriptions des lois et règlements relatifs à la police du rou-
» lage : elle introduit dans la loi des pénalités nouvelles plus efficaces
» que celles jusqu'à présent édictées.

» Il faut noter encore que le législateur n'a pas admis ici l'ap-
» plication de circonstances atténuantes (pas plus que pour la dé-
» chéance du droit de conduire). Voir ce mot. En effet, celles-
» ci exigent, pour être admises, un texte formel (art. 10 du
» .code pénal) or, ce texte ne se trouve ni dans la loi du 1 mai
» 1X49. ni dans celle du 1-8-1924; la loi du 1^{er} août 1899 parle,
» il est vrai, de circonstances atténuantes (art. 2, alinéa 2), mais
» uniquement à l'égard des infractions *aux règlements pris en vertu*
» *de cette loi*.

» Les considérations ci-dessus ont en outre pour effet de déter-
» miner la juridiction compétente pour juger un militaire en service
» actif qui s'est rendu coupable de pareille infraction.

» Elles sont importantes aussi au point de vue de la prescription.
» Il ne faut point perdre de vue en effet que les textes qui pré-
» voient l'infraction qui nous occupe sont incorporés à la loi du
» 1^{er} août 1899. Sa disposition de l'article 7 de cette loi est donc
» applicable en l'espèce puisque cet article s'exprime de la manière
» suivante :

» L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à
» la *loi* et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites...

» Ces instructions datant de 1925 ont été consacrées par une
» jurisprudence unanime ».

DEMANDE.

On nomme « demande » toute action portée en justice pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit.

DEMANDEUR.

Celui qui introduit une action en justice. Celui contre qui elle est introduite s'appelle « défendeur ».

DEMENCE.

Absence de raison, folie. Il n'y a pas d'infraction lorsque l'in-
culpé était en clémence au moment du fait, (code pénal 71).

La démence rend inexistants les actes qui exigent le consente-
ment quand il est prouvé qu'elle existait au moment où ils ont été
passés. L'individu majeur, qui se trouve dans un état habituel
d'imbécillité ou de démence, doit être interdit, même lorsque cet
<état présente des intervalles lucides (code civ. 489).

A défaut d'ascendants, les parents collatéraux peuvent former opposition au mariage en cas de démence du futur époux, à charge par eux de provoquer son interdiction dans le délai qui sera fixé par le jugement, (id. 174).

Voir Aliénés. — Causes de justification. — Défense sociale. — Questions et Réponses, p. 78 à 82. — Revue 1934, p. 190 à 192.

DEMENTS ET DEFICIENTS MENTAUX.

Voir Défense Sociale.

DEMISSION CONCERTEE.

L'article 236 du Code Pénal punit les fonctionnaires qui par suite de concert, auront donné leurs démissions dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal. Il suffit que le fait soit conscient et volontaire; l'intention méchante n'est pas requise.

DEMOLITIONS.

Voir Alignement. — Bâtiments menaçant ruine. — Bâtisses.

DEMOISELLES DE MAGASINS.

La loi du 25-6-1905 prévoit que chaque employée doit avoir un siège à la disposition et a le droit d'en user lorsque la besogne ne s'y oppose pas.

La pénalité est de 1 à 25 fr. d'amende. Le tribunal de police connaît de l'infraction sauf en cas de récidive dans les 12 mois, en quel cas c'est le tribunal correctionnel qui doit statuer.

DENIERS PUBLICS.

Voir Détournement.

DENIS DE JUSTICE.

Voir Abus d'autorité.

DENONCIATIONS.

Le Code pénal en ses articles 136, 192, 300, 304 et 326 prévoit l'impunité pour l'auteur de certaines infractions à la condition de la «*dénonciation*» de ses complices à l'autorité de justice.

Cette mesure a été inspirée au législateur par le souci de l'ordre social, intéressé au plus haut point au fait que les dites infractions ne restent ignorées de la justice (Voir Causes de justifications).

Dans un autre ordre d'idées, nous retrouvons encore le terme «*dénonciation*», dans le Code pénal; l'art 275 subordonne l'exer-

cice de l'action publique à une « dénonciation » en ce qui concerne les outrages à un membre des chambres législatives. Certaines lois spéciales exigent, elles aussi, pareille « dénonciation » notamment l'Â.'R. n° 290 du 30-3-36, modifiant l'art. 66 de la loi du 4-8-1930 relatif aux allocations familiales.

Le Code d'Instruction criminelle enfin en ses articles 31, 64 eL 65 traite des dénonciations de leur forme et de la façon de les recevoir.

DENONCIATION CALOMNIEUSE.

Cette matière a été longuement développée sous la rubrique « Calomnie ».

Voir aussi" Action publique.

DENREES ALIMENTAIRES.

Les délits de falsification, d'escroquerie et de tromperie en matière de denrées alimentaires sont reprimés par les articles 454 à 457, 498 à 503 du C. P.; la contraventionnalisation de ces infractions, est permise.

L'article 561, § 2 et 3 érige en contravention le fait de vendre, ou d'exposer en vente des boissons ou substances alimentaires quelconques gâtées, corrompues et déclarées nuisibles par un règlement ou des produits falsifiés ou contrefaits, sans l'intention frauduleuse exigée à l'art. 500.

L'article 561, 3° impose implicitement au vendeur des matières visées l'obligation de vérifier la nature des marchandises qu'il met en vente; la bonne foi n'est pas éliminée de l'infraction. (Circ. M" Justice 26-11-1896).

La loi du 4-8-1890 prévoit un régime de pénalités applicable aux infractions à des réglementations particulières qu'il autorise le Gouvernement à prendre. Enfin, les communes peuvent prendre en la matière des règlements communaux non. contraires à la loi précitée.

Constatation des infractions.

La loi du 4-8-1890 mod. le 30-12-1895 autorise le Gouvernement à réglementer et surveiller la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

De nombreux arrêtés royaux, pris en exécution de la loi, et dont nous donnerons ci-après une simple énumération, réglementent la vente, l'exposition en vente, le transport et le colportage des denrées. Les infractions à ces règlements, hors les cas de falsification et de tromperie, sont généralement punies de peines de police. Les

infractions au Code pénal, à la loi et aux règlements sur les denrées peuvent être constatées par tous les officiers de police judiciaire.

Mais, la loi et des A. R. ont prescrit aux inspecteurs du Gouvernement certaines formalités qui touchent à la procédure et qu'il est utile de rappeler.

Procès-verbal.

Copie à remettre au contrevenant.

L'article 2 de la loi du 4-8-1890 prescrit aux inspecteurs des denrées alimentaires de faire parvenir au contrevenant dans les 24 heures, copie du P. V. des infractions qu'ils auront constatées.

L'obligation de remettre une copie du P. V. au contrevenant n'est imposée par la loi du 4-8-1890, qu'aux seuls agents qu'elle désigne à son article 2 et qu'elle investit du droit de dresser des P. V., faisant foi jusqu'à preuve contraire; mais, bien que, comme nous le disions ci-dessus, les infractions prévues par cette loi peuvent être constatées dans les formes ordinaires par tous les officiers de police judiciaire (Cass. 19-12-1892. J. Trib. 93. 145), un arrêt de Cassation du 2-3-1936 (P. 1936 I 172) y pose comme condition l'observation des formalités prévues à l'article 3 pour la prise d'échantillons!

Prises d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons est soumis aux formalités prescrites par l'A. R. du 28-2-1891. modifié par ceux du 8-10-1894, 13-8-1901 et 24-3-31).

Les échantillons sont prélevés en double; l'un est envoyé à l'expert-chimiste, l'autre au greffe du Tribunal compétent. *Si l'intéressé exprime le désir de rester* en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci sera divisée en 3 parties qui seront toutes trois enveloppées, cachetées et marquées conformément à l'art. 4 du dit arrêté. L'un des 3 échantillons, *au choix de l'intéressé*, sera laissé à ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre expertise.

Le prélèvement d'un échantillon n'est requis que lorsqu'il y a contestation sur le fait matériel constaté par le P. V. (Cass. 21-6-97. Pas. 97, T 229).

L'article 10 de l'A. R. du 28-2-1891 prévoit la remise au contrevenant d'une copie du P. V. de prélèvement d'échantillons, dans les 24 heures de celui-ci.

Agents de surveillance.

L'article 2 de la loi du 4-8-1890 charge de la surveillance des mesures y prescrites :

1°) les bourgmestres;

2°) les agents du gouvernement.

Les dispositions particulières y ont ajouté des agents auxiliaires du gouvernement (A. R. 29-4-1919).

- les sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes (A. R. 15-7-1922).

— les employés du service actif des accises (A. R. 18-7-1894) — (bières).

— les Inspecteurs vétérinaires du gouvernement (A. R. 14-1-1897 et 15-3-26) — (viandes, lait, beurre, margarine).

En outre, les officiers des polices communales et inspecteurs communaux des denrées ont également compétence en la matière.

Toutefois leurs droits ne sont pas également étendus. Alors que les premiers voient leurs pouvoirs déterminés par l'article 2 de la loi, les derniers trouvent la limite de leurs pouvoirs dans les articles 9 et 13 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791 sur la police communale.

∴

Le *refus d'exercice* sanctionné par l'article s'applique aussi bien à l'égard des agents visés à l'article 2 de la loi qu'aux agents communaux.

∴

Législations diverses.

A. R. 10-12-1890 contenant règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires.

A. R. 10-12-1890, mod. 15-9-1891 et 20-3-36 contenant règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires.

A. R. 28-2-1891, mod. A. R. 8-10-1894, 13-8-1901 et 24-3-31 contenant règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

Agriculture: A. R. n° 111 du 26-2-35 destiné à assurer la loyauté des transactions concernant les produits agricoles et horticoles. Arr. ministériel d'exécution du 21-5-35. A. R. 23-8-135.

Absinthe: Loi du 25-9-1906.

Alcools: Voir cette rubrique et Eaux de vie (ci-dessous).

Animaux: Loi du 15-7-1931 et A. R. 27-7-35 relative à la réglementation du commerce des semences, des plants de toutes espèces, des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux.

(A. R. du 23-8-35, relatif au même objet).

Beurre et margarine: Loi du 8-7-35, relative aux beurres, margarines, graisses préparées et autres matières grasses comestibles. A. R. 27-1-1936.

A. R. 244 du 15-2-36, relatif aux mélanges et à l'indication de l'origine de certaines catégories de beurre.

Loi du 26-3-1937, mod. le 19-6-37, relative à la production et au commerce des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées. A. R. d'exécution du 26-3-37 et 5-5-37.

Bières: A. R. clu 29-1-1894. réglementant la fabrication et le commerce des bières.

A. R. du 30-12-1896 prohibant l'emploi de la saccharine et autres édulcorants dans la préparation des bières.

Cacao et chocolat: A. R. clu 20-3-1935.

Cafés: A. R. du 28-9-1891, mocl. 30-11-1904.

Chicorée: A. R. du 18-11-1894.

Baux de boissons: loi clu 14-8-1933. — A. R. du 25-3-1935 et du 7-5-1936.

Baux de vie: A. R. clu 22-12-1905.

Farines (Pain): A. R. du 28-9-1891. — A. R. du 15-6-1928. A. R. clu 19-7-1926, modifié les 20-8-26 et 14-1-27. (Voir Pâtes alimentaires).

Fromages: A. R. du 15-12-1932. — Loi du 30-3-1936.

Horticulture: Voir Agriculture.

Huiles Comestibles: A. R. du 28-12-1896.

Lait et Crème: A. R. clu 31-3-1925, mocl. par celui du 25-11-25. Crème (A. R. 23-5-1934). — Loi du 30-3-1936 (succédanés à certains produits laitiers).

Levures: A. R. du 19-2-1894.

Margarine: Voir Beurre.

Miel: A. R. du 27-4-1896.

Moutarde: A. R. du 27-12-1894.

Œufs: Loi du 14-7-1930. — A. R. du 3-5-1934. et clu 30-5-1934.

Pain: Voir Farines. •— Levures.

Pâtes alimentaires: A. R. du 18-2-1932 et du 12-9-1936.

Pommes de terre: Arrêté ministériel du 11-6-37 réglementant la vente.

Poissons: A. R. clu 27-9-1899.

Saccharine: Loi du 13-7-1930.

Saindoux: Voir Beurre et Graisses Alimentaires.

Sirops, Conserves et Gelées de fruits et substances végétales: A. R. du 10-11-1929.

Sucres: A. R. du 7-11-1929.

Tapioca: A. R. du 30-8-1897.

Viandes: Loi du 30-12-1895. — A. R. clu 23-3-1901, mod. le 10-2-26, 24-12-28, 10-9-30, 14-8-33, 10-1-34, 25-1-35, 24-8-35, 29-10-37. — A. R. du 28-5-1901.

Transport: Voir A. R. 24-12-28, mod. le 10-9-29.

Vinaigres: A. R. du 23-10-37. Arr. Minist. 30-3-38 (M^f 7-4-38).

Vins: A. R. du 20-12-1935. — A. R. du 4-2-35 et 8-10-35.

Voir Affichage du prix des denrées. — Altération de marchandises. — Appellation d'origine.

DENTELLES (véritables).

Loi du 30 mars 1926 relative à la vente des dentelles véritables.

Art. 1. — peuvent seules être vendues, exposées en vente ou détenues dans les magasins comme dentelles véritables, dentelles faites à la main, les dentelles faites entièrement à la main, c'est-à-dire celles dont tous les points ou « figure de fils » ont été exclusivement formés par la main de l'ouvrière avec le seul secours de fuseaux, de l'aiguille, du crochet ou d'autres outils en usage dans la confection des dentelles manuelles.

Art. 2. — Peuvent seules être vendues, exposées en vente ou détenues dans les magasins comme véritable « application de Bruxelles » les dentelles mi-manuelles, composées de fleurs ou de motifs faits à la main, soit aux fuseaux, soit à l'aiguille et qui sont appliqués manuellement sur tulle fabriqué mécaniquement.

Art. 3. — Cette loi doit être affichée, à un endroit apparent, dans tous les magasins où des dentelles se trouvent mises en vente.

Les factures porteront déclaration de l'authenticité des dentelles faites à la main.

Une même facture ne pourra pas faire mention de dentelles authentiques et de dentelles mécaniques.

Les infractions seront passibles d'une amende qui ne pourra pas dépasser 50 francs.

Art. 4. — Toute infraction aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Dans ce cas, la sentence pourra, en outre, ordonner la fermeture du magasin du délinquant pendant une période d'un mois au plus.

DENTISTES.

L'exercice de l'art dentaire a été réglé par A. R. du 1^{er} juin 1934.

Relevant de l'art dentaire, toutes les manœuvres sanglantes ou non, ainsi que les manipulations même accessoires pratiquées dans la bouche des patients et ayant pour but de préserver, guérir, redresser ou remplacer les organes de la mastication.

Il en est de même des diagnostics et pronostics préparatoires à ces manipulations (art. 3).

Voir Art de guérir.

DEPECHEs TELEGRAPHIQUES.

Les agents de l'administration qui se rendent coupables d'ouverture ou suppression de dépêches, révélation de leur contenu, falsification et usage de fausses dépêches, sont punis d'emprisonnement. (Code pénal, 149, 150, 211, 212).

Voir abus d'autorité.

DEPENDANCES d'une maison habitée.

Les articles 480 et 481 du Code pénal réputent dépendances d'une maison habitée :

- 1) Les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos.
- 2) Les granges, écuries et tous autres édifices qui sont enfermés dans ces terrains clos, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général.
- 3) Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre avec les abris destinés aux gardiens.

Voir Violation de domicile. — Vols.

Le code rural en son article 87, 1° sanctionne le fait de s'être introduit sans motif légitime dans un terrain clos ou dans une *dépendance* d'une habitation où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines.

DEPENS.

Frais occasionnés par un procès. Toute partie qui succombe est condamné aux dépens, (code proc. civile 130). Les dépens peuvent néanmoins être compensés en tout ou en partie, si les adversaires succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, (id. 131).

Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils en ont fait les avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement, (id. 133). Elle consiste à forcer la partie perdante à payer directement les dépens dans les mains de l'avoué de la partie gagnante. En matière criminelle, les dépens sont mis à charge des condamnés. (C. ; instr. crim. 162, 194, 368). Voit-Frais de justice.

MAI 1938

LE ROLE DE LA POLICE

DANS LA PROTECTION ANTI-AERIENNE PASSIVE DE LA POPULATION ET DES INSTALLATIONS CIVILES.

La protection anti-aérienne du territoire est placée en temps de paix sous les ordres de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale. L'autorité responsable de la protection passive envers le Ministre de la Défense Nationale est le chef de service de la mobilisation de la Nation, qui dispose du commissariat technique de Défense Anti-aérienne passive du territoire.

Toutefois par A. R. du 23 octobre 1936, le commissariat Général de la protection passive aérienne, instituée au Ministère de la Défense Nationale et présidée par le Lieutenant-Général Termonia, a été transféré au Ministère de l'Intérieur, où il constitue une administration distincte.

Le commissariat technique a pour mission de rechercher, d'étudier et de rédiger l'ensemble des mesures de caractère général ou de caractère technique, relatives à la protection du territoire. Il constitue l'organisme permanent à la disposition des ministres et des comités provinciaux et urbains, chargés de la préparation et de l'exécution des dispositions prises pour la protection des populations et installations civiles.

Le commandement général a été décentralisé par la création des comités provinciaux, placés sous la présidence des Gouverneurs de province et comprenant toutes les personnalités compétentes en matière de protection aérienne, et des comités urbains, placés sous la présidence des bourgmestres et composés :

- 1°) du président du sous-comité local de la Ligue de protection anti-aérienne passive de la population et des installations civiles;
- 2°) du chef de la section, locale de croix Rouge;
- 3°) du commandant des pompiers;
- 4°) du commissaire de police;
- 5°) des chefs des services de l'hygiène, des travaux publics et des régies.

Par arrêté royal du 10 décembre 1934, un établissement d'utilité publique dénommé « Ligue de protection anti-aérienne passive de la population et des installations civiles » a été créé.

Cette ligue, qui a installé dans toutes les localités importantes un sous-comité, a pour but principal d'instruire la population, de recruter et d'instruire des volontaires, à prélever uniquement parmi

les personnes n'entrant pas dans les effectifs de l'armée de campagne et de concourir à la protection passive de la population.

La conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise en sa séance du 22 janvier 1934 a créé un organisme centralisateur des projets de travaux de défense passive.

. .

En temps de guerre, le territoire étant divisé en zone de l'intérieur et zone de l'armée, le commandement général de ces 2 zones échoit à l'autorité militaire, qui se substitue au commandement du temps de paix et qui prend sous son autorité toutes les organisations civiles du temps de paix, militarisées par la loi du 5 mars 1935.

. .

Le but principal de l'organisation générale décrite succinctement ci-avant, se concentre en 3 points principaux :

- a) les mesures préventives qui auront pour objet de permettre de réaliser les dispositions d'alerte avec le maximum de célérité ;
- b) les mesures de sauvegarde ayant pour objet de mettre la population non combattante à l'abri du danger avec le maximum de célérité ;
- c) les mesures curatives, pour atténuer les effets des attaques aériennes.

L'arrêté royal du 10 décembre 1935 a créé le système d'alerte civile qui comporte:

- 1°) un centre d'alerte par province;
- 2°) des postes locaux d'alerte;
- 3°) des lignes téléphoniques avec relais nécessaires pour raccorder entre-eux les divers services qui doivent coopérer à ce mouvement d'ensemble si important et dont l'efficacité dépend de la célérité avec laquelle il est déclenché.

Enfin, la loi du 16 juin 1937 attribue au Roi, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer, entr'autre, la protection de la population en cas de guerre.

Cette loi prévoit des peines sévères pour celui qui commettra des infractions aux dispositions édictées.

. .

Cet exposé était nécessaire pour pouvoir préciser dans la suite quel sera le rôle de la police dans cette vaste organisation en cas de guerre.

Pour mieux nous rendre compte de la mission écrasante et pleine

de dangers que la police aura à remplir au début des hostilités et pendant la campagne, il est indispensable de nous représenter, sans fausses illusions, comment se dérouleront les événements.

Les hostilités pourraient débiter par surprise et sans ultimatum préalable par une invasion du pays aux frontières et en même temps par des bombardements aériens intenses et répétés des centres importants du pays, afin d'empêcher le déroulement normal du plan de mobilisation et de frapper les populations de terreur et de panique.

Pendant les premiers temps de cette tragédie, les pouvoirs publics ne pourront faire appel qu'à deux services existants pour calmer et secourir les populations affolées et frappées de terreur, pour faire régner l'ordre et pour enrayer les sinistres et les hécatombes : à la police et aux pompiers.

Ces deux services étant les seuls organismes permanents du temps de paix, devront, dès la chute des premières bombes, être à même :

1°) de recevoir tous les appels de secours et d'y donner une suite logique et appropriée, soit en se rendant sur place, soit en les retransmettant aux services compétents ;

2°) de résister, dans une atmosphère viciée par les gaz ou rendue intenable par les explosions, à tous les incidents qui pourraient se produire sur la voie publique ou de réduire à néant toute tentative de désordre ou de trouble ;

3°) de se tenir dans un local à l'abri du feu, des explosions ou des gaz à la disposition du public avec les moyens de premiers secours à tout genre d'appel ou de réquisition ;

4°) de continuer son service de patrouilles.

Presque tous les services de police du pays sont actuellement établis dans des locaux communaux vétustés, ouverts à tous les vents et de construction ancienne.

Ces bâtiments, en plus, sont ordinairement situés dans les centres vitaux des villes et des agglomérations et seraient, dès le premier bombardement, en pleine zone de danger.

On ne pourrait continuer à y vivre si les alentours étaient envahis d'une nappe de gaz ou si des explosions ou des jets de bombes incendiaires s'en rapprochaient de trop près.

L'abandon de ces locaux signifierait la perte de tout contact avec la population ou avec les autres services publics. On peut aisément s'imaginer quelle serait la situation des administrations, publiques responsables si la police était pratiquement, ne fût-ce que pendant un temps illimité — inexistante.

Aussi les autorités supérieures doivent elles, sans tarder, obliger

les administrations communales à prendre d'urgence au moins les mesures suivantes :

Organiser dans les caves ou les sous-sols de chaque commissariat une permanence à l'abri, à la fois du feu, des bombes et des gaz. Dans cet abri, qui devrait pouvoir contenir 15 à 20 personnes avec un cubage de 3 mètres cube d'air par heure et par personne, seraient installés dès maintenant, les appareils téléphoniques branchés sur les lignes existantes et qui pourraient être mis immédiatement en service par un système de commutateurs.

On y installerait en outre :

- a) un système d'éclairage autonome de secours ;
- b) des récipients pour contenir de l'eau potable;
- c) des pelles, pioches, produits pharmaceutiques, ciseaux, du sable sec ;
- d) des tables, bancs et lits de camps;
- e) du matériel pour combattre un commencement d'incendie;
- f) des masques à gaz.

L'entrée de cet abri, doublée d'un « sas ». attrait de préférence accès direct à la voie publique.

Les greniers des commissariats seraient également, dans le plus bref délai, mis en ordre pour y prévenir l'effet des bombes incendiaires :

- a) ils seraient complètement évacués de toutes les matières inflammables ;
- b) les parties fragiles des toitures, lanterneaux, fenêtres de combles seraient renforcées par des panneaux résistants ;
- c) tous les bois de construction des greniers seraient revêtus de treillage ou de métal déployé, ensuite ils seraient recouverts d'argile ou de plâtre gâché avec des produits ignifuges (açide borique 750 grammes — de borax 900 grammes •— eau 10 litres ou phosphate d'ammoniaque 2500 gr. — colle de plafonneur 100 gr. — eau 10 litres ;
- d) les joints des planchers seraient bouchés d'argile, de plâtre de ciment ou de mastic et sur les planchers on étendrait une couche de sable sec d'au moins 3 cm. d'épaisseur. (On peut recouvrir au préalable le plancher de plaques de tôle ou de tous autres matériaux incombustibles pouvant amortir la chute d'un projectile) ;
- e) toutes les traces d'humidité seraient effacées et leur origine serait recherchée et détruite;
- f) les portes des combles et des étages supérieurs seraient revisées pour qu'elles puissent se fermer hermétiquement. Elles pourraient être doublées de tôles;

g) les combles trop étendus seraient compartimentés par des cloisons incombustibles ;

h) à l'entrée des greniers ou des étages supérieurs on mettrait en permanence, dans un état d'entretien parfait :

- 1) un récipient contenant environ 3 seaux de sable ;
- 2) une pelle et un râble à long manche en bois ;
- 3) une petite échelle, une éponge fixée à un manche de brosse, une hache, une plaque de tôle ou d'éternit ;
- 4) un récipient rempli d'eau avec cruche destinée à projeter l'eau par petites quantités ou une grande seringue destinée au même usage.

Dès le temps de paix, tout le personnel de la police devrait être doté d'un masque à gaz, dit masque passif et certains d'entre-eux, de masques pour équipes actives avec 3 cartouches filtrantes de rechange.

Des exercices périodiques habitueraient les policiers à mettre rapidement le masque et à effectuer avec lui certains déplacements ou certaines manœuvres.

Des vêtements protecteurs, à mettre pour traverser les nappes de gaz, seraient emmagasinés dans le commissariat pour pouvoir être endossés à la première alerte.

. . .

Les mesures citées ci-avant constituent un minimum que toute administration communale devrait réaliser sans tarder, si elle ne veut pas encourir le risque de ne pouvoir fournir aucun secours à ses administrés en cas de déclaration de guerre.

L'effectif de toute police sera, après les premiers jours des hostilités, réduit considérablement par la mobilisation du personnel rappelable.

Ces vides devront être comblés par des volontaires ou des requis, qui ne pourront fournir des prestations utiles qu'après un stage de 8 jours au moins.

Entretemps, la police devra porter les ordres de mobilisation et prêter son concours aux réquisitions militaires ; elle devra, assurer, de jour et de nuit, une surveillance de la voie publique, tant pour éviter les vols et les maraudages, que pour canaliser la circulation dans les artères plongées, dès la chute du jour, dans une obscurité presque complète.

Elle devra surveiller et arrêter les étrangers suspects ou les nationaux déployant une activité antipatriotique.

Les bureaux de police seront les centres d'alerte civile et un

personnel nombreux sera nécessaire pour assurer les nécessités de ce service important.

Un service d'ordre devra être organisé à tous les abris collectifs existants.

L'évacuation rapide des habitants vers les lieux non alertés ou non dangereux sera dirigée par la police.

La police devra se trouver en tous temps, partout, pour effectuer tous genres de corvées et prêter son aide à tous les appels et à toutes les misères.

Cette tâche sera considérable, surhumaine et beaucoup ne pourront la remplir, même si on leur fournit les moyens de protection nécessaires pour vivre dans une atmosphère de mort.

Donc à plus forte raison, sans moyens de protection, rien ne sera possible.

J'estime que tous nos collègues doivent attirer l'attention de leurs administrateurs communaux sur la nécessité de réaliser sans tarder les mesures de protection citées ci-avant.

Une déclaration de guerre dans l'état actuel serait non seulement un désastre, mais les plus beaux courages seraient sacrifiés d'avance à une mort inutile, s'ils ne pouvaient matériellement et scientifiquement se protéger contre les dangers invisibles et sournois d'une guerre chimique et d'attaques aériennes.

Novembre 1937.

W. R.

ARMES

•Référé adressé à M. le Procureur du Roi à Nivelles

Le Monsieur X, décédé il y a un an, avait en 1933, fait immatriculer un revolver browning.

L'article 14 de la loi du 3-1-33 prescrit à toute personne possédant ou s'étant procuré en dehors des conditions prévues à l'article S, une arme à feu de défense, de la faire immatriculer dans les conditions et délais à déterminer par A. R.

L'article 6 de l'A. R. pour exécution de cette loi est-il applicable aux enfants ou époux survivant ou héritiers en général du défunt X ? Que faut-il faire si les héritiers ne se présentent pas pour immatriculer l'arme ?

REPONSE :

Il y a lieu d'inviter l'héritier attributaire de l'arme à faire procéder à une nouvelle immatriculation à son nom.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Par décision gouvernementale du 7 avril 1938, la légion mobile de la gendarmerie a cessé d'exister. Elle a été remplacée par deux régiments mobiles de gendarmerie, avec siège respectif à Bruxelles et à Anvers. L'effectif du corps de gendarmerie nationale se compose comme suit : 1 officier général, chef de corps ; 1 officier général ou colonel ; 15 officiers supérieurs ; 1 officier supérieur ou subalterne adjoint à l'E. M. ; 63 capitaines-commandants ou capitaines ; 88 lieutenants ou sous-lieutenants ; 2 officiers subalternes adjoints à l'E. M. ; 225 adjudants 294 lers m. d. l. chefs ; 632 m. d. l. chefs ; 463 lers m. d. l. ; 1715 m. d. l. ; 698 brigadiers ; 1017 gendarmes ; 43 maréchaux ferrants.

— M. Léon Gilta, commissaire de police de la 1^{re} division, a été désigné par M. le bourgmestre Max pour prendre le commandement de la division centrale de Bruxelles.

Le « Revue » lui présente ses sympathiques congratulations.

— Le 10 juin 1938, auront lieu à Ostende, des compétitions sportives entre équipes policières d'Allemagne, France, Grande Bretagne et Belgique.

C'est la première fois que des manifestations sportives internationales de cette envergure auront lieu.

ALLEMAGNE. — La presse signale que M. Freisler, secrétaire d'Etat à la Justice, annonce que sur un effectif de 115.000 prisonniers subissant une peine dans les pénitenciers allemands, 85.000 sont employés à des travaux d'utilité publique. D'autre part, il serait envisagé de contraindre au travail également les personnes en détention préventive.

— En 1937, dit « Polizei », il y eut à Berlin 32.266 accidents de roulage, soit un total presque équivalent à celui de 1936.

— M. Otto Steinhausl a été nommé président de police de Vienne. On sait que toute l'ancienne police fédérale autrichienne a été incorporée dans la police du Reich.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Durant 1937, le F.B.I. de Mr. Hoover a reçu 520.153 avis d'arrestations, dont 6,9 % seulement concernaient des femmes. Si l'on prend en considération un total de 1000 hommes et d'autre part un total de 1000 femmes, on constate qu'il fut arrêté pour meurtre : 13 hommes et 18 femmes ; pour vols avec violences : 56 hommes et 70 femmes ; pour conduite d'auto étant en état d'ivresse : 45 hommes et 13 femmes ; pour vol simple, la proportion des femmes est plus grande que celle pour les hommes.

— En 1936, il y avait, aux E. U. A., 850 femmes employées dans les corps de police, soit comme « matrons » pour les services préventifs et sociaux, soit comme « police-women » pour les services actifs. Contrairement aux règles prescrites en Angleterre, les auxiliaires de police américaines ne doivent pas démissionner lorsqu'elles contractent mariage. C'est ainsi que, sur le nombre cité, 7 seulement sont célibataires.

GRANDE BRETAGNE. — Récemment, à la suite d'une question posée par un parlementaire à Sir Samuel Hoare, ce ministre a répondu que, depuis 1911, le nombre de suicides a augmenté en Angleterre: ce nombre était de 3588 en 1911 et a atteint 5223 en 1935. Le pourcentage le plus élevé se rapporte aux personnes âgées de 55 à 65 ans.

— On procède actuellement au recrutement des sections spéciales de défense aérienne qui, à Londres, auront pour mission de tendre des filets et des câbles à l'aide de ballons montant jusqu'à 8000 m. de hauteur.

— « Politiegids » publie un article donnant les descriptions et les clichés d'un appareil radiophonique de poche, en usage chez les policiers de patrouille de Brighton (Sussex). Il se compose de deux parties: l'appareil proprement dit avec batterie, contenu dans une boîte de 16,5 cm. X 11 cm. X 3,5 cm.; le microphone de 17 cm. X 4,5 cm. X 2,5 cm.

L'appareil est porté dans les poches de la vareuse. L'appel du poste central est annoncé par une petite sonnerie. L'agent prend ensuite le microphone, pousse un bouton et reçoit la communication.

On signale que des arrestations sensationnelles et ultra-rapides ont pu être effectuées grâce à l'emploi de ces engins. Fort pratique, en effet, mais voilà, les agents de police anglais ignorent presque ce que signifie le mot « rébellion ».

FRANCE. — Au cours d'échauffourées politiques à Tunis, le 10 avril 1938, le gendarme français Nicolas a été tué par la populace. Celle-ci avait attaqué les policiers et les gendarmes à coups de revolver.

— Y aurait-il quelque chose de changé en France? Un journal communiste qui se distinguait, il y a quelques semaines à peine, par ses injures à l'égard de la police et des gendarmes (parmi ces injures celle de « cognes » était la plus amène), publie maintenant, avec une régularité vraiment touchante, des photographies représentant des gendarmes français venant en aide aux réfugiés, enfants et vieillards. Nous n'en sommes pas encore là en Belgique, mais on ne doit pas désespérer.

— Le 3 avril 1938, la semaine de 40 heures a été introduite dans la police du département de la Seine.

HOLLANDE. — La presse fait grand état d'une invention récente faite par un officier hollandais et qui consiste à assurer l'éclairage des voies en rendant cet éclairage invisible pour les aviateurs. On se rend compte de l'utilité que peut avoir cette méthode en cas de guerre. De 300 à 300 m., des poteaux sont placés le long des routes ; ces poteaux portent des lampes cylindriques disposées presque horizontalement et qui envoient un rayon de lumière spéciale dans la direction de la route. Les conducteurs de véhicules perçoivent ce rayon et conduisent de telle façon qu'ils restent dans son champ ; s'ils cessent de le percevoir, ils s'écartent de l'axe de la route et doivent le reprendre.

— On se souvient qu'il y a quelques mois, la criminalité ayant pris un caractère critique dans la région d'Oss — petite ville du Brabant septentrional — le gouvernement, pour parer à la carence de la police locale, trop faible, y avait envoyé une vingtaine de « maréchaussées ». Ces braves firent si bien qu'en peu de temps une vaste bande fut démasquée, arrêtée et condamnée. Plusieurs de ces gendarmes furent décorés par S. M. la Reine elle-même. Ont-ils, depuis lors, fait de l'excès de zèle ? Ont-ils cru que tout leur était permis ? Ont-ils même outrepassé leurs droits ? Toujours est-il que le Ministre de la Justice est actuellement fortement harcelé par l'opposition parlementaire qui crie « haro » sur la maréchaussée, accusée d'avoir commis des actes arbitraires qui relèveraient du code pénal. Les maréchaussées ont été renvoyés dans d'autres postes et la police est confiée de nouveau aux autorités ordinaires. Mais la situation du gouvernement en reste toujours ébranlée.

ROUMANIE. — La session annuelle de la « Commission internationale de Police criminelle » aura lieu à Bucarest, durant la 1^{re} quinzaine de juin 1938.

Cette session acquiert une importance très grande en raison des décisions à prendre quant au siège et à la Présidence de la C.I.P.O. On sait que ceux-ci étaient établis depuis la création de cet important organisme international, soit depuis 1923, près la direction fédérale de police de Vienne, actuellement incorporée dans la police du Reich.

YOUgoslavie. — « De ned. Ind. Politiegids » annonce que, dans un village croate, il fut constaté que plusieurs personnes appartenant à une même famille mouraient successivement, sans qu'on eût pu déterminer la cause de ces décès. On découvrit dans la suite

que la mort du dernier décédé était due à empoisonnement par sel arsénieux. Des perquisitions minutieuses furent faites et on trouva que de l'arsenic était mélangé au sel de cuisine. L'auteur des empoisonnements serait la vieille grand-mère.

F.-E. LOUWAGE.

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. COMPTES DE 1937

Avoir au 1 janvier 1937	fr.	4673.96	
Cotisations		16625.—	
Frais de déplacement des mem- bres du comité habitant la province	fr.	2593.—	
Frais postaux et d'administration		642.80	
Quote-part frais Union Interfé- dérale (1936 et 1937)		400.—	
Frais représentation Congrès Col- lègues français à Paris		330.—	
Idem. Congrès Subalternes, Tour- nai		156.—	
Abonnements à l' "B. i"		9945.—	
	fr.	21298/96	fi\ 14066.80
Avoir au 31 décembre 1937			7232.16
	fr.	21298!%	fr. 21298.96

Le présent compte a été vérifié et trouvé en parfaite concordance avec les pièces comptables justificatives, le 30 avril 1938, par les collègues Degol de Saventhem, et Deltour de Courtrai.

L'avoir à la caisse d'épargne est actuellement de fr. 6901.40.

Vu,

Le Trésorier </encrai,
A. ADAM.

Le Président fédéral,
M. BOUTE.

MANIFESTATION MAENHOUT

Le 12 juin, à 15 h. 30. la commune de Lemberge fêtera Monsieur MAENHOUT. à l'occasion de son jubilé de 50 années ininterrompues d'exercice des fonctions de Bourgmestre.

Nous avons considéré comme un devoir de nous associer à cette manifestation par l'envoi d'une délégation et la remise d'une adresse rappelant les immenses services rendus à notre fédération par le jubilaire.

Les collègues qui désirent se joindre à nous seront les bienvenus et sont priés de se réunir aux abords de la gare St Pierre à Gand, à 13.45 h., pour partir ensemble à Lemberge, par le vicinal, à 14 h.

Le Secrétaire général,

VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,

Maurice BOUTE.

OFFICIEL

Par A. R. du 14-4-1938, *Mr. Label P.* est nommé commissaire de police de Roulers, en remplacement de Mr. De Winter, démissionnaire.

NECROLOGIE

Dans la journée du 22 avril, une nouvelle parvenue dans la police de Gand. frappait de stupeur le personnel. Un affectionné chef, Monsieur *Morobé*, commissaire de police de la 7^h section, venait de mourir subitement à l'âge de 64 ans.

Lors de ses obsèques, qui eurent lieu le mardi 26. derrière les personnalités les plus représentatives de la magistrature, de la police judiciaire, de l'armée, de la gendarmerie et de l'administration communale, on put voir dans la foule, des hommes de toutes les conditions, venus apporter un dernier et pieux hommage à celui qui toujours, avait su faire régner l'ordre dans des circonstances souvent critiques, sans heurts ni brimades et sans jamais se départir de l'impartialité qui fut une des formes les plus marquantes de son caractère.

La plupart de ses collègues, de la ville et de la province et un nombreux contingent de subalternes, avec leur musique, avaient tenu à assister à cette cérémonie.

A la mortuaire, deux discours furent prononcés, l'un par le collègue Mr. Van Dorpe, au nom de la police de Gand, qui, après avoir retracé toutes les étapes de la carrière du défunt, exprima l'immense douleur du personnel ; l'autre par Mr. Van de Winkel, secrétaire général, au nom des Fédérations Provinciale et Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de Belgique, qui adressa un dernier et émouvant adieu à son vieil ami.

Le Secrétaire général,

J. VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral,

Maurice BOUTE.

BIBLIOGRAPHIE

Revue internationale de Criminalistique. — (Lyon, D^r Locard, 1937, n^o 5). — **Reconstitution médico-légale de la Trajectoire d'un Projectile**, par P. Chavigny. —

L'auteur examine comment par la collaboration du médecin-légiste

et de l'armurier, on peut, dans les cas criminels, déterminer la position exacte de la victime au moment où elle a été atteinte par une arme à feu, ainsi que celle de son agresseur. Déterminer le tracé précis de la trajectoire du projectile tiré par une arme à feu est un travail difficile, mais fort utile dans l'investigation criminelle. Nous pensons que la police criminelle qui, habituellement, fait ou tout au moins doit faire les constatations les plus minutieuses et les plus laborieuses sur les lieux, peut surtout collaborer à la solution du susdit problème.

Mercuriale de M. le chevalier van Elewijck, procureur général, prononcée lors de la rentrée de la Cour d'appel de Gand le 15-9-37 et intitulée « Eenige Herinneringen ». —

Dans son discours, l'éminent magistrat annonce que, dans quelques mois, il prendra sa retraite. La police judiciaire perdra en lui un grand défenseur. En effet, elle prend une grande place dans ses «souvenirs». Nous y lisons ce qui suit:

Dans un autre ordre d'idées, en rapport avec l'organisation judiciaire, j'ai vu créer la police judiciaire. J'ai pris part personnellement à sa composition. Il n'entre point dans mes intentions de vous exposer les heureux résultats de cette institution. Qu'il me soit permis cependant de constater ici que cet organisme a rendu les plus grands services dans les recherches et les poursuites des crimes et délits. L'activité, la capacité, le zèle des officiers et agents judiciaires, de même que leur perspicacité et la rapidité avec laquelle ils opèrent ont fait découvrir une grande quantité de crimes et délits, commis contre les personnes ou la sécurité de l'Etat et ont livré leurs auteurs à la justice. Je ne soutiendrai pas que ce corps d'élite ait toujours été exempt de péché. Il faut voir plus haut et juger l'ensemble. La très grande majorité de ce corps est de qualité supérieure, tant en ce qui concerne la valeur morale que l'activité et le zèle qu'il déploie en faveur du bien-être général.

Qu'il me soit permis d'exprimer mes meilleurs remerciements et félicitations pour la manière exemplaire dont il exerce ses fonctions. Ce n'est point parce qu'on trouve dans ce corps une personne indigne d'en faire partie qu'on puisse imputer cette tâche à tout le corps. J'apprécie sa discipline, son zèle, son esprit de sacrifice. Et cela perdurera aussi longtemps qu'il sera protégé contre les visées et influences politiques. Il rend de grands services et facilite la tâche des juges d'instruction dont le cabinet est encombré de nouvelles affaires dont certaines absorbent entièrement leur activité.

F.-E. LOUWAC.K

REPertoire ALPHABETIQUE

DEPERISSEMENT.

Tout administrateur répond du déperissement des biens qui lui sont confiés. Ainsi le mari, qui a l'administration de tous les biens personnels de sa femme, est responsable du déperissement de ces biens, causé par défaut d'actes conservatoires (voir ce mot), (code civil 1428).

DEPOSITAIRE.

Personne à qui l'on confie un dépôt.

Les dépositaires publics coupables de négligence, lorsqu'on aura soustrait ou détruit des pièces, registres, actes, effets, etc., qui leur avaient été remis, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à mille francs. (Code pénal 242, 244). — Voir Abus d'autorité.

Les dépositaires publics sont les personnes chargées d'un service public, qui, à raison de leurs fonctions, ont la garde de pièces, registres ou effets. (240 à 245 du Code Pénal). Voir Concussion - détournements.

DEPOSITION.

Ce qu'un témoin affirme en justice, sous la foi du serment.

DEPOSSESSION INVOLONTAIRE (de Titres ou Coupons de Titres). (1)

Lorsqu'une personne signale à la police qu'elle a été dépossédée involontairement de titres au porteur, soit par vol. détournement, escroquerie ou perte, l'Officier de police, qui reçoit sa dénonciation, a pour devoir de déterminer le préjudicié à user sans retard des formalités de l'opposition, que lui accorde la loi du 24 juillet 1921 modifiée par celle du 10 août 1923.

L'Officier verbalisant agira sagement en invitant le plaignant ou autrement dit, la victime, à faire signifier d'urgence, par ministère d'huissier, une opposition à la négociation de ces titres, dans la forme prescrite par l'article 2 de la loi du 24-7-1921.

Cette opposition sera signifiée à l'Office National des valeurs mobilières à Bruxelles; elle sera publiée aux frais du plaignant, dans le Bulletin des Oppositions.

(1) La publication de la présente a été gracieusement autorisée par Mr. Vanderauwermeulen. commissaire aux délégations judiciaires à Gand.

L'acte d'opposition indiquera le nombre, la nature, la valeur nominale, les numéros par ordre ascendant et, s'il y a lieu, la série des titres, objets de la dépossession.

Il mentionnera le Tribunal dont le Président statuera sur l'opposition et, eu outre, il énoncera, pour autant que faire se pourra :

L'époque, le lieu et le mode de l'acquisition des titres, ainsi que l'époque et les circonstances de leur dépossession ; d'autre part l'époque et le lieu de la réception des derniers dividendes ou intérêts.

S'il s'agit d'une dépossession de coupons détachés et que le préjudicié est resté en possession des titres mêmes. l'Officier verbalisant l'invitera à réclamer au Juge de Paix ou à un Notaire du canton dans lequel il est domicilié, un certificat constatant la dépossession de ces titres. Ce certificat devra être annexé à l'acte d'opposition.

Si le préjudicié ou l'opposant n'est pas domicilié en Belgique, le certificat sera délivré par l'agent diplomatique ou le consul belge, ou par l'autorité ou l'officier public compétent suivant les lois du pays.

L'Officier verbalisant consignera ces renseignements dans son procès-verbal, eu y ajoutant toutefois, la décision prise par le plaignant en ce qui concerne l'opposition ; enfin, il fera bien d'ajouter qu'il a rappelé à celui-ci. les dispositions pénales visées par l'art. 32 de la loi du 24 juillet 1921, qui stipule :

« Celui qui aura formé ou maintenu une opposition de mauvaise foi, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois ou d'une de ces peines seulement.

» S'il a obtenu ou tenté d'obtenir aux dépens d'autrui un profit quelconque résultant des effets légaux de l'opposition, la peine sera celle de l'escroquerie.

» Toutes les dispositions du titre I du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

L'Officier verbalisant mentionnera également dans son procès-verbal que la nomenclature des titres volés, perdus, celés ou escroqués, a été communiquée d'urgence à la Police Judiciaire à Bruxelles, aux fins d'insertion au Bulletin Central de Signalements (B.C.S.). Toutefois, depuis la publication du « Bulletin des Oppositions », le B.C.S. ne transmet plus aux Banquiers, Agents de Change, des tirés-à-part de ces signalements, le susdit journal devant être consulté lors des transactions de titres.

Lorsque des litres auront été rendus irréalisables, soit par l'effet d'un incendie, d'une inondation, d'un séjour dans un endroit humide, de la falsification par des voleurs de titres, tout avant droit, peut en vertu de la loi du 24-7-1921, s'en faire délivrer des duplicata.

Un arrêté royal du 4 novembre 1921 détermine la forme des oppositions en cas de clépossession de titres de l'Etat, des Provinces, des Communes, du Congo et du Crédit Communal.

Ces oppositions doivent se faire par pli recommandé et dans des conditions déterminées.

Il faut en effet, emploi de timbre de dimension, enregistrement, légalisation de signature et une attestation de l'autorité communale constatant la vraisemblance des faits.

Ajoutons encore que l'Etat et les pouvoirs publics sont hors la loi et qu'il n'existe pour eux aucune obligation absolue, si leurs agents paient au mépris d'une opposition encore qu'elle fût régulière.

On consultera opportunément quant au surplus les lois des 24-7-1921 et 10-4-1923 et les A. I. des 23-2-1924 et 24-12-1934.

(Voir Cel frauduleux).

DEPOT.

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Il y a deux espèces de dépôt : Le dépôt proprement dit et le dépôt séquestre (dépôt judiciaire).

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit qui, cependant peut être salarié, auquel cas, la responsabilité du dépositaire s'accroît.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui la reçoit.

Le dépôt nécessaire, autrement dit gestion d'affaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Dans le dépôt nécessaire, le déposant n'a pas pu choisir librement la personne du dépositaire parce qu'il a agi sous la crainte d'un fléau subit.

Le dépôt judiciaire (séquestre) est prévu par l'art. 1961 du C. C. qui dit :

La justice peut ordonner le séquestre :

- 1) Des meubles saisis par un débiteur ;
- 2) D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;
- 3) Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. On connaît encore le dépôt chez les hôteliers.

Le mot *dépôt* est aussi compris dans le sens de *local*.

Par exemple : Dépôt communal - voir Amigo.

Dépôt d'armes - voir Armes.
Dépôt de carbures, essences, huiles - voir Etablissements insalubres et incommodes.
Dépôt de mendicité - voir Mendicité.
Dépôt mortuaire. (Voir ci-après).
Dépôt sur la voie publique - voir éclairage, amarras de voirie.

DEPOTS MORTUAIRES.

Les dépôts ou salles mortuaires sont des locaux destinés à recevoir, en attendant l'inhumation, les corps des personnes décédées qui ne peuvent être conservés à domicile, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. (Voir Cimetières).

.

Il ne faut pas confondre le dépôt mortuaire avec la morgue. Celle-ci ne sert pas à recueillir les cadavres dont l'hygiène exige le transfert hors de leur domicile, mais à l'exposition provisoire et publique des corps des personnes trouvées mortes et dont l'identité est inconnue.

Le but poursuivi par les administrations communales en créant des morgues est d'assurer la possibilité de faire reconnaître les corps des personnes disparues de leur domicile, victimes d'un accident ou d'un crime et dont l'identité, sans cela, resterait douteuse. (« Décès de l'être humain » par Haeck).

DEPUTATION PERMANENTE.

Voir Questions et Réponses, p. 191.

DEPUTE.

Voir Questions et Réponses, p. 29.

DERNIER RESSORT.

Un jugement est rendu en dernier ressort quand il est devenu inattaquable devant une autre juridiction que celle qui l'a prononcé, soit que les divers délais soient écoulés, soit que tous les recours aient été épuisés, soit que la loi n'en prévoie pas.

DESARMEMENT.

La loi sur la -chasse autorise le désarmement des chasseurs :

1) lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse

de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu;

2) lorsque l'infraction est commise pendant la nuit;

3) lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique. (Voir Chasse).

DESAVEU.

Le désaveu est un acte par lequel une personne déclare ne pas être l'auteur d'une chose qui lui est attribuée, ou une déclaration que l'on fait de n'avoir pas autorisé quelqu'un à faire ce qu'il a fait.

Désaveu d'enfant. — L'article 312 du C. C. en son 2^e alinéa énonce:

Le mari pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le 300^e jour jusqu'au 180^e jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de co-habiter avec sa femme. Les articles 313 à 318 traitent de cette manière.

Désaveu d'écriture. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Dans le cas où il les désavoue, la vérification en est ordonnée en justice. C. C., art. 1323 et 1324.

Désaveu d'officier ministériel, d'avoué. — Action intentée par une partie à un officier ministériel qui la représentait, à un avoué par exemple lorsque celui-ci a fait ce qu'il n'avait point mandat de faire.

Le désaveu doit être prononcé par jugement; tous les actes de procédure accomplis par l'officier en dehors de son mandat et qui constituent les motifs du désaveu sont annulés de plein droit par le seul fait du jugement admettant le désaveu. Mais tous les actes de l'officier ministériel en dehors de ceux-là accomplis jusqu'au jour du désaveu, sont valables et lient les parties.

DESCENDANTS.

Tous parents en ligne directe dans la ligne descendante. — La qualité de descendant entraîne souvent de grands effets en matière pénale :

Le meurtre de père et mère légitimes ou naturels et des autres ascendants légitimes est puni de mort et n'est jamais excusable.

Dans le cas d'homicide non qualifié meurtre et de coups et lésions volontaires, envers ces mêmes personnes, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'art. 266 du Code Pénal.

Il en sera de même si le crime ou délit a été commis par ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable en ayant la garde.

En cas de fausses déclarations en justice, les dispositions des articles 217 et 224 du C. P. ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de leur parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites eu faveur des accusés ou prévenus.

Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols, escroqueries et tromperies commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants ou par des ascendants au préjudice de leurs descendants. L'abus de confiance commis dans les mêmes conditions est sujet aux mêmes règles.

Ceux qui n'étaient pas chargés de la garde ou de la conduite d'un détenu sont punissables, s'ils ont procuré ou facilité son évasion à moins qu'il ne s'agisse de descendants ou ascendants, époux ou épouses même divorcés, frères et sœurs des détenus évadés ou leurs alliés au même degré.

DESCENTE DU TRAM EN MARCHÉ.

Voir Roulage.

DESCENTE SUR LES LIEUX.

Le juge d'instruction a le droit de se transporter sur les lieux du crime ou du délit ou en tout autre où il peut recueillir des éléments de nature à éclairer sa religion.

Aux termes de l'art. 62 du C. 1. Crim., il est accompagné du Procureur du Roi (ou d'un substitut) et du greffier.

Le transport peut indifféremment s'effectuer au début de l'instruction ou au cours de celle-ci. Le juge le réitère au besoin.

Lorsque la Cour d'Appel désigne un de ses membres pour faire ou refaire une instruction, ce dernier jouit des mêmes prérogatives que le juge d'instruction et peut donc descendre sur les lieux du crime.

Le Tribunal peut, dans les cas où il le juge nécessaire désigner un des juges pour se transporter sur les lieux. Les frais de transport sont avancés par la partie qui demande la descente et consignés par elle au greffé.

DESERTEURS.

Est réputé déserteur :

Tout officier qui, en temps de guerre se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours, ou qui sera sorti dja Royaume sans autorisation ;

Tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps

ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du Royaume sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier, ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement, sans y être autorisé, pendant plus de trois jours en temps de guerre, pendant plus de huit jours en temps de paix ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps en temps de guerre trois jours en temps de paix huit jours après l'expiration de son congé ou de sa permission ou après l'époque fixée par un ordre de rappel ;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre trois jours, en temps de paix huit jours après celui qui lui aura été fixé ;

Tout milicien désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

Le déserteur est toujours pris en flagrant délit et peut être appréhendé sans mandat et ce jusque l'âge de 45 ans, la prescription spéciale ne s'acquiert qu'à cette époque.

Les articles 43 à 52 du Code Pénal militaire traitent de cette manière.

DESERTION.

La désertion de l'armée est punie très sévèrement par le code "pénal militaire. Peines plus graves pour la désertion en temps de guerre.

La loi punit également ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion ou qui excitent à la désertion pour faire passer les militaires au service d'une puissance étrangère. Peines spéciales contre ceux qui, en raison de leur état ou profession, ont facilité la désertion.

Voir lois 12-12-1817, 25-3-1891, 25-6-1921, 28-7-1934.

Le procès-verbal d'arrestation doit être adressé à l'Auditeur militaire de la province où le militaire déserteur tient garnison.

Les dits p. v. doivent mentionner, soigneusement, si ceux-ci se sont constitués volontairement ou s'ils ont été arrêtés et, dans ce dernier cas, les circonstances qui ont entouré l'arrestation ainsi que le nom et qualité de celui qui l'a opérée.

Voir Armée, Arrestations (Déserteurs), Coauteurs.

DESEQUILIBRE MENTAL.

Voir «Aliénés» et «Revue Belge», août-septembre 1930, pages

169 à 189 et octobre 1930, pages 21/ à 223, amst que « Défense Sociale ».

DESHÉRENCE.

Si le décujus ne laisse ni parents légitimes, ni naturels, ni conjoint survivant, la succession est dite en déshérence et l'Etat peut la réclamer. Mais avant, l'Etat doit remplir des formalités dans le but de prévenir les personnes qui auraient des droits à faire, valoir sur la succession en déshérence.

Si personne ne la réclame, la succession est dite vacante. La loi organise certaines mesures en ce qui la concerne (art. 811 et 814 C. C.).

DESIGNATION D'UN AVOCAT D'OFFICE.

Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

En Cours d'Assises, l'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le président lui en désignera un sur le champ à peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désignation sera comme non avenue et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

Le Conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la Cour d'Appel de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du Président de la Cour d'Assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. Le Président doit désigner à l'accusé un avocat capable de le défendre clans la langue qu'il aura choisie.

Voir Action civile, Assistance judiciaire.

DES INFECTANTS.

La loi du 24-2-1921 concerne le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, *désinfectantes* ou antiseptiques.

L'A. R. du 6-5-1922 réglemente la vente des désinfectants et des antiseptiques, dont le détail est réservé aux pharmaciens.

DESISTEMENT.

Action publique.

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à l'existence d'une plainte préalable, le désistement du plaignant arrête la procédure, pourvu que ce désistement soit antérieur à tout acte de poursuite. (Loi 17-4-78).

Le désistement d'une première plainte n'empêche pas la possibilité d'une seconde plainte.

Le désistement ne se présume pas, sauf en matière d'adultère où on peut le considérer comme résultant de la réconciliation des époux.

Dès que la poursuite est commencée, la plainte ne peut être valablement retirée et le ministère public reste maître de l'action. Il est fait exception à cette règle notamment en cas d'adultère, l'époux offensé pouvant retirer sa plainte en tout état de cause, ainsi qu'en ce qui concerne le délit de grivèlerie (loi 23-3-1936).

En matière d'adultère, ou d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, le désistement profite non seulement à l'époux délinquant, mais aussi à son complice.

Voir : Action publique. Adultère, Calomnie. Dénonciation, Diffamation, Grivèlerie, Injures.

Action civile.

Il échet de distinguer entre l'action civile introduite devant le juge civil et la même action portée devant le juge répressif. Dans le premier cas, l'action civile a une existence propre. Dans le second, au contraire, elle se trouve étroitement liée, c'est-à-dire, en connexité étroite avec la poursuite pénale et dépend de celle-ci.

Si l'action en dommages-intérêts est portée devant le juge civil, dans les formes du Code de procédure civile, le désistement peut être formé en tout état de cause dans les conditions prévues aux articles 402 et suivants du C. C.

Au contraire, si elle est formée par constitution de partie civile devant un tribunal répressif, le désistement n'est reçu que conformément aux articles 66 et 67 du C. T. Crim.

La qualité de partie civile est permanente. Une fois prise, elle subsiste pour toute la durée du procès, tant devant la juridiction du premier degré que devant la juridiction d'appel, et le cas échéant, devant la Cour de Cassation avec toutes les conséquences et les responsabilités qui en découlent, par exemple au point de vue de la condamnation aux frais ou au point de vue des dommages-intérêts pouvant être réclamés reconventionnellement.

Les art. 66 et 67 du C. L. Crim. permettent, toutefois, de se désister (c'est-à-dire de se retirer du procès) endéans les 24 heures de la constitution, pourvu qu'un jugement n'ait été prononcé dans l'intervalle.

Le désistement est exprès. Le défaut de la partie civile de se présenter devant le magistrat instructeur ou devant la juridiction saisie ne pourrait être envisagé comme renonciation.

S'il existe plusieurs inculpés, le plaignant a le droit de se désister

à l'égard des uns et de conserver sa qualité de partie civile à l'égard des autres.

Nonobstant le désistement formé endéans les 24 heures, la partie civile reste tenue aux frais jusqu'à la signification de l'acte et elle n'échappe pas à l'obligation de réparer le préjudice matériel ou moral que sa constitution aurait illicitement occasionné au prévenu.

Si le désistement n'est pas intervenu dans les 24 heures, il ne dépend plus uniquement de la volonté du préjudicié mais doit être accepté par l'inculpé. De plus, en pareil cas, la partie civile doit rester à la cause pour répondre de la condamnation aux frais à l'égard de la partie publique. La partie civile doit, en effet, supporter les frais vis-à-vis de l'Etat si le prévenu vient à être acquitté.

Le désistement consécutif à la transaction ne peut être admis que dans les 24 heures qui suivent la constitution de partie civile.

Dans la matière spéciale de l'adultère, la transaction équivaldrait au retrait de la plainte. Elle éteindrait l'action publique en tout état de cause, même si le désistement se produisait plus de 24 heures après la constitution, aussi longtemps qu'une décision irrévocable n'est pas intervenue. (Voir Action publique).

DESSINS ET MODELES.

L'arrêté-loi n° 91 du 29-1-1935, modifié par l'arrêté-loi 182 du 2-7-1935, soumet aux dispositions de la loi du 22-3-1886 sur le droit d'auteur tous *dessins et modèles*, c'est-à-dire combinaisons de lignes, de figures, de couleurs ou de formes plastiques, dessinées, appliquées, gravées, sculptées, repoussées, moulées, tissées, brodées, etc., ayant pour but de donner à un produit l'aspect nouveau ou une forme originale. (Voir Contrefaçon).

DESTINATION DU PERE DE FAMILLE.

Mode particulier d'établissement de servitude.
(Voir Servitude), C. Civil, 692 et suivants.

DESTITUTION.

Acte d'enlever à un *fonctionnaire* une place dont il est indigne. Les condamnations à la peine de mort, des travaux forcés, détention, réclusion, emportent pour les condamnés la destitution des titres, grâces, fonctions, emplois et offices dont ils sont revêtus. (C. pénal, art. 19. Code pénal militaire).

Voir Questions et Réponses, p. 58 et 61. Il convient d'y rectifier à la page 58 la mention figurant au § 5 et lire art. 19 et non 49.

DESTRUCTIONS — DETERIORATIONS — DEVASTATIONS.

Diverses rubriques.

I Destructions de clôtures, déplacement ou suppression de bornes

ou pieds corniers.

II Destructions des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques et téléphoniques.

III Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains et fourrages, instruments d'agriculture, parcs de bestiaux, cabanes de gardiens, poissons.

IV Destructions et dommages causés par les inondations.

V Destructions et dégradations de et aux tombeaux-monuments, objets d'art, titres, documents et autres papiers.

VI Destructions ou détériorations de et aux denrées, marchandises ou autres choses mobilières.

VII Destruction des animaux.

VIII Destruction par incendie.

I. — Destructions de clôtures, déplacement ou suppressions de bornes ou pieds corniers.

Art. 545 et 546 du C. P.

L'article 545 vise deux choses distinctes; les destructions des clôtures et le déplacement ou la suppression des bornes, etc., servant à délimiter les héritages.

La volonté de détruire ou de déplacer frauduleusement ou méchamment, est l'élément essentiel du délit : une simple faute, un défaut de prévoyance et de précaution ne suffirait pas.

L'article 545 vise la *destruction*. Y aurait-il destruction quand la clôture aura été partiellement détruite ?

La destruction, disent les auteurs, suppose qu'une partie de la clôture n'existe plus ; la dégradation suppose, au contraire, l'existence de la clôture entière, mais altérée et endommagée dans quelques-uns de ses matériaux.

Le mot «clôtures» comprend tout ouvrage fait pour empêcher qu'on ne s'introduise dans les édifices ou maisons, ou pour délimiter les héritages ruraux ou les chemins publics. (Voir Clôtures).

Le texte punit le bris de clôture de l'intérieur à l'extérieur et de l'extérieur à l'intérieur.

Ainsi le prévenu qui, pour s'évader, pratique une ouverture dans le mur de la maison de passage où il est détenu, se rend coupable du délit prévu par l'article 545.

La loi protège la mesure de sécurité et le domicile, et non l'immeuble seulement. C'est ainsi qu'un propriétaire n'a pas le droit de démolir ou d'enlever des clôtures de l'habitation de son locataire, alors même que ce dernier y demeurerait après l'expiration de son bail; il peut le faire expulser en suivant la procédure légale.

Celui qui prétend avoir quelque droit sur le terrain où la clôture a été construite, n'aurait pas le droit de la détruire sans qu'il soit intervenu une décision judiciaire.

Nous avons dit au mot « bornes » ce que le législateur entend par ce terme.

* *

Les « pieds corniers » sont des *arbres réservés et marqués* pour servir de bornes aux héritages. Tous les autres arbres plantés et reconnus pour établir des limites sont aussi protégés par l'article 545. (Voir Arbres).

Cette même disposition frappe aussi qui déplacerait des bornes, lors même qu'elles seraient replantées dans les mêmes limites et portées seulement du milieu d'un champ à son extrémité. Il en résulte un véritable préjudice pour les propriétaires voisins, de cela seul, qu'à leur insu, une borne a été changée de place.

L'article 546 prévoit, au contraire, le cas de celui qui déplace les bornes ou clôtures dans le but de commettre une usurpation de terrain. Cette circonstance aggrave la peine, c'est bien la preuve que le législateur ne visait que le simple déplacement de bornes dans l'article 545.

(Voir Bornage, Bornes, Clôtures).

Art. 563, § 2 du C. P.

Avoir volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales.

Nous avons dit ci-dessus ce que signifie l'expression « dégrader une clôture ». Ajoutons un exemple: Enlever quelques pierres d'un mur, quelques pieux d'une palissade, couper des branches d'une haie vive constituent des *dégradations* de clôtures. Dès qu'une clôture a été affaiblie, altérée, endommagée, il y a eu *dégradation* punissable. Briser un carreau à une fenêtre constitue un *bris* de clôture, une *destruction*, fêler simplement une vitre, c'est *dégrader* la clôture.

Le dégradation doit être volontaire, le caractère de cette contravention est le même que celui du délit prévu par l'article 545, dont les commentaires s'appliquent à l'article 563, § 2.

Notons que l'article 90, 10^e du Code rural prévoit aussi la dégradation des haies, mais il résulte des discussions de la commission qui a révisé ce Code, et de l'interprétation des auteurs, que cette disposition ne s'applique qu'aux haies ne formant pas clôtures, à une rangée de buissons plantées en ligne, par exemple.

Si la clôture a été dégradée par un passant il y a contravention à l'art. 88, 8^e du Code rural, (voir ci-après). Si un gardien chasse des bestiaux au travers d'une haie d'autrui formant clôture, il commet aussi l'infraction à l'article 563, § 2.

JUIN 1938

AVIS

En raison des vacances, le prochain fascicule, comportant 48 pages, paraîtra fin août.

LA REDACTION

ROULAGE

DU DROIT D'ACCES ET DE LIBRE-CIRCULATION DANS LES GARES ET SUR LES VOIES DU CHEMIN DE FER DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE (1), DES FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS À CETTE ADMINISTRATION.

QUESTION POSEE : Etant garde-champêtre de la commune de x... et par cette qualité officier de police judiciaire, ai-je le droit, étant en service et en uniforme, de circuler librement sur la ligne du chemin de fer de la Société Nationale, celle-ci traversant une partie de notre territoire, afin de rechercher les infractions aux règlements sur la police des chemins de fer et, en général, toutes sortes d'infractions qui se commettent sur cette partie de mon ressort ; -

Dans la négative, dois-je éventuellement laisser sans surveillance cette partie de terrain, endroit très propice à tous genres d'infractions (braconnage, maraudage, etc.) ?

REPONSE : La question posée est traitée par un arrêté ministériel en date du 15 mai 1897 (Moniteur du 27 mai 1897), réglant l'accès dans les gares et leurs dépendances des fonctionnaires étrangers à l'administration. Voici la teneur de cet arrêté :

« Peuvent circuler, du moment qu'ils sont dans l'exercice de leurs » fonctions et revêtus de leurs uniformes ou insignes, ou munis de » leur commission: Les commandants militaires et leurs adjoints; les » bourgmestres et échevins ; les ingénieurs et conducteurs des ponts » et chaussées ; les commissaires de police, gendarmes et *gardes chant-* » *pêtres* ; les facteurs ruraux des postes, les agents des contributions, » douanes et accises, les mployés du cadastre, de l'enregistrement, » des forêts et canaux.

« Peuvent circuler, *sur affirmation de leur qualité*, Messieurs les » Sénateurs, Représentants, Gouverneurs et Commissaires d'arrondis-

(1) Les chemins de fer vicinaux, les tramways, les raccordements industriels, les communications établies dans l'intérêt d'une exploitation de mines,, les chemins de fer exclusivement militaires font l'objet de réglementations séparées (art. 16 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer de l'Etat, actuellement de la société nationale).

» sement; les fonctionnaires de la Justice (Procureurs du Roi, Juges, Juges suppléants, auditeurs militaires, etc.)»

Les personnes autorisées à circuler devront :

- 1) s'arrêter à l'approche des trains;
- 2) ne pas traverser la route en vue d'un train;
- 3) ne jamais se placer dans la voie, ni dans l'entrevoie;
- 4) suivre toujours le côté extérieur des voies en leur donnant la gauche.

Conformément à l'article premier de l'arrêté royal du 20 mai 1895 l'accès du chemin de fer et de ses dépendances est interdit au public, à moins d'une autorisation de l'administration exploitante.

*
**

Il convient de retenir, en ce qui concerne le 1) de la question posée, que l'article 15 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, accorde aux inspecteurs et inspecteurs en chef de la police des chemins de fer, la qualité d'officier de police judiciaire et les charge de rechercher les crimes et délits dans toute l'étendue des voies ferrées des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté. Ils ont pour la recherche de ces crimes et délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du Procureur du Roi et du Juge d'instruction.

*
**

D'un rapport adressé le 11 février 1901, par Mr. le Procureur Général à Monsieur le Ministre de la Justice, il ressort la conclusion suivante au sujet des termes : « concurrence et prévention », à savoir que le premier arrivé instruit, et que, dans le cas où l'inspecteur du chemin de fer survient sur les lieux de l'infraction, en même temps qu'un officier de police judiciaire étranger au service du chemin de fer, c'est le premier qui a prévention à l'égard de l'autre.

*
**

Il sera utile aussi de voir au sujet du constat des infractions en matière de chemin de fer, la Revue belge de police administrative et judiciaire, 1933, p. 244.

En ce qui concerne les chemins de fer concédés, les articles 2 et 3 de la loi du 12-4-1835 concernant les péage_s et les règlements de police sur les chemins de fer, ont été rendus applicables aux chemins de fer concédés par la loi du 11-3-1866.

Mai 1938.

V. TAYART DE BORMS.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

ALLEMAGNE. — « Die Polizei », dans un article « Mesures prises par la Police d'ordre lors de la visite du Chef du Gouvernement d'Italie en Allemagne », rédigé par le major de police Abraham, de l'état-major du général Daluge, signale que celui-ci, le chef de la police d'ordre du Reich, responsable des mesures prises dans tout le Pays, durant la visite de M. Mussolini, avait fait garder nuit et jour, avant et durant le voyage, les lignes du chemin de fer. Le général Daluge suivait le convoi en avion ; il était en communication par radio avec ses chefs de service dans les différents endroits et leur communiquait ainsi les ordres, notamment à l'arrivée et au départ des trains. Le seul accroc qu'il y eut fut un embouteillage, assez sérieux lors de l'issue des fêtes au stadion de Berlin ; il fut causé par un orage qui provoqua la fuite éperdue des manifestants vers les moyens de locomotion. Ceux-ci ne peuvent évacuer que 80.000 personnes à l'heure. Je pense bien qu'on y remédiera pour une prochaine manifestation.

— « Die Deutsche Polizei » raconte comment et dans quelle mesure la police allemande a coopéré aux opérations d'annexion de l'Autriche au Reich. Le jeudi, 10 mars, le général Daluge et le chef de groupements des S. S. Heydrich, respectivement chef de la police d'ordre et chef de la police de sûreté, sont convoqués chez le Chef d'Etat. Après l'entrevue, ils ordonnent à leurs services l'état d'alerte. Ensuite, cinq détachements de police armés sont constitués : ils doivent partir immédiatement en camions de service et de réquisition, vers le sud, direction tenue secrète, avec avis que l'absence durera au moins deux semaines. Le lendemain matin, tout est prêt, même des détachements sur skis sont prévus. Le général Daluge fait communiquer aux détachements qu'il s'agit de l'« expédition Otto », à exécuter tout de suite. Tout le monde comprend... Alors c'est l'invasion de l'Autriche par différents postes-frontière, occupation successive des provinces, puis concentration sur Vienne, où M. Himmler, chef suprême de tous les corps de police du Reich, était arrivé en avion, avant l'entrée des troupes en Autriche. Dès l'arrivée des policiers allemands à Vienne commence aussitôt l'incorporation de la police autrichienne au sein de la police du Grand Reich. Le général de police von Bomhard s'est installé, dès son arrivée, dans le cabinet de travail de M. Skubl. La police autrichienne n'est plus...

— « Kriminalistik » signale que la presse avait fait grand état, il y a quelque temps de la soi-disant identité qu'il y aurait dans les

empreintes digitales de deux sœurs jumelles de Vienne. Les figures donnant les deux fiches décadactylaires y insérées montrent qu'en réalité toutes ces empreintes se différencient.

— Dans la même revue, M. Hentschel, de la police criminelle de Dresde, raconte un cas curieux de vols qualifiés commis dans des écoles, durant les années 1934 et 1935, à travers la plus grande partie de l'Allemagne. Toutes les recherches entreprises et tous les avertissements donnés aux polices et aux membres dirigeants du personnel enseignant ne donnèrent pas le moindre résultat. Le service (l'identification de Dresde rassembla ensuite toutes les empreintes digitales qui pouvaient être découvertes sur les lieux. Le travail était rendu laborieux parce que, dans presque tous les cas, on ignorait si ces empreintes relevées appartenaient réellement aux auteurs. Enfin, on réussit, en les comparant entr'elles, à découvrir trois empreintes présentant les caractéristiques identiques et produites, à plus d'un an d'intervalle, dans des localités fort éloignées les unes des autres. Le classement monodactylaire de Dresde fournit l'identité de l'auteur, qui fut arrêté au moment où il se proposa à aller opérer dans le N-O de l'Allemagne. Ses aveux et l'enquête démontrèrent que l'inculpé avait commis seul tous les vols d'écoles.

— Dans « Archiv für Kriminologie », D^r Elaar décrit les agissements d'une bande d'incendiaires bien organisée qui s'occupa d'aider les propriétaires de maisons ou de granges vétustes à se procurer, sur le dos des compagnies d'assurances, des immeubles modernes. Une grande partie de la Poméranie était ainsi en voie de reconstruction, lorsque la police criminelle fut mise sur les traces des auteurs par une empreinte de pied. Le chef de la bande était l'exploitant d'une scierie, travaillant avec 50 ouvriers et qui fournissait le bois pour les constructions ; il y avait en outre un exploitant de briquetterie et d'autres représentants de corps de métier. Ils avaient à leur service des spécialistes-incendiaires, conduits à proximité des lieux, bien entendu d'accord avec les « sinistrés », dans l'auto du « chef ». Ces individus opéraient à l'aide de bougies, mais plus souvent à l'aide de poudre avec mèches à consommation lente et déterminée. Des témoins arrivés sur les lieux avaient déclaré avoir perçu une forte odeur de caoutchouc brûlé: cela provenait de la partie caoutchoutée de la mèche. Les incendies de granges étaient allumés de préférence en cas d'orage. Pour les fermes, il était parfois remis des allumettes à des jeunes enfants, avec ordre d'aller jouer en des endroits inflammables. D^r Klaar raconte en outre comment les membres arrêtés, par des lettres adressées aux témoins, essayaient d'influencer ceux-ci, notamment par des termes ainsi conçus : « Te

rappelles-tu encore lorsque... » ou « Tu sais bien que... ».

— La police du Reich a fait organiser dans tous les centres des cours de sténodactylographie pour ses membres.

— Par décret du 23 mars 1938, il est stipulé que les changements de nom accordés avant le 30 janvier 1933 peuvent, si c'est jugé désirable (notamment lorsqu'il s'agit de non-âriens), être révoqués.

EGYPTE. — Le Lewa T. W. Russell, Directeur du Bureau central égyptien d'Informations en matière de Narcotiques, vient de publier son Rapport annuel pour 1937. Tous les ans, nous prenons connaissance avec le plus vif intérêt de cette publication toujours très instructive du Lewa Russell, qui est resté Commandant de la Police du Caire. Il annonce qu'au moment de sa désignation à la tête du Bureau central, en 1929, il s'était proposé un double but: 1) découvrir les sources étrangères d'où les stupéfiants affluèrent en Egypte; 2) faire hausser autant que possible le prix des narcotiques dans la vente au détail. Grâce au concours des autres polices étrangères et de son action très énergique lors des conférences organisées par la S.D.N, il dit avoir atteint le premier objectif. Quant au second, il est en état de le prouver par des chiffres: en 1929, le prix d'un kg. d'héroïne était de 60 livres ég.; il est actuellement de 600 L. E. Donc, le coût au détail met cette drogue hors de portée du « fellah ». Il en est de même pour les prix du hachisch et de l'opium, mais le paysan égyptien, qui a besoin d'un stimulant, cultive toujours le hachisch et le « pavot » pour le chiquer sur place bien souvent. L'auteur conseille à son Gouvernement de trouver le moyen de procurer d'autres stimulants, notamment le thé et le tabac, le premier de qualité généralement mauvaise et tous deux trop chers pour le « fellah » dont les conditions sociales sont très pénibles.

On sait qu'une révolution est intervenue dans la répression des infractions commises en Egypte par des étrangers, qui, antérieurement à la Convention de Montreux, étaient soumis aux tribunaux mixtes. Actuellement, les trafiquants étrangers sont déférés aux tribunaux égyptiens et la loi spéciale sur le trafic illicite des stupéfiants leur est applicable. Ils sont ainsi passibles de peines de 5 ans de prison et de 1000 £ E. d'amende au plus. Cette procédure nouvelle a incité de nombreux étrangers à aller exercer leur commerce sous des ciels plus cléments, si on peut dire.

Le canal de Suez et le port de Suez restent néanmoins les endroits les plus propices à l'importation de contrebande des narcotiques en provenance de l'Extrême Orient.

Le Bureau d'Assiout, qui dispose d'avions de reconnaissance pour dépister les cultures clandestines au milieu de champs de blé, a lo-

calisé 22.347 plants de hachisch et 707 acres de pavots d'opium, tous saisis et détruits.

L'auteur regrette le départ prochain, soit endéans les trois ans, en vertu de l'accord anglo-égyptien, des officiers et constables étrangers (sans doute tous britanniques) en service dans la police égyptienne. Il exprime l'espoir que les fonctionnaires nationaux seront en état de prendre leur succession avec la même efficacité.

Il est inséré dans le rapport un cliché montrant un col de broderie anglaise sur lequel figurent des boutons (à vrai dire leur présence ne s'y justifiait pas beaucoup, pour autant que nous soyons compétent), dont les cavités étaient remplies de hachisch. D'autre part, les statistiques montrent les saisies en régression.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — AL. Lewis J. Valentine, commissaire de police en chef de la police de New York City, dans son rapport pour 1937, extrêmement documenté comme toujours, fournit quelques indications intéressantes que nous noterons ci-après. L'effectif au 31 décembre 1937 était au total de 18.358 contre 18.045 l'année précédente. L'augmentation se note spécialement parmi les agents de police. Dix membres du corps furent tués en service ou moururent à la suite de blessures y contractées. Les crimes les plus importants se chiffrent à 7.656 contre 6.553 en 1936. Cambriolages: 3.128 contre 2.369; vols graves: 8.397 contre 7.969. Toutefois, en ce qui concerne les meurtres et les assassinats (y appelés « meurtres du 1^{er} degré»), le nombre est en régression: 331 contre 364; c'est le chiffre le plus bas atteint depuis la dernière décade. Il y a eu 12.349 déclarations de disparus (contre 12.149) et dont 794 (contre 834) n'ont pas été retrouvés. Il fut trouvé 935 (contre 888) cadavres de personnes inconnues, dont 146 (contre 120) n'ont pas été identifiées. On effectua 4.484 (contre 3.916) arrestations pour vagabondage-prostitution; 633 (contre 704) pour mendicité en rue. Le roulage a occasionné 24.186 accidents (contre 25.283), 943 tués (contre 905) et 33.282 blessés (contre 32.975). Les causes les plus fréquentes d'accidents mortels sont, dans l'ordre: traverser les carrefours à signaux lumineux fermés au passage; traverser aux endroits non prévus pour passage de piétons; collisions de véhicules; négligence des règles de la circulation aux carrefours; descendre de trottoirs sur la voie carrossable. Parmi les accidents cités, il y avait 143 enfants tués (contre 172) et 8.109 enfants blessés (contre 7.842). Les 943 accidents mortels furent causés dans 888 cas par des automobiles et dans 55 cas par d'autres véhicules. Il convient de dire que ces derniers deviennent extrêmement rares à New York. La section spéciale de l'enfance a traité 40.642 affaires (contre 30.769):

il est à remarquer que cette branche s'occupe aillant des cas sociaux que des cas de délinquance en ce qui concerne les enfants. La police de la cité de New York dispose de 736 autos pour transport «de personnes. 78 camions et 344 motocvcles. Les membres du corps disposent d'un service de niasse d'habillement, qui avance pour eux les frais de tenue, remboursés en raison de 5 % toutes les quinzaines. sans intérêts. Enfin, le budget de la police était, en 1937. de 64.619.268 \$. (contre 61.429.082 en 1936).

— Il nous est demandé souvent d'où vient le nom de « G-men » donné aux membres du E.B.I. sous les ordres de Air Hoover. l'n desperado qui avait plusieurs crimes sur la conscience, appelé « Machine gun » Kelly, s'était toujours vanté que si jamais il était sur le point d'être arrêté, il abattrait les policiers et ne se laisserait pas prendre vivant. Lorsque sa retraite fut découverte par les hommes de Air Hoover. ceux-ci se lancèrent dans sa chambre et «Mitrailleuse» Kelly se retira peureusement dans 1111 coin, levant les mains en criant : « Ne tirez pas, G-men ». voulant dire « Government men » (policiers de l'Etat). Depuis lors, cette désignation est restée populaire.

— On sait que ce n'est que depuis 1932 que le «kidnapping» est devenu un crime fédéral, dont les «G-men» ont dès lors pu participer aux recherches. Depuis la promulgation de cette loi fédérale, le F.B.I. a résolu 110 cas de cette espèce de crimes. Durant les dernières années, ses membres ont arrêté 60.000 individus, dont 11 seulement ont dû être abattus lors de l'arrestation. Ce chiffre indique que ceux qui, de façon péjorative, ont transformé le mot « G-men » eu « Gun-men » (hommes au revolver) calomnient.

— Du point de vue de la vitesse du roulage, il est examiné actuellement deux projets. Le 1er consiste à munir certaines voitures automobiles d'un appareil qui les empêche de dépasser 50 km. à l'heure, d'autres 75,100 ou sans limite. Le second projet a pour but de déterminer les routes ou parties de routes où une très grande vitesse est prohibée. Dans les parties où la vitesse horaire maximum est de 50 km., toutes les indications, non seulement de signalisation routière mais même les inscriptions publicitaires et enseignes, seraient peintes en rouge ; là où la vitesse maximum est de 75 km., en bleu ; pour 100 km., en vert.

— M. Hoover, clans son N° 1 des « Uniform Crime Reports » du 1^r trimestre 1938, publie des graphiques montrant les comparaisons des nombres de certains faits commis clans le même trimestre, depuis 1931. On constate ainsi que les meurtres et assassinats sont en légère régression, les homicides involontaires en sérieuse régres-

sion, les rapt en légère recrudescence, les attaques à main armée et les cambriolages stationnaires, les détournements et les vols d'autos en sérieuse régression.

Voici les proportions de cas ayant pu recevoir une solution et aboutir à des arrestations: homicides (volontaires et involontaires): dans 85.7 % des cas; attaques à main armée: 75.5 %; cambriolages: 34.1 %; vols simples: 26.1 %; vols d'autos: 20.4 %; détournements: 31.2 %.

FRANCE. — La Gendarmerie française a fait, durant 1937, 4085 constatations pour crimes, 182.397 pour délits et 602.919 pour contraventions. Elle a opéré 112.849 arrestations, dont 42.376 en flagrant délit. Tous ces chiffres sont en légère recrudescence par rapport à 1936. sauf le total des arrestations. Il a été signalé 148 actes de courage et de dévouement, récompensés par 10 médailles militaires, 26 médailles d'honneur et un grand nombre de citations. Il y eut 21 décès dans le corps, dont 7 gendarmes tués au service de la circulation routière et 2 abattus par des braconniers. Sur les 587 blessés, on compte 29 gendarmes atteints gravement à l'occasion d'arrestations de malfaiteurs, 53 blessés en service de la circulation routière, 158 gardes mobiles et 3 gardes républicains de Paris atteints lors de services d'ordres pour des manifestations. 5 gendarmes blessés en maîtrisant des aliénés. 4 blessés en accomplissant des actes de courage.

Ces indications sont fournies par la « Revue de la Gendarmerie », mai 1938.

SUEDE. — Notre ami. pr. Södermann de Stockholm, communique qu'il emploie depuis quelque temps avec succès une méthode, en usage aux E.U.A.. pour faire apparaître les numéros limés sur du métal, notamment sur des bicyclettes volées. Cette méthode consiste à chauffer à 220° la surface limée à l'aide d'une lampe Bunsen; la température est atteinte lorsque la surface devient jaunâtre: on polit de nouveau cette surface jusqu'à ce qu'elle soit luisante; on l'enduit ensuite, à l'aide d'un pinceau, d'un réactif composé de 120 cm¹ d'acide chlorhydrique, 90 cm³ d'eau distillée, 75 cm³ d'alcool (à 95°) et 15 gr. de chlorure de cuivre. Les caractères apparaissent ainsi, mais parfois l'expérience est assez longue.

Nous avons, dans cette «Revue», il y a quelques années, signalé que le général Mage, expert en balistique près le parquet de Bruxelles. avait réussi la même opération sur un pistolet Browning dont le numéro avait été limé. Toutefois le général Mage n'avait pas fait connaître le réactif employé.

F.-E: LOUWAGE.

OBJETS TROUVES

Auriez-vous l'extrême obligeance de me renseigner si possible sur la question suivante :

Le 5 août 1937, quatre jeunes écoliers ayant trouvé un porte-monnaie contenant 117 francs, m'apportèrent de suite cette trouvaille.

J'ai annoncé le fait en apposant un avis dans la commune. Je l'ai fait insérer par la presse régionale et au bulletin central de signalements.

Le porte-monnaie et son contenu n'ont jamais été réclamés.

Que dois-je faire ?

Réponse: En vertu de l'article 2279 du Code Civil:

« Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la » revendiquer, *pendant 3 ans.* à compter du jour de la perte ou du » vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci » son recours contre celui duquel il la tient. » '

« Si le propriétaire de l'objet ne le réclame pas dans le délai de » 3 ans. *il devient la propriété de la personne qui l'a trouvé.* »

« Si, au bout du délai de 3 ans, celui qui a trouvé l'objet est » disparu ou s'il refuse de recevoir l'objet, celui-ci devient la pro- » priété de l'Etat, en vertu de l'article 713 du Code civil. »

En conséquence, dans le cas qui vous occupe, le 5 août 1940, l'objet trouvé — s'il n'a été réclamé — peut être remis contre décharge aux 4 jeunes gens.

Ph. DESLOOVERE.

OFFICIEL

Par A.R. du 13-5-1938, *Mr. Chaffette* est nommé commissaire de police à Tilleur, en remplacement de Mr. Jaspers, décédé.

Par A. R. du 13-5-1938 sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par MM. Cryns O. et Roose S., respectivement comm. de police à Diest et Dottignies.

Par A.R. du 30-5-1938. *Mr. l'ander Putten Finuiu* est nommé commissaire de police à Bruxelles en remplacement de Mr. Fronville Louis, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

Persons in Hiding, par J. Edgard Hoover, Directeur du « Fédéral Bureau of Investigation » des E.U.A. à Washington. (Editeurs Little, BRMVN and C". Boston, E.U.A.). —

Aimez-vous les romans policiers ? Quant à moi, je n'éprouve pour eux le moindre intérêt. Sans doute est-ce parce que seul sir Conan Doyle a pu m'intéresser et m'apprendre quelque chose, j'ai toujours trouvé ses imitateurs bien pâles, ignorants et abracadabrants. Maintenant je viens de lire « l'ersons in Hiding ». écrit sans la prétention, sans l'intention de faire un roman policier. Kh bien, c'est le plus intéressant roman ou recueil de romans policiers qui m'ait été donné de lire. Mr Hoover est connu dans le monde entier comme celui qui a entrepris avec le plus grand succès la lutte à outrance contre les gangsters et racketeers. plaie spéciale aux E.U.A. Déjà à plusieurs reprises nous avons eu l'occasion de rendre compte ici des campagnes menées par Al. Hoover dans son pays contre tous ceux qui, volontairement ou inconsciemment, aident le gangstérisme. Son livre a le même objectif. Il vitupère les « sobsisters » (dames d'oeuvres qui s'apitoient sur les criminels professionnels clans les prisons et, confiantes en leurs fausses intentions de s'amender, les font mettre en liberté), contre les « lawvvers » complices des criminels (leur procurant des alibi, des faux témoins, des cachettes pour les objets volés, etc.). contre les politiciens-protecteurs de criminels (en échange d'argent fourni par ceux-ci pour les propagandes électorales), contre les détectives qui fournissent de l'aide ans délinquants, etc. Mais cette fois il ne se contente plus de lancer des affirmations cinglantes: il cite des faits, des exemples. Il passe en revue les agissements des gangsters les plus connus et de ceux qui ont cru s'enrichir en les protégeant, en les aidant, parce qu'il veut surtout prouver que « crime does not pay ». que le crime ne profite pas. Est-il besoin de dire que c'est avec autorité et avec persuasion qu'il attaque ceux qui le méritent ? Cela a déjà produit des réactions, des critiques acerbes et vénémeuses, qui ne sont lancées que contre les gens actifs et se dévouant pour un idéal ou pour leur profession. En effet, un « lawyer », dans une revue de droit pénal américaine, a fnrtement attaqué la campagne menée par M. Hoover. ()n le devine : on a dit qu'il n'était pas qualifié pour élever, la voix dans ce domaine parce qu'il n'est pas « criminologist ». Cet argument n'est pas nouveau. Mr 'roison, directeur adjoint du « E.B.I. » a répondu de belle encre en décrivant la carrière de M. Hoover. ses travaux, ses relations internationales. les résultats obtenus. H a fait ressortir que pour beaucoup de personnages un criminaliste ne peut être qu'un « penologist » ou un directeur de prison ou un idéologue qui clame que tout criminel doit avoir dans sa cellule un appareil de radio, que des récréations doivent être organisées dans les prisons pour rendre l'incarcération plus récréative ([lie répressive, que tous les efforts doi-

vent être tendus pour rechercher des moyens et des raisons aux fins d'obtenir la libération sur parafe, sous caution ou prématurée des criminels. Al. Hoover subira encore des attaques. Il n'en continuera pas moins à suivre le même chemin: celui du sacrifice, du droit et du labeur. Tous les honnêtes gens seront avec lui. Foin des autres.

Four illustrer comment la fausse conception de l'éducation (les enfants de la part des parents, spécialement de la mère, favorise l'éclosion du crime, il y a l'histoire de l'ate (dite Ala' maman) Barker, dont l'amour mal compris pour ses quatre fils a fait quatre gangsters tués ou en prison. Il y a aussi la vie du chef de bande Alvin Karpis. pour montrer qu'un jeune homme dont on n'a pu refréner l'égoïsme exacerbé désire tout, même au prix d'un crime. (>n vous présente le Dr Joseph P. Morgan, médecin des gangsters, soignant, recueillant et cachant ceux qui sont malades ou blessés et, au besoin, changeant ou tentant de changer l'aspect de leur physionomie, voire de leurs empreintes digitales... Il y a l'ancien aviateur de guerre, John Paul Chase, devenu le compagnon de rapines des grands gangsters, expert en assauts de banque, ayant tué un G'man. Il y a celui auquel les bandits songeaient en premier lieu en cas de besoin — « first aid to crime ». comme dit pittoresquement Mr Hoover, — Louis P. Piquett, d'abord avocat, puis attorney (officier du ministère public près un tribunal), finalement agent d'affaires, professions au cours desquelles il n'a cessé de faire tout pour sauver ses amis des mains de la justice, moyennant des sommes considérables. Pour montrer combien grande peut être l'influence criminelle sur un mari faible, on a le tableau de la vie familiale et autre de Airs et- Mr George (dit «Machine gun») Kelly. Puis, nous avons Air Eclvvar YV. Bentz, alternativement « hold up man » et hôte distingué, sachant recevoir des personnages de la région et prouvant qu'un bandit est souvent le monsieur que vous pouvez cotoyer n'importe où... Quant à William Dainard, il nous montre quelles proportions peut prendre aux E. y. A. le scandale de la mise en liberté sur parole. Gabriel Vigorito, dit « Bla Bla the Black man ». est le prototype du racketeer. Gaston Means est le détective marron qui parvint, grâce à ses influences politiques, en 1921. longtemps avant que Mr Hoover ne prît la direction du F.B.I., à s'y faire admettre comme «spécial agent», mais fut renvoyé; il entache toujours (fort injustement comme chaque fois qu'une brebis galeuse est découverte par le personnel même dans un corps de police) la réputation des O'men, car il subit actuellement une forte peine pour escroqueries commises à l'égard de familles dont un membre fut « kidnappée! »,

notamment — on s'en souvient — dans l'affaire de baby Lindbergh et le procès Hauptman. Il y a tant d'histoires de Dillinger, Baby Face Nelson, Al Capone et tutti quanti. Et tout cela est écrit dans un style alerte, avec des considérations morales, émouvantes souvent, paradoxales quelquefois. Si tous les jeunes gens pouvaient lire ce livre, l'armée du crime qui vient perdrait des milliers d'adeptes, parce qu'ils réaliseraient ce slogan que Mr Hoover a lancé aux E.U.A. « Crime does not pa^ ».

Revue de Droit Pénal et de Criminologie (avril 1939). — *Incendies volontaires*, par M. Verhaegen, Procureur du Roi à Namur. — L'auteur explique comment, alarmé par le nombre inquiétant d'incendies constatés dans son arrondissement, il décida de prendre des mesures énergiques pour réprimer l'incendie criminel. A la suite de ces mesures, le nombre d'incendies a subi une diminution constante depuis fin 1935 : quelques mois à peine après l'application des décisions arrêtées, la régression était de 20 % ; elle atteignait 40 % fin 1936 et 82 % en 1937.

Parmi les mesures édictées, on note: des instructions spéciales aux gendarmeries pour se rendre sur place dès qu'un incendie était annoncé, aux fins de faire les premières constatations et d'examiner dans quelles conditions il est procédé à l'extinction du feu; sanctions contre les personnes responsables qui, par complicité ou indolence, ne s'acquittaient pas de leur mission de combattre les incendies; réquisition du juge d'instruction de se rendre sur les lieux dès qu'un sinistre était annoncé, surtout la nuit, parce que les incendies suspects avaient été allumés spécialement durant cette période de la journée; audition conjointe de tous les témoins et soupçonnés par le juge d'instruction et la police judiciaire; examen des lieux par des experts qualifiés; recherches minutieuses pour découvrir des dépôts de meubles cachés avant le sinistre et portées éventuellement sur l'inventaire destiné à la compagnie d'assurances; arrestation d'inculpés sur lesquels pesaient des soupçons graves, etc.

F.-E. LOUWAGE.

Un abonné nous prie de signaler, qu'il-serait disposé à céder les divers ouvrages du

Traité de Criminalistique par Ed. Locard.

S'adresser à la Rédaction de la Revue.

REPertoire ALPHABETIQUE

88, 8° du Code rural.

Avoir déclo un champ pour se faire un passage, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin était impraticable.

Tous les mots sont à noter ici. Au fond, il s'agit d'une destruction de clôture, car déclore un champ ou détruire une clôture sont deux choses fort semblables. Seulement cette destruction a un but spécial, se frayer un chemin. L'article 88, 8° ne distingue pas si le passage a eu lieu à pied, à cheval ou avec une voiture.

Mais, dès que le juge a reconnu que le chemin était impraticable, l'infraction disparaît, et l'article 88 met alors à la charge des autorités administratives à qui incombe l'entretien de la route, les indemnités qui en résulteraient.

If. — *Destructions des constructions quelconques, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques et téléphoniques.*

Art. 521 et 522 du C. P.

Le crime prévu par cet article exige que l'auteur ait agi volontairement et sachant que la chose qu'il va détruire appartient à autrui; la loi n'a pas à s'inquiéter du but poursuivi ou du motif qui le fait agir.

Détruire ou renverser emporte une idée de démolition, d'une ruine; une simple dégradation ne suffirait pas, quoique le texte porte « en tout ou en partie ».

Les auteurs de la théorie du Code pénal enseignent que « la destruction même partielle d'une chose est toujours une destruction de cette chose ». Cela est vrai, disent Nypels et Servais, il ne faudrait cependant pas pousser cette interprétation trop loin, car on arriverait à considérer une simple dégradation comme une destruction. Il faut conclure que le crime n'est consommé que quand une partie au moins de la chose est entièrement détruite.

Ainsi il a été jugé que le fait d'arracher des bases de gouttière simplement attachées à une façade, de briser des vitres d'une maison, d'y faire un trou dans un mur pour y entrer, ne constituait pas le crime puni par l'article 521.

*

Lé mot « chaussée » qu'emploie le Code dans les articles susvisés est synonyme de « route ». Ainsi, celui qui détruit une partie de

route rendant la circulation *absolument impossible*, tombe sous l'application de l'article 521.

* *

Art. 523 du C. I.

Il y a destruction de machine, dit le § 2 de l'article 523 « dès que les effets sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur des appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement. »

En effet, le dommage est réellement causé lorsque la machine a perdu ses effets. Il faut donc que le fait soit de nature à arrêter, empêcher ou entraver l'action de la machine; un simple arrêt obtenu sans causer du dommage à la machine ne suffirait pas.

* *

En ce qui concerne les dommages aux appareils téléphoniques, télégraphiques, avertisseurs téléphoniques. Voir la rubrique *-Ipparcils*. etc.

Voir aussi lois des 14-5-30; 19-7-1930; 13-10-30 et 3-1-34.

111. — *Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains et fourrages, destructions d'instruments d'agriculture, parcs île bestiaux, cabanes de gardiens, et du poisson.*

Code pénal, art. 535 - 537 du C. P.

Nous avons commenté ces articles à la rubrique « Arbres ». Ajoutons cependant que la peine étant prononcée par arbre ou greffe, il y a toujours lieu d'en relever le nombre et de le porter dans le P. V.

Code pénal, art. 536.

Avoir méchamment ravagé un champ ensemencé, - répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre lierre ou plante nuisible. - rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes île gardiens.

Un champ simplement ensemencé ne porte pas de récolte, c'est pourquoi le législateur emploie les mots « ravagé un champ ensemencé ».

Le fait de répandre dans un champ préparé ou ensemencé de la graine d'ivraie ou toute autre graine susceptible d'étouffer la récolte, n'est point une dévastation dans le sens propre du mot. Il nuit à la récolte, mais ne la saccage pas. Si la graine malfaisante ne germe pas, il n'y aurait pas de dommage, et par conséquent, pas de délit. La quantité de graines de plantes nuisibles répandue importe peu, dès que le champ est ravagé, il y a délit. L'article 536 ne vise que les *graines* nuisibles et non les *plantes* nuisibles.

Les *instruments d'agriculture* sont ceux qui dans le pays sont employés pour le travail agricole.

Les *parcs de bestiaux* sont des parcs mobiles destinés à contenir le bétail dans les campagnes.

Les *cabanes de gardiens* sont des petites constructions mobiles qui servent à abriter les gardiens de bestiaux dans les campagnes.

Article 539 du Code Pénal.

Il vise le jet dans un étang, un vivier ou un réservoir des substances de nature à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat.

Voir ci-après le chapitre relatif à la destruction des animaux. Aussi Braconnage, Coque du Levant. Pêche.

IV.— Destructons et dommages causés par les inondations.

Art. 547 et 548 du C. P.

Avoir méchamment ou frauduleusement inondé tout ou en partie des travaux d'une mine.

Avec cette circonstance qu'il en est résulté des blessures à autrui ou la mort.

Le crime prévu par l'article 547 prévoit deux cas; celui où l'auteur n'a pu présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes et celui où il a dû présumer qu'il s'y trouvait quelqu'un. Enfin, l'article 548 prévoit le cas où il est résulté des blessures à autrui ou la mort.

Il y aurait, en l'occurrence, tentative d'assassinat ou assassinat; la loi ne s'inquiète pas des moyens employés pour accomplir l'homicide volontaire.

Art. 549 du C. P.

Avoir méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui ou transmis les eaux d'une manière dommageable.

Art. 88. 14° du C, R.

Avoir inondé le terrain d'autrui ou volontairement transmis les

eaux d'une manière nuisible en dehors des cas prévus par l'article 549 du C. P.

Les mots « méchamment et frauduleusement » indiquent que le fait doit être commis dans l'intention de faire du mal à autrui ou de s'enrichir ou enrichir un tiers, au détriment d'un autre, ou que l'auteur a agi par esprit de lucre.

Lorsque l'inondation des eaux est due à la négligence, à l'imprévoyance, à l'inobservation des règlements ou à toute autre faute imputable, c'est l'article 88 du C. Rural qui sera appliqué.

La transmission des eaux d'une manière nuisible est punie par l'article 549, s'il en est résulté des dommages sérieux ; mais, s'il n'en est résulté que des dommages peu graves, c'est le Code rural qui sera appliqué. (Décl. du Ministre de l'Agriculture. Ann. Pari. 1885/6, p. 308).

Art. 550 du C. P.

Jouissant d'un moulin, d'une usine ou d'un étang, avoir laissé élever les eaux de son réservoir au dessus de la hauteur déterminée par l'autorité, avoir ainsi inondé les chemins ou les propriétés d'autrui; Avec cette circonstance aggravante qu'il en est résulté des dégradations pour autrui.

L'application de l'article 550 exige que l'inondation ait été provoquée par le trop plein du réservoir que l'auteur a laissé monter plus haut qu'il ne lui était permis, par l'autorité administrative. Si cette hauteur n'a pas été déterminée, le fait d'inondation tombera sous l'application des articles 549 du C. P. et 88, 14^e du C. R. ci-dessus commentés. Pour le délit prévu par l'article 550 aucune intention de nuire, aucun dol spécial n'est requis.

V. — *Destruction ou dégradations des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.*

Art. 526 et 527 du C. P.

Le législateur a compris, dans ses prévisions, toutes les sortes de destruction, et par quelque moyen qu'elle se produise. Cependant, s'il s'agissait de monuments, la destruction par le feu pourrait constituer le crime d'incendie.

Il a été jugé que les fleurs placées sur les tombes constituent des signes commémoratifs. Le fait de les arracher et de les détruire tombe sous le coup de l'article 526.

L'article 526 comprend non seulement les monuments destinés à la décoration publique, mais elle protège encore tous les autres objets d'art ou non qui sont d'utilité publique. (Voir appareils téléphoniques, etc.).

Le drapeau national arboré le jour des fêtes nationales sur les bâtiments publics est protégé par l'article 526. (Voir à ce sujet une étude de M. Tayart de Borms, publiée dans la Revue Belge de police 1932, pages 63 et suivantes).

Mais trois conditions sont nécessaires pour que le délit existe : que le fait soit volontaire; que l'objet protégé serve à l'utilité ou à la décoration publique; qu'il ait été élevé par l'autorité publique ou placé avec son autorisation.

A noter que pour les objets protégés dont il est question dans la dernière partie de l'article 526, du moment qu'ils sont dans une église ou un édifice public, la disposition est applicable. Il ne faut pas qu'ils soient utiles ou servent à la décoration du temple ou de l'édifice et que l'autorité compétente ait spécialement autorisé leur placement ou l'ait placé elle même.

*

**

Quant à l'article 527, par les mots « méchamment ou frauduleusement » il exige que le fait de destruction, pour être punissable, soit commis avec l'intention de nuire, soit dans le dessein de se procurer à soi-même ou à d'autres, un bénéfice illégitime.

La destruction s'entend de toute action qui consiste à mettre un titre dans un état tel qu'il ne puisse plus conserver les effets qu'il était destiné à produire. Si l'acte détruit était entaché d'un vice radical, qui doit le faire considérer comme non existant, il n'y aurait pas de délit parce qu'il n'y aurait pas de préjudice; mais si la cause de nullité pouvait être couverte ou réparable, il en serait autrement.

(Voir Abus d'autorité).

En ce qui concerne les documents publics, l'article 527 ne protège que les originaux et il faut assimiler aux originaux les grosses ou copies qui font foi, d'après les distinctions établies à l'article 1335 du Code civil. La loi ne fait aucune distinction entre les titres qui se trouvent dans les dépôts publics ou chez les particuliers.

VI. — *Destructions ou détériorations de et aux denrées, marchandises, ou autres choses mobilières, liens ou obstacles rcienanl les bateaux, wagons ou voitures.*

Articles 528 à 532 du C. P.

Les articles 529 à 532 prévoient des circonstances aggravantes qui ont pour effet de transformer en crime le délit prévu par l'article 528.

Les mots « propriétés mobilières » doivent s'entendre de celles qui sont meubles par leur nature et non des autres meubles, comme

les appareils télégraphiques ou téléphoniques, machines à vapeur, statues, registres, actes, etc. qui, comme nous venons de le voir, sont protégés par des dispositions spéciales.

Pour savoir ce que la loi entend par « propriété mobilière » il est nécessaire de se référer au Code civil.

Pour que l'article 528 soit applicable, il faut que les violences et menaces aient été employées dans le but d'attenter à la propriété mobilière, le concours fortuit de coups ne suffirait pas'.

Par « violences », on entend les actes de contrainte physique exercées sur les personnes ;

par *menaces*, la loi entend tous les moyens de contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent (art. 483 du C. P.).

Art. 533 du C. P.

Avoir méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des' marchandises ou des matières servant à la fabrication.

Avec cette circonstance aggravante que le fait a été commis par une personne employée par le préjudicié.

Les dégâts punissables comprennent toutes détériorations causées aux marchandises — méchamment ou frauduleusement — qu'elles aient détruites ou que leur valeur en soit seulement amoindrie.

Le mot « marchandises » comprend toutes les choses mobilières destinées ou livrées au commerce. Les matières servant à la fabrication s'entendent de celles qui sont destinées à alimenter la fabrication, mais ne comprennent pas les ustensiles ou instruments qui servent à leur fabrication.

Art. 534 du C. P.

Avoir méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture.

Cette disposition n'a d'autre but que d'empêcher les accidents de tous genres qui peuvent survenir en laissant aller à la dérive un bateau ou un véhicule.

L'art. 534 atteint celui qui enlève les cales qui retiennent un wagon sur un chemin de fer en pente, ou des pierres qui arrêtent une voiture sur une route montante.

Art. 559. 1^{er} du C. P.

Avoir volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières à'autrui.

Sous le commentaire des articles 528 à 532 nous avons renvoyé

au Code civil quant à la définition des termes « propriétés mobilières ».

La disposition qui nous occupe ici vise la destruction ou détérioration simple, sans violences ni menaces.

Les conditions requises pour que l'article soit applicable sont:

- 1) qu'il y ait dommage ou destruction;
- 2) que celui-ci soit fait volontairement ;
- 3) qu'il ait pour objet des propriétés mobilières d'autrui;
- 4) que le fait ne soit pas prévu par les articles 510 et 550 du C. P.

La loi s'applique aux dégâts les plus légers comme à la destruction complète.

VII. — *Destruction des animaux.*

Nous avons traité de cette matière aux rubriques Abatage d'animaux, Abeilles, Administration de substances nuisibles.

VIII. — *Destruction par incendie et explosions.*

Les articles 510 à 520 du Code pénal traitent de cette matière..

On distingue l'incendie *volontaire* et l'incendie *involontaire*. L'incendie volontaire, dit l'exposé des motifs, est un délit des plus graves. Le dommage qu'il peut causer, l'alarme qu'il répand, la perversité qu'il suppose dans la personne de son auteur, la facilité de le commettre, la difficulté de s'en défendre, tous ces motifs de morale et d'utilité publique, appellent la sévérité du législateur. Mais cette rigueur ne peut aller jusqu'au point d'envelopper dans la même peine tous les degrés dont ce crime est susceptible.

L'article 510 prévoit la plus grave — crime d'incendie — celui ou la présence réelle de personnes dans le lieu incendié donne au fait le caractère d'un attentat contre les personnes.

Cette disposition *comprend* les voitures de saltimbanques, les voitures de chemins de fer, les bateaux inhabités, les magasins chantiers, pendant le temps qu'ils sont occupés par des personnes. L'article 510 punit le propriétaire du local ou lieu incendié, comme tout autre citoyen.

Circonstances aggravantes. L'article 513 prévoit une aggravation de peines pour les cas, prévus aux articles 510 à 512, lorsque le fait aura été mis *la nuit*.

*, *

Tentative. La tentative du *crime* d'incendie est punissable comme toutes les tentatives de crime (art. 52 C. P.) mais l'article 514

prévoit la tentative du *délit* d'incendie, c'est-à-dire l'infraction qui n'est punie que d'une peine d'emprisonnement.

Dès que le feu est mis, que la flamme éclate, il y a crime ou délit d'incendie; ce qui précède constitue la tentative.

* *

L'article 518 vise le cas où l'incendie a occasionné des blessures ou causé la mort à une ou plusieurs personnes qui se trouvaient, à la connaissance de l'auteur, dans le lieu incendié.

La loi punit l'acte comme s'il s'agissait de blessures ou d'homicide prémédités. La condition essentielle est que l'auteur sache que là ou les personnes victimes se trouvaient au lieu incendié. S'il l'ignorait, la peine restera celle prévue pour l'incendie volontaire.

* *

L'article 519 fait une distinction non prévue dans les articles précédents. Il ne vise que la *propriété d'autrui*; donc celui qui, par défaut de précaution, a communiqué le feu à sa propre chose, n'est passible d'aucune peine.

L'élément principal de l'infraction est qu'il soit établi qu'il y eu insuffisance de précaution. Ce défaut de précaution est toujours établi lorsque les cheminées et les fours n'ont pas été nettoyés, entretenus et réparés comme les règlements le prescrivent; quand des feux ont été allumés en contravention de l'article 89, 8° du Code rural et 167 du Code forestier. Mais s'ils ne le sont pas en contravention à ces dispositions, le fait est punissable par le seul fait que le défaut de précaution a amené l'incendie de la chose d'autrui. Il en est ainsi du fait de jeter une allumette enflammée ou de se promener près d'objets facilement inflammables en fumant sa pipe.

L'article 520 qui vise la destruction ou la tentative de destruction par l'explosion, des édifices, navires, bateaux, etc... emprunte les pénalités et les modalités d'application aux articles précédents.

Dès qu'une partie massive ou solide des choses énumérées dans le texte est détruite, le crime est consommé, sinon il n'y a que tentative.

* *

La destruction volontaire par le feu d'objets mobiliers autres que ceux prévus aux articles 511 et 512 est prévue soit par les articles 526 et suivants, soit par l'article 559, 1° du Code pénal.

* *

Nous croyons faire œuvre utile en clôturant cette rubrique relative aux incendies, par la reproduction d'une étude sur la matière par

Mr - Verhaeghen, Procureur du Roi, à Namur, et que Monsieur (/anslof van der Meersch, Procureur du Roi, à Bruxelles, a estimé opportun de communiquer aux services de police de l'arrondissement.

* * *

Parmi les diverses infractions portées à la connaissance des Parquets, il en est une dont l'examen se révèle particulièrement délicat et qui, en raison de la rareté et de la difficulté de sa répression, a tendance à se commettre plus fréquemment. Il s'agit d'incendie volontaire. S'il est une constatation qui, dans les milieux judiciaires, est presque passée à l'état d'axiome, c'est assurément celle que les incendiaires bénéficient généralement de l'impunité par suite de l'extrême difficulté de la preuve à fournir et de l'habileté des opérateurs. Un incendie bien réussi supprime toute trace de préparation et lorsque le Parquet, averti tardivement, se transporte sur les lieux, il n'a plus rien à constater et se heurte à une véritable conspiration du silence. Les sinistrés ne savent rien, parlent le moins possible et finissent par avoir raison, grâce à leur mutisme, des juges d'instruction les plus obstinés et habiles. A cette opinion un peu sceptique qui règne au parquet, quant à l'efficacité des mesures d'instruction contre les incendiaires en général, correspond naturellement chez ceux-ci la confiance de leur immunité. On sait pertinemment, dans les campagnes, qu'à mettre le feu à sa vieille maison, on court peu de risques. Les scrupuleux rassurent leur conscience en se disant que ri pendant tant d'années ils ont régulièrement payé leur prime annuelle à l'assurance, ils ont bien le droit, eux aussi, de recevoir quelque chose en retour.

Cet état d'esprit, que j'ai constaté maintes fois, les amène peu à peu à envisager de mettre le feu à un immeuble vétusté qui « n'est plus au goût du jour » et qui, dans de nombreux endroits, dépare un quartier dont successivement toutes les maisons ont péri par le feu et ont été reconstruites et modernisées.

Une fois le projet criminel formé, on commence par augmenter les chiffres de l'assurance, en application de ce principe qu'il faut pouvoir demander plus pour obtenir, après rabais, la somme désirée. La société d'assurance, préoccupée surtout de voir hausser la prime annuelle à percevoir, n'y fait souvent aucune objection et il ne reste dès lors au futur sinistré qu'à préparer la mise à feu.

Quelques constatations s'imposent ici, dont on ne pourra manquer d'être frappé. La plupart des incendies que l'on peut considérer comme suspects, éclatent la nuit; par contre, les incendies que sans

hésiter on peut appeler accidentels, éclatent aussi bien le jour que la nuit. La raison qui fait préférer la nuit au jour pour brûler sa maison est aisée à deviner. La nuit, l'alarme est plus difficilement donnée; la gendarmerie plus tardivement prévenue et l'incendiaire escompte que le Parquet n'a garde de se déranger avant que tout soit éteint.

Seconde constatation intéressante. Les maisons qui brûlent sont, en grande majorité, habitées par leurs propriétaires et non par des locataires; seuls les propriétaires ont avantage à remplacer une vieille bâtisse; (liant aux locataires, l'intérêt à renouveler un vieux mobilier, souvent de peu de valeur, est trop minime pour qu'ils risquent l'opération.

Troisième constatation troublante. Dans les campagnes, ce sont toujours les mêmes personnes qui font, pour les sinistrés, l'expertise des dégâts et ultérieurement la reconstruction du bâtiment. Le rôle joué par certains de ces experts dans une série d'incendies ayant éclaté ces dernières années dans l'arrondissement de Xamur, permet de tenir leur action pour bien suspecte. Au cours d'instructions récentes, il est apparu que ces experts étaient non seulement habiles dans l'art de dresser des états de dégâts fantaisistes, mais également de bon conseil avant l'incendie, en ce qui concerne les précautions à prendre pour ne pas être découvert et les procédés les plus sûrs pour mener à bien l'opération.

Malgré la conspiration du silence établie, entre les intéressés, il a cependant été possible, à diverses reprises, de découvrir les traces d'un concert préalable entre experts et futurs sinistrés, ceux-ci recevant notamment le conseil, lorsqu'ils désiraient se ménager les preuves de l'existence, dans leur maison, d'armoires, garde-robes, de déposer sur le plancher, le long des murs, avant l'incendie, des ferrures et serrures d'armoires. — Un expert, décédé depuis lors, conseillait, il y a peu d'années à ses clients, dont les maisons devaient brûler peu après, de répandre de la graisse de cuisine sur le coin du toit où l'incendie devant débiter, en ayant soin de tenir compte de la direction du vent.

L'arrondissement judiciaire de Namur a été, depuis la guerre, spécialement favorisé du point de vue des incendies. Les statistiques du Parquet révèlent qu'au cours des années 1919 à 1935, les incendies de maisons se multiplient au rythme de 180 à 200 par an. Les juges d'instruction, régulièrement avisés des sinistres lorsque ceux-ci étaient consommés depuis 2 ou 3 jours et qu'une enquête de gendarmerie avait solennellement abouti à un procès-verbal de carence, ne possédaient généralement jamais les moyens d'identifier les cou-

pables, même lorsque les circonstances étaient suspectes ; les incendiaires étaient assurés de l'impunité et agissaient avec un sentiment de sécurité absolue. Il suffit cependant d'une seule affaire bien menée et favorisée par la chance pour retourner la face des choses.

En octobre 1935, un incendie éclate dans une maison située à Bothey, commune dont les demeures vétustées se remplaçaient, grâce au feu, à raison d'un dixième des habitations par an. La maison est entièrement détruite et le Parquet, au cours d'une descente sur les lieux, ne peut constater l'absence d'éléments. La découverte fortuite de certains dépôts de meubles opérés chez des parents et amis avant l'incendie devait cependant modifier rapidement l'aspect de l'affaire et cette circonstance providentielle devint le fil conducteur qui allait guider les magistrats instructeurs dans toutes les affaires similaires.

L'incendiaire, acquitté en cour d'assises de Namur, à la suite d'un verdict déplorable d'illogisme, y fut cependant sévèrement condamné pour fausse déclaration -de dommage mobilier et il fut acquis aux débats qu'il avait préparé son incendie en sauvant préalablement les meubles dont il devait, plus tard, réclamer la valeur à la société d'assurances. A partir de ce moment, le Parquet de Namur se décida à faire une guerre sans merci aux incendiaires et prit une série de mesures énergiques.

Tous les commandants de gendarmerie, commissaires de police et bourgmestres furent mis en demeure, par des instructions impératives, de prévenir le parquet, tant nuit que le jour, et sans le plus léger " retard, de tout éclatement d'incendie.

Des sanctions étaient annoncées pour tout avis tardivement donné : le Parquet manifestait sa volonté formelle de rompre avec les errements du passé et entendait désormais se transporter d'urgence sur les lieux des sinistres présentant le moindre caractère suspect.

Le résultat de ces premières mesures fut immédiat. Tous les services, remontés de pareille façon, fonctionnèrent à merveille et depuis lors le Parquet s'est trouvé maintes fois sur les lieux d'un sinistre dès le début de l'incendie. L'intervention rapide des magistrats instructeurs permit à plusieurs reprises de constater que la lutte contre le feu était notoirement insuffisante ou nulle. Dans certains cas, c'est à l'initiative des magistrats, provoquant des mesures utiles, que les incendies purent être arrêtés et cette constatation décida le Parquet à recourir à de nouvelles mesures renforcées par une circulaire de M. le Gouverneur de la province de Namur ; des instructions sévères furent envoyées aux gendarmeries, avant pour but de constater toute inertie complice de la part de ceux qui ont

pour mission de combattre les incendies ; des sanctions graves ont été prévues et il est indéniable que dans ce sens un progrès notable a été réalisé.

Dans, le domaine judiciaire également, le travail a été intensifié; dès que le juge d'instruction est requis d'instruire une affaire d'incendie, il se transporte sans délai sur les lieux, accompagné d'experts: ceux-ci, grâce aux mesures prises pour arrêter le feu, ont bien plus de facilité qu'auparavant à découvrir des indices révélateurs de culpabilité ; dès la découverte d'un élément intéressant, l'audition simultanée, tant par la police judiciaire que par le juge d'instruction, de plusieurs membres de la famille du sinistré, l'annonce de mesures graves, y compris l'arrestation, si l'auteur de préparatifs indiscutables ne se révèle pas, les recherches entreprises pour découvrir les dépôts de meubles, la comparaison des meubles sauvés et de ceux qui parfois figurent déjà sur une liste de dommages, enfin dans des cas nombreux l'arrestation du coupable présumé, toutes ces mesures ont permis d'identifier bon nombre d'incendiaires qui ont été poursuivis de ce chef et condamnés.

Le bénéfice qui résulte pour le Parquet de ces mesures de sévérité est d'importance. La réputation que lui a valu son attitude énergique dans de nombreuses affaires qui ont été finalement élucidées s'est répandue à tel point dans les campagnes, qu'il est arrivé à maintes reprises, lorsqu'un sinistré voyait le juge d'instruction et le Procureur du Roi s'installer chez lui « qu'il perdait contenance, refusait de se défendre et avouait finalement sans opposer de résistance ».

Le paysan, qui n'est pas dépourvu de ruse, comprend à la longue que le jeu comporte plus de risques que d'avantages ; il médite certaines condamnations qui ont fait grand bruit dans la région, certaines ordonnances de non-lieu fortement motivées, qui soulignent les éléments de suspicion grave découverts au cours d'une instruction, il commente avec ses semblables les difficultés que font les compagnies d'assurances et les sommes dérisoires allouées lors de sinistres qui avaient le caractère d'incendies provoqués.

Les conséquences de ces réflexions ne se sont pas fait attendre. Quelques mois après les événements d'octobre 1935, les incendies avaient diminué dans l'arrondissement de Namur de 20 % ; fin 1936, cette diminution atteignait 40 % ; dans le cours de 1937, les incendies passaient de 200 à 36, soit une diminution de 82 % ; l'année 1938 comporte pour les mois de janvier et de février 7 incendies. Le progrès se maintient donc entièrement.

(A suivre).

JUILLET-AOUT 1938

APERÇUS

CONCERNANT LE MODE DE NOMINATION DES COMMISSAIRES DE POLICE EN CHEF AUPRES DE NOS ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Question posée :

Peut-on rechercher les causes qui ont déterminé le régime d'exception régissant l'emploi du commissaire de police auquel ses collègues sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions ? (Art. 126 de la loi communale).

* * *

La réponse nécessite une certaine amplification. Tout d'abord on ne peut contester que de toutes les nominations aux fonctions de la hiérarchie administrative dans notre pays, il n'en est point de plus précaire que celle de Commissaire de police en Chef.

A là fois magistrat de l'ordre administratif et fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le jour où il est choisi parmi ses collègues, au gré du bourgmestre, pour occuper ces hautes fonctions il est exposé à vivre dans l'insécurité du lendemain à cause de l'instabilité de la situation nouvelle qui lui est faite.

Il est en effet sous la dépendance absolue du bourgmestre qui peut le démettre de son poste de commandement, sans justification aucune, le remplaçant « ipso facto », au rang des autres Commissaires de police, sans que le titulaire écarté ait le moindre recours auprès de l'autorité supérieure. En agissant ainsi le bourgmestre agit légalement et s'autorise de l'article 126 de la loi communale, ainsi conçu : « Lorsqu'il y a dans une commune, plusieurs Commissaires de police, le bourgmestre (jadis le collègue des Bourgmestre et Echevins) peut désigner annuellement, sous l'approbation du Roi (actuellement du Gouverneur), celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions ».

Si à un moment donné il plaît au bourgmestre de ne pas maintenir à la tête de la police le fonctionnaire qui la dirige sous ses ordres immédiats, il lui suffit de s'abstenir de renouveler sa désignation auprès du Gouverneur. Par le fait même de cette abstention, la réintégration au rang des autres commissaires de police, ou, en d'autres termes, la rétrogradation, s'opère automatiquement.

De plus, il est loisible au bourgmestre, lorsqu'il a recours à cette élimination de laisser la place ouverte momentanément ou définitivement, ou bien de soumettre à l'approbation du Gouverneur la désignation d'un autre Commissaire, celui-ci fût-il le moins ancien en

grade, en lieu et place du chef écarté. Cette rétrogradation peut cependant avoir pour ce dernier, de sérieux inconvénients, on le conçoit, dans l'éventualité par exemple, où il aurait eu à proposer des sanctions plus ou moins sévères à l'égard de subordonnés au rang desquels il se voit relégué. C'est assurément créer ainsi une situation peu recommandable au point de vue de l'ordre et de la discipline, garanties essentielles d'une bonne police.

L'exécution sommaire que nous visons se produit, il est vrai, plutôt rarement dans la pratique, mais la législation existante consacrant pareille complication ne se concilie guère avec le statut accordant actuellement à nos fonctionnaires un droit de recours contre les atteintes à la stabilité de leurs emplois et même contre certaines décisions disciplinaires dont ils font l'objet (1).

En réalité, nous nous heurtons dans l'espèce qui nous occupe, à une mesure de précaution exceptionnelle, vestige d'un passé lointain suffisamment révolu pour qu'après une expérience de plus d'un siècle, on puisse enfin y apporter un correctif s'inspirant de notre droit administratif rénové.

Le législateur de 1836 se souvenant des abus d'autorité dont notre pays avait eu à souffrir sous les deux dernières dominations étrangères d'avant 1830, s'est en effet ingénié délibérément à marquer sa méfiance à l'égard des fonctions de Commissaires de police en Chef, en exigeant la validité de la nomination annuelle et renouvelable.

* *

Qu'il nous soit cependant permis d'examiner si la méfiance des parlementaires de 1836, cause initiale de la précarité du statut professionnel en discussion, était justifiée et a encore raison d'être à l'heure actuelle: Il résulte à toute évidence des discussions parlementaires ayant préparé la loi communale qu'on a voulu prendre des précautions exceptionnelles pour éviter le retour, même d'une manière déguisée, des agissements des Directeurs ou Commissaires Généraux de police, ces fonctionnaires d'autrefois appartenant au pouvoir central, détachés auprès des Administrations communales des grandes villes de plus de cent mille habitants et qui avaient provoqué de très vives réclamations. Au lieu d'exercer leurs fonctions pour la surveillance et la recherche des malfaiteurs, ils s'étaient rendus odieux en espionnant les administrations communales pour le compte de l'autorité supérieure.

(1) Loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux et loi du 30 janvier 1924 modifiant l'article 125 de la loi communale.

C'est pourquoi Mr. DUMORTIER, rapporteur de la loi communale, en insistant pour voir limiter les fonctions de Commissaire de police en Chef, déclarait nécessaire d'empêcher que ce fonctionnaire «fût tenté de se faire l'espion de la police supérieure..., qu'il » ne fallait pas avoir un espion en chef dans toutes les grandes » villes.».

Mr. ROSQUET, député de Bruxelles protestant contre le renouvellement annuel de la nomination, répliqua en ces termes: «Le » Commissaire en Chef sera toujours le subordonné du Collège, (ac- » tuellement le Bourgmestre), qui l'aura nommé. Il sera sous les » ordres du bourgmestre. Il n'est pas possible qu'il puisse encore » devenir l'espion de l'autorité supérieure. L'on ne verra plus ja- » mais revenir le régime des anciens directeurs de police et des di- » recteurs généraux ».

Tout en reconnaissant l'opportunité de s'opposer au retour d'un passé détestable, nous opinons pour la thèse de Mr. BOSQUET (thèse non admise en dernier ressort), car elle reflétait le mieux la situation nouvelle à envisager en l'occurrence. En effet, la crainte de voir le Commissaire en Chef devenir l'espion d'une police supérieure ne pouvait plus être redoutée, puisque semblable police n'existait plus. Le titulaire de cet emploi supérieur, tel que l'admettait le nouveau régime, n'était plus qu'un fonctionnaire essentiellement et organiquement communal, n'exerçant ses fonctions administratives que *sous l'autorité exclusive du bourgmestre*. Bien au contraire, les anciens commissaires généraux de police étaient des fonctionnaires appartenant au pouvoir du gouvernement et délégués par celui-ci pour diriger les commissaires de police dans les grandes villes de plus de cent mille habitants. La différence d'attributions et de compétence dans l'organisation nouvelle était donc très importante et ne justifiait pas les craintes qui ont prévalu dans la rédaction d'exception finalement adoptée, en dépit de la précaution rassurante formulée dans le texte de l'article 127 de la loi, proclamant d'une manière formelle la subordination des Commissaires de police et de leurs adjoints à l'autorité du bourgmestre, dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

* *

D'autre part, les commentateurs de la loi communale sont d'accord pour affirmer que les Commissaires de police sont des fonctionnaires essentiellement communaux; que dans l'ordre administratif, ils ne sont investis d'aucun pouvoir personnel, leur mission se bornant à assurer, *sous l'autorité du bourgmestre*, l'exécution des mesures de police. (Giron, I, P- 165).

Les commentaires des Pandectes belges (voir Commissaires de police n° 14 et suivants, 57 et 59) viennent également à l'appui de notre thèse, en la renforçant en ces termes :

« La désignation annuelle présente le sérieux inconvénient de n'offrir aucune garantie de stabilité. Il suffit en effet, du changement de bourgmestre pour voir désigner par le nouveau magistrat communal un autre chef et reléguer ainsi en sous-ordre le magistrat expérimenté ayant occupé le premier rang. Des cas semblables se sont déjà présentés et offrent à tous points de vue, un inconvénient réel. Le bourgmestre devrait ne pouvoir changer le titulaire des fonctions de Commissaire en Chef sans justifier la mesure auprès de l'autorité supérieure».

Bivort (page 229, art. 230) argumente dans le même sens et émet le vœu de voir la pratique corriger le vice de la désignation annuelle.

. *

En conclusion, et sous le couvert de ces hautes compétences, nous pensons que l'autorité du bourgmestre doit rester entière. Son droit de changer de commissaire en chef, lorsque le titulaire ne convient pas, ne peut être contesté, mais il serait souhaitable qu'en semblable cas, il se forme un droit commun tel qu'il est réglé de nos jours.

L'autorité judiciaire n'intervient pas dans la désignation de Commissaire en chef, mais lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats aux fonctions de commissaire de police, le Procureur Général peut suppléer dans une certaine mesure, d'accord avec la députation permanente, à l'inertie et à la mauvaise volonté du conseil communal. (Art. 124 de la loi communale, modifié par la loi du 30-1-24).

Le cadre supérieur de la police communale ne devrait pas davantage avoir à subir les conséquences de la réprobation s'attachant au souvenir d'abus résultant d'une organisation tendancieuse, remontant à la domination française, continuée au cours de la domination hollandaise, organisation définitivement abolie dès le début de notre indépendance nationale, ainsi que nous le marquons par les traits historiques ci-après.

. *

La loi du 28 Pluviôse an VIII ordonnait : « Dans les villes de cent mille habitants et plus, il y aura un maire et un adjoint : à la place de chaque administration municipale, il y aura, de plus un commissaire général de police auquel les commissaires de police seront subordonnés et qui sera subordonné lui-même au préfet : néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du Ministre chargé de la police ».

Dès le 11 octobre 1830, le gouvernement provisoire décréta la suppression des directeurs de police en Belgique (Bulletin officiel n° 8), dans les termes suivants: «Considérant que les directions de » police sont illégalement établies et constituent une usurpation sur » les pouvoirs municipaux, arrête: Les fonctions de directeurs de » police sont abolies sur toute l'étendue de la Belgique.»

Le simple énoncé des fonctions de Commissaires généraux ou de directeurs de police, décrites dans la loi du 28 Pluviôse an VIII prouve combien elles prêtaient à l'arbitraire. En vérité, cette loi vétusté due aux initiatives d'un pouvoir étranger, n'a rien de commun avec l'esprit généreux de notre législation organique contemporaine. Au surplus, toute la hiérarchie policière des communes agit administrativement et exclusivement *sans l'autorité permanente du bourgmestre*, garantie certaine contre les abus dont certains de nos parlementaires de 1830 redoutaient le retour.

Mai 1938.

V. TAYART DE RORMS.

LEGISLATION

RADIOTELEGRAPHIE ET RADIOTELEPHONIE AVEC ET SANS FIL LEGISLATION

La législation *en* matière de radio-communications étant relativement abondante et diffuse et son champ d'application très étendu, nous croyons faire œuvre utile en dégagant ci-dessous les principes directeurs et en condensant les mesures commandées par l'intérêt public, qui exige la répression de ces délits spéciaux.

LEGISLATION EN MATIERE DE RADIO-COMMUNICATION

I. — Loi du 14 mai 1930 sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications.

Article 2. — « Dans le royaume ou à bord d'un navire, bateau » ou aéronef de nationalité belge, nul ne peut établir, utiliser ou » faire fonctionner *sans autorisation préalable*, un appareil d'émission » ou de réception de radio-communications.

« L'autorisation est donnée par le Ministre qui a les télégraphes

» et les téléphones dans ses attributions ; il en fixe les conditions ;
» cette autorisation est révocable.

« Toutefois, si un navire, bateau ou aéronef belge est équipé à
» l'étranger, il peut y être muni, sans autorisation préalable, d'ap-
» is pareils de radio-communications, mais, dans les dix jours suivant
» celui de l'arrivée du bateau, du navire ou de l'aéronef dans un
» port belge ou sur le territoire belge, l'autorisation prévue à l'alinéa
» premier doit être demandée.

« Le Ministre décide le maintien, l'enlèvement ou la modification
» des appareils ; il n'en peut être fait aucun usage dans le royaume
» jusqu'à sa décision.

« Par dérogation à l'alinéa premier, les navires, bateaux ou aéro-
» nefs de nationalité étrangère, affectés à un transport international,
» entrant dans le Royaume, *sont dispensés* de l'autorisation d'établir
» un appareil d'émission ou de réception de radio-communication ;
» l'utilisation et le fonctionnement de ces appareils sont subordonnés
» aux dispositions prises en vertu de l'article 4.

Article 3. — « Dans le royaume ou à bord d'un navire, bateau
» ou aéronef de nationalité belge, nul ne peut :

« A/ transmettre ou recevoir des correspondances privées à l'aide
» d'installations radioélectriques, même autorisées en vertu de l'ar-
» ticle 2, sans autorisation spéciale donnée par le Ministre qui a
» les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ;

« B/ divulguer le contenu ou simplement l'existence de corres-
» pondances privées qui auraient pu être captées à l'aide d'instal-
» lations radioélectriques ;

« C/ sans autorisation, publier des correspondances privées d'au-
» trui, reçues à l'aide d'installations radioélectriques, ou en faire
» usage ;

« D/ transmettre ou mettre en circulation des signaux d'alarme,
» d'urgence ou de détresse, ou des appels de détresse faux ou trom-
» peurs. »

Article 4. — « Le roi arrête les règlements d'administration et
» de police relatifs à la radio-télégraphie, à la radio-téléphonie et
» aux autres radio-communications et fixe les taxes de contrôle et
» de surveillance que l'application de ces règlements entraîne. »

Article 5. — « Lorsque la sécurité publique ou la défense du
» royaume l'exigent, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des
» Ministres, interdire, en tout ou en partie, et durant le temps
» qu'il détermine, l'usage des postes de radio-communications ; il peut
» prescrire les mesures utiles afin que les appareils ne soient pas

» employés, notamment la mise sous séquestre ou le dépôt dans un
» endroit déterminé. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité
» à charge de l'Etat. »

PENALITES

Article 6. — « A/ Toute infraction aux articles 2 et 3 précités,
» aux décisions ministérielles prises en vertu de ces articles et aux
» arrêtés pris en exécution de l'article 5, est punie d'un emprison-
» nement de 8 jours à un an et d'une amende de 200 à 2.000
» francs ou d'une de ces peines seulement.

« Les appareils et les objets spécialement destinés à leur fonc-
» tionnement *sont confisqués*.

« L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette
» confiscation ; toutefois, sous les conditions qu'il détermine, l'état
» peut restituer les appareils aux condamnés.

*(La loi du 31 mai 1888 dont question est celle établissant la libé-
ration conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le systè-
me pénal).*

« B/ Toute infraction aux arrêtés pris en vertu de l'article 4 est
» punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende
» de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

« Ces arrêtés peuvent également prévoir la peine de confiscation
» des appareils et des objets spécialement destinés au fonctionne-
» ment de ceux-ci ; cette peine est soumise aux dispositions de l'alinéa
» précédent.

« Le chapitre VII et l'article 85 du livre premier du Code pénal
» sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et les
» règlements pris en exécution de celle-ci.

Article 7. — « Sous réserve de l'application de la présente loi,
» les dispositions pénales relatives à la télégraphie et la téléphonie
» avec fil sont applicables à la radiotélégraphie, à la radiotéléphonie
» et aux autres radio-communications. »

AUTEURS ET COAUTEURS

Article 8. — « Le belge, qui, hors du territoire du royaume, aura
» commis une infraction aux dispositions établies par la présente
» loi (14 mai 1930) ou en vertu de cette loi, *pourra être poursuivi*
» *en Belgique, s'il y est trouvé. étranger* coauteur ou complice de
» l'infraction *pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi*
» *conjointement* avec le belge inculpé ou *après* la condamnation de
» celui-ci. »

DES AGENTS AYANT QUALITE POUR LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 9. — « Le *Roi* peut faire assermenter des agents de l'autorité et leur conférer la qualité d'agents de la police judiciaire » pour la constatation des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en vertu d'elle.

« Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire; ils ont concurrence et même prévention à l'égard des autres officiers de la police judiciaire, à l'exception du Procureur du Roi et du Juge d'instruction.

« Lorsqu'il existera des indices suffisants de l'existence d'appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil non régulièrement autorisés ou utilisés, le Juge d'instruction se transportera sur les lieux où les dits appareils seront présumés se trouver pour y faire, même clans des *propriétés particulières*, toutes perquisitions utiles à la manifestation de la vérité.

« Il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou fonctionnaires assermentés aux termes de l'article précédent.

« Il pourra procéder ou faire procéder par TOUS OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE à la saisie ou à la mise hors d'usage; ou sous séquestre, à titre temporaire, des appareils établis ou employés sans autorisation régulière, ainsi que tous autres objets sujets à confiscation aux termes de la présente loi. »

ARRETE ROYAL DU 27 JUIN 1930 D'APPLICATION DE LA LOI DU 14 MAI 1930

Analyse succincte:

Article 1. — « Cet article détermine que tout projet d'installation » d'appareils émetteurs ou émetteurs-récepteurs de radio-communications ainsi que d'appareils récepteurs en vue de la réception de » signaux ou de messages radioélectriques privés de même que tout » projet de modification dans l'emplacement, la composition ou l'affectation d'une de ces installations régulièrement autorisée, doit » vent être soumis au Ministre des P.T.T.

L'article 2 expose ce qu'il faut entendre par appareil d'émission ou de réception de radio-communications aux termes de l'article 2 de la loi du 14 mai 1930.

L'article 3 dispose qu'à leur entrée dans les eaux territoriales belges ou clans le Royaume, les navires, bateaux ou aéronefs de nationalité étrangère pourvus d'appareils de radio-communications, doivent ces-

ser toutes relations avec les stations quelconques *autres que les stations belges*.

D'une façon générale, ils doivent cesser toutes manœuvres susceptibles de nuire aux radiocommunications.

L'article 4 se rapporte à la délivrance des autorisations relatives à tous appareils d'émission ou de réception quelconques de radiocommunications.

L'article 5 s'énonce comme suit :

« Sont réputés « *correspondances privées* » tous signaux ou messages radioélectriques quelconques adressés « A TOUS » sans indication de destinataire ou d'adresse. »

L'article 6 autorise le Ministre des P.T.T. à fixer les taxes de contrôle et de surveillance afférentes aux postes radioélectriques.

L'article 7 rend le permissionnaire exclusivement responsable de toutes les conséquences quelconques de l'usage qui sera fait de l'autorisation qui lui aura été accordée.

Article 8,

Article 9.

« Les agents spécialement préposés, en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mai 1930, à la recherche et à la constatation des infractions auront qualité, pour requérir sur justification de leur identité, *de jour et nuit*, le libre accès des terrains, bâtiments, navires, bateaux et aéronefs où se trouvent des appareils régulièrement autorisés.

« Toutefois, à l'égard des endroits où se trouvent des appareils radioélectriques régulièrement autorisés uniquement destinés à la réception des émissions radiodiffusées, ce libre accès ne peut, sauf le consentement exprès du permissionnaire, être requis que de 9 à 21 heures.

« Le refus des personnes requises de faire droit aux réquisitions des agents de l'administration peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation accordée.

« Ce retrait prononcé par le Ministre qui a les Télégraphes et Téléphones dans ses attributions, après telles mesures d'information qu'il jugera utiles d'ordonner, sera notifié aux intéressés par lettre recommandée.

Article 10. — « Pour toute infraction aux prescriptions du présent arrêté, la confiscation des appareils et objets spécialement destinés au fonctionnement de ceux-ci sera prononcée, conformément avec

» les peines prévues par la loi du 14 mai 1930 sur la radiotélégraphie,
» la radiotéléphonie et autres radiocommunications. »

Article 11. — « Notre Ministre qui a les Télégraphes et les Télé-
» phones dans ses attributions pourra, dans les conditions qu'il dé-
» terminera, autoriser la restitution de tous appareils ou objets con-
» fisqués par application de l'article ci-dessus ou de la loi précitée,
» article 6, premier alinéa. »

* .

La loi du 18 juin 1930 se rapporte à la fondation de l'INSTITUT
NATIONAL BELGE DE RADIODIFFUSION.

(I. N. R.)
*

* *

LOI DU 20 JUIN 1930

établissant une redevance sur les postes récepteurs radioélectriques.

Cette loi établit à charge des détenteurs d'appareils récepteurs radioélectriques, fixes ou portatifs, susceptibles de servir à la réception de la parole, de la musique, des sons, des images et généralement de tous signaux ou messages quelconques, une redevance annuelle de 60 francs.

Cette redevance est réduite à 20 francs pour les appareils récepteurs dans lesquels il est fait uniquement usage de cristaux; ce sont les postes dites « à Galène ».

La redevance est due pour l'année entière si l'appareil est détenu au 1^{er} janvier.

Si la détention prend cours ultérieurement, elle n'est due que pour le nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre, tout mois commencé étant dû.

Le Ministre des P.T.T. est chargé du recouvrement des redevances.

Il est à noter que la redevance doit être payée préalablement à l'usage du poste.

Il est interdit au détenteur d'un poste récepteur d'établir, sans autorisation expresse du Ministre des P.T.T., un réseau de distribution à domicile de signaux de toute nature reçus à l'aide d'un tel poste.

Le Ministre des P.T.T. est autorisé à fixer les conditions auxquelles cette autorisation sera subordonnée.

Un arrêté royal fixe le mode de déclaration et de perception de la redevance.

Toute contravention aux dispositions de cette loi ou de l'arrêté-royal pris pour en assurer l'exécution, sera *puni d'une amende égale au quintuple de la redevance éludée*, sans que le rappel de droit puisse dépasser trois ans.

En cas de RECIDIVE *l'amende est doublée.*

ARRETE ROYAL D'APPLICATION 28 JUIN 1930

Article 1. — « Le paiement de la redevance annuelle afférente »
» à la détention d'un poste radioélectrique doit se faire exclusive- »
» ment à l'intervention de l'office des Chèques Postaux. »

Article 2. — « Le compte-chèque postal spécial est dénommé »
» *Radiodiffusion-redevances.* »

« Le paiement s'effectue par versement ou virement à ce compte. »

Article 3. — « Le versement ou le virement tient lieu de la de- »
» mande d'autorisation prévue à l'article 2 de la loi du 14 mai 1930 »
» sur la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et autres radiocommu- »
» nications, ainsi que de la déclaration prévue aux articles 3 et 7 »
» de la loi du 20 juin 1930. Le bulletin de versement ou de virement »
» doit mentionner les noms et prénoms du détenteur, sa profession, »
» son domicile légal, l'indication exacte de l'endroit ou l'appareil »
» récepteur sera installé, ainsi que la nature du poste (poste à tubes »
» électroniques ou poste à cristaux). *La déclaration doit être datée et »*
» *signée.*

« Le récépissé de versement à la poste ou l'accusé de réception »
» en cas de virement *constitue l'autorisation; il doit être produit »*
» *à toute réquisition de l'autorité.* »

Article 4. — « Le paiement de la redevance afférente à un appareil »
» récepteur couvre la détention simultanée en un même domicile de »
» 2 ou plusieurs postes appartenant à un même détenteur, pour »
» autant que celui-ci ne puisse retenir aucun bénéfice direct ou in- »
» direct de la détention de ces postes, auquel cas, chacun de ceux- »
» ci serait taxé individuellement.

« La détention d'un seul poste à tubes ou à tubes électroniques »
» entraîne ipso facto l'application de la taxe de 60 francs.

« Le paiement de la redevance afférente à un appareil récepteur »
» couvre l'ensemble des appareils de l'espèce détenus dans leurs »
» ateliers et magasins, par les constructeurs et vendeurs d'appareils »
» radioélectriques dûment patentés. »

Article 5. — « Moyennant notification au Ministre de sa nouvelle » adresse le détenteur d'un appareil récepteur ayant dûment acquitté » la redevance y afférente pour l'année en cours est autorisé à trans- » férer cet appareil à un autre domicile, soit temporairement, soit » définitivement, pourvu que l'appareil reste entièrement sa pro- » priété. »

Article 6. — « Sont exempts de la redevance, pour autant qu'au » moyen de ces postes il ne soit poursuivi aucun but de lucre di- » rect ou indirect, les postes récepteurs imposables dans le chef :

« A/ d'aveugles ;
« B/ d'invalides de guerre à 50 % d'invalidité;
« C/ de personnes indigentes atteintes d'infirmités graves et per- » manentes qui les privent de la faculté de se mouvoir hors de leur » domicile.

« L'exemption est strictement personnelle et ne s'applique qu'au » poste récepteur détenu au domicile du bénéficiaire. Elle prend fin » au décès de ce dernier ou dès qu'il ne rentre plus dans l'une des » catégories définies ci-dessus.

COMMENTAIRES

L'article 9 de la loi du 14 mai 1930, en permettant au Roi de conférer à des agents-spéciaux (le mot est évidemment mal employé) la constatation des infractions à la loi, ne déroge pas, à l'égard des officiers de police judiciaire prévus par la législation antérieure, aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Lorsque les officiers de police judiciaire constatent une infraction flagrante à la loi de 1930 ou aux mesures prises en exécution de celle-ci, il leur incombe de dresser procès-verbal et de saisir les appareils qui sont l'objet de l'infraction lorsque celle-ci est punie de la confiscation par la loi et par les arrêtés pris pour son exécution.

..

Nous avons vu ci-dessus que tout possesseur d'un appareil de T.S.F. est tenu de payer à l'état une redevance annuelle de 60 ou de 20 francs (redevance imposée par la loi du 20 juin 1930).

Si quelqu'un se soustrait à cette obligation, - quelle sanction lui appliquera-t-on ?

Aux termes de l'article 5 de la loi du 20 juin 1930 qui établit la taxe, le défaut de paiement est puni d'une amende du quintuple de la somme due et du double de cette amende en cas de récidive. Or, il existe une autre loi sur la matière, la loi organique du 14

mai 1930 sur la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et autres radiocommunications, qui interdit à quiconque de faire fonctionner un appareil d'émission ou de réception, sans l'autorisation du Ministre des P.T.T. sous peine d'un emprisonnement de 8 jours à un an, d'une amende de 200 à 2.000 francs et de la confiscation de l'appareil.

Si donc le détenteur n'a pas payé la redevance annuelle, il utilise son appareil sans l'autorisation prescrite, attendu que la preuve du paiement de la taxe vaut autorisation ministérielle.

Quoi qu'il en soit, nous constatons que le défaut de paiement entraîne une amende du quintuple de la taxe éludée et d'autre part que le défaut d'autorisation peut mener le coupable en prison.

Va-t-on cumuler les deux catégories de peines comme sanctionnant deux infractions distinctes ? A première vue on serait porté à le croire, mais l'espèce a été prévue par le livre préliminaire du Code Pénal qui prend en considération le cas où une même faute -- ici le défaut de paiement — donne légalement naissance à deux infractions différentes.

En effet, lorsque le même fait, dit l'article 65 du Code Pénal, constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La peine la plus forte, en l'occurrence, est celle de la loi du 14 mai 1930, sauf le cas où l'amende du quintuple dépasse le minimum de deux cents francs.

Nous croyons même savoir que la Cour de Cassation aurait cassé un arrêté de la Cour d'Appel de Liège qui n'avait pas prononcé une peine conforme à la loi du 14 mai 1930.

DES AUTRES DISPOSITIONS PENALES PREVUES PAR LA LOI DU 13 OCTOBRE 1930 COORDONNANT LES DIFFERENTES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LA TELEGRAPHIE ET LA TELEPHONIE AVEC FIL

*Captation de télégramme
ou de message télégra-
phique ou téléphonique
publics.*

Article 17. — Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura supprimé un télégramme ou quelque autre message confié à la régie, l'aura ouvert ou s'en sera emparé pour en prendre indirectement connaissance, ou aura employé un moyen pour surprendre des communications sur une ligne publique de télégraphie ou de téléphonie.

FONCTIONNAIRES

Auteurs ou Coauteurs.

Article 18. — Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, tout employé de la régie des télégraphes et des téléphones, qui aura commis l'un des actes prévus à l'article précédent ou l'aura facilité sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Sont assimilés aux agents de la régie, toute personne qui participe d'une manière quelconque, même occasionnellement et à titre gracieux, à l'exécution d'un service de la régie.

Révélation abusive du contenu des communications télégraphiques ou téléphoniques.

Article 19. — Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 50 francs, les personnes visées par l'article 18 qui auront révélé l'existence ou le contenu d'une communication télégraphique ou téléphonique hors le cas où elles étaient appelées en justice et le cas où la loi les oblige à cette révélation.

Idem.

Article 20. — Si, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur devait obéissance hiérarchique, les peines seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Si le fonctionnaire ou le supérieur prévenu d'avoir ordonné, autorisé ou facilité l'acte, prétend que sa signature a été surprise, il sera tenu en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, il sera poursuivi personnellement.

CONTRAVENTION.

Travaux susceptibles de dégrader des lignes télégraphiques ou téléphoniques ou d'en compromettre le fonctionnement.

Article 21. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, hors le cas de force majeure, procédé sans en avoir averti la régie au moins 8 jours à l'avance, à l'élagage ou à l'abatage d'arbres, au creusement de fouilles ou de tranchées, à des constructions ou démolitions, au placement d'échafaudages ou à tout

autre travail susceptible soit de dégrader une ligne télégraphique ou téléphonique, soit d'en compromettre le fonctionnement.

CONTRAVENTION.

Par défaut de précautions, avoir involontairement gêné ou empêché une correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique publique.

Article 22. — Seront punis d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par défaut de précautions, auront involontairement, soit gêné ou empêché la correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique d'utilité publique, soit détruit ou abattu ou dégradé tout ouvrage ou objet à son usage.

RECIDIVE.

Lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les 12 mois précédents pour la même contravention, le tribunal prononcera indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 12 jours.

Poursuites subordonnées à la plainte de la régie.

Article 23. — Si, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, le fait n'a porté atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement d'installations reliées au réseau, que dans leurs parties situées à l'intérieur de la propriété même où elles sont affectées à l'usage de l'occupant, la poursuite sera subordonnée à la plainte de la régie.

Avoir volontairement empêché ou gêné des correspondances télégraphiques ou téléphoniques publiques.

Article 24. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ceux qui, par un moyen quelconque, auront volontairement gêné ou empêché la correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique d'utilité publique et ceux qui auront volontairement détruit, abattu ou dégradé tout ouvrage ou objet affecté à son service.

Application de l'article 525 du Code Pénal.

Fait commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, voies de fait ou menaces.

Article 25. — Lorsque les faits prévus par l'article 24 auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, l'article 525 du Code Pénal sera applicable.

REBELLION
Application des articles
271 à 274 du Code Pénal.

Articles 26. — Est qualifiée rébellion et sera punie des peines prévues aux articles 271 à 274 du Code Pénal, suivant les distinctions y établies, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents de la régie des télégraphes et téléphones agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre toute personne agissant pour la transmission des communications télégraphiques ou téléphoniques de l'autorité publique.

PROVOCATION
à commettre les délits
dont question aux arti-
cles 24 à 26 ci-dessus.

Article 27. — Les articles 1, 3 et 4 de la loi du 25 mars 1891, portant répression de la provocation à commettre des crimes ou délits s'appliquent à celui qui, par un des modes indiqués à son article premier, aura directement et méchamment provoqué, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, à commettre un des délits prévus par les articles 24 et 26 de la présente loi.

Fabrication, vente, distri-
bution ou affichage d'im-
primés ou formulaires
avant l'apparence de for-
mulaires ou d'imprimés
officiels en usage aux
télégraphes ou aux télé-
phones.

Article 28. — Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront fabriqué, vendu ou affiché des imprimés ou formulaires qui, par leur forme ou leurs inscriptions pourraient être confondus avec les imprimés et formulaires utilisés par la régie des télégraphes et téléphones pour la transcription des télégrammes et autres messages destinés au public.

Fabrication, vente ou dis-
tribution de guides, an-
nuaires ou indicateurs
non autorisés par la régie.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront fabriqué, vendu ou distribué des indicateurs, guides ou annuaires des télégraphes et des téléphones non autorisés par la régie. Les imprimés, formulaires, indicateurs, guides ou annuaires seront confisqués et détruits.

NOTES: Lorsque les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi sont amenés à dresser procès-verbal du chef des infractions précitées, qui entraînent pour les besoins de l'information la saisie d'imprimés, ils doivent transmettre à l'office du Procureur du Roi les ORIGINAUX DES IMPRIMÉS saisis et non pas des copies conformes.

Défense d'utiliser à la correspondance du public les lignes téléphoniques qui ne font pas partie des réseaux de la régie.

Article 29. — Les infractions à l'article 15, premier alinéa, seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement. (Voir ci-dessous).

Article 15, premier alinéa. — « Les lignes qui ne font pas partie » de réseaux de la régie ne peuvent être utilisées à la correspondance » du public. Aucune ligne de cette catégorie, quelle que soit la nature des messages ou signaux à la transmission desquels elle est » destinée, ne peut, sans autorisation du gouvernement, franchir les » limites d'une propriété particulière. »

Application des dispositions générales du livre Ier du Code Pénal.

Article 30. — Toutes les dispositions du livre premier du Code Pénal s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi et par les arrêtés pris pour son exécution.

Abrogations.

Article 31. — Sont abrogés les articles 149, 150, 152 et 153 du Code Pénal en tant qu'ils se rapportent aux télégraphes ; les articles 270, 524 et 563 5° du même code ainsi que les lois du 14 avril 1852, 11 juin 1883, 20 mai 1898 et 25 avril 1908.

DE LA DISTRIBUTION A DOMICILE DE LA RADIO-DIFFUSION

Un arrêté royal du 7 mai 1932, ainsi qu'un arrêté ministériel du 24 août 1932 règlent le régime des autorisations, du fonctionnement, du contrôle, de la surveillance et des abonnements ainsi que des redevances annuelles dûes par les usagers du réseau de la distribution de la radio-diffusion à domicile.

Notes: Signalons qu'il est dû pour chaque domicile raccordé au réseau de distribution, la redevance prévue à l'article 2 de la loi du 20 juin 1930 établissant une redevance sur les postes radio-électriques.

Cette redevance comme le raccordement du domicile à un ou plusieurs réseaux de distribution, ainsi que l'installation à l'intérieur de ce domicile d'un ou de plusieurs écouteurs téléphoniques ou haut-parleurs.

La redevance est à charge de l'abonné ; elle est payable entre les mains du distributeur par anticipation et par mois, toute fraction comptant pour un mois entier.

La redevance annuelle est de 60 francs par ail et par domicile raccordé au réseau de distribution.

Dans les hôtels, pensions de famille et entreprises similiaires, la redevance annuelle due pour chacun des appartements ou chambres raccordés à la radio-distribution ou offerts ou donnés en location, est fixée à 30 francs.

La détention d'un poste récepteur radioélectrique et l'abonnement simultané à une radiodistribution soumettent l'usager au paiement d'une redevance annuelle de 60 francs.

..

La radiodistribution à domicile relève du Ministre des P.T.T. L'autorisation qu'il délivrera s'appliquera à un territoire communal ou à une partie de territoire communal ou à un groupe de communes.

LES PARASITES DE LA T.S.F. OBLIGATIONS DES USAGERS DE MACHINES PERTURBATRICES

Un arrêté royal du 5 novembre 1932 stipule:

1) que les usagers de machines, installations et appareils électriques susceptibles de causer par leur fonctionnement des perturbations dans la réception des émissions des postes radioélectriques exploités directement ou indirectement par le gouvernement en Belgique ou des postes de radio-diffusion locaux régulièrement autorisés par lui, doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces perturbations.

Sont seuls à considérer, les perturbations ressenties dans les installations radioélectriques établies conformément aux meilleures règles de la technique en vue notamment d'éliminer ces perturbations :

2) que les usagers sont tenus de prendre les mesures nécessaires, quel qu'en soit le coût, pour remédier aux perturbations lorsque celles-ci proviennent du mauvais état de fonctionnement ou d'entretien des machines, installations ou appareils utilisés.

Un arrêté ministériel du 17 août 1935 institue un comité chargé d'instruire les plaintes adressées au ministre compétent. Ce comité arrête et définit les mesures générales ou particulières qu'il estimerait applicables aux usagers de machines, installations, ou appareils électriques.

U fixe les délais d'exécution de ces mesures (pour combattre les «parasites»).

PENALITES

Les infractions aux dispositions de l'A. R. du 5-11-1932 sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Recherche et constatation des infractions.

Les agents préposés à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des lois des 14 mai 1930, 18 juin 1930 et 5 mai 1888, sont chargés chacun dans les limites de sa compétence et concurremment avec les autres officiers de la police judiciaire, de la recherche et de la constatation de ces infractions.

Notes: L'autorité communale a-t-elle le pouvoir d'intervenir pour faire cesser les troubles causés par ceux qui gênent les ondes des sans-filistes ou par ceux qui, par l'emploi d'appareils, émettent des ondes trop bruyantes, troublent leurs voisins et compromettent la paix et la tranquillité publiques ?

Non, dit WILKIN dans son ouvrage «La Police Communale». Le droit de police communale s'exerce en toutes matières sauf en celles qui rentrent parmi les attributions des pouvoirs administratifs supérieurs.

Or, l'article 2 de la loi du 14 mai 1930 stipule que nul ne peut établir, utiliser ou faire fonctionner sans autorisation préalable, un appareil d'émission ou de réception de radiocommunications.

L'article 4 de la loi confie au Roi la police de la radiocommunication. En conséquence la discipline administrative serait violée si les conseils communaux réglaient la question.

C'est pour pallier les inconvénients des «parasites» et édicter des mesures — voire des sanctions pénales — que la Commission dont question plus haut a été créée.

**ARRETE MINISTERIEL DU 24 NOVEMBRE 1932
concernant- les licences dites « balladeuses » pour appareils
récepteurs radioélectriques à l'essai.**

Cet arrêté ministériel oblige les constructeurs et vendeurs d'appareils récepteurs radioélectriques d'accompagner chaque appareil mis à l'essai en vue de la vente chez un client, d'une licence dite « balladeuse ».

Moyennant paiement de la redevance annuelle de 60 francs, les constructeurs ou vendeurs peuvent obtenir à la Direction Générale

de la Régie des Télégraphes et des Téléphones à Bruxelles, des carnets à souches de licences dont la couverture constitue l'autorisation proprement dite.

Pour que la licence soit valable, il faut que la première souche disponible porte les nom et adresse du client détenteur momentané, ainsi que la date du commencement du prêt.

A l'expiration de la période d'essai le carnet doit être repris par le constructeur ou le vendeur qui en détachera la souche utilisée et la complétera par l'indication de retrait de l'appareil ainsi que de la suite intervenue (appareil vendu ou repris).

En cas de vente de l'appareil, la souche correspondante devra être renvoyée par le vendeur à la Direction Générale de la Régie au plus tard à la fin du mois de la vente.

Les carnets, pourvus de toutes les souches non utilisées devront être retournées à la Direction Générale de la Régie sous pli recommandé, au plus tard le 15 du mois de janvier qui suit l'expiration de l'année de validité.

Les licences doivent être produites à toute réquisition de l'autorité, tout comme les récépissés de versement à la poste et les accusés de réception prévus à l'arrêté royal du 28 juin 1930.

LE DROIT DE REPONSE A LA RADIO

Ce problème a déjà été maintes fois soulevé, mais n'a pas encore reçu de solution légale à l'heure actuelle.

Il paraît certain que nos lois finiront par s'adapter aux innovations modernes créées par les progrès incessants de la radiophonie.

Gand, le 16-1-36.

G. VANDER AUWÈRMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Gand.

OFFICIEL

Par A. R. des 30-6-38 sont nommés Officiers Commissaires aux dél. jud. près le Parquet de Bruxelles, MM. SCAILLET, F. et LIBERT Liévain.

Par A. R. de même date M. CREVECCEUR, Jean est nommé officier judiciaire près le même Parquet, et la démission de M. WTLS, Pierre, Officier Cre pol. aux dél. jud. près le Parquet d'Anvers, est acceptée. M. VERHOEVEN, Henri, est nommé Officier Cre pol. près le même Parquet.

Par A. R. des 14-7-38 et 25-7-38, la démission de M. VERGAERT, Ph., Comm. de police à Gand, est acceptée. Id. de M. URBAIN, L., Comm. de police à Boussu. Id. M. VOET, Comm. de police à Enghien.

Par. A. R. du 14-7-38, *MM. MIRKN, J.* et FONTEYNE, G., sont nommés Comm. de police à Auderghem et à Knokke, ce dernier en 'remplacement de M. HOORNAERT, V., démissionnaire.

Par A. R. du 25-7-38, M. SEOCIV, H., est nommé Comm. de police à Enghien.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — La population totale, inscrite aux registres de la population, était, à la date du 31 décembre 1937, de 8.361.220 habitants, dont 4.130.925 hommes et 4.230.295 femmes. L'arrondissement de Bruxelles comprend 1.275.624 habitants; celui de Liège: 781.094; celui d'Anvers: 564.045; celui de Gand: 431.110. L'agglomération bruxelloise compte 942.457 habitants, dont 192.531 seulement pour la ville de Bruxelles. Ces derniers chiffres démontrent qu'il est grand temps d'y remédier à l'organisation administrative autrement que par des conférences de bourgmestres.

— Durant 1937, 296.231 véhicules à moteur, dont 151.149 automobiles pour transport de personnes ont été déclarés. Il y a eu ainsi une auto par 36 habitants et 7 par Km².

— A l'avenir, le Ministre de la Justice pourra proposer à la nomination par le Roi, des candidats officiers judiciaires près les parquets pris parmi les commissaires et adjoints de police communale, qui, au cours d'un laps de temps assez espacé, ont fait preuve de particulières qualités professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions d'officier judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

— En 1936, 9967 étrangers sont venus s'installer en Belgique, c'est-à-dire, qu'ils y résident en permanence avec autorisation. En 1937, ce chiffre a été porté à 15.952. Ces nombres ne comprennent pas ceux qui y résident sans autorisation et qui ne se sont pas déclarés. En outre, en 1937, 6.233 sujets belges, qui vraisemblablement avaient cessé de gagner leur existence à l'étranger, sont rentrés au Pays; parmi eux, 3.500 rentraient de France.

— Une initiative à la fois hardie et heureuse vient d'être prise par M. le bourgmestre Schmidt d'Etterbeek, sur proposition de son commissaire de police en chef, M. Smessaert. Sous les auspices de la « Ligue de Protection Aérienne », dont la branche etterbeekoise est très active, il sera créé un corps de police féminin, composé de

volontaires. Ces dames seront appelées en cas de mobilisation à assurer certains services, actuellement assumés par le personnel masculin de la police, notamment : la télégraphie, le service de série des quartiers, la permanence, la police d'hygiène, la protection de l'enfance, voire le service de la circulation où sont installés des appareils lumineux. A cet effet, des cours spéciaux seront organisés à partir de septembre prochain.

DANEMARK. — La question de la vente de l'alcool est assez brûlante en Belgique. A ce sujet, nous signalons qu'au Danemark il existe une législation assez pittoresque au sujet de l'admission nouvelle de débits de boisson :— les demandes sont soumises au référendum des habitants. Ainsi, en 1937, il fut introduit 49 demandes dont 21 furent rejetées par les habitants des communes intéressées.

— Une loi du 31 mars 1936 punit d'amende et d'emprisonnement le port d'uniformes, de brassards ou d'insignes d'organisations politiques.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — On y expérimente actuellement un appareil destiné à contrôler automatiquement la vitesse des autos sur les voies à vitesse limitée. En deux endroits différents, situés à distance calculée, soit p. e. 10 m., on fait passer à travers la route un rayon photo-électrique. L'interruption successive donne la vitesse de marche du véhicule.

— Durant les années de 1930 à 1934, il y aurait eu 288 cas d'empoisonnement par nicotine, notamment dans Portland, où 22 cas mortels ont été constatés, produits par des insecticides contenant de la nicotine. Dans la totalité des cas d'empoisonnement, ceux par la nicotine ont occupé le 4^o rang.

— Actuellement est soumis devant le Congrès un projet de loi tendant à rendre obligatoire l'immatriculation, la vente et le transfert d'armes à feu.

— La police d'Etat de New York est autorisée à prendre sa retraite après 25 années de service:

— Sur proposition du Ministre de la Justice, M. Cummings, attorney général, le Congrès aurait voté l'adhésion des E.U.A. à la « Commission internationale de police criminelle ».

— Le Congrès annuel de l'International Association of Police Chiefs, organisme qui comprend surtout des chefs d'organisations policières officielles et privées des E.U.A. et du Canada, se tiendra à Toronto (Canada), le 5 septembre 1938.

FRANCE. — Désormais, les gendarmes pourront percevoir direc-

tement, au moment de constater la contravention en matières de roulage et de conservation des voies publiques, l'amende transactionnelle.

— M. Charles Cazaubon, agent-chauffeur à St Germain en Laye, a été fêté récemment pour avoir donné cent fois son sang pour sauver des malades ou des blessés.

— Le bruit avait couru que la préfecture de police de Paris allait renoncer aux services de ses agents de police. Il n'en est rien. Toutefois, elles sont passées à la section de l'hygiène de la préfecture et elles porteront le titre d'assistantes sociales. On compte en augmenter le nombre.

HOLLANDE. — Nous avons entretenu nos lecteurs des aventures arrivées à la maréchaussée d'Oss qui, après avoir été aux honneurs, a finalement été suspendue par le procureur¹ général de Bois-le-Duc, M. le baron Speyaert van Woerden. Cette affaire est actuellement évoquée devant la Cour des fonctionnaires siégeant à La Haye, à la requête des gendarmes.

— « De Politiegids » signale que la police française a engagé une lutte efficace contre les fakirs et fournisseurs d'horoscopes. Le fakir Birman s'est réfugié à Londres, i.e fakir Lajuzan est actuellement à l'étranger, on ne sait où. Le fakir Tonré Abdoulay purge actuellement une peine. Quant au professeur Olaf. On a découvert qu'il s'agit d'un réfugié allemand qui ne venait jamais dans ses bureaux, mais commanditait une sténo-dactylo française, elle-même chef d'une cinquantaine de secrétaires. Celles-ci répondaient aux annonces publiées dans les journaux par un horoscope pris dans quelques modèles dont disposait ce bureau.

ITALIE. — Le 1er Congrès International de Criminologie aura lieu à Rome, du 3 au 8 octobre 1938. Il est organisé par M. Giovanni Novelli, président de chambre de la Cour de cassation italienne. Les sujets à traiter sont: 1) Etiologie et diagnostique de la criminalité des mineurs et influence des résultats de ces recherches dans l'ordre juridique; 2) étude de la personnalité du délinquant; 3) rôle du juge et sa préparation dans la lutte contre la criminalité; 4) organisation de la prophylaxie criminelle dans les divers pays; 5) ethnologie et criminologie; 6) l'expérience des mesures de sûreté dans les divers pays.

Une belle réception est prévue pour les congressistes, ainsi qu'une excursion à Naples.

POLOGNE. — « Archiv für Kriminologie » signale qu'une jeune fille de 16 ans alla porter plainte à la police du chef de viol, à charge d'un jeune homme désigné. Elle apporta comme preuve un pantalon ensanglanté. A l'examen, il fut établi que le sang provenait d'un poulet.

SUISSE. — Un référendum parmi les électeurs de la Confédération s'est prononcé en faveur de l'unification d'un code pénal. On sait que jusqu'à ce jour, les différents cantons, qui forment autant de petites républiques, ont chacun leur code pénal propre. C'est ainsi que la peine de mort existait en quelques cantons ; avec le nouveau code pénal, elle sera abolie dans tout le pays.

— En 1936 il y a eu 19.891 accidents contre 19.771 en 1935; 629 personnes furent tuées ; le plus grand nombre d'accidents furent causés par des collisions entre automobiles et cycles.

BIBLIOGRAPHIE

Précis de Criminologie et de Police scientifique, par Dr G. Béroud, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille. (Ed. Payot, 106, bd. St-Germain, Paris, prix: 20 fr..fr.)

L'éditeur annonce que « ce livre s'adresse à tous ceux qui luttent contre le crime ou qui s'intéressent aux procédés scientifiques modernes de cette lutte ». On conçoit dès lors que l'auteur déclare lui-même que son ouvrage n'est pas un « traité » et que, pour une étude approfondie, il renvoie aux ouvrages spéciaux de criminologie et de médecine légale. Si donc, le Dr Béroud n'a pas approfondi la technique criminelle, il donne en revanche des exposés fort intéressants sur la médecine légale et aussi sur le travail de laboratoire de police scientifique. A ce titre, ce travail procurera des résultats appréciables.

Les Codes de Police (deux volumes, 1200 pages, prix 260 fr. Edit.: Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles, c. c. p. 61.988), par MM. M. Rigaux et P. E. Trousse.

Le traité constitue un commentaire fort documenté concernant les contraventions du Code pénal, du Code rural et du Code forestier, ainsi que celles en matière fluviale. C'est dire qu'il embrasse la matière la plus vaste de la compétence du juge de police.

Les auteurs ont recherché une méthode qui rend pratique les recherches, souvent instantanées, auxquelles doivent avoir recours tous ceux qui s'occupent de ce domaine. C'est ainsi qu'ils ont fait le plan de leur ouvrage sur les bases suivantes: 1) peines: principales, accessoires et subsidiaires ; 2) éléments de l'infraction, avec commentaire détaillé; 3) circonstances aggravantes et leurs conséquences; 4) circonstances atténuantes et leurs conséquences; 5) prescription : durée, caractère, suspension et interruption ; 6) rapprochements ou analogies.

Ouvrage d'une utilité incontestable pour les officiers de police communale, les gradés de la gendarmerie et les officiers du ministère public.

F.-E. LOUWAGE.

REPertoire ALPHABETIQUE

DESTRUCTIONS, (suite)

On pourrait m'objecter que les chiffres statistiques que je cite dans cette étude doivent être mis en regard des chiffres d'autres parquets, avant de pouvoir leur attribuer une valeur démonstrative. J'ai prévu cette objection et j'ai réuni sur ce point une documentation très complète grâce aux renseignements que les collègues d'un groupe de sept parquets choisis au hasard ont eu l'obligeance de me fournir. Comment, dans ces Parquets, la matière des incendies est-elle traitée et réprimée ?

Il résulte des statistiques qui m'ont été adressées pour les années 1933 à 1937, que les sept Parquets susdits ont eu à connaître dans leurs arrondissements respectifs d'un total de 4.007 incendies pendant 5 ans; les Parquets ont classé sans suite 3.791 sinistres, 187 ordonnances de non-lieu ont été rendues, 3 acquittements et 24 condamnations correctionnelles ainsi que 2 condamnations en cour d'assises. Il est à remarquer que 11 condamnations ont été prononcées par un seul tribunal dont le Parquet avait eu à connaître de 578 incendies. Les 3.429 incendies portés à la connaissance des 6 autres Parquets n'ont donc entraîné que 15 condamnations, soit la moyenne de 1 pour 228 cas.

Le Parquet de Namur, pendant la même période, a été saisi de 563 incendies, dont 469 pendant les trois premières années, que je puis appeler la période du passé, en la comparant à la période actuelle de 1936 à fin 1937. La première période comporte 569 incendies, la seconde 94. Pour un total de 563 incendies, 491 ont été classés sans suites, 55 ordonnances de non-lieu ont été rendues, 11 condamnations correctionnelles et 3 condamnations en cour d'assises ont été prononcées; 4 incendies sont actuellement renvoyés devant le tribunal. — Il résulte de la comparaison des chiffres ci-dessus, que, sans compter les cas d'incendies actuellement déferés au tribunal de Namur, un incendie sur 40 a été suivi d'une condamnation.

Comment peut-on expliquer les divergences considérables que je viens de signaler ?

L'incendiaire qui, de propos délibéré, met le feu à sa maison dans le but de toucher une prime d'assurance qui lui permettra de la rebâtir et d'augmenter sa valeur en la modernisant est, certes, un criminel. Le code pénal a prévu l'incendie volontaire dans les articles 510 à 518 et a sanctionné des peines les plus sévères ce genre d'infraction, marquant clairement ainsi l'intention du législateur de considérer l'incendiaire comme un malfaiteur. Et cependant, malgré la sévérité des textes qui punissent cette infraction et qui devraient la

faire considérer par le pouvoir judiciaire comme une violation très grave des lois pénales, il est étrange de constater que l'incendie volontaire bénéficie d'une impunité presque générale ; peu d'instructions sont ouvertes en Belgique contre les incendiaires, peu de condamnations sont prononcées. Faut-il attribuer le résultat de ces constatations à la difficulté extrême des recherches en cette matière, au découragement qu'ont provoqué de nombreuses enquêtes qui n'ont pas abouti à la découverte des coupables, à la répugnance qu'éprouvent les magistrats à se lancer dans des instructions qu'à l'avance ils jugent inutiles ?

L'expérience décisive à laquelle il a été procédé dans l'arrondissement de Namur, permet de répondre à ces questions *en* posant le principe suivant.

Les recherches en matière d'incendie ont toujours été et sont actuellement encore parmi les plus délicates questions qu'aient à élucider les juges d'instruction. Le seul moyen de diminuer la tâche, souvent écrasante du juge d'instruction, consiste à prendre un ensemble de mesures préventives et répressives qui auront pour effet certain, si elles sont bien appliquées, de rendre les incendies volontaires beaucoup plus rares. Dès que les habitants des campagnes s'aperçoivent que le Parquet s'occupe activement de la répression d'une certaine infraction, multiplie les enquêtes sur les lieux, recourt à des mesures de rigueur dès l'apparition d'éléments suspects, dès qu'ils sont informés que des condamnations sévères ont été prononcées et qu'ils comprennent que les bénéfices de certaines manœuvres s'avèrent illusoire, l'infraction en question décroît rapidement en nombre, se fait rare tant que les précautions prises ne se relâchent pas.

Il m'a paru utile de publier ici le résultat de mes observations dans le but de contribuer, si possible, à rendre plus efficace la lutte contre une pratique criminelle et immorale qui cause chaque année à l'économie belge le tort le plus considérable.

DESUETUDE.

On dit qu'une loi (ou un coutume, un arrêté ou un règlement) est tombée en désuétude, lorsqu'elle n'est plus appliquée depuis un long espace de temps.

Nous avons traité de la question aux rubriques: Abrogation, Coutume. Voir Loi.

DETENTION.

La détention est une peine criminelle. (Voir art. 16 à 19 du C. P.). Questions et Réponses, page 58. Vr Peines.

DETENTION ARBITRAIRE.

Sous la rubrique « Abus d'autorité » nous avons cité les arrestations et détentions illégales et arbitraires parmi les nombreuses formes d'abus d'autorité et y avons renvoyé aux diverses dispositions pénales qui les sanctionnent.

D'autre part, nous avons traité -longuement des arrestations et détentions de l'espèce sous le vocable: «Arrestations» (sous-titre - arrestations arbitraires).

DETENTION PREVENTIVE.

Notre collaborateur Mr. Schôner a abordé à plusieurs reprises la question de la détention préventive dans ses Questions et Réponses relatives au Code d'Instruction Criminelle, notamment aux pages 282 à 294 - 302-3 de son ouvrage.

Le nombre d'abonnés au « Guide complet» allant croissant et celui des collections des « Questions et Réponses » se réduisant rapidement, nous croyons bien faire, nonobstant le renvoi à la documentation prérappelée, de reprendre partiellement cette matière figurant au programme des examens pour les candidats au grade de C^{re} et C. A. de police.

Nous tenterons toutefois de nous répéter le moins possible.

Dans une étude sur la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive (R. D. P. 1924, page 285-389), Mr Hayoit de Tennicourt, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, débutait textuellement comme suit :

« Quand on a dit que la détention préventive est un mal en soi... » que ce mal est socialement nécessaire... Qu'il faut jalousement » veiller à n'en pas abuser... l'on a à peu près épuisé le problème » philosophique et social de la détention préventive et, fait plus remarquable, mis en touchant accord magistrats, avocats, philosophes... voir même quelques inculpés bons garçons... »

En quoi la détention préventive est-elle un mal en soi ?

En ce qu'elle permet de priver un citoyen de sa liberté, sans garantie définitive de sa culpabilité.

Pourquoi est-elle socialement nécessaire ?

Parce que, en certains cas, l'intérêt de la sécurité ou de la paix publiques doit primer l'intérêt particulier.

Pourquoi, enfin, faut-il veiller à n'en pas abuser ?

Parce que, comme nous le disions ci-dessus, il est possible que le cours des événements démontre qu'un présumé coupable n'est, en réalité, qu'un innocent pour lequel une détention injustifiée constitue une cuisante sanction et souvent un préjudice matériel sérieux.

Comment définir la détention préventive ?

C'est l'incarcération que subit l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, avant qu'il soit statué sur l'infraction.

En quels cas peut-on user de la détention préventive ? (1)

1) Si le fait est susceptible d'entraîner la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans ou une peine plus grave, *elle est obligatoire*.

2) Si le fait peut entraîner une peine de 3 mois au moins, à une peine criminelle inférieure à 15 ans de travaux forcés, il convient de retenir que :

a) si l'inculpé n'a pas de résidence en Belgique, le juge d'instruction peut décerner mandat d'arrêt à la seule condition que l'inculpé ait été interrogé ou est en fuite.

b) si l'inculpé a sa résidence en Belgique, ce mandat ne peut être délivré qu'à la double condition de *circonstances graves et exceptionnelles*, et lorsque la mesure *est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

Que faut-il entendre par « avoir sa résidence en Belgique » ?

Il faut un séjour réel et d'une certaine fixité dans un lieu déterminé, offrant en fait, les mêmes garanties que le domicile proprement dit.

Que faut-il entendre par circonstances graves et exceptionnelles ?

Cette condition vise les circonstances qui ont entouré le fait : degré d'importance, moyens employés, etc.

* *

Citer quelques exemples où l'intérêt de la sécurité peut exiger l'arrestation ?

S'il y a lieu de craindre une influence possible de l'inculpé sur les témoins. Un concert entre des co-inceps. La disparition du produit de l'infraction. La destruction des preuves, une fuite, etc...

∴

Que doit faire la police lorsqu'elle a des doutes quant à l'opportunité d'une mise à la disposition du Procureur du Roi d'un inculpé ?

Elle doit prendre avis par les voies les plus rapides, tf par exemple.

∴

Qui délivre le mandat d'arrêt P

(1) Ne pas confondre avec le fait de retenir quelqu'un pour un interrogatoire, confrontation, vérification d'identité ou d'alibi.

Habituellement le juge d'instruction. Exceptionnellement la Chambre du Conseil ou des mises en accusation, ainsi que nous le verrons plus loin.

* * *

N'y a-t-il pas une formalité essentielle, préalable à la mise en détention ?

Oui, l'interrogatoire de l'inculpé, à moins qu'il ne soit en fuite.

* .

A quel moment l'inculpé peut-il communiquer avec son conseil ? Aussitôt après son interrogatoire par le Juge d'Instruction.

* .

N'y a-t-il pas d'exception à cette règle ?

Oui, le Juge peut, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rend à ces fins une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison.

L'interdiction ne peut s'étendre au delà de 3 jours à partir de la Ire audition. Elle ne peut être renouvelée.

Quelle est la durée du mandat d'arrêt ?

Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les 5 jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la Chambre du Conseil, sur le rapport du Juge d'Instruction, le Procureur du Roi et l'inculpé entendus, et ce pour un délai d'un mois.

* .

Endéans quel délai la Chambre du Conseil doit-elle statuer sur la prévention retenue ?

Si la Chambre du Conseil n'a pas statué sur la prévention endéans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera remis en liberté, à moins que, par ordonnance motivée, *rendue à l'unanimité*, le Procureur du Roi, l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

* w

La détention peut-elle perdurer au delà d'un mois ?

Oui, de mois en mois la Chambre saisie peut renouveler son ordonnance pour les motifs indiqués ci-dessus.

Qui peut statuer sur l'opportunité d'une relaxation ?
Le *Juge* d'Instruction, sur conclusions conformes du P. R.

* *

N'y a-t-il pas une autre procédure pour obtenir la relaxation ?

Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat, la mise en liberté « provisoire » peut être accordée sur requête adressée soit au Tribunal Correctionnel, soit à la Chambre des appels correctionnels, soit à la Chambre des mises en accusation, soit à la Cour d'Assises, selon que le litige intéresse telle ou telle juridiction.

* *

Endéans quel délai doit-il être statué sur pareille requête ?
Endéans les 5 jours du dépôt (art. 7).

Que peut faire le juge d'instruction recueillant des indications nouvelles présentant un fait sous un jour plus grave que celui qui a justifié l'absence de mandat ou une mise en liberté ?

En ce cas, le Juge d'Instruction peut délivrer nouveau mandat d'arrêt.

Les formalités de confirmation pour celui-ci sont les mêmes que pour un 1er mandat.

* *

Le Juge d'Instruction est-il seul qualifié pour décerner mandat d'arrêt par application de la loi du 20-4-74 ?

Non, la Chambre du Conseil et la Chambre des mises en accusation peuvent, dans les cas prescrits aux articles 134 et 231 du C. 1. C. décerner une ordonnance de prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate. (Il s'agit ici en l'espèce de l'auteur d'un crime).

La Chambre des mises en accusation peut, si l'inculpé a été laissé en liberté, décerner pareille ordonnance après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, jusqu'au jour fixé pour la comparution.

Elle peut aussi libérer un inculpé détenu en vertu d'une ordonnance de la Chambre du Conseil.

La loi de 1874 ne permet-elle pas de soumettre une mise en liberté à certaines conditions ?

Oui, en certains cas, elle permet d'exiger un cautionnement.

* * *

Qui en détermine le montant ?

La juridiction saisie de la demande de libération.

* * *

Qui fournit le cautionnement ?

Soit l'inculpé, soit un tiers.

* * *

A qui est remis ce cautionnement et que garantit-il ?

Il est versé en espèces à la Caisse des dépôts et consignations. Il garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis.

* * *

Que devient par la suite ce cautionnement ?

Il sera restitué à l'inculpé s'il s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de procédure.

Il est attribué à l'Etat dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

* * *

Et, si malgré pareil défaut, il intervient renvoi des poursuites, acquittement, ou condamnation conditionnelle ?

En ce cas le jugement ordonne la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

* * *

Comment le défaut, pour l'inculpé, de se présenter à un acte de la procédure est-il constaté ?

Par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui déclare en même temps l'acquisition à l'Etat du cautionnement.

* * *

Comment constate-t-on le défaut par le condamné de se présenter pour l'exécution du jugement ?

Par jugement à rendre par le Tribunal qui a prononcé la condamnation, et ce sur réquisition du Ministère Public.

L'inculpé ne dispose-t-il d'aucune faculté d'appeler des décisions ordonnant son maintien en détention ?

Oui, il peut appeler devant la Chambre des mises en accusation.

* *

Le Ministère public possède-t-il pareil droit à faire valoir contre une décision de mise en liberté ?

Oui, devant la même juridiction.

Quel sont les délais d'appel en la matière ?

24 heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le P. R.

24 heures à compter de la signification de celle-ci en ce qui concerne l'inculpé.

* *

Prévoit-on un délai pour cette signification ?

Oui, 24 heures également.

* *

Où doit se faire la déclaration d'appel ?

Au Greffe du Tribunal de Ire Instance.

* *

Endéans quel délai est-il statué sur pareil appel ?

La Chambre des mises en accusation statuera, *toutes affaires cessantes*.

Que devient l'inculpé entretemps ?

Jusqu'à décision sur appel, les choses resteront en état.

Si un inculpé détenu est acquitté ou condamné avec sursis ou seulement à l'amende, et qu'appel est interjeté par l'organe de la loi, reste-t-il détenu ?

Non, il sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

* *

Que fait-on s'il a subi déjà un emprisonnement préventif égal ou supérieur à l'emprisonnement prononcé ?

Il sera mis en liberté dès que la détention subie égale la durée de l'emprisonnement prononcé.

En quelles conditions une juridiction peut-elle prononcer l'arrestation immédiate à l'égard d'un prévenu ?

S'il est condamné à un emprisonnement de 6 mois au moins, et s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. (Voir Revue Belge de Police 1938, mars-avril 1938).

. * .

Et si la peine, sur opposition ou appel, est réduite en dessous de 6 mois ?

En ce cas, l'incarcération ne peut être maintenue que de l'avis uniforme des membres du Tribunal ou de la Cour, sur réquisition du Ministère public, l'inculpé entendu.

* * .

Les règles de la loi de 1874 jouent-elles en matière de *fraudes en douanes* ?

Non. Cette législation n'a pas dérogé aux lois sur cette matière. Ici ce sont les articles 224, 225, al. 1er et 267, al. 1er de la loi du 26 août 1822, 1, 3 et 4 A. R. 2 juillet 1824, 1er A. R. 7 mars 1883, 20 loi du 6 avril 1843 (modifiant l'article 224 précité) 138 loi du 15 avril 1896 et 22 loi du 20 avril 1874 qui sont d'application.

En l'espèce pareil mandat d'arrêt a une durée de principe de 14 jours, art. 4, loi du 2-7-1824.

Si l'administration n'assigne pas le prévenu devant le Tribunal dans ce délai, il doit être mis en liberté.

Si elle assigne, le mandat d'arrêt est définitif jusqu'au jugement ou l'arrêt en cas d'appel.

Si l'inculpé détenu est acquitté, il ne doit être remis en liberté ~~que~~ si le Ministère public ne notifie pas son appel dans les 5 jours du prononcé du jugement (art. 206 C. I. C. modifié par article 9, loi du 1-5-1849).

Si l'inculpé n'était pas détenu préventivement, le Tribunal ne peut prononcer son arrestation à l'audience; l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 est inapplicable en l'espèce (Schuind, Traité droit criminel).

. * .

Citez encore deux dispositions importantes contenues dans la loi du 20 avril 1874.

1) L'interdiction pour le juge d'instruction de déléguer, dans son arrondissement, pour procéder à la perquisition et à la saisie de pa-

piers, titres ou documents, d'autres personnes que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police.

Toute subdélégation est interdite. (Voir Revue Belge de Police 1935, juin 1935, page 121 - 234 et 237, 253 de 193). "Questions et Réponses, p. 272. 275 et 291.

2) Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est pas la Chambre du conseil, la Chambre des mises en accusation ou par le Tribunal ou la Cour saisie de la Connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé peut, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

DETENUS.

Il est très dangereux que les détenus aient en leur possession des armes ou des instruments dont ils pourraient faire un mauvais usage; aussi est-il recommandé de fouiller immédiatement, avec le plus grand soin, les personnes arrêtées pour être écrouées. Ces visites doivent se faire de préférence à l'intervention des officiers de police.

Les individus arrêtés pour bruits et tapages nocturnes, ivresse, mendicité, vagabondage, et généralement tous ceux qui causent de l'embarras aux agents, doivent être conduits dans le bureau ou le poste de police le plus proche du lieu de l'arrestation.

Les arrestations doivent se faire sans éclat et le transport des détenus doit se faire avec la plus grande précaution.

Il faut éviter, autant que possible, de charger un seul agent, du transport d'une personne détenue, et cette règle doit être strictement observée lorsque cette personne est une femme.

En toutes circonstances, les agents doivent s'attacher à empêcher que les détenus ne puissent communiquer entre eux, ni qu'ils puissent jeter ou dissimuler aucun objet.

En résumé, l'agent ayant la garde d'un détenu ne doit jamais le perdre de vue un seul instant.

Pour les condamnés à l'emprisonnement, quand le parquet estimera que la liberté provisoire d'un détenu ne saurait être différée eu raison de circonstances exceptionnelles, sans de graves inconvénients, il pourra prescrire son élargissement provisoire, sauf à le faire ratifier par M. le Ministre de la Justice. Lorsque les circonstances le permettront, il soumettra d'urgence, au préalable, une demande motivée à M. le Ministre précité qui se prononcera sur l'opportunité de cette mesure. (Cire. 30 mai et 15-6-1894).

*
* *

Aucun agent ou officier de police, en tenue ou en bourgeois, ne

peut être admis auprès d'un détenu que sur la présentation d'une pièce de déléguant spécialement à cet effet. (Rég. des prisons, Arr. 30-9-1905).

* * *

Il doit être annexé aux mémoires relatifs aux transports des détenus, les quittances justificatives et les réquisitoires ou duplicata. Sauf en cas de nécessité ou d'urgence absolue les magistrats ne peuvent requérir le transport des détenus le dimanche. (Voir Dimanche). Les gendarmes ne seront tenus d'effectuer ce transport que dans le cas où le réquisitoire indiquera l'urgence. (Circ. Just. 16-3-1895).

Voir Amigo, Avertissement. Capture. Citation. Connivence, Evasion.

DETERIORATION.

Voir Destructures.

DETOURNEMENT.

Voir Abus de confiance.

DETOURNEMENT ET CONCUSSIONS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Voir Abus d'autorité. Concussion.

DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS.

L'article 507 du Code pénal sanctionne le détournement *ou* la destruction frauduleuse des objets saisis sur une personne, et dans l'intérêt de celle-ci.

L'article vise le saisi comme les autres personnes. La saisie n'enlevant pas le droit de propriété, le détournement des objets saisis ne constitue ni le vol, ni l'abus de confiance, ni même la contravention prévue par l'art. 559, 1^{er}. [1 a fallu l'art. 507 pour assurer le respect des saisies.

La condition essentielle du délit c'est qu'il y ait saisie ou mainmise légale; mais il n'est pas nécessaire que la saisie ait été notifiée au saisi au moment du détournement, si d'ailleurs il en avait réellement connaissance.

Le délit peut exister indépendamment de la régularité de la saisie, tant que la nullité n'en a pas été prononcée en justice. Il ne cesserait pas, d'être punissable si, *postérieurement* à sa perpétration, cette *nullité* était prononcée.

La fraude est un élément nécessaire de l'infraction; ainsi le délit n'existerait pas si par la longue inaction de saisisant, ou le paiement

d'acomptes ou d'autres circonstances, avaient autorisé le débiteur à croire que son créancier avait renoncé au bénéfice de la saisie.

Voir une étude de M. Vanderauwermeulen, commissaire aux délégations judiciaires. Revue 1937, p. 217.

DETTE.

Ce qu'on doit, par opposition à la *créance* de celui à qui l'on doit.

La dette publique s'entend des sommes que l'Etat a empruntées et pour lesquelles il paie un intérêt nommé rente.

Voir Acompte.

DETTE ALIMENTAIRE.

Voir Aliments.

DEVASTATIONS.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de 15 à 20 ans de travaux forcés. Le complot formé dans le même but sera puni de 10 à 15 ans de travaux forcés, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et de la réclusion dans le cas contraire. (Code pén. 125).

(Voir attentat — Complot — Voir Destruction).

DEVERSOIRS.

En certains endroits (30 mètres en amont ou en aval de certains barrages, écluses, déversoirs, etc.), la pêche est toujours interdite ou restreinte à l'emploi de certains appareils. (Voir Pêche).

DEVINS (et pronostiqueurs).

Le code pénal en son article 563 § 1 prévoit l'interdiction de faire métier de deviner et pronostiquer.

Cet article a été maintenu dans le code pour ne pas être obligé de poursuivre les auteurs de l'infraction qu'il prévoit pour escroqueries. Mais, dit Crahay, si la prédiction de l'avenir était l'occasion de véritables manœuvres frauduleuses, si surtout elle avait pour objet d'extorquer des sommes plus ou moins importantes qui ne seraient pas en rapport avec le temps que l'on fait perdre aux devins, il y aurait cependant escroquerie punissable.

Le mot « faire métier » indique qu'il faut l'habitude, mais il importe peu que le métier s'exerce dans un lieu public ou privé, par exemple, dans une société particulière.

Le mot « deviner » s'entend de la découverte de toute chose se-

crête, cachée ou perdue. Pronostiquer se dit souvent du fait de prédire l'avenir.

Les moyens employés : cartes, tables tournantes, somnambulisme, magnétisme, signes cabalistiques, importent peu. La loi ne s'arrête qu'à une chose : au résultat surnaturel et impossible que le devin prétend avoir le pouvoir d'atteindre.

Il y a lieu à saisie des instruments, ustensiles, costumes, destinés au métier.

DIFFAMATION.

Voir calomnie.

DIMANCHE.

En ce que concerne les écrous faits le « Dimanche », voir « Capture ». « Détenus ». Voir également « Citation » (notification le dimanche).

Nous traiterons sous la rubrique « Repos du dimanche » de la loi du 17-7-1905 interdisant le travail du dimanche dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que des législations s'y rattachant.

DINDONS.

Voir Abandon.

DIPLOMATES.

Voir Agents diplomatiques.

DIRECTEUR du banc d'épreuve.

La loi du 24-5-1888, art. 16, attribue aux directeurs et agents du banc d'épreuve la qualité d'officier de police judiciaire.

DISCERNEMENT.

Le Code de 1867 exigeait que fût établi à l'égard des enfants et des sourds muets, le discernement, c'est-à-dire la connaissance réelle de la criminalité du fait : la loi du 15-5-1912 sur la protection de l'enfance et la loi de défense sociale du 9-4-30 ont fait disparaître cette notion.

(Voir Causes d'excuses).

DISCIPLINE.

Sous cette rubrique nous trouvons dans le « Guide Pratique à l'usage de la police de Bruxelles », l'exposé qui suit :

L'agent de police, comme le soldat, doit être esclave de la discipline ; il faut qu'il se pénètre de cette idée qu'une soumission

absolue et immédiate aux ordres de ses chefs est la condition indispensable du bon fonctionnement de la police. Celle-ci ne peut rendre les services importants que l'administration de la justice est en droit de lui demander, que pour autant qu'elle se compose d'éléments bien disciplinés, sachant obéir aveuglément, d'une persévérante activité, prêts à tous les dévouements pour mener les affaires à bonne fin.

Les chefs auront soin d'entretenir, constamment, chez leurs subordonnés le sentiment du devoir professionnel et de l'amour-propre, car les agents qui ne possèdent pas ces dispositions ne feront jamais que de piètres auxiliaires. L'agent « raisonneur » et indolent ne peut être toléré dans la police.

Si l'agent se croit la victime d'une injustice, il doit commencer par obéir, car son service marche avant tout, mais il peut réclamer ensuite, avec convenance, par la voie hiérarchique, contre la mesure dont il croit avoir à se plaindre, soit auprès de son commissaire de police, du commissaire en chef ou du bourgmestre. Ceux-ci l'écouteront toujours avec bienveillance et, si la réclamation est fondée, justice lui sera rendue.

Contreviennent aux règles les plus élémentaires de la discipline, les membres du personnel qui se font recommander par des personnes étrangères au cadre de la police, soit pour obtenir de l'avancement, une faveur ou pour tout autre motif. Ce n'est que par leurs aptitudes et à force de zèle, de ponctualité et de dévouement, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils peuvent espérer une amélioration de leur situation. Aucune autre considération *n'entre en ligne* de compte pour décider de l'avancement. C'est un principe immuable, absolu.

La discipline des officiers du Ministère public et des officiers de police judiciaire est organisée, en général, par les articles 27, 279 et 282 du C. I. C., 22 et 155 de la loi du 18-6-1869, ainsi que par les Arr.-lois 184 du 5-7-1935 et 275 du 30-3-1936.

Dans une très intéressante étude publiée aux pages 121 et suivantes de la Revue de 1936, M. Tayart de Borms, commentant les dispositions du dernier de ces arrêtés, écrivait :

Cet arrêté instaure un nouveau régime disciplinaire dans le domaine judiciaire à l'égard des commissaires aux délégations judiciaires ou officiers judiciaires près le Parquet, aux commissaires de police ou aux adjoints, aux officiers de gendarmerie, aux gardes champêtres ou aux gardes forestiers.

Tous ces titulaires, en raison de leurs fonctions judiciaires sont, comme nous le savons, soumis à la surveillance et à la discipline du

Procureur Général, conformément aux articles 279, 281 et 282 du C. I. C. En cas de négligence, ce haut magistrat les avertissait, avec inscription au plunitif (art. 280). En cas de récidive (dans le délai d'un an), ils étaient cités devant la Cour d'Appel, sur dénonciation du Procureur Général et la Cour leur enjoignait d'être plus corrects à l'avenir, tout en les condamnant aux frais de la procédure, ainsi que le prescrit l'article 281 du C. I. C. C'est le régime consacré par ces deux derniers articles (280 et 281) que l'Arr. loi 275 vient de modifier par son article unique, dans les termes suivants :

L'injonction faite par la Cour, en vertu de l'article 281, de même que tout nouvel avertissement donné par le Procureur Général à un Commissaire aux D. J. ou à un officier judiciaire près le Parquet, à un commissaire de police ou à un adjoint au commissaire de police, à un officier de Gendarmerie, à un garde champêtre ou à un garde forestier, même après l'expiration d'une année, à compter du premier avertissement, *emporteront privation de traitement pendant une durée de 8 jours.*

Cette privation de traitement ne fait pas cesser l'accomplissement des fonctions.

La sanction nouvelle de privation de traitement pendant 8 jours prévue par le nouvel article 282 bis du C. I. C. n'a rien de commun avec la mesure de la suspension telle que celle-ci est définie dans la loi communale (art. 125 bis et 129. Loi 30-1-1924, art. 6) et telle qu'elle est formulée à l'article 50 de la loi du 20-4-1810 complété par l'Arr. loi 184 du 5-7-1935.

En dehors des dispositions susvisées, M. Schuind cite encore les législations particulières suivantes, contenant des règles spéciales :

1) pour les commissaires de police: art. 123, 124, 125bis, loi communale.

2) pour les adjoints aux commissaires de police : art. 125, loi communale.

3) pour les gardes champêtres des communes : art. 17 C. I. C. ; 129 loi communale; 133 loi provinciale; 53 et suivants du Code rural.

4) pour les brigadiers champêtres: art. 55bis du code rural.

5) pour les agents de police: art. 85, 90, 125 loi communale. (A. R. 9-12-1927).

6) pour les officiers et agents de la police judiciaire des Parquets : loi 7-4-1919, art. 1, 2, 6; A. R. 3-4-1929, art. 4 à 9. (A. R. 13-4-1937).

7) pour les gardes champêtres particuliers et auxiliaires : art. 17 C. I. C.; 63 et 64 du Code rural.

8) pour les gardes forestiers : art. 17 C. I. C. ; 4 Code forestier ; év. 5 Code forestier (grade de garde général et au-dessus).

Voir aussi : Avoués — Chambre de Discipline.

Notaires : — Chambres de Discipline.

Huissiers — Chambre de Discipline.

DISCOURS.

Des discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune poursuite répressive, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

La loi vise ici les discours des défenseurs, des avocats, des avoués, même les déclarations des témoins, pour autant qu'ils soient prononcés devant les tribunaux, pendant les débats d'une affaire. La disposition légale ne couvrirait pas non plus les écrits, tels les mémoires, qui seraient publiés en dehors des débats.

Art. 66 du C. P. dispose en son 5^o alinéa que :

Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqués directement à le commettre, sans préjudice à des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Quant à ce discours, le législateur n'a pas entendu seulement par là un discours d'un certain développement ou revêtant une forme plus ou moins oratoire, mais bien toute manifestation de la parole qui provoque directement au délit.

DISJONCTION.

Séparation de deux choses qui étaient jointes. Lorsque deux instances sont connexes, il se peut que l'une d'elles soit seule en état d'être jugée; on peut alors en demander la disjonction qui sera prononcée par un jugement.

La loi sur la protection de l'Enfance prévoit que lorsque des mineurs de moins de 16 ans sont en cause avec des personnes justiciables des juridictions ordinaires, les poursuites doivent être disjointes.

Il en est de même lorsqu'un mineur de moins de 18 ans et de plus de 16 ans est surpris en état de vagabondage ou de mendicité, ayant commis en outre d'autres infractions à la loi pénale.

Nous verrons à la rubrique « Protection de l'Enfance » les modalités prescrites à ces fins.

* *

Le Tribunal peut, en certains cas, ôter la disjonction des causes lorsque, dans des affaires connexes (Voir connexité) la jonction des causes peut entraîner des retards préjudiciables à l'action publique ou à l'un des prévenus, ou si elle est de nature à empêcher le ministère public ou une partie quelconque de produire les témoins utiles à la manifestation de la vérité.

DISPARITION.

Les enquêtes concernant les disparitions doivent se faire avec le plus grand soin.

L'identité du disparu, son signalement et les circonstances de la disparition, doivent être relevés aussi complètement que possible et, pour chaque cas, il convient dès le début, de faire des recherches dans les hôpitaux, asiles et autres refuges similaires.

La première diligence à faire, c'est de veiller à ce que la disparition soit signalée le plus tôt possible. Dès la découverte d'un disparu, avis doit en être donné tout aussi rapidement.

Les disparitions doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi par procès-verbal circonstancié qui relatara, — suivant le résultat des investigations, — s'il y a lieu de croire à un crime, un accident, un suicide, etc.

Ce procès-verbal doit être dressé, dès que l'enquête préliminaire a établi qu'il y a bien réellement disparition, c'est-à-dire quand les investigations indiquées ci-dessus sont restées vaines.

Dans une étude publiée aux pages 194 à 196 de 1936, M. Louvage, commissaire Général aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles a très intuitivement exposé le mécanisme des recherches en vue de l'identification des cadavres d'inconnus avec les personnes signalées disparues.

Il convient de retenir principalement de cette étude que les données suivantes apparaissent essentielles: 1) le sexe; 2) l'âge apparent; 3) la taille aussi exacte que possible; 4) le signalement et tout particulièrement les *marques signaléliques*.

Voir Absence et Revue juillet-août 1931. Décembre id.

Dans cette étude nous signalions notamment une pratique en usage à Bruxelles et qui donne d'excellents résultats en ce qui concerne la disparition d'enfants.

Les enquêtes de l'espèce, l'expérience l'a démontré, se font le plus utilement et le plus fructueusement auprès des compagnons ou compagnes de l'enfant disparu. C'est là que l'on trouve la meilleure source de renseignements sur les intentions, les projets de l'enfant

et, éventuellement sur ses relations plus ou moins suspectes. Mais les disparitions d'enfants se signalent presque toujours *le soir* à la police, c'est-à-dire, après la fin des cours. Les écoles fermées où puiser les renseignements indispensables ? Le lendemain, il peut être trop tard !

A ces fins, dans chaque école de Bruxelles, une liste complète avec noms et adresse de tous les enfants, reste déposée chez le concierge où la police peut la consulter à tout moment !

DISPENSARE D'HYGIENE MENTALE.

A l'initiative de la Ligue Nationale belge d'hygiène mentale des dispensaires d'hygiène mentale ont été ouverts dans le pays.

Dans une circulaire du 15-3-1932, M. Cornil, à l'époque Procureur du Roi à Bruxelles, s'adressant au bourgmestre, écrivait :

Il serait fort utile à mon avis, que les commissaires et commissaires-adjoints de police connussent l'existence de cet organisme et son utilité sociale.

Trop de malades mentaux troublent l'ordre, sont un cauchemar pour leur famille et leur quartier et, faute de soins médicaux prodigués en temps opportun, voient leur état s'empirer jusqu'au moment où finalement doivent être colloqués par mesure administrative ou à l'intervention du parquet. Nombreux sont les cas où l'action de dispensaire, si elle se produisait assez tôt, pourrait éviter la prolongation de situations pénibles et le délit ou la collocation qui en sont l'aboutissement.

Le dispensaire essaierait utilement aussi d'agir sur les alcooliques.

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir attirer l'attention des membres de votre personnel de police sur le dispensaire d'hygiène mentale; ils ne manqueront pas alors de signaler aux intéressés ou aux familles, chaque fois qu'ils auront l'occasion, l'utilité des consultations qui y sont données.

Voir Aliénés — Défense Sociale.

DISPENSE.

Autorisation de faire quelque chose qui est prohibé, ou de ne pas faire ce à quoi on est obligé.

Citons à titre d'exemples : la dispense des publications de mariage; la dispense de l'âge requis pour se marier; la dispense de remplir les fonctions de tuteur; la dispense de remplir les fonctions de juré.

DISPOSITIF.

Les dispositions d'une loi.

On applique ce terme à la partie d'un arrêt ou d'un jugement

qui contient la décision des juges, pour la distinguer de celle qui contient les motifs de la décision.

DISPOSITIFS DE DEFENSE ETABLIS PAR L'ARMEE.

L'arrêté loi du 20-8-1915 punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 200 fr., ou d'une de ces peines seulement sans préjudice de l'application de dispositions pénales plus sévères quiconque aura détruit ou endommagé des travaux de défense établis par l'armée, des passerelles, murs, barrières ou clôtures quelconques créés ou aménagés dans un but militaire, des lignes télégraphiques ou téléphoniques, des installations de télégraphie sans fil ou de signalisation servant à l'armée, (art. 1^r).

Voir Appareils téléphoniques — Destructions.

L'article 2 punit des mêmes peines les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques qui, par négligence ou défaut de précaution, auront laissé leurs bêtes occasionner des dégâts aux dispositifs de défense visés ci-dessus.

Compétence de la juridiction militaire.

DISPOSITIONS PROHIBEES.

Ce sont celles qui, stipulées dans un contrat, sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

DISSIPATION.

Voir Abus de confiance — destructions.

DISSOLUTION.

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres législatives, soit simultanément, soit séparément. (Voir Questions et Réponses, p. 41. Revue, novembre 1933).

DISTANCE.

Le Code rural prévoit que celui qui fait des plantations sur la limite séparative de deux propriétés doit observer certaines distances (Code rural, art. 29 à 37).

Le Code civil (art. 674) prescrit de laisser certaines distances lors de la construction de puits, cheminées, fours, etc.

DISTRACTIONS.

Voir Saisies.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Voir Actes de courage — Décorations.

DISTRIBUTEUR.

Ceux qui auront distribués des billets de loteries non légalement

autorisées seront passibles des peines énoncées à l'article 303 du Code Pénal.

Les articles 316 à 318 du Code Pénal punissent la fabrication, le débit, l'exposition en vente ou la distribution et le port des armes prohibées.

Publier, distribuer un imprimé, c'est le répandre dans le public, le porter à sa connaissance par la vente, l'affichage ou la remise gratuite. La publication se constate par le fait de la distribution. Un seul fait de distribution, suffit pour l'établir. Mais la distribution suppose nécessairement la remise de plusieurs exemplaires. La communication d'un imprimé à une seule personne ne constituerait pas le délit de distribution, puisque distribuer c'est répandre dans le public.

DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Une loi du 10-3-1925 (modifiée le 5-5-36) règle le transport et la distribution de l'énergie électrique au moyen de conducteurs qui empruntent la voie publique et organise le régime des permissions de voirie nécessitées pour les distributions d'énergie électrique. (Voir Arr. d'exécution du 28-12-1931 et A. R. 29-6-1935).

Les infractions au règlement général sur la construction et l'exploitation des lignes électriques sont punissables d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 25 à 1000 fr., ou d'une de ces peines seulement.

Le Tribunal de police connaît de ces infractions (art. 24).

S'il s'agit de l'exploitation d'une ligne ou d'un réseau sans concession formelle ni permission régulière, c'est l'article 25 qui devient applicable et les pénalités sont alors de 500 à 2500 fr., sans préjudice de l'obligation de la réparation de la contravention.

Prescription d'un an à dater de la date du P. V. constatant l'infraction tant pour l'action publique que pour l'action civile.

Voir aussi Code pénal, art. 523 à 525 et 563. Voir Compétence, Destructeurs.

DIVAGATION.

Le code pénal en ses articles 556, 2° et 559, 2° prévoit des sanctions contre ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces. Cette prescription est applicable à la divagation des chiens.

Les mots « laissé divaguer » ont un sens large. Ils doivent s'interpréter suivant les circonstances. « Tout se réduit à savoir si le fou ou l'animal a été gardé de telle façon qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité de nuire au public. En cas de négative, il y a divagation ».

Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux bêtes de trait de charge ou de monture.

L'existence de l'infraction suppose que ce résultat ait été causé: par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces.

Voir Abandon — Abatage d'animaux dangereux — Aliénés — Animaux.

DIVORCE.

Dans le vœu du législateur, le mariage est indissoluble, il n'est permis aux époux de mettre fin à la vie commune que pour des causes et dans des conditions strictement délimitées par la loi. La loi permet le divorce :

pour causes déterminées et,
par consentement mutuel. (Code civil, art. 306, 307).

Les causes déterminées de divorce sont énoncées aux art. 229 à 232 du Code civil : ce sont :

l'adultère de la femme ;

l'entretien par le mari d'une concubine dans la maison commune, les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, la condamnation de l'un des époux à une peine infamante.

L'abandon de l'un des époux par l'autre n'est pas, à lui seul, une cause de divorce; il ne revêtira ce caractère que s'il est injustifié et se produit dans des conditions injurieuses pour l'époux abandonné.

* *

La loi soumet la demande de divorce par consentement mutuel à des conditions sévères: les premières sont relatives à l'âge des époux et à la durée de leur union.

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si le mari a moins de 25 ans, et si la femme est mineure de 21 ans. (C. Civil, art. 275).

Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage, (art. 276).

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura 45 ans. (art. 277).

Ces conditions d'âge et de durée doivent exister, non pas au jour de la prononciation du divorce, mais au jour de la première déclaration des époux devant le président du tribunal.

Le Code exige de plus que ce divorce soit autorisé par les ascendants des époux, quelque ce soit l'âge de ces derniers.

« Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, » s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres » ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'art. 150».

En cas de dissentiment entre le père et la mère, le divorce ne sera pas permis.

EFFETS DU DIVORCE.

Par le divorce, tout lien est rompu entre les époux. Le divorce dissout le mariage, mais sans rétroactivité. Les époux recouvrent le droit de se marier. Dans le cas de divorce pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que 10 mois après le divorce prononcé, (art. 296).

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice, (art. 298).

Dans le cas de divorce par consentement mutuel aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que 3 ans après la prononciation du divorce. (C. C. art. 297).

L'interdiction persiste même au cas du décès de l'un des époux avant l'expiration des trois ans qui suivent la prononciation du divorce. (Laurent, suppl. t. 1^r, n° 771).

L'article 295 du Code Napoléon disposait que les époux divorcés pour quelque cause que ce soit ne pourraient plus se réunir.

La loi du 8-2-1906 a remplacé cet article par la disposition suivante :

Les époux divorcés pourront se réunir en laissant célébrer de nouveau leur mariage sans être tenus d'observer, ni le délai de 3 ans fixé par l'article 297, ni même le délai fixé par les articles 228 et 296, si l'épouse n'a pas contracté dans l'intervalle un autre mariage dont la dissolution remonte à moins de 10 mois.

Quant aux enfants, l'article 302 du C. C., stipule que :

les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Si le divorce est admis par le Tribunal, le demandeur doit le faire prononcer par l'officier de l'Etat-civil, et cela dans le délai de deux mois. S'il ne fait pas prononcer le divorce dans ce délai, il est déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu et ne pourra

reprendre l'action que pour cause nouvelle, avec faculté de faire valoir à nouveau les anciennes causes. (C. C. 261 à 266).

Voir Adultère.

* * *

La reproduction des débats en matière de divorce et de séparation de corps est interdite par la voie de la presse sous peine d'une amende de 100 à 2000 fr. et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement. (Loi 14-12-1935, art. 2 et 8, modifiant l'art. 253 du C. C. et l'art. 879 du Code de pr. civile).

Le tribunal correctionnel connaît de cette infraction qui ne constitue pas un délit de pensée.

DIVULGATION MECHANTE.

Nous avons traité cette matière à la rubrique « Calomnie ».

DOCTEUR EN MEDECINE.

Voir art. de guérir.

DOL.

D'après « Larousse », le dol est une manœuvre frauduleuse, une tromperie.

« Delcourt » le définit : l'intention d'enfreindre la loi.

Ces différences de définition s'expliquent par le fait que les auteurs cités envisagent la question l'un du point de vue civil, l'autre du point de vue pénal.

En matière civile le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. (C. C., 1109-1116).

En matière pénale, M. Schuind, dans son Traité de Droit Criminel, en analysant l'élément volontaire exigé de l'auteur d'une infraction, s'exprime comme suit quant au dol :

1) Ou bien l'auteur a eu la *volonté simple d'accomplir le fait*; c'est l'élément exigé pour la plupart des contraventions et des infractions à certaines lois de police. (Il n'y a pas dol).

2) Ou bien, l'auteur a eu la volonté d'accomplir le fait *et de réaliser ses conséquences* (dol), c'est le cas pour la plupart des délits et des crimes.

3) Ou bien, l'auteur a eu la volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences *sous l'empire d'un mobile criminel. (dol spécial)*.

Voir Contraventions.

DOMAINE DE LA GUERRE.

• L'arrêté royal de 6-12-1897 établit des mesures en vue d'interdire la circulation du public sur le domaine militaire.

Il faut entendre par là les terrains et bâtiments affectés à des usages militaires, notamment les murs, fossés, forteresses. L'autorité militaire en a la police. •

C'est le tribunal de police qui est compétent pour connaître de ces infractions. — Voir Compétence, Chemins de ronde. Dispositifs de défense.

DOMAINE PUBLIC ET PRIVE.

L'article 560, 2^e du Code pénal sanctionne le fait d'avoir dans un lieu appartenant au domaine public de l'Etat, de la province ou de la commune, enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux.

Il convient donc d'abord de déterminer ce que l'on entend pour domaine « public ».

Certaines choses appartiennent à l'Etat en qualité de propriété : elles constituent son *domaine privé*. Il en jouit comme les particuliers jouissent de leurs biens.

Le domaine « public » comprend les biens qui sont asservis à des usages publics soit par la nature elle-même, soit par une disposition formelle de la loi ; ex. les rivages de la mer, les grandes routes, les voies ferrées. Ces biens, à la différence du domaine privé, sont hors du commerce : ils sont inaliénables et imprescriptibles.

La contravention qui nous intéresse suppose l'existence de 3 conditions :

l'enlèvement des choses énumérées dans la disposition ;

que cet enlèvement ait été pratiqué dans un domaine public de l'Etat, des provinces et des communes ;

qu'il ait été fait sans autorisation.

Par « matériaux » il faut entendre le sable, le initierai, l'argile, les pierres à chaux, les pierres de carrière, les ardoises, etc. en un mot, tous les produits de ce genre. Il s'agit de matières qui existaient *naturellement* sur ou dans le sol du domaine public et non de matériaux qui pourraient y avoir été amenés occasionnellement. En ce dernier cas, l'enlèvement serait un vol.

Le domaine de l'Etat est géré par l'Administration des domaines réunie à l'Administration de l'Enregistrement.

DOMAINE DE LA COURONNE.

Le domaine de la Couronne fait partie du domaine de l'Etat. Il se compose des biens et revenus destinés à pourvoir à la splendeur du trône. Le Roi dispose à cet effet d'une somme annuelle qui porte le nom de liste civile. Il dispose en outre des habitations royales.

SEPTEMBRE 1938

POLICE JUDICIAIRE

Inscription au Registre d'Hôtel de Couples de Passage

M. le Commissaire en chef aux délégations judiciaires de Liège, ayant eu des doutes au sujet de l'interprétation à donner à l'article 2 de l'A. R. du 26 août, concernant le Statut de l'Hôtellerie, avait introduit un référé près M. le Procureur du Roi de Liège.

L'article 2 susdit stipule qu'on ne pourra permettre, dans les établissements visés par l'art. 1^r de l'A. R. précité, «l'affectation des chambres à l'usage des voyageurs pour une durée moindre que celle d'un jour à l'autre, y compris le temps de nuit». Avant l'entrée en vigueur de cet A. R., il était admis que, durant le jour, les hôteliers donnassent une chambre à un couple, dans le seul but de leur permettre d'y avoir une « conversation » plus ou moins passagère (art. 555 clu C. P.). On pouvait se demander si, en présence des prescriptions du nouvel A. R., le couple étant obligé de louer pour une journée entière, l'inscription au registre d'hôtel ne fût point obligatoire et, si la police trouvait ainsi ce couple dans une chambre d'hôtel sans être inscrit au registre, l'hôtelier ne devrait être poursuivi pour infraction à l'A. R. du 26 août 1935.

Voici la réponse qu'a bien voulu donner M. le Procureur du Roi de Liège à la question intéressante ainsi posée.

..

PARQUET DE LIEGE

N° 2290 P/38

Liège, le 9 juillet 1938.

Monsieur le Commissaire en Chef,

En réponse à votre référé du 5 juillet 1938, je vous signale que l'article 2, A. R. d'exécution du 26 août 1935 sur le statut de l'Hôtellerie interdit aux exploitants l'affectation HABITUELLE des chambres à l'usage des voyageurs pour une durée moindre que celle d'un jour à l'autre, y compris le temps de nuit. Il en résulte que si, à titre exceptionnel ou dans des circonstances spéciales, l'exploitant loue une chambre pour un temps plus court, il ne commet pas d'infraction à cette disposition; il ne contrevient pas non plus à l'article 555 du Code Pénal en n'inscrivant pas, dans le registre prévu, les personnes qui ont occupé cette chambre puisque, par hypothèse, elles n'ont pas passé une nuit entière dans son établissement (Répertoire Pratique Droit Belge, V° Contravention

n° 116, 122 et 124; Corr. Bruxelles 10 août 1906. — J. Trib. 1906 col. 1099; Rigaux et Trousse, les Codes de Police, T. 1, art. 555 code pénal, p. 117).

D'autre part, l'infraction prévue par l'article 555 du Code Pénal n'est commise que si l'inscription au registre d'hôtel n'est pas faite au plus tard le matin qui suit la première nuit passée ENTIEREMENT dans l'établissement; il n'est pas requis que cette inscription soit faite lors de l'entrée de l'occupant.

Dès lors, la seule présence dans une chambre d'hôtel de personnes non inscrites dans le registre ne permet pas de décider qu'il y a infraction à l'article 555 du Code Pénal : il faut, en outre, qu'il soit établi qu'elles y ont passé une nuit entière.

D'autre part, cette seule constatation n'établit pas non plus l'infraction à l'article 2, A. R. du 6 août 1935 ; il faudrait pour cela que plusieurs constatations analogues permettent d'affirmer que les faits sont répétés et constituent une réelle habitude dans le chef de l'exploitant.

Je comprends l'intérêt que présenterait, au point de vue de nos recherches, une autre interprétation des dispositions envisagées, mais celle que je vous indique me paraît seule admissible.

Pour aboutir au résultat souhaité, une réforme des textes en vigueur serait nécessaire et il y aurait lieu de prévoir également le cas de toutes les maisons de logement qui ne sont pas soumises à l'Arrêté Royal du 26 août 1935 sur le statut de l'Hôtellerie, bien que la tenue du registre prescrit par l'article 555 du Code pénal y soit obligatoire.

Le Procureur du Roi,
(s.) DELANGE, substitut.

ROULAGE

On nous pose la question suivante :

Les dispositions de l'article 65 du Code de la Route sont-elles applicables à la 2^e personne prenant place sur un tandem ?

REPONSE :

J'estime que le 1^r de cet article n'est pas d'application, ce guidon n'ayant de « guidon » que le nom.

En fait, il ne sert pas à conduire le véhicule.

Le 2^e n'est pas davantage applicable à mon sens, le tandem pou-

vant très bien circuler sans danger aucun, même sans la « poussée » du 2^e occupant.

Quant au 3^e, j'estime qu'il serait applicable, car le fait pour la seconde personne de se faire remorquer aura son action sur l'ensemble du dispositif. Si la situation n'est pas ignorée du 1^{er} occupant, les 2 usagers me paraissent pouvoir être mis en cause.

Ces genres de véhicules se multipliant, une législation adéquate se justifierait à l'heure actuelle. Se posent notamment les questions de circulation de vélos « jumelés » à 2, 4 places et davantage, notamment dans les lieux de villégiature.

Ph. DESLOOVERE.

REHABILITATION

La réhabilitation en vertu de la loi du 25 avril 1896 efface toute trace de condamnation.

Est-il, en ce cas, permis de signaler sur un certificat de bonne conduite et d'absence de condamnation que l'intéressé a été réhabilité en vertu de telle décision ?

Commissaire de police.

..

Réponse : L'article 7 de la loi du 25 avril 1896 contenant le système de la réhabilitation judiciaire stipule, en effet, que celle-ci fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné *tous les effets* de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

L'inscription « Réhabilité » portée sur un bulletin de renseignements ou un certificat serait contraire à l'esprit du législateur puisqu'elle rappellerait le *souvenir* d'une ou de condamnations, souvenir d'autant plus préjudiciable au « réhabilité » que l'imprécision quant aux motifs de celle-ci laisserait le champ libre à toutes les suppositions.

Ph. DESLOOVERE.

REPRESENTATION D'ENFANT

1) Un enfant naturel naît et est reconnu légalement par la mère seule. Les parents naturels se séparent et l'enfant âgé de deux ans est confié de commun accord, au père naturel. Un an après la mère veut reprendre l'enfant; le père naturel refuse de le rendre.

La mère demande l'aide de la police; même refus du père naturel à la police. L'entrée de la maison est refusée à la police, qui veut venir prendre l'enfant, pour le rendre à sa mère.

Que doit faire maintenant la police ? Peut-elle agir comme en cas de flagrant délit, c'est-à-dire prendre les mesures nécessaires afin de forcer l'entrée de la maison; ou doit-elle attendre un mandat de perquisition ?

2) Mêmes questions, si le père naturel a également reconnu légalement l'enfant naturel.

3) Si l'enfant est confié aux parents de la mère naturelle et que ces parents refusent de rendre l'enfant à sa mère.

4) Peut-on poursuivre en vertu de l'article 365 du Code Pénal, si on refuse de rendre l'enfant; et en vertu de l'article 367, si on refuse de le montrer, à la mère naturelle ?

REPONSE :

Si vous le permettez, et pour la clarté de l'exposé, je préfère répondre d'abord à la 2^e question posée, celle visant le cas d'un père naturel, ayant la garde de son enfant reconnu, et refusant de le rendre à la mère naturelle.

Il n'y a pas lieu, à notre avis, à l'application de l'article 367 du C. P. Un arrêt de la Cour de Cassation du 8-10-1934 proclame, en effet, que cet article, qui punit le refus de représenter un enfant aux personnes qui ont le droit de le réclamer, n'est pas applicable *ni au père, ni à la mère de l'enfant*.

Parmi les attendus de cette décision nous relevons :

« *Attendu que* dans des circonstances comme celles de l'espèce, »
» le mari a, pour faire respecter son autorité par sa femme, le
» droit de recourir au juge *civil* ».

(Il s'agissait donc, dans le cas soumis à la Cour, de la situation inverse de celle visée dans la demande, c'est-à-dire, d'une mère qui refusait de représenter l'enfant au père).

Mais, en est-il de même en ce qui concerne le père d'un enfant, *non reconnu par lui* ? Cet homme a-t-il la qualité de père au regard de la loi ? Non. Entre l'enfant naturel non reconnu et ceux qui l'ont procréé il n'existe aucun lien légal. Cet enfant, au sens de la loi, n'a pas de parents. La jurisprudence précitée ne pourrait donc s'appliquer ici.

Quant à la 3^e éventualité, soit le refus opposé par les parents de la mère naturelle de lui rendre, son enfant, nous pensons que l'article 367 serait d'application. L'article 365 ne nous semble pas pouvoir être invoqué si l'enfant a été remis volontairement aux personnes visées, et que le rôle de celles-ci s'est borné à ne pas vouloir représenter l'enfant.

Mais cette non-représentation d'enfant crée ainsi deux actions:

l'une pénale, en vertu de l'article 367 du C. P., comme il est dit ci-dessus, et qui relève de l'office de Monsieur le Procureur du Roi ; la seconde, qui suscite le problème des mesures de garde qui s'imposent suivant les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance, et qui relève de la Section de l'Enfance du Procureur du Roi. Il va de soi que c'est cette dernière action qui est la plus urgente. Heureusement, la décision à prendre y est rendue plus rapidement; donc, l'officier de police qui se trouve dans un cas embarrassant en ce qui concerne un enfant de cette espèce ne peut mieux faire que se mettre immédiatement en communication avec la section de l'enfance du Parquet. C'est à celle-ci à prendre les mesures adéquates à la situation. Bien entendu, P. V. succinct, relatant clairement et objectivement la situation, devra être transmis sur le champ en double exemplaire au Parquet, suivant la distinction établie ci-dessus.

Forcer l'entrée d'une maison est une chose qu'il convient d'éviter. La nuit, il ne peut en être question. Durant le jour, il faut en référer d'urgence au parquet, tout en faisant observer la maison, au besoin de façon discrète. Si l'enfant vient en rue ou dans un lieu public, il peut être gardé provisoirement par l'officier de police qui en avisera immédiatement le parquet.

Ph. DESLOOVERE.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Dans le courant du mois d'août dernier, il fut arrêté une bande d'individus qui se livraient au vol de valises qu'un des membres de la bande expédiaient par chemin de fer. Le truc employé par ces individus est d'une ingéniosité remarquable. Les auteurs avaient fabriqué une malle, dont les parois pouvaient être ouvertes de l'intérieur. Cette malle était en outre pourvue de trous d'air. De certaine adresse, fut expédiée, pour une valeur assurée, une valise de dimensions assez réduites. La malle fut envoyée, vers le même moment, pour une gare de même destination que la valise, mais dans la malle se trouvait un membre de la bande, bossu, donc petit et peu corpulent. Voyageant avec la valise, le bossu devait en cours de route, après avoir observé le personnel du train, ouvrir une paroi de sa malle, y rentrer la valise et refermer sa cachette. On comprend le reste. Mais c'est curieux comme les choses les mieux préparées échouent fort souvent: après deux vaines tentatives (tout au moins on le suppose), les escrocs-voleurs furent arrêtés et avouèrent les faits.

— Le 10 septembre dernier, ont eu lieu les épreuves d'athlétisme pour les sections sportives des polices communales. Les participations étaient fort peu nombreuses. Les résultats prouvent que l'athlétisme dans la police belge est à ses tous premiers débuts. Voici le classement: 100 m. plat: Demol (St-Gilles-Br.): 12 4/10 secondes; 400 m. plat: Preumont (St-Gilles-Br.): 53 4/10 sec.; 1500 m.: Dekeuster (Bruxelles): 4 m. 42 sec.; 800 m.: Preumont (St-Gilles-Br.): 2 m. 13 6/10 sec.; Saut en hauteur: Van der Zijpen (Uccle): 1,48 m.; 200 m. plat: Demol (St-Gilles-Br.): 24 9/10 sec.; Lancement du disque: Van Ossel (St-Gilles-Br.): 32,91 m.; Lancement du poids: Van Ossel (St-Gilles-Br.): 13,91 m.; Saut en longueur: Staes (St-Gilles-Br.): 5,99 m. Relais 400, 300, 200 et 100 m.: St-Gilles; 2 m. 13 2/10 sec.; La police de St-Gilles est classée première avec 47 points.

ALLEMAGNE. — Les statistiques de la police criminelle du Reich pour 1937 ont fourni les indications qui suivent. Il y a eu 818.173 crimes et délits contre 833.641 (diminution de 1,9 %) en 1936. Voici quelques chiffres pour certains délits, pour lesquels le pourcentage de découverte des auteurs est indiqué entre parenthèses: vols simples, 387.779 (50 %); vols qualifiés, 89.644 (45,2 %); vols à la tire et de sacoches, 7.472 (44,6 %); vols à l'aide de violences et extorsions, 1.685 (88,9); délits contre les mœurs, 21.987 (68,6 %); escroqueries, 72.795 (89,1 %); infanticides, 365 (84,7 %); meurtres, 1.034 (89,7 %); coups ayant occasionné la mort, 917 (91,6 %); trafic de stupéfiants, 1.287 (97,4 %). Sur 531.736 auteurs arrêtés (contre 562.864 en 1936), 324.940 étaient connus lors de la plainte et 206.996 furent découverts par enquêtes de la police.

— « Die Polizei » de juin 1938 consacre un N° à la circulation routière et aux accidents de roulage. Dans ce N° figure un article où il est question de la circulation dans les « Marches de l'Est ». On dit que la police allemande y a deux objectifs: 1) adapter la réglementation en usage dans le Reich à la nouvelle province; 2) *and not least*, faire cesser dans l'ancienne Autriche l'indiscipline du point de vue de la circulation et qui y fut tolérée durant le « système Schussnig ».

— M. Himmler, chef de la police du Reich a ordonné à la police de faire connaître à la presse les personnes qui, étant sous l'influence de l'alcool, ont occasionné un accident de roulage.

— Dans un discours prononcé, le 24 juin 1938, concernant l'action à entreprendre pour combattre les accidents de roulage, le Dr Goebels, ministre de la propagande, a dit que c'est la dernière fois qu'on s'adresse au public par des paroles: à l'avenir, la justice interviendra avec toute la sévérité que la loi permet.

— « Die deutsche Polizei » donne les dix commandements suivants pour le piéton :

1) Utilisez le trottoir; 2) la voie carrossable appartient aux véhicules ; faites donc attention en y mettant le pied ; 3) la voie carrossable doit être franchie par la ligne la plus courte et lorsqu'elle est libre; 4) ne pas franchir la route soit juste devant, soit juste derrière un véhicule, spécialement un tram; 5) aux carrefours, traverser uniquement entre les passages indiqués ; 6) observer attentivement les signaux et les indications des policiers concernant les autorisations de passage; 7) ne pas s'arrêter aux coins de rues; 8) ne pas perdre de vue que les voies mouillées ou glissantes ne permettent pas l'arrêt brusque des véhicules ; 9) ne jamais jeter sur le trottoir ni dans les rues des restes de fruits ni autres objets ; 10) ne pas monter sur un véhicule public, ni en descendre aussi longtemps qu'il est en marche. — Voici des commandements qu'il serait opportun de diffuser autant que possible, dans tous les pays, le nôtre surtout, où le piéton est nettement convaincu que toutes les voies, comme le trottoir, lui appartiennent de droit. Le jour où l'on aura pu lui faire admettre le contraire, on verra le nombre des accidents descendre dans des grandes proportions. Mais que font en Belgique les autorités communales pour faire connaître les dangers de la circulation routière ?

— Le Musée de l'histoire de l'Art de Vienne vient de créer une section où il est montré des modèles de falsifications de tableaux et de médailles, ainsi que les moyens employés pour les révéler. Des exemples démontrent que ces falsifications datent bien d'avant l'expédition des faux vers le nouveau continent : certaines ont été découvertes au XVI^e siècle. Dans « Kriminalistik », Drs Sommerfeld et Hagemann de Berlin font ressortir l'intérêt d'enseigner spécialement à la police la technique de la falsification en ces matières.

-- Bodo v. Borries et Ernst Ruska, du laboratoire de Siemens et Halske viennent de mettre au point un supermicroscope permettant de donner des grossissements très nets de 1 X 30.000. Ces images sont susceptibles d'être grossies à leur tour, de sorte que l'on obtient des grossissements de cent mille fois. Si l'on considère que les microscopes en usage ne grossissaient que 2000 fois, on conçoit tout le parti que la science, la médecine notamment, pourra tirer de cette merveilleuse invention.

— Vienne avait, sous l'ancien régime, mis à la disposition de la présidence de police, plusieurs bâtiments pour y abriter ses divers services. Certains d'entre ces édifices, notamment celui du

Schottenring, avaient belle allure. Mais il ne paraîtra point étonnant à celui qui connaît les méthodes d'organisation et de centralisation à outrance de la police allemande, que celle-ci a aussitôt décidé — dès la première visite de Himmler à Vienne, dit-on — de construire, au cœur même de Vienne, un bâtiment monstre pouvant contenir tous les services et départements de la police de l'ancienne et belle capitale autrichienne. Mais il est une chose, toutefois, qui étonnera nos lecteurs. Savez-vous ce que les autorités allemandes démoliront à cet effet ? Nous vous le donnons en mille... Une caserne; La Rossauerkaserne, datant seulement du siècle dernier, avec sa belle façade et ses donjons majestueux.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Le 15 août, au cours d'une cérémonie dans le Central Park de New York, à la mémoire des policiers tués en service, un fou a tiré dans la foule de policemen y rassemblée. Il en a blessé cinq d'entre eux. Il a déclaré que son intention était de tuer le plus de policiers possible.

— La presse relate les incidents dramatiques qui se sont déroulés dans une prison des environs de Philadelphie. Des détenus punis pour infractions aux règlements de discipline y auraient été torturés : certains auraient été placés dans des cellules spéciales à radiateurs surchauffés. Ces actes inhumains ont donné lieu à une enquête judiciaire, qui a abouti au renvoi devant le tribunal du directeur et de plusieurs membres de ce pénitencier.

— A Chicago, différentes bandes de gangsters se font de nouveau une guerre sans merci. Un dixième gangster aurait été trouvé « exécuté » sur la voie publique. Il est absolument faux que la police les y encourage...

FRANCE. — Le pardon de Ste Anne de la Palud, en Bretagne, donne lieu, chaque année, le dernier dimanche d'août, à une procession célèbre, faisant accourir une foule considérable de pèlerins et de curieux. Des cinéastes et des reporters-photographes y prirent des nombreuses vues de certains passages du cortège. Mais une dame bretonne, qui avait suivi avec ferveur le pèlerinage, constata bientôt qu'on lui avait dérobé, hors sa sacoche à main, une somme de 15.000 fr. Des fonctionnaires de la sûreté nationale avaient été envoyés sur place pour aider la police et la gendarmerie régionale, à l'occasion de ces fêtes. L'un d'eux eut l'idée de vérifier les vues photographiques aussitôt développées ; sur plusieurs d'entr'elles, prises à des endroits différents du passage du cortège, on découvrit la photo de la dame plaignante, mais on vit toujours derrière elle un même individu. Sur l'une de ces photographies, on vit même

cet individu plonger la main dans la sacoche de la préjudiciée. Son signalement fut téléphoné à Paris, où la police spéciale de la gare de Montparnasse arrêta le pickpocket (un professionnel) à sa descente du train.

— Récemment, dans un grand hôtel des environs de l'Opéra, à Paris, un surveillant fit une ronde de nuit. Tout à coup, il découvrit devant une porte de chambre, deux femmes en pyjamas noirs. Elles s'enfuirent, laissant tomber deux cannes de golf. Mais l'alarme fut donnée et elles furent arrêtées aussitôt. On découvrit dans leurs bagages des passeports aux noms divers, mais on fit la constatation plus ahurissante encore que les cannes de golf portaient aux extrémités des outils pour ouvrir des serrures. Ces deux femmes étaient des « rats d'hôtel » connues.

GRANDE BRETAGNE. — Récemment, on a augmenté à Londres le nombre de téléphones, destinés tant au public qu'à la police, et permettant de communiquer directement avec Scotland Yard.

— Dans la Ligue pour la défense aérienne se sont engagés 200.000 hommes et femmes, 10.000 médecins et 10.000 infirmières ; chaque corps de police comprend en outre une section qui est spécialement entraînée aux mêmes fins.

SUISSE. — Dans certains pays de l'Europe centrale, notamment la Suisse, l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, l'attention des autorités a été attirée sur des soi-disant « sourciers » et « rebouteux » qui s'occupent de découvrir des habitations ou des dépendances de maison où la présence de « rayons terrestres » provoque des maladies organiques, spécialement le cancer ou des épizooties parmi les animaux. Ainsi, dans une maison située en Oberbayern, plusieurs personnes étaient mortes successivement : l'opinion publique attribua ces décès au cancer et ensuite, un « sourcier » confirma ces renseignements, ajoutant que cette maladie avait été provoquée par les « rayons terrestres », sinon par des « veines d'eaux » transportant des « germes de cancer ». En Allemagne, il fut procédé à une enquête au sujet des « maisons à cancer » désignées par ces « spécialistes ». Dans certains cas, il fut trouvé qu'en effet, une ou des personnes y ayant demeuré avaient souffert de cette maladie ; mais d'autres maisons indiquées n'avaient jamais abrité des personnes mortes ou ayant souffert du cancer. De même, l'école supérieure vétérinaire de Hanovre se livra à une enquête qui aboutit également au résultat que les pronostics de ces « spécialistes » ne reposent sur aucune base sérieuse. Inutile de dire, n'est-ce pas ? que la population crut plutôt la version des « sourciers » qui se mirent, dès

lors, à vendre des « appareils-protecteurs », annihilant les effets nocifs des « veines d'eau » ou des « rayons ». Si l'on ouvre ces caissettes, on y trouve quelques plaques et fils en métal, sans aucun pouvoir radioactif ou autre. La Suisse, en présence de la diffusion de ces engins, vient de créer une commission médicale chargée de faire rapport dans un bref délai.

JURISPRUDENCE

Liège (4^e Chambre), 10-3-1938

1) L'article 207 du Code pénal qui vise la falsification des certificats pouvant compromettre des intérêts publics ou privés n'est applicable que lorsqu'il y a altération d'écritures. Le remplacement de la photographie du titulaire d'une carte d'identité par celle d'un tiers ne constitue pas un faux en écritures.

2) L'arrêté royal du 31-8-1932 punit celui dont la carte d'identité porte une photographie qui n'est pas la sienne et non celui qui appose sa propre photographie sur la carte d'identité d'une autre personne.

ARRET :

Par jugement, en date du 15-12-1937, le T. C. de Liège (6^e chambre) avait statué comme suit :

Quant à la prévention de falsification de certificat et d'usage de certificat falsifié :

Attendu que l'article 207 du C. P., qui vise cette infraction est compris dans le chapitre du C. P. relatif aux faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques ;

Qu'en l'espèce, le fait incriminé est le remplacement de la photographie de l'épouse N... par celle de la prévenue L... sur la carte d'identité de la 1^{re} :

Que la photographie n'étant pas une écriture, son remplacement ne constitue pas un faux et ne constitue pas l'infraction à l'article 207 du C. P. ;

Que l'on peut concevoir dans certaines hypothèses que l'apposition d'une photographie constituerait une manœuvre d'escroquerie punissable, mais qu'en l'espèce actuelle, le fait incriminé ne peut être réprimé ;

(le reste sans intérêt).

.. .

Sur appel la Cour d'appel de Liège a statué comme suit :

En ce qui concerne la falsification de la carte d'identité de l'épouse

N... par remplacement de sa photographie, sans autre altération, par celle de L..., ce fait ne rentre pas dans les termes de l'A. R. du 31-8-1932, dont le Ministère public requiert subsidiairement l'application à la prévenue L... quant aux faits commis les 13 mai et 15 juin 1937;

Qu'en effet, cette disposition punit celui dont la carte d'identité porte une photographie qui n'est pas la sienne et non la personne qui, comme en l'espèce, appose sa propre photographie sur la carte d'identité d'une autre personne;

Attendu (sans intérêt).

La Cour confirme.

* * *

La Revue de Droit pénal fait suivre ces décisions des observations suivantes :

La falsification d'une carte d'identité n'est considérée comme falsification d'un certificat que lorsque la falsification ne porte ni sur la signature de l'officier de l'Etat Civil ou de son délégué, ni sur la signature ou le nom du titulaire, ni sur la mention de la déchéance du droit de conduire prévue par l'article 2 de la loi du 1-8-1899. Dans ces 3 cas, la carte d'identité constitue un acte et sa falsification est un crime prévu par l'article 196 du C. P. (Rép. Prat. Droit Belge. Voir Carte d'identité, n° 8 et 9. Voir Faux, n° 159 et 256. Schuind, T. II, page 357).

En l'espèce, la carte d'identité falsifiée ne portait pas le sceau communal. En général, le remplacement de la photographie du titulaire nécessite l'altération du sceau de l'administration communale et, dans ce cas, il y a lieu à poursuites sur pied de l'art. 184 du C. P.

Quant à la portée de l'A. R. du 31-8-1932, on peut consulter l'étude de Mr. R. Vercammen dans le journal des Juges de Paix, 1933, page 97.

BIBLIOGRAPHIE

Il nous a été donné de lire une très intéressante étude sur « Le problème des accidents de la circulation routière », par P. Th. Borer, capitaine de la gendarmerie bernoise.

Mr. Borer, en s'aidant de clichés particulièrement bien choisis, d'illustrations frappantes, et de quelques graphiques très intuitifs, fait toucher du doigt les «erreurs», «fautes» et «imprudences» classiques, et génératrices d'une proportion énorme d'accidents de roulage.

Parmi les chiffres cités susceptibles de frapper l'imagination des usagers, retenons les suivants:

A 18 Km. h.	un véhicule	parcourt	5 m.	par s.
» 36 Km.	» » »	»	10 m.	» »
» 54 Km.	» » »	»	15 m.	» »
» 72 Km.	» » »	»	20 m.	» »
» 90 Km.	» » »	»	25 m.	» »

De ces données, l'auteur tire des conclusions fort logiques et d'un caractère pratique incontestable.

Cet ouvrage constitue une collaboration intéressante à la croisade contre les accidents de roulage.

Ph. DESLOOVERE.

OFFICIEL

Par A. R. du 25-8-1938, est acceptée la démission de Mr. *Stikel*, commissaire de police à Ixelles.

Par A. R. du 25-8-1938, est acceptée la démission de Mr. *Soupart*, commissaire de police à Farciennes.

Par A. R. du 25-8-1938, Mr. *Claeys P.*, est nommé commissaire de police à Strombeek (Bever).

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N.

Nous sommes heureux d'apprendre que notre cher collègue BUTSTRAEN de Hamme, qui avait été frappé d'infirmités, contractées au cours d'actes de sauvetage, accomplis pendant les dernières inondations dans la région de la Durme, vient d'être admis à la pension de retraite avec le maximum prévu par l'article 12 de la loi sur les pensions, nonobstant certaine difficulté d'application qu'il a fallu aplanir.

Nous n'avons négligé aucun moyen pour aider à obtenir ce résultat et nous nous faisons un devoir de reconnaître la bonne volonté dont les représentants de l'autorité supérieure ont fait preuve en cette circonstance, où il s'agissait toutefois de concilier sagement l'intérêt général avec le cas d'exception à prendre en considération.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
BOUTE.

ERRATUM

Il n'aura certes pas échappé à nos lecteurs qu'une omission s'est glissée dans le texte publié à la page 190 de la Revue, (Guide page 412) sous la rubrique « effets du divorce ».

Nous avons voulu publier le texte ancien de l'article 298 et le faire suivre du texte nouveau, tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi du 16-4-1935, et ce, afin de mieux faire ressortir sa portée. C'est ce texte nouveau, qui a été omis.

Le voici :

« Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux
» coupable et son complice ne pourront contracter mariage entre
» eux *qu'après un délai de 3 ans, à dater de la prononciation du*
» *divorce.*

» Néanmoins le juge pourra, lors du jugement, admettant le di-
» vorce, fixer un délai moindre pour motif grave.

» Les intéressés pourront après la prononciation du divorce éga-
» lement pour motif grave, demander par requête au tribunal qui a
» statué sur la demande en divorce, que le délai de 3 ans soit réduit
» à une durée moindre ».

REPERTOIRE ALPHABETIQUE

DOMESTIQUE.

Personne qui s'engage au service d'une autre.

Ordinairement la durée de l'engagement n'est pas déterminée et il peut être rompu de part et d'autre à charge de se prévenir un certain temps d'avance d'après l'usage du lieu. Ce délai peut cependant ne pas être observé s'il y a des motifs graves de renvoi ou de départ.

L'action des domestiques en paiement de leur salaire se prescrit par un an (C. C. art. 2272).

Les domestiques des parties en cause peuvent être reprochés comme témoins, sauf en matière de divorce.

DOMESTIQUE (vol).

Le vol commis par les domestiques est qualifié « Vol domestique » et la peine est plus sévère (art. 464 du C. P.).

Il y a délit de vol domestique:

a) Si le voleur est un domestique ou un homme de service à

gages même lorsqu'il aura commis le vol au préjudice de personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison du maître, soit dans celle où il accompagnait son maître;

b) Si le voleur est un ouvrier, compagnon ou apprenti et si le vol a été commis, dans l'atelier ou dans le magasin de son maître;

c) Si le voleur est un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

DOMICILE.

Le domicile est défini dans l'art. 102 du C. C. : le domicile, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où on a son principal établissement.

Tout homme, a donc en principe un domicile civil, mais ne peut en avoir qu'un seul.

Si une personne n'a pas d'établissement, elle est sans domicile.

Il ne faut pas confondre le domicile avec la résidence. La différence entre le domicile et la résidence consiste en ce que le domicile a un caractère de stabilité, de continuité, d'importance principale, tandis que la résidence peut être momentanée, temporaire, accidentelle.

Le domicile et la résidence peuvent se confondre. Il en sera ainsi lorsqu'on n'a qu'un seul établissement. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à l'autorité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. (Art. 103 à 105 du C. C.).

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son curateur. (Art. 108 du C. C.).

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. (Art. 109 du C. C.).

Ces dispositions régissent ce qu'on appelle le domicile civil, mais au point de vue général, le mot domicile comprend non seulement le domicile, dans le sens restreint où le mot figure dans l'article 102 du code civil, mais aussi tout lieu, maison, appartement ou chambre, où un individu soit seul, soit entouré de sa famille, a établi sa demeure ou sa résidence, sans distinguer si celle-ci est permanente

ou temporaire, occupée par celui qui y a droit ou seulement de son consentement. (Nypels, Code pénal interprété, tome III, page 166, n° 2).

Pour qu'un étranger, établi en Belgique, jouisse de tous les droits civils accordés aux citoyens belges, il faut qu'il soit autorisé à y établir son domicile par le Roi. (Art. 13 du Code Civil). Une circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice détermine les points sur lesquels doivent porter les avis des parquets pour l'obtention ou le retrait des autorisations.

Les étrangers non autorisés n'ont qu'une résidence en Belgique.

Pour ceux de nos lecteurs qui la *possède encore* nous signalons une copieuse et intéressante étude sur le domicile, publiée dans la Revue 1927, page 300, 1928, pages 4, 35, 69, 86, sous la signature de feu Mr. Dewez.

Nous parlerons à la rubrique « Elections » du domicile électoral.

DOMICILE (Violation de)

L'article 10 de la Constitution dispose: Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nous avons examiné la portée de ce principe à la page 10 des « Questions et Réponses ». Voir aussi à la rubrique « Arrestations » le chapitre « Arrestations à l'intérieur d'une habitation.

Voir aussi « Violation de domicile ».

DOMICILE DE SECOURS.

La loi du 27-11-1891 sur le domicile de secours a été mise en vigueur le 1-4-1892.

Le principe général de cette loi est contenu en son article 1^r:

« Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire ».

Pratiquement donc, la loi impose aux communes l'obligation de venir en aide aux indigents qui se trouvent en cas de nécessité sur leur territoire.

Bien que cette obligation résulte de la loi, elle ne crée pas au profit de l'indigent un droit civil, un droit patrimonial. La question de savoir si une personne doit être rangée dans la catégorie des indigents est une question de fait qu'il appartient aux commissions d'assistance publique de résoudre. L'indigent n'a pas d'action civile.

Toutefois la loi organique de l'assistance publique du 10-3-1925 lui accorde un droit d'appel auprès du Comité de conciliation.

La souveraineté d'appréciation reconnue jadis aux administrations charitables n'est donc plus absolue.

Les termes « commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire » doivent s'interpréter comme suit :

« La commune doit fournir aux indigents qui s'y trouvent d'une façon permanente, les secours qu'elle jugera nécessaires ; dans les cas de présence accidentelle ou intentionnelle, la commune a le droit de renvoyer les indigents à la localité qu'ils habitent, à moins que l'humanité ne commande, vu l'urgence, de leur porter secours sur l'heure ». (Ann. parlementaires 1890-91, p. 1619).

Les obligations des « communes » en matière d'assistance, n'incombent pas aux administrations communales, mais aux commissions d'assistance publique.

Toutefois les communes sont tenues de porter à leur budget les crédits nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources des établissements charitables.

Sous la législation actuelle la notion du domicile de secours ne se rapporte plus en somme qu'aux frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital, en second lieu aux frais d'entretien dans les établissements publics, tels que les dépôts de mendicité, les maisons de refuge de certains indigents qui font l'objet de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité; enfin aux frais d'entretien de certains indigents rapatriés à l'intervention du gouvernement.

Les frais de l'assistance de l'indigent malade et de l'assistance des membres de sa famille dont il est le soutien et qui habitent avec lui, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Il en est de même de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère, ou de leur père, aux vieillards de plus de 70 ans.

Pour tous les indigents précités, les frais sont à charge du domicile de secours si celui-ci est connu ou à la charge de l'Etat, s'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique.

Les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital et de l'assistance de la famille, ne sont remboursables qu'à partir de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait la commune où il est tombé malade depuis plus d'un mois, au moment de son entrée à l'hôpital.

Le domicile de secours de l'indigent est acquis par 3 années

consécutives d'habitation dans une commune, après sa majorité ou son émancipation.

Une absence momentanée ne dépassant pas 6 mois n'interrompt pas l'acquisition du domicile de secours.

Voici, quelques principes inscrits dans la loi de 1891 ; leur énoncé intéressera probablement nos lecteurs, surtout à une époque où la détresse des finances communales rend chaque jour plus importante la question de la récupération des débours importants effectués au titre des secours.

L'enfant *légitime ou légitime mineur* a son domicile de secours où son père a le sien et en cas de décès de ce dernier, celui de sa mère.

L'enfant *naturel mineur*, même reconnu, a toujours le même domicile de secours que sa mère, même en cas de décès.

L'enfant *né d'inconnus, abandonné, orphelin, aliéné et sourd-muet dont le domicile de secours ne peut être déterminé*, à la commune sur le territoire de laquelle il a été trouvé.

L'*orphelin* au domicile de secours du dernier mourant de ses père et mère.

La femme mariée au domicile de secours de son mari.

La femme veuve, divorcée, séparée de corps, délaissée (dont le mari est parti à l'étranger) conserve le domicile de secours de son mari, jusqu'à ce qu'elle ait pu en acquérir un.

L'enfant légitime ou légitimé et l'enfant naturel majeur né en Belgique, dont les parents n'ont pas de domicile de secours en Belgique, ont le leur là où leur père ou leur mère habitait au moment de leur naissance.

L'étranger né en pays étranger ou né en Belgique de parents étrangers aura son domicile de secours là où depuis son émancipation ou sa majorité, il a habité en dernier lieu, pendant 3 années consécutives.

L'enfant légitime ou naturel belge né en pays étranger n'a pas de domicile de secours en Belgique, à moins que ses parents en aient acquis un, en venant y habiter.

En principe, le nouveau domicile de secours acquis par le père ou la mère, suivant le cas, pendant la minorité de leurs enfants, est acquis à ceux-ci.

Pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, le temps passé par les parents d'un mineur et d'un émancipé ou par le mari de la femme veuve, divorcée, séparée ou délaissée, dans la commune où la majorité, l'émancipation de l'enfant, la séparation des époux se produisent, compte pour la période de 3 ans imposée.

Dans le cas où le domicile de secours n'est pas acquis, c'est l'Etat qui en supporte les charges.

La loi du 27-11-1891 contient quelques dispositions pénales, notamment dans les § 1, 2, 3, 4 de l'art. 38.

Ces dispositions visent à empêcher tous abus quant à la débiton des charges imposées par la loi.

DOMMAGE.

Préjudice, dégât causé à quelqu'un ou à quelque chose. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, même s'il n'y a de sa part que négligence ou imprudence. (Art. 1382 et 1383 du Code Civil).

Cette Disposition sert fréquemment de base à des actions civiles. (Voir Action Civile. Destructions).

DOMMAGES-INTERETS POUVANT ETRE POSTULES PAR LA PARTIE CIVILE.

Somme allouée à quelqu'un pour l'indemniser d'un préjudice. (Voir Action Civile).

L'article 44 du Code Pénal dispose que la condamnation pénale ne préjudicie pas aux droits privés des parties lésées; comme on le sait, la partie lésée est en droit de réclamer des dommages-intérêts au délinquant, indépendamment de l'application de la peine.

Ces dommages-intérêts sont arbitrés conformément aux principes du droit civil (art. 1382 et 1383 du C. C.). La responsabilité porte sur les conséquences du fait commis, qui en constitue la suite directe. Le juge est investi d'un pouvoir souverain d'appréciation.

La juridiction répressive peut, comme la juridiction civile, ordonner des expertises ou des mesures d'instruction pour arriver à la détermination du montant véritable du préjudice. Elle peut autoriser la partie civile à libeller par état subséquent le chiffre du dommage éprouvé.

Le tribunal de police a même le droit de prescrire des mesures d'instruction à cet effet, dès avant son audience.

DOMMAGES-INTERETS DUS PAR UN ENFANT.

La loi sur la protection de l'enfance (15-5-1912) prévoit que le juge des enfants peut condamner l'enfant aux frais, restitutions et dommages-intérêts.

Si les dommages n'excèdent pas 50 fr., le juge pourra les ad-juger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et ac-

compagnée d'un P. V. du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire (art. 24).

Dans ce cas, la police, après avoir acté la plainte, la fait viser par le bourgmestre et lui demande de joindre un P. V. du dommage. *Ce procès-verbal peut être inscrit au bas du P. V. de la police.* La formule ci-après peut être employée:

L'an mil neuf cent le du mois de
en exécution des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mai
1912 sur la protection de l'enfance, Nous, Bourgmestre de la com-
mune (ville) de, après avoir entendu les affirmations
du rédacteur du P. V. ci-dessus, évaluons à la somme de
le dommage résultant de(s) l'infraction(s) constatée(s).

Si les dommages *excèdent 50 fr.*, il n'y a pas lieu de soumettre
le P. V. au visa du Bourgmestre.

DOMMAGE-MORAL.

Le préjudice allégué peut être d'ordre moral. Son évaluation est parfois délicate. De plus en plus, les tribunaux se voient saisis d'actions basées sur pareils préjudices.

DONATION.

A s'en tenir aux termes de l'article 893 du C. C., il semble qu'il n'y ait que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit. En réalité, cette disposition ne vise que les formes les plus courantes de donations directes : la *donation* proprement dite et le *testament*.

Il faut encore y ajouter *l'institution contractuelle* qui tient à la fois de la donation et du testament.

La donation est un contrat solennel : il doit être passé devant notaire dans la forme des actes authentiques, sinon la donation est absolument nulle, elle n'existe pas. Elle doit être également acceptée par le donataire et le notaire doit mentionner l'acceptation.

Certaines donations sont dispensées des formes prescrites par la loi : d'abord celles qui ne sont que l'accessoire d'un contrat à titre onéreux fait dans l'intérêt du donateur, ensuite celles qui constituent la remise d'une dette, enfin les dons manuels : on admet généralement que la remise de la main à la main suffit pour les valider sans autre formalité.

La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du C. C.).

Le *testament* est un acte par lequel le testateur dispose, pour le

temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer (C. C., art. 895).

L'institution contractuelle est une convention par laquelle une personne, l'instituant, promet à une autre, l'institué, de lui laisser à sa mort, soit toute sa succession, soit une quote-part de celle-ci, soit un ou des objets déterminés. Voir Testaments.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux et même les étrangers peuvent, par contrat de mariage disposer **de tout ou** partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, **tant au** profit des époux qu'au profit des enfants à naître **de** leur mariage. C'est ce que l'on appelle une **INSTITUTION CONTRACTUELLE** par ce que le donateur institue un héritier par contrat. Cette donation exceptionnelle a été établie par faveur pour le mariage. Elle déroge au principe qu'on ne peut faire de pacte sur succession future. Elle est régie par les articles 1082 à 1090 du Code Civil.

Toutes ces dispositions doivent émaner de la volonté libre et éclairée du disposant. (Voir Incapables-Interdits).

DOT.

C'est le bien que la femme apporte à son mari pour l'aider à supporter les charges du mariage (C. C., art. 1540). La constitution de dot est une libéralité soumise aux formes de la donation.

DOTAL (régime).

Convention matrimoniale que les époux peuvent adopter en se mariant et dont il doit être fait mention dans le contrat de mariage. (Voir Mariage). Ce régime a pour but de donner à la femme une garantie complète pour la conservation de son patrimoine. (Voir art. 1541, et suivants du C. C.).

DOUAIRE.

On appelait ainsi, dans l'ancien droit, une portion de biens qui revenait de droit à la femme, après la mort de son mari. De là est venu le terme « douairière ».

DOUANES.

La législation des douanes et des accises comprend un ensemble de lois générales et spéciales établissant des impositions d'un genre particulier, déterminant les règles propres à en assurer la perception et organisant l'administration chargée d'en opérer le recouvrement.

Procurer des ressources au Trésor, tel est le but essentiel de cette législation qui tend encore accessoirement au respect de certaines

prohibitions ou restrictions édictées dans un intérêt public, à l'établissement des éléments de la statistique commerciale, enfin, à la protection du commerce et des industries nationales.

Les droits de douane et d'accises constituent les impôts indirects de l'Etat.

Les droits de douane frappent l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises.

Les droits d'accises frappent la consommation qui se fait dans le pays de certains produits ou denrées; ils sont perçus au moment de leur fabrication, soit au moment de leur mise en consommation, soit au moment de leur importation.

La législation en la matière a pour base la loi générale du 26-8-1822, modifiée et complétée par celle du 6-4-1843, sur la répression de la fraude. (Voir Accises).

Quant à l'exercice de l'action publique en la matière, il convient de retenir que:

1) L'administration des finances agit seule lorsque le fait n'est pas punissable d'emprisonnement principal.

2) Le ministère public conserve l'action publique concurremment avec l'action de l'administration lorsque le fait est également punissable d'emprisonnement principal: mais cette action est subordonnée à celle de l'administration; notamment, la transaction de l'administration éteint toute action, y compris l'action pour l'application de l'emprisonnement.

Nous puissions dans le Traité Criminel de Mr. Schuind, les précieuses indications ci-après quant aux visites domiciliaires à pratiquer en matière de douanes et accises.

La police communale étant fréquemment requise d'assister les douaniers dans l'accomplissement de ces devoirs, nous croyons utile de les reproduire :

I. — En ce qui concerne les perquisitions à faire dans le rayon de douane, (1) les employés des douanes et accises sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils soupçonnent l'existence clandestine de magasins ou dépôts de marchandises.

(1) Le rayon de douane est constitué par une bande du territoire de l'Union économique belge-luxembourgeoise d'une largeur de 10 Km. le long des frontières de terre et de 5 Km. le long de la côte.

L'établissement de ce rayon a pour but de faire obstacle à la contrebande, qui eut été trop facile, si la fraude ne pouvait être

Pour qu'une telle visite soit régulière, il faut :

- 1) Qu'elle soit effectuée après le lever et avant le coucher du soleil;
- 2) Qu'un membre de l'administration communale ou un fonctionnaire commissionné par le bourgmestre y soit présent;
- 3) Que les employés soient accompagnés d'un de leurs supérieurs d'un rang au moins égal à celui de receveur ou qu'ils soient nantis d'une autorisation écrite du receveur ou d'un autre employé supérieur.

Il n'y a donc pas lieu d'exiger, dans ce cas, un mandat de perquisition ou une autre autorisation.

Lorsqu'ils sollicitent l'assistance de l'autorité communale, les employés de la douane ne doivent pas justifier les soupçons de fraude qu'ils ont recueillis. L'autorité communale ne peut pas leur refuser son concours, mais elle n'engage pas sa responsabilité : la visite a lieu aux risques et périls des agents de l'administration. Il va de soi que l'autorité communale n'a qu'un rôle d'assistance et qu'elle doit laisser aux agents de la douane l'initiative et l'exécution des mesures à prendre.

II. — Les règles de l'article 181 de la loi générale ne s'appliquent pas aux visites qui ont lieu dans les *agglomérations* de plus de 2000 âmes, situées *dans le rayon de douane à plus de 2500 mètres des frontières de terre*. Dans ces agglomérations, les visites domiciliaires sont régies par les articles 200 et 201 de la loi générale du 26-8-1822, applicables pour les visites en territoire libre. (Voir sous n° 5).

III. — La visite des maisons, granges et autres enclos situés *dans le rayon de douane* n'est soumise à aucune formalité lorsque des marchandises soustraites à la visite y ont été introduites *pendant que les employés étaient à leur poursuite*. Dans ces circonstances particulières, une visite domiciliaire peut être faite la nuit,

constatée qu'au moment où la marchandise franchit la frontière; ce but est atteint par l'organisation clans le rayon d'une surveillance renforcée, par l'obligation de justifier de l'origine des marchandises qui y circulent ou qui y sont déposées, et par l'établissement d'une présomption de fraude à l'égard de celle qui n'auraient pas été soumises aux formalités douanières.

En mer, il existe aussi à partir de la côte, une zone de 10 Km. où les bâtiments de moins de 50 tonnes se trouvant à l'ancre ou louvoyant, sont soumis à la visite de la douane. (Loi du 7-6-1832, art. 1^r et 2).

même dans les agglomérations de plus de 2000 âmes situées dans le rayon de douane (loi générale, art. 182).

La disposition de l'article 182 doit être interprétée en ce sens qu'au cas où, par une circonstance indépendante de leur volonté, les préposés ont perdu un instant de vue la chose fraudée, il leur est néanmoins permis de continuer leurs recherches dans le rayon réservé pour y saisir la chose fraudée, s'ils l'ont poursuivie sans interruption et sans se livrer à d'autres travaux. Ils peuvent exercer leur droit de visite immédiatement, sans formalités, même s'ils ne l'y ont pas vu introduire.

IV. — L'article 15 de la loi du 6 avril 1843 a étendu l'application de l'article 182 de la loi générale *au territoire libre, lorsque les employés ont, suivi la fraude sans interruption depuis le territoire réservé*, avec cette seule différence qu'ils ne peuvent pénétrer sans autorisation ni assistance dans la maison où la marchandise a été introduite que s'ils l'y ont vu introduire.

V. — En dehors de ce cas, pour les visites domiciliaires dans le *territoire libre*, il faut: 1) qu'elles soient faites après le lever et avant le coucher du soleil; 2) qu'elles soient autorisées par le juge de paix du canton dans lequel sont situés les bâtiments ou enclos à visiter; 3) qu'elles soient faites avec l'assistance de ce magistrat ou d'un officier public délégué par lui. (art. 200 de la loi générale).

Le juge de paix peut donc déléguer le bourgmestre qui doit dès lors satisfaire à cette délégation sans pouvoir déléguer une autre personne. Mais le juge peut aussi déléguer d'autres fonctionnaires, y compris les gendarmes. (Cass. 8-4-1929. Pas. 1929, I 149).

VI. — Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26-8-1822, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, moyennant l'autorisation des juges de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit en cas de soupçon de distillerie clandestine.

VII. — Quand il le juge indispensable pour enrayer la fraude d'une ou de diverses espèces de marchandises, le gouvernement peut élargir, dans la mesure qu'il fixera pour l'ensemble des frontières et de la côte ou pour un ou plusieurs secteurs seulement, le rayon réservé tel qu'il est actuellement délimité en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7-6-1832.

VIII. — En ce qui concerne les visites de fabriques de produits soumis aux droits d'accises, voyez les articles 196 à 199, 202 et 203 de la loi générale et 9 de la loi du 13-7-1930. Après le coucher du soleil, la visite des usines qui ne sont pas en activité ne peut être faite qu'avec l'assistance d'un membre de l'administration

communale ou d'un employé public commis par le bourgmestre. (Art. 198 de la loi générale).

Nous avons examiné à la rubrique « Détenue préventive » qu'en matière de douanes et accises la détenue préventive n'est pas réglée par les dispositions générales de la loi du 20-4-1874.

DOURINE.

Maladie contagieuse des solipèdes (cheval, âne, etc.) dont la déclaration à l'autorité communale est obligatoire. (Arr. royal du 25-13-1921. Art. 319, 320 et 321 du C. P.). Voir Epizootie.

DRAINAGE.

Travaux destinés à assainir les terres trop humides au moyen de rigoles souterraines ou de tuyaux.

L'article 90 § 8 du code rural sanctionne le fait d'avoir volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage.

Il faut que le fait soit volontaire et que les drains et tuyaux soient placés en terre et servent au drainage.

Détruire ou dégrader des tuyaux non placés en terre, c'est endommager ou détruire la propriété mobilière d'autrui, contravention prévue par l'article 559, § 1 du C. P.

DRAPEAU NATIONAL.

La Constitution, art. 125, dispose que la nation a adopté les couleurs rouge, jaune et noire et pour armes du royaume le lion belge avec la légende : l'Union fait la force.

La jurisprudence autorise la commune à réglementer l'exhibition des drapeaux ou emblèmes quelconques sur la voie publique. (Voir Attroupements).

Certains règlements communaux disposent encore en la matière, mais uniquement du point de vue de la sécurité (dispositifs d'attache, etc.).

Nous avons signalé à la rubrique « destructions » que le drapeau national arboré dans certaines conditions peut être protégé par l'art. 526 du C. P.

Notons, en outre, à ce sujet une étude de Mr. Tayart de Borms à la page 219 de la Revue Belge de police 1936.

DROGUE.

Toute substance simple dont il est fait usage en médecine, mais qui n'a subi aucune préparation pharmaceutique. (Arr. royal du 31-5-1885, art. 36).

OCTOBRE 1938

De l'article 231 du Code Pénal punissant LE PORT PUBLIC DE FAUX NOM et des infractions qui peuvent s'y rattacher

« *Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 francs ou d'une de ces peines seulement.* »

Avant la publication du Code pénal de 1810, la loi du 6 fructidor, an II, — dont nous donnons ci-dessous les principales dispositions, était en vigueur.

Loi du 6 Fructidor, An 11 (23 août 1794).

Art. 1. — Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui les auraient quittés sont tenus de les reprendre.

Art. 2. — Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

Art. 3. —

Art. 4. — Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés dans l'acte de naissance ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

* *

Deux conditions essentielles sont exigées pour l'existence du délit prévu par l'article 231 du C. P. actuellement en vigueur:

- 1) il faut que le prévenu ait agi *publiquement*,
- 2) il faut qu'il ait agi dans l'intention de *dissimuler sa véritable identité* en prenant un nom qui n'est pas le sien.

Par NOM il y a lieu d'entendre le nom de famille; cette dénomination ne comprend pas le prénom. Le terme « quiconque » dans la disposition « quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas », de l'article 231, signifie que cet article est aussi bien applicable aux étrangers résidant en Belgique qu'aux belges eux-mêmes.

Quant au caractère de publicité exigé par l'article 231, il appartient aux Tribunaux de l'apprécier.

La publicité requise existe dès l'instant où le nom est pris, soit

vis-à-vis du public, soit dans un document public ou rédigé pour satisfaire à une prescription d'ordre public, par exemple : dans un registre d'hôtel ; au cours d'une déclaration -enregistrée' sur P.V. par un commissaire de police, etc. (Cass. Brux. 10-7-1899 -P. 1899 1-347).

Le port public d'un nom autre que le sien propre découle donc de la seule intention de faire croire qu'on le porte légalement et le délit existe indépendamment de toute intention frauduleuse ou de nuire et quel que soit le mobile qui ait fait agir l'agent.

L'article 231 punit le fait simple de prendre un faux nom, même par vanité.

Par les mots « aura pris un nom », il faut entendre le fait de s'être attribué, falsifié dans son orthographe, un nom quelconque, de s'être donné une particule, etc. C'est évidemment la falsification que l'on entend punir par cet article. (N. et S. - Législation Crim. de la Belgique, Tom. II, page 304). Il en est de même d'une traduction du mot représentant le nom.

Celui qui signerait toutes ses lettres d'un nom, qui l'aurait gravé sur ses cartes, qui se l'attribuerait dans des conversations, devrait évidemment être considéré comme portant publiquement ce nom. (Législ. Crim. de la Belgique, Tome II, p. 226), de même celui qui ajouterait à son nom de famille le nom d'une terre ou d'une localité, sans y avoir été autorisé.

Il suffit que le nom ait été pris une fois dans les conditions préindiquées pour que le délit existe. (Cass. Brux. 22-1-1877, 1-101). Ce délit n'implique donc pas l'habitude.

Le port d'un faux prénom est-il punissable ?

Non, mais il le serait si l'agent avait pris un prénom, même le sien, comme nom de famille: ce serait alors un véritable port de faux nom. (Droit Criminel, par SCHUIND).

La loi pénale ne vise que le faux nom et non le faux prénom. (Brux. 2-12-1885, Pas. 1876 -11-25). Cependant, si l'individu avait signé des documents d'un nom exact et d'un prénom faux, il pourrait être poursuivi du chef de FAUX par FAUSSE SIGNATURE.

La prise d'un pseudonyme n'est pas punissable. (Gand, 21-11-1883, B. J. I, 884-93).

Un prévenu qui, dans les limites de son droit de défense et sans intention de nuire, prend un faux nom devant la Justice, n'est pas punissable. (Cass. 8-4-1872, Pas. 1872, 1-242). (Voir Elém. du Cours de Mr. Pén. par M. Arnould).

L'amende minima de 25 francs prévue par l'art. 231 est toutefois une amende correctionnelle.

Lorsque le faux nom a été pris dans le but de tromper ou de nuire, le fait constitue une infraction plus grave et il devient alors l'élément de l'art. 199 du C. P. qui dispose:

« Quiconque aura pris dans un passeport, un port -d'armes ou un livret, un nom SUPPOSE ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces sous le nom SUPPOSE, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ».

Ou bien il devient encore l'élément du délit d'escroquerie prévu par l'art. 496 du C. P., savoir:

« Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de FAUX NOMS, etc... ».

Le fait de prendre un faux nom dans le but de nuire ou de tromper peut encore devenir une circonstance aggravante du délit d'arrestation arbitraire, prévu par l'art. 437 du C. P., savoir:

« La peine de réclusion sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le NOM D'UN DE SES AGENTS ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ».

Voir art. 227-327-399-400 et notes et 438 du C. P. L'art. 232 du C. P. disposent que:

« Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des NOMS ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de deux cents francs à mille francs », — est dérivé des articles 4 et 5 de la loi du 6 fructidor an II, précitée. Primitivement, la simple négligence était punissable. Depuis la Révolution française on est devenu plus tiède à l'égard de l'emploi des titres nobiliaires.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES QUI, PAR LEUR BUT, SE RATTACHENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 231 DU CODE PENAL.

Lois sur la milice, coordonnées par A.R. du 5-3-1929.

Article 79. — Est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans : A. Celui qui a subi les examens d'aptitude physique en PRENANT ou en SE LAISSANT attribuer le NOM d'un tiers, dans le but de lui procurer l'exemption soit de le faire désigner pour le service.

Loi du 22-3-1886 sur les DROITS D'AUTEUR.

L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du NOM d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera toujours prononcée.

Ceux qui avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le par. 1^{er}, seront punis des mêmes peines.

On remarquera que c'est principalement l'attribution d'un faux nom que la loi pénale vise dans ces infractions.

G. VANDER AUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet
de Bruxelles.

LEGITIME DEFENSE

La légitime défense pourrait-elle se poser dans ce cas :

Un individu tire sur un agent, celui-ci est blessé ; il est dans l'impossibilité de le poursuivre. Au même instant arrive un passant ; l'agent ne peut-il lui passer son arme pour poursuivre l'individu et l'arrêter ?

La question posée est double :

1) La réquisition du particulier par l'agent blessé est-elle régulière ?

2) L'agent blessé peut-il donner son arme au civil requis pour arrêter l'individu ?

La réponse à la 1^{re} question est variable selon les circonstances. De façon générale, nous dirons que la réquisition paraîtra légale si le civil est requis de prêter main forte éventuellement à un autre agent de police qui surgit plus loin et pour l'aider à capturer l'agresseur. (Voir au sujet réquisition. Revue 1935, p. 145).

Mais l'agent peut-il exiger qu'un civil se substitue complètement à lui ou à la police totalement absente, pour, posant ainsi un acte d'héroïsme, arrêter un agresseur armé ? Nous ne le pensons pas.

En ce qui concerne la 2^e question, elle dépend de l'alternative indiquée dans la réponse précédente. Dans le 1^{er} cas cité, peut-on remettre le pistolet d'ordonnance au civil ? La question est assez

délicate, parce que ce dernier sera rarement familiarisé avec le maniement d'une arme, qui deviendra un danger entre ses mains pour autrui voire pour lui-même. Mais s'il y avait un danger imminent, si le civil se trouvait lui-même directement dans le cas de légitime défense bien caractérisé, le prêt du pistolet ou du revolver d'ordonnance se justifierait.

F.-E. LOUWAGE.

DIVAGATION D'ANIMAUX DANGEREUX

QUESTION :

Un fermier a une pâture clôturée. Un sentier communal avec servitude pour piétons, traverse cette propriété. Dans cette pâture se trouve du bétail, dont un taureau qui ne supporte pas qu'une personne passe dans ce sentier.

Plusieurs personnes ont été blessées dont une est restée pendant quelques semaines au lit.

Quels sont les droits et responsabilités du particulier qui fait usage de ce chemin public ?

Quels sont les droits et responsabilités du propriétaire de cette bête dangereuse ?

Quels sont les droits et responsabilités de l'administration communale sur ce sentier public, en matière de police, envers le particulier et le propriétaire.

REPONSE :

Si je comprends bien, le sentier qui traverse la pâture n'est pas clôturé. Dans ces conditions, l'article 556, § 2 du Code pénal est certes d'application.

Si des blessures à des personnes résultent de cette situation, il y a évidemment lieu d'invoquer les articles 418 et 420 du C.P., le tout, bien entendu, à charge du propriétaire de l'animal dangereux ou de celui qui en a la garde.

Le piéton lui, qui use normalement d'une servitude ne fait qu'exercer un droit reconnu, et ne peut donc encourir de responsabilité.

Quant à l'autorité communale, qui, en vertu du décret des 16-24 août 1790, s'est vu confier tout ce qui intéresse la *sûreté* et la commodité du passage dans les voies publiques, elle a pour devoir de prescrire telles mesures que les circonstances imposent, et, le cas échéant, de les prendre d'office. Le défaut de le faire pourrait entraîner responsabilité dans son chef.

Ph. DESLOOVERE.

ROULAGE

DEPASSEMENT D'UN VEHICULE A L'ARRET

Par une circulaire du 23-9-1938, Mr le Procureur du Roi de Bruxelles a porté à la connaissance des O.M.P. du canton d'importantes directives émanant de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel, concernant la question rappelée en tête.

L'intérêt tout particulier de cet exposé nous incite à en reproduire les données essentielles à l'intention de nos lecteurs.

LA REDACTION.

Le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique tente de dépasser par la gauche un autre véhicule; celui-ci est à l'arrêt, stationnant réglementairement à sa droite. Au cours de la manœuvre de dépassement, le premier véhicule heurte du moyeu arrière droit, le garde-boue arrière gauche du véhicule arrêté.

Le fait constitue-t-il une infraction à l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 et, dans l'affirmative, quelle disposition de celui-ci est-elle applicable ?

. . .

Passons en revue les règles inscrites dans les articles 32 à 36 groupées dans la section VIII, dépassement et croisement, sous l'intitulé I « des usagers ».

. . .

L'article 32 est hors de propos.

1) Parce qu'il n'est pas applicable au dépassement (Golstein et Van Roye. Code de la route - Extrait des Nouvelles N° 1359 et 1360) ;

2) Surabondamment parce qu'édictant une obligation mutuelle, il est étranger aux cas de l'espèce où l'un des véhicules est arrêté et qu'on ne conçoit pas dans le chef du conducteur de ce dernier le respect d'autres obligations que celles qui régissent le stationnement, le parcage ou l'éclairage.

. . .

L'article 33 n'est pas applicable non plus parce que traçant la ligne de conduite à suivre à l'usager qui dépasse, il paraît bien n'envisager que le cas où le véhicule à dépasser est en mouvement comme le fait présumer la suite du texte « Un dépassement doit se faire à gauche de l'usager à devancer qui, averti de la manœuvre doit la faciliter, etc. ». Or, une obligation corrélatrice de cet ordre ne peut être imposée au conducteur d'un véhicule à l'arrêt, même s'il est au volant de celui-ci.

Les règles relatives au dépassement formaient auparavant un tout. (Article 7, alinéa trois de l'arrêté royal du 26 août 1925 et article 1 alinéa 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931). La Cour de Cassation avait pu déduire de la généralité des termes de cette dernière disposition qu'elle était applicable en cas de dépassement par la gauche d'un véhicule arrêté. (Cass. 10 février 1936, Pas. 150 J. T. 165, Bull. an. 465. R.D.i. 279).

Il n'en va plus de même depuis que les règles ont été dissociées et la comparaison entre les articles 33 et 35 achève, à mon sens, d'en convaincre; seul, en effet, ce dernier texte envisage expressément le dépassement du véhicule à l'arrêt.

Cette manière de voir est fort clairement développée dans Golstein et Van Roye, loc. cit., n° 1510 et suiv. et spécialement n° 1515.

* *

L'article 34 n'est pas à envisager non plus, puisque la collision s'est produite au moment du dépassement et que cette disposition vise les précautions à suivre *après* le dépassement.

* *

Excluons encore les articles 35 et 36, puisque, par définition, elles n'ont pas été enfreintes.

Spécialement, on ne peut retenir le 1° de l'article 36, qui interdit le dépassement « dans les circonstances où il existe quelque danger d'accident »; si cette interdiction avait en vue le cas aujourd'hui examiné où le véhicule à dépasser constitue le seul facteur d'un accident possible, il en découlerait cette conséquence absurde que le dépassement d'un véhicule à l'arrêt serait toujours prohibé.

* *

Mais l'article 42 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 ne peut-il pas s'étendre à l'espèce envisagée ?

La vitesse, dont cet article commande au conducteur de véhicule de demeurer constamment maître, est synonyme d'allure; son caractère excessif s'apprécie non d'une manière absolue, mais relativement aux diverses circonstances de la cause (Corr. Brux. 21^e ch. 7 avril 1937, R.D.P. 1937, p. 563).

Le véhicule arrêté à droite de la route par rapport à la direction suivie par le véhicule en mouvement, oblige le conducteur de celui-ci à s'écarter de son trajet normal pour contourner celui-là.

Ce dernier offre donc bien toutes les caractéristiques de l'obstacle dont l'article 42 fait mention.

En présence d'un tel obstacle, le conducteur du véhicule en mouvement doit opter entre deux solutions : soit **s'arrêter**, soit **contourner** l'obstacle. S'il choisit cette seconde branche de l'alternative et heurte le véhicule arrêté, sa faute essentielle apparaît comme une maladresse, comme une méprise sur la distance qui doit séparer les véhicules **de** manière à éviter entre eux tout contact.

Mais, que cette méprise trouve son origine dans l'inexpérience, la distraction ou dans une erreur de calcul, elle se traduit finalement, soit par un excès de vitesse, soit à tout le moins par la faute que l'article 42 érige en infraction (voir Cass. 25 octobre 1937, Revue D.P. p. 1339).

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — Lors de la mise de l'armée belge sur pied de paix renforcé, les services de police et de gendarmerie ont collaboré de façon active aux mesures que le Gouvernement a cru devoir prendre, à juste titre, pour défendre éventuellement l'intégrité et l'indépendance du Royaume. U a été constaté que le rappel des réservistes et la réquisition des véhicules et autres objets se sont fait avec une célérité exemplaire et clans un ordre parfaits. Ce sont précisément les services de gendarmerie et de police qui y ont coopéré en ordre principal. Nous pensons qu'il convient de les féliciter spécialement pour l'activité et le tact dont ils ont fait preuve.

— Durant l'année 1937, il y a eu en Belgique 30.945 accidents de roulage, qui ont occasionné: 620 tués et 11.575 blessés. Il y avait 296.231 véhicules à moteur en circulation, ce qui fait 21 tués et 399 blessés pour 10.000 véhicules. Il y avait 2.625.187 cyclistes.

Le nombre des véhicules à moteur est en augmentation très forte, cependant que le nombre des blessés'est en légère augmentation.

ALLEMAGNE. — Le Gouvernement a ordonné de faire délivrer à tous les habitants une carte d'identité, dont le port est rendu obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1938. Cette carte d'identité portera, outre la photographie, une empreinte digitale de l'intéressé.

— Sur l'ordre du maréchal Goering, il est créé des escadrilles d'avions de police, chargés, aux régions frontières et aux zones interdites, de la répression des infractions aux règlements de la police de l'air et aux prescriptions gouvernementales. Ces avions seront peints en vert clair, porteront outre le pavillon à croix gammée les distinctifs D-POL. L'avion qui n'obéira pas à l'avertissement donné

pour atterrir, sera abattu soit par les susdits avions qui emploieront des balles lumineuses, soit par la défense terrestre.

— Par des dispositions récentes prises par le Gouvernement, les pensions de retraite, ainsi que celles des veuves et orphelins des membres de la police de l'Etat ont été augmentées dans des proportions assez considérables.

— Le 1^{er} octobre 1938, sont entrées en vigueur dans le Reich des nouvelles prescriptions en matière de roulage. Elles concernent entre autres : le placement à l'arrière des bicyclettes d'un verre jaune rayonnant ; l'autorisation requise pour l'emploi d'une remorque ; l'autorisation pour la mise en service, aux véhicules à moteurs, de pièces spéciales qui constituent des innovations ; l'emploi de glaces de sécurité : l'insigne spécial pour les remorques (à l'arrière, un rectangle noir, contenant un triangle équilatéral de couleur jaune) ; la défense d'inscription à la partie postérieure des automobiles à moins de 1,25 m. de hauteur ; l'acceptation de la forme des inscriptions sur les plaques d'immatriculation, etc.

CANADA. — « The Constabulary Gazette » signale que la « Royal mounted Police » sera versée dans la police d'Etat générale. Les fameux « mounties », rendus célèbres par leurs fameux exploits, spécialement dans les régions désertiques du Nord du Canada, réputés aussi par les romans de Jack London et de Curvwood, ainsi que par les films de Tom Mix et autres, disparaîtront. Us entreront dans la légende glorieuse des pionniers de la police canadienne.

DANEMARK. — « Politibladet » donne, en ce qui concerne les accidents de roulage, les chiffres suivants respectivement pour 1936 et 1937: 53 et 51 tués; 1079 et 934 blessés grièvement; 1726 et 1887 blessés légèrement.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Pour prévenir les nombreux accidents aux passages non gardés, on emploie aux Etats-Unis, dit « Polizei », un signal lumineux et acoustique mis automatiquement en marche par l'approche d'une locomotive; celle-ci est en outre munie d'un émetteur de T.S.F. qui transmet aux voitures, pourvues d'un récepteur, le signal d'approche.

— Dans une adresse à l'American Légion, Mr J. E. Hoover, directeur du F.B.I., a demandé le concours moral de cette importante association d'anciens combattants pour l'aider dans la répression du crime. Il l'a fait, comme toujours, en termes fort éloquents.

— L' « International Association of Chiefs of Police » a tenu sa conférence annuelle le 1^{er} septembre 1938, à Toronto (Canada). 391

délégués y ont assisté. Parmi eux se trouvait le délégué du Ministre du Home Office de Grande Bretagne, Mr G. H. Halland.

Cette importante association, qui groupe spécialement les chefs de police des Etats-Unis et du Canada, a établi ses quartiers généraux 1313 East 60th str., à Chicago, dans un vaste building.

— Le « Pénal Reformer » signale que, durant la décade 1896 à 1905, il y eut 124 meurtres par lynchage. Durant la période de 1926 à 1935, ce nombre atteint encore le chiffre effarant de 70. Durant la précédente décade, 2/3 des victimes appartenaient à la race nègre; durant la dernière, cette proportion est montée à 9/10. C'est spécialement dans les états du sud, où le « colour bar » (pour ne pas employer un mot plus fort) est encore fortement accentué, que la plupart de ces applications de la « loi de Lynch » est commise.

FRANCE. — Marseille ne pouvait plus supporter que seule l'Amérique avait des « gangsters » réellement « à la page ». Elle a désormais ses « gangs » qui attaquent les trains à coups d'armes à feu, même des mitraillettes, comme l'a démontré l'enquête de notre ami, Guibal, chef de la police mobile de Marseille. Celui-ci, enfant du Midi, connaissant à fond le milieu des « nervis », a réussi un coup de maître en arrêtant la bande et en découvrant une grande partie de l'or volé, provenant de notre Congo.

— La « Revue de la Gendarmerie » de septembre 1938, consacre un article intéressant au sujet du voyage, effectué à vélo-moteur, à travers le Sahara, en 1936, par le garde républicain Douard, de Paris.

C'est la première fois que le fameux Tanezrouft, cher à Pierre Benoit, fut traversé par Colomb-Béchar, Reggati, Bidon 5, Kidal et Gao, à l'aide d'une motocyclette extrêmement légère.

— Le 17 septembre dernier, quelques gardiens de la paix de Dunkerque se sont mis en grève, parce que les autorités municipales avaient refusé de recevoir leurs délégués.

GRANDE BRETAGNE. — La police métropolitaine de Londres, nous signale « Die Polizei », a réservé des parties de terrains à la périphérie, avec des chemins, carrefours, petits véhicules, bicyclettes, etc., pour enseigner aux enfants des écoles les règlements concernant la circulation.

PAYS-BAS. — « De Politiegids » signale que certaines villes de Hollande, notamment Leeuwaerden, ont arrêté des règlements municipaux tendant à combattre le racolage public des prostituées par gestes, invitations adressées aux passants, habillement spécial, etc.

— Dans son rapport annuel pour 1937, notre excellent ami, Mr

Versteeg, signale que la force du corps sous ses ordres était de 2145 au 31 décembre dernier. Il y a 684 membres qui appartiennent à la division centrale, notamment la «recherche» (police criminelle). Le budget est de 5.598.090 florins. Il y eut 8830 accidents de roulage, ayant occasionné 55 morts, 694 blessés grièvement, 1576 blessés légèrement, 6505 uniquement des dégâts matériels.

ITALIE. — Selon la « Revista di Diritto penitenziario », le Ministre de la Justice aurait élaboré le projet tendant à supprimer la plus grande partie des établissements pénitentiaires et à créer une ville, non loin de Rome, comportant les constructions diverses devant contenir tous les pénitenciers notamment les établissements pour les anormaux, les délinquants mineurs, les femmes, les condamnés aux longues peines, etc.

SUISSE. — Des mesures spéciales seront prises par les autorités fédérales pour réprimer les vols de bicyclettes. Celles-ci seront munies de plaques délivrées dans les cantons, avec lettre spéciale, comme pour les autos; il sera délivré par la police un certificat, dont le conducteur doit être *porteur*, et portant son identité et les caractéristiques de la bicyclette; en même temps, la police s'assurera si le véhicule convient à la circulation.

BIBLIOGRAPHIE

Revue internationale de Criminalistique. — (N° 7, 1937)

— *Faux Chèques*, par M. Coeckelbergh. — L'auteur indique quelques unes des falsifications effectuées sur les chèques par les criminels; il fournit aussi des renseignements sur le manque de vigilance de la part des banques. Il préconise un service de protection interbanques national et international.

Les Codes de police (Tome II), par MM. Rigaux et Trousse, substitués du procureur du Roi à Huv et à Neufchateau (éditeurs: Etabl. Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles: prix des deux volumes: 260 fr. brochés, 290 fr. cartonnés). — Dans un compte rendu publié précédemment, nous avons dit tout le bien que nous pensons du Tome I, comportant un commentaire sur les « Contraventions du Code pénal ». Le Tome II est consacré aux infractions du Code rural et du Code forestier, ainsi qu'aux contraventions en matière de pêche fluviale. Si l'on considère que ce genre d'infractions

ont, jusqu'ores, fait peu ou prou l'objet d'un commentaire général et d'études publiées, que d'autre part la plupart des officiers de police et tous les officiers du ministère public près les tribunaux de police ont à faire application constante des infractions énumérées, on concevra aussitôt tout l'intérêt que cette édition présente pour eux. L'étude est faite avec méthode : il est indiqué chaque fois quels sont les éléments de l'infraction, les circonstances aggravantes et atténuantes, les règles de procédure et de compétence, etc.

Des tables de matières analytique et alphabétique rendent les recherches fort aisées.

Contribution à l'Etude du Papier en Criminalistique, par Marc Payot (édité par Desvigne et C^o, passage de l'Hôtel-Dieu, 36. à Lyon). — M. Marc Payot, assistant du savant maître Dr Locard de Lyon et ancien élève aussi de Pr. Bisschoff, l'érudit directeur de la faculté de criminalistique près l'université de Lausanne, a publié, dans la « Revue Internationale de Criminalistique », cette remarquable étude sur le papier considéré du point de vue de la criminalistique.

Nous ne craignons point d'être contredit en affirmant que c'est la première fois que le papier fait l'objet d'un examen et d'un exposé aussi fouillés et aussi techniques, en vue de l'enseignement des policiers et aussi des experts en police scientifique.

Cette étude comprend : un résumé historique, une partie technique, une introduction aux essais, les essais physiques et chimiques, les recherches spéciales et des considérations sur la protection des documents de valeur.

C'est un ouvrage que tous ceux qui s'occupent de l'investigation criminelle devraient lire et que les experts devraient connaître à fond.

F.-E. LOUWAGE.

OFFICIEL

Par A.R. du 12-10-38 Mr CHANTRAINE, N. est nommé Commissaire de police de la commune de Boussu, en remplacement de Mr Urbain, démissionnaire.

Par A.R. du 18-10-38 Mr WYNANTS, E. est nommé Commissaire de police de la Ville de Gand, en remplacement de Mr Morobé, A., décédé.

REPertoire ALPHABETIQUE

DROGUISTES.

Nous avons traité de l'exercice de la profession de droguiste à la rubrique « Art de guérir ».

DROIT.

Le *droit* est l'ensemble des lois ou mieux des règles juridiques établies par la collectivité et auxquelles les individus doivent nécessairement conformer leurs actes.

La caractéristique du droit est la contrainte sociale.

Le droit, au sens large du mot, est formé de la coutume (droit coutumier) et du droit écrit (loi).

Le droit se subdivise en droit public et en droit privé.

Le *droit public* a pour objet les rapports des individus avec l'Etat dont ils sont membres et ceux des divers pouvoirs de l'Etat entre eux. Il règle la participation des hommes à la vie de l'Etat et détermine leurs droits et leurs obligations par rapport à lui.

Le *droit privé* a pour objet les rapports particuliers des individus entre eux; il régleme les relations individuelles de famille et d'intérêt.

Le DROIT PUBLIC se subdivise comme suit:

1) Le *droit constitutionnel* qui est le droit public fondamental, consacrant les libertés et les droits des citoyens et jette la base de l'organisation et du mécanisme des pouvoirs de l'Etat.

Voir Constitution.

2) Le *droit administratif* comprenant le droit public développé, c'est-à-dire, les lois et les règlements qui organisent dans leurs détails les pouvoirs publics.

3) Le *droit pénal* englobant les règles en vertu desquelles la société fait subir aux individus un certain mal considéré comme sanction d'un commandement légal auquel ils ont contrevenu. Il définit les infractions et les sanctionne par des peines.

Le DROIT PRIVE comprend:

1) Le *droit civil* qui comprend la plupart des matières de droit privé et c'est lui qui représente le droit commun chez une nation. Il régit la famille, la propriété, les successions et la plupart des contrats.

2) Le *droit commercial* comprenant les règles d'ordre juridique qui régissent les rapports naissant du commerce. C'est un droit détaché de l'ensemble du droit privé en raison de la rapidité qui doit présider aux actes commerciaux et au crédit sur lesquels ceux-ci reposent.

DROIT D'AUTEUR

On appelle « droit d'auteur » l'ensemble des droits accordés au créateur d'une œuvre de l'esprit, droits qui lui permettent d'être seul à pouvoir tirer profit de son œuvre et à en assurer le respect.

En Belgique, le droit d'auteur est régi par la loi du 22-3-1886, complétée par celle du 5-3-1921. Voir aussi la loi du 16 avril 1934 approuvant la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Rome le 2-6-1928.

Le droit d'auteur appartient aussi à ceux qui prennent la place de l'auteur: héritiers, concessionnaires, donataires. (Art. 1 à 3 de la loi).

L'atteinte au droit d'auteur, si elle est méchante ou frauduleuse, constitue un délit dénommé « contrefaçon ». (Voir ce mot). Il est justiciable du tribunal correctionnel et passible d'une amende de 26 à 2000 fr. et permet à la partie lésée de réclamer des dommages-intérêts.

Ce sont les articles 22 à 28 de la loi qui organisent cette répression.

L'article 24 contient une disposition spéciale qui permet d'atteindre les auteurs de fraude en cas de représentation d'œuvres théâtrales ou d'exécutions musicales. Il permet notamment la saisie, par la police, des recettes, et ce comme objets provenant du délit. Ces recettes seront allouées au réclamant à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Il est rare que la police ait à intervenir directement pour la répression des infractions de l'espèce. Elle agit généralement par ordre du parquet ou sur réquisition précisée du juge d'instruction saisi de la plainte. Cependant, la police peut, à l'improviste, être appelée à constater immédiatement une exécution ou une représentation faite en fraude des droits d'auteur. Or, l'article 24 prescrit qu'en ce cas, les recettes *pourront* être saisies. U semblerait donc que la saisie est facultative.

En est-il ainsi ? Nous pensons que dans le cas seulement où le plaignant demande cette saisie dans la plainte ou s'il en exprime le désir à l'officier de police, celui-ci devra opérer la saisie, sinon il doit s'en abstenir.

En effet, rien n'oblige le plaignant de se porter partie civile et la loi ne permet pas aux juges d'allouer des réparations ou dommages au préjudicié qui ne réclame rien.

La loi de 1886 écarte l'application des articles 42 et 43 du Code pénal, puisqu'il le régit elle-même la saisie et la confiscation. Or,

la loi ne prévoit pas la confiscation des recettes qui sont cependant produites par l'infraction. La saisie a simplement pour effet de favoriser les intérêts du plaignant, elle sert à constituer une garantie pour le préjudice causé, mais dès que le plaignant ne se porte pas partie civile au procès, le juge ne peut lui allouer aucun dommage; la saisie devient sans objet, puisqu'il ne peut confisquer les recettes. La restitution devra alors être faite au condamné ou acquitté.

C'est pourquoi nous pensons que l'officier de police qui acte une plainte en cette matière fait bien de demander au comparant s'il veut la saisie des recettes, en lui expliquant les droits. Le verbalisant observera ainsi l'intention du législateur.

Voir aussi « Appellations d'origine », « Contrefaçons », « Dessins et modèles », « Faux », « Marques de fabriques ».

Au sujet de la question des Droits d'Auteur, la Revue Belge de police a publié des études en 1928, page 88, 1937, p. 73 et 97.

DROIT DE CHASSE.

Le droit de chasse, qui comprend le droit de tenderie, est un accessoire de la propriété. Il appartient non seulement au propriétaire du fonds, mais à l'usufruitier, au père ou à la mère sur les biens de l'enfant mineur, au mari commun en biens sur les propres de la femme, à l'emphytéote, au cessionnaire ou à l'ayant droit du propriétaire.

Le droit de chasse peut être détaché à temps de la propriété par cession, bail, permission, etc...

Le droit de chasse comprend non seulement le droit d'exercer la chasse, mais encore la surveillance du terrain, la conservation et la propagation naturelle ou artificielle du gibier, le droit d'aménager le territoire à moins de stipulations contraires, et même de le clôturer, sans nuire aux droits que des tiers pourraient avoir acquis sur l'usage de la propriété.

(Vr Chasse).

DROITS CIVILS.

Facultés accordées par la loi aux citoyens dans leurs rapports entre eux. Tout Belge jouit des droits civils. La *jouissance* des droits civils diffère de *l'exercice* de ces droits; la jouissance est la faculté accordée par la loi; l'exercice est l'usage de cette faculté. Les incapables ont la jouissance des droits, ils n'en ont pas l'exercice. (Voir Droit - Incapables).

DROITS CIVIQUES.

Les droits et devoirs civiques sont ceux qui appartiennent aux

individus en tant que citoyens d'un Etat. (Voir Droit).

Nous avons vu à la rubrique « Crimes » que le Code pénal prévoit en certains cas l'interdiction éventuelle de ces droits.

DROITS CONSTITUTIONNELS.

Dans son ouvrage « Questions et Réponses » notre collaborateur Mr Schoner s'est longuement étendu, dans la partie relative à la constitution, sur les droits essentiels garantis par notre charte nationale. Nous ne pouvons évidemment reprendre ici cette matière. (Voir Abus d'autorité - Droit).

DROIT DE LA DÉFENSE.

Au sens le plus large, le droit de défense est celui qui donne à toute personne physique ou morale la faculté de soutenir ou de combattre une demande devant une juridiction, créée par la loi ou acceptée par la volonté des parties, et qui assure et règle l'exercice de cette faculté.

Dans un sens plus restreint et plus habituel, le droit de défense est l'exercice, à la barre ou au banc des juridictions, du droit de soutenir ou de combattre une **demande**.

DROIT DE LEGITIME DÉFENSE.

(Voir Défense).

DROIT ELECTORAL.

(Voir Elections).

DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX.

(Voir Mariage).

DROIT D'EXPERTISE DES VIANDES.

(Voir Falsification des denrées alimentaires).

DROIT DE GRACE.

Le Roi peut faire grâce des peines prononcées par la justice ou commuer ces peines en des peines moins sévères. Tout condamné peut adresser une requête en grâce au Roi. (Voir Grâce). Questions et Réponses. Constitutions, p. 39.

DROITS DE GREFFE.

Diverses dispositions légales (Loi 25-11-89, A.R. 30 mars 1893 - 28-11-1902 et d'autres encore) règlent la question de la perception des droits de greffe.

DROITS INTERDITS A CERTAINES PERSONNES.

' (Voir Interdiction).

DROIT DE PASSAGE.

(Voir Enclave, Servitudes).

DROIT DE PECHE.

Le droit de pêche des particuliers est régi par les mêmes principes que le droit de chasse. (Voir ci-dessus)'.

DROIT DE POLICE.

Par *police*, on entend l'ensemble des soins et des mesures que prend l'administration pour maintenir l'ordre et la salubrité publique, la sûreté et la tranquillité des citoyens.

Aux termes de la loi du 3 brumaire an IV, la police se divise en deux espèces distinctes, qui ont respectivement pour objet la *police administrative* et la *police judiciaire*.

La *police administrative* consiste à maintenir la paix entre les citoyens, à apporter l'ordre et la sécurité dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration. Elle tend principalement à prévenir les délits. Elle est chargée d'exécuter les lois, ordonnances et règlements d'ordre public.

La *police judiciaire* recherche les crimes, les délits et les contraventions que la police administrative n'a pu empêcher de commettre. Elle en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux compétents.

("Voir Questions et Réponses, p. 251 et suivantes).

Aux rubriques « Assemblées » et « Attroupements » nous avons d'autre part déjà traité de l'exercice du droit de police.

Nous croyons bien faire en complétant nos exposés à la lumière d'un très intéressant ouvrage publié en 1933 par Mr J. De Becker. Directeur Général honoraire au Ministère de l'Intérieur, relatif à l'exercice du droit de police par les diverses autorités qui en sont investies, étude dont nous extrayons les quelques passages ci-après:

« A qui appartient le pouvoir de police avec son corollaire nécessaire : le droit de réglementation ?

« Si nous observons l'ordre hiérarchique des pouvoirs, nous devons citer en premier lieu le chef suprême de l'exécutif : **LE ROI**, sur qui retombe au premier chef la responsabilité du maintien de l'ordre public et du respect de nos institutions dans le pays tout entier. »

« On a voulu contester au Roi le droit de prendre des mesures générales de police en arguant du fait que l'article 67 de la Constitution ne lui reconnaît expressément que le droit " de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ".

« La Cour Suprême n'a pas hésité à reconnaître au Roi, chef si-
» prême de la police administrative, ce droit de réglementation sans
» lequel ses prérogatives en matière de police ne seraient souvent
» qu'un vain mot. On peut citer dans cet ordre d'idées ses arrêts
» des 16-1-1922 et 18-11-1924 qui confirment l'opinion que nous
» défendons.

« Si nous insistons tant sur ce point de notre exposé, c'est qu'il
» revêt à nos yeux une importance capitale au point de vue des prin-
» cipes qui doivent présider à l'action administrative en matière de
» maintien de l'ordre.

« En effet, fut-il même reconnu que les *Gouverneurs de province*
» et les *commissaires d'arrondissements* disposent des pouvoirs ré-
» glementaires en vertu des dispositions légales qui leur imposent
» des obligations formelles dans ce domaine (loi provinciale, articles
» 128 et 139) encore faudrait-il admettre la nécessité, en cas de
» troubles graves menaçant l'ordre public dans une grande partie
» du territoire, d'une action centrale ferme et vigilante, dominant
» celle des pouvoirs locaux et régionaux et se substituant en cas de
» besoin, à cette dernière à l'effet d'imprimer aux efforts de toutes
» les autorités responsables du maintien de l'ordre, une impulsion
» concordante et vraiment efficace.»

« Par qui cette impulsion doit-elle être donnée ? A notre avis par
» le *seul Ministre de l'Intérieur* qui doit pouvoir compter naturelle-
» ment pour l'accomplissement fructueux et complet de ces devoirs,
» sur la collaboration active et dévouée de ses collègues du gouver-
» nement et notamment sur celle du Ministre de la Défense Na-
» tionale et du Ministre de la Justice. La concentration des respon-
» sabilités sur une seule autorité nous paraît constituer la solution
» la plus judicieuse, tant au point de vue d'une coordination ration-
» nelle et méthodique des initiatives dispersées qu'au point de vue
» d'une action rapide et énergique qui devient indispensable en cas
» de défaillance notoire des autorités locales en face de l'émeute ou
» en cas d'extension imprévue de celle-ci vouant à l'impuissance les
» efforts souvent tardifs et forcément stériles de ces autorités. ...

« Pour que notre exposé soit complet, nous devons toutefois si-
» gnaler en cet endroit le rôle important qui incombe *aux autorités*
» *communales* dans cette organisation préventive du désordre.

« Nous avons déjà fait ressortir l'importance de la mission dont
» le *bourgmestre* est chargé par l'article 94 de la loi communale en
» cas d'atteintes graves portées à la paix publique et qui a essen-
» tiellement pour objet d'éviter l'extension et l'aggravation des
» troubles et désordres. Cette mission cadre d'ailleurs parfaitement

» avec les devoirs de police que l'article 90 dernier paragraphe de
» la loi communale, impose aux bourgmestres.

« Au *conseil communal* appartient en ordre principal le pouvoir
» réglementaire aux termes de l'article 78 de la loi communale...

DROITS POLITIQUES.

Droits qui appartiennent aux citoyens en tant qu'ils participent à
l'exercice de la puissance gouvernementale: droit de vote et d'éli-
gibilité.

Outre les peines qu'ils édictent, les articles 31 à 34 du Code pénal
prévoient l'interdiction éventuelle de certains droits politiques.

("Voir Droit - Elections - Interdiction et Questions et Réponses
p. 5).

DROIT DE REPONSE.

Le droit de réponse est réglé par l'article 13 du décret du 20-7-
1831 sur la presse et par la loi interprétative du 14-3-1855.

D'après ces dispositions toute personne citée dans un journal, soit
nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer
une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou
le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoqué.

Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour
où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'édi-
teur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard. Si le
journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro
ordinaire qui paraîtra, selon la périodicité du journal, deux jours
au moins après celui du dépôt.

Le droit de réponse appartient à toute personne physique ou mo-
rale.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur
l'action en insertion forcée. Il est d'usage en Belgique de laisser à
la personne lésée le soin de citer directement le prévenu; dans ce
cas, elle agit comme partie civile et doit justifier d'une lésion morale
ou matérielle.

La personne responsable du délit est l'éditeur.

Le refus d'insérer est un délit d'omission; il se commet là où
se publie le journal.

DROIT DE REQUISITION DES CITOYENS.

Nous avons déjà traité à la rubrique « Accident » du droit de
requérir les citoyens, dont disposent les autorités dans les circonstan-
ces d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies et autres
calamités, ainsi que des dispositions pénales applicables en cas de
refus opposé par les réquisitionnés.. Voir encore, au sujet de cette

question, une étude publiée par la « Revue Belge de police administrative et judiciaire » 1935 p. 145, 1936 p. 272, et due à la plume de Mr Tayart de Borms.

L'article 556, 5 du C.P. s'applique aussi en cas de brigandages, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Se rend notamment coupable de la contravention à l'article susvisé, celui qui, témoin d'un acte de rébellion envers l'autorité, ne prête pas à celle-ci l'aide réclamée.

DROIT DE RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre, les autorités disposent d'un droit de réquisition de la force publique.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici un savant exposé sur la matière publié par Mr De Becker, dont nous avons déjà cité des textes à la rubrique « Droit de police ».

Du droit de réquisition. — Par qui et comment il s'exerce.

Titre I". — Des autorités qui ont le droit de réquisition.

I. — Autorités communales.

Nous avons montré dans la première section de ce chapitre que le soin d'assurer par des précautions convenables le maintien de l'ordre public est confié en première ligne à l'autorité communale. (Décret du 14 décembre 1789, loi des 16-24 août-1790, articles 78 et 94 de la loi communale).

Nous avons, d'autre part, établi que l'autorité locale sur qui retombe en ordre principal la responsabilité en ce domaine, c'est le bourgmestre qui dispose d'un double moyen d'action préventive : celui qu'il tient de l'article 90, dernier paragraphe de la loi communale, et qui consiste dans le droit d'interdire, en l'absence d'un règlement du Conseil communal, les rassemblements et meetings sur la voie publique; d'autre part, le pouvoir propre qu'il a de faire des ordonnances de police en cas d'urgence, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers graves pour la paix publique. (Article 94 précité de la loi communale).

Pour maintenir l'ordre, le bourgmestre dispose de la police locale : il peut, en outre, requérir préventivement la gendarmerie. (Article 133 de la loi du 28 germinal, an VI, et article 23 du règlement du 30 janvier 1815).

Il ne peut requérir préventivement l'armée. En effet, son droit de réquisition de l'armée est limité par l'article 105 de la loi communale aux cas de troubles ayant éclaté et non pas au cas de désordres éventuels, même imminents.

Loi communale, art. 105. — « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes gravés portées à la paix publique, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

» La réquisition devra être faite par écrit. »

Dans l'hypothèse prévue par l'article 105 de la loi communale dont nous venons de citer le texte, le bourgmestre doit se concerter avec l'autorité militaire pour arrêter, de commun accord, les mesures préventives que comportent les circonstances. Ce concert préalable ne peut en rien être assimilé à une forme de réquisition. (Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 juin 1905).

Une circulaire ministérielle du 30 septembre 1920 fait observer à bon droit qu'il est conforme à l'esprit de nos lois fie recourir d'abord à la police locale puis à la gendarmerie et de ne requérir l'armée qu'en cas d'insuffisance de ces dernières forces.

II. — Commissaires d'arrondissement.

En l'absence d'un règlement de police du Conseil communal ou du bourgmestre, nous estimons que le Commissaire d'arrondissement doit agir avec force auprès des autorités locales pour qu'elles prennent les dispositions préventives qui s'imposent. En cas de refus, il doit en aviser, sans tarder, le Gouverneur de la province pour qu'il intervienne d'office, si l'autorité locale persiste sans motif sérieux dans son attitude d'inertie systématique.

L'article 139 précité (voir section 1^{re}) de la loi provinciale statue que les dispositions des articles 128 et 129 de celle-ci sont communes aux Commissaires d'arrondissement. L'autorité dont ceux-ci sont investis est donc, en ce qui concerne le maintien de l'ordre, la même que celle dont jouissent les gouverneurs. Les commissaires d'arrondissement ont donc le droit de requérir la force publique dans toutes les communes de leur arrondissement, qu'elles soient ou non placées sous leur tutelle.

Toutefois, aux termes d'une déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur au cours des travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1870, ce droit ne s'exerce ni dans les chefs-lieux d'arrondissement où les rapports de l'administration communale et de l'autorité militaire sont prompts et faciles, ni dans les chefs-lieux de province où le droit du Gouverneur prime nécessairement celui du Commissaire d'arrondissement.

III. — Gouverneurs de province.

Ainsi qu'il résulte de l'article 128, déjà cité, de la loi provinciale,

le Gouverneur à qui incombe la responsabilité suprême du maintien de l'ordre et de la paix publique dans sa province, peut disposer de la gendarmerie pour assurer l'exécution des dispositions qu'il a prises à cette fin.

Ce n'est qu'en cas de désordres sévissants, lorsque la paix publique est compromise par des rassemblements tumultueux, par des séditions ou par des actes d'opposition violente à l'exécution des lois, que le Gouverneur a le droit de requérir l'intervention de l'armée. (Article 129, loi provinciale).

Pas plus que le bourgmestre, le Gouverneur ne peut donc requérir préventivement l'armée. Mais, comme lui, il peut et doit même — moralement — se mettre en rapport avec l'autorité militaire pour arrêter, de commun accord, les dispositions à prendre en prévision d'un trouble à la paix publique, pour la prier, par exemple, soit de consigner les troupes de la garnison, soit de tenir prêtes à marcher telles forces déterminées, soit de renforcer certains postes ou gardes. (Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 septembre 1920).

A fortiori, de tels contacts s'imposent-ils entre les deux autorités, à l'effet d'assurer par exemple l'intégrité de certains établissements d'utilité publique (gares de chemins de fer, centrales téléphoniques ou de distribution de l'énergie électrique, sièges d'extraction des mines, usines gazières, etc.) lorsque les troubles ont éclaté.

Titre 2. — A qui les réquisitions doivent être adressées.

I. — Pour la gendarmerie.

Au commandant du détachement envers lequel la réquisition s'exerce, c'est-à-dire au militaire appartenant à la gendarmerie le plus élevé en grade qui commande dans la résidence de l'autorité qui requiert. Est censé commandant du détachement, quand celui-ci ne se compose que de simples gendarmes, le plus ancien de service. (Règlement du 20 mars 1915, article 74).

II. — Pour l'armée.

La réquisition doit être adressée soit au général commandant la circonscription, soit au commandant de la garnison la plus proche, soit au chef du corps ou du détachement dont on réclame l'assistance. Sauf en cas d'urgence, les chefs de corps ou de détachement doivent en référer au général circonscriptionnaire. Il en est de même des commandants de garnison.

En cas d'intervention de l'armée, le territoire de chaque province est subdivisé en secteurs d'opération, composés d'un certain nombre de districts ou cantons de gendarmerie. En cas de besoin, plusieurs

secteurs sont réunis en zones dont les commandants, de même que ceux des secteurs, sont désignés par le Ministre de la Défense Nationale.

Dès que ces dispositions entrent en vigueur, les commandants de province ou de place transmettent les réquisitions qui leur ont été adressées aux commandants des secteurs. Ceux-ci sont également autorisés à recevoir directement les réquisitions des autorités civiles.

Dans les cas d'extrême urgence, n'importe quel commandant ou chef d'unité militaire peut recevoir et exécuter la réquisition, s'il dispose de troupes suffisantes. Dans le cas contraire, il avise de la réquisition par les voies les plus expéditives, le commandant de la garnison, le chef militaire de la province ou le commandant du secteur.

Titre 3. — Forme et effets des réquisitions.

I. — Forme.

La réquisition doit être faite par écrit, en vertu de l'article 22 de la loi du 25 juillet 1791, des articles 128 et 129 combinés de la loi provinciale et de l'article 105 de la loi communale.

La formule de réquisition ci-après établie par l'article 22 de la loi du 26 juillet-13 août 1791, n'est pas strictement obligatoire:

A'ous (bourgmestre, commissaire d'arrondissement ou gouverneur de la province de.....) requérons eu vertu de la loi commandant de..... (nom et qualité de l'officier ou sous-officier requis) de prêter secours de..... (désigner la partie de la force publique qu'on requiert) nécessaire pour..... (déterminer le service ou les besoins d'ordre public qui justifient la réquisition) .

Poikr la garantie du dit commandant, nous apposons notre signature.

Donné à..... le.....'

Une circulaire ministérielle du 17 juin 1905 décide à bon droit, conformément aux principes que nous avons énoncés à la section 1^{re} titre 2, que les réquisitions doivent se borner à la simple mention de la force requise (armée ou gendarmerie) sans pouvoir préciser la nature ni l'importance de l'effectif.

II. — Effets de la réquisition.

Comme nous l'avons établi plus haut, l'autorité civile qui a adressé sa réquisition ne peut s'immiscer d'aucune façon dans les opérations de la force publique consécutives à celle-ci ; l'autorité militaire est seule juge des dispositions à prendre. Le nombre des troupes, le choix des armes, l'emplacement et le mouvement des troupes sont

laissés à l'appréciation souveraine et à la responsabilité de l'officier commandant.

DROIT DE REQUISITION DES HUISSIERS.

(Voir Huissiers).

DROIT DE REQUISITION DES MEDECINS, VETERINAIRES, EXPERTS.

Le refus de prêter assistance comme homme de l'art à la réquisition de l'autorité judiciaire est punie d'une amende de 50 à 500 frs et en cas de récidive de 500 lrs dans le chef des médecins, médecins vétérinaires, experts, par l'article 22 de l'A.K. du 31 mai 1885 - Art. 10, loi du 1 juin 1849.

DROIT DE REQUISITION MILITAIRE.

(Voir Réquisitions militaires).

DROITS DE SUCCESSION.

L'arrêté-loi du 31 mars 1936 a institué le Code des Droits de Succession. Il prévoit des pénalités d'ordre Fiscal et d'autres de caractère correctionnel (art. 133).

(Voir également Déclaration de succession).

DROIT DE SUITE.

Droit du chasseur, ayant causé une blessure mortelle à un gibier, de le rechercher même sur le terrain d'autrui.

DROIT DE TENDERIE.

(Voir ci-dessus: Droit de Chasse - Tenderie).

DROITS FISCAUX.

Les amendes fiscales peuvent être récupérées sur les héritiers du condamné, contrairement à ce qui a lieu en matière ordinaire. (Voir Amendes).

La réduction de l'amende pour « circonstances atténuantes » ne peut être appliquée en matière fiscale (Code pénal, art. 100, § 2).

En matière fiscale, la transaction quant aux amendes éventuelles est toujours admise. Les moyens de preuve en matière de droit fiscal sont réglementés par des lois spéciales. (Voir Accises - Douanes - Timbre).

Le Moniteur du 21 octobre 1938 publie le Code et règlement général des taxes assimilées au timbre.

NOVEMBRE 1937

ERRATUM

Voir Revue, octobre 1937, page 219:

Moyen nouveau employé par les cambrioleurs anglais, etc...

2° alinéa, 3^e ligne, lire 7 *cm. de large* au lieu de 0,7 *cm.*

Etablissements dangereux insalubres et incommodes

DROIT DE POLICE LES CONCERNANT.

(Suite à la notice parue relativement à cet objet aux pages 169 à 174 de notre Revue d'août-septembre 1937).

Au paragraphe final de la page 173 de cette notice, nous avons voulu faire ressortir qu'en dehors du bourgmestre, l'arrêté royal du 10-8-33 (1) ne donne pas expressément compétence aux autres officiers de police judiciaire pour constater personnellement *toutes* les infractions aux prescriptions visant les établissements susdits, dans les mêmes conditions que le bourgmestre et les fonctionnaires qualifiés du gouvernement.

Des doutes s'étant élevés au sujet de notre manière de voir, eu égard à des instructions données, à notre insu, en 1936, par Monsieur le Gouverneur Damoiseaux et parues au Mémorial Administratif du Hainaut le 8 juillet 1936, sous le n° 23466, 4^e Division, instructions résultant d'un référé soumis à Mr. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, — nous avons cru opportun d'en référer, à notre tour, à ce haut magistrat, et voici en quels termes il a bien voulu nous répondre par sa lettre du 9 octobre 1937, n° 12958 C :

« La question de la compétence des officiers de police judiciaire » pour constater les infractions en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, même dans les locaux qui ne sont pas accessibles à tous, donne lieu à une distinction.

« La loi du 5 mai 1888, art 1^{er}, et l'A. R. du 10 août 1933 pris en » exécution de cette loi, investissent les bourgmestres et les fonctionnaires et agents délégués par le Gouvernement, de *pouvoirs* » *spéciaux* pour la constatation des infractions aux lois et arrêtés sur » les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

« Mais cette législation n'a porté aucune atteinte à la compétence » propre des Officiers de police judiciaire: Ceux-ci restent donc » qualifiés pour constater les infractions dont il s'agit, *dans les limites* » *mites* de leur compétence ordinaire et en se conformant aux rè-

(1) Et non l'A. R. du 15 mai 1923 comme nous l'avions relaté par erreur. Ce sont, en effet, les articles 25, 26 et 27 de l'A. R. du 10-8-33 qui régissent actuellement la matière.

» gles du Code d'Instruction Criminelle. (Vr Cass. 12-1-31, Pas. I » 33; 29 juin 1931, Pas. I 203. Rép. Prat. Droit Belge Vr Etablis- » sements dangereux, etc., n° 101) ».

Il s'ensuit que les Officiers de police judiciaire, autres que les bourgmestres, n'ont pas, dans le domaine qui nous occupe une compétence, un pouvoir aussi étendu que ceux dont sont investis les bourgmestres et les fonctionnaires et agents délégués par le gouvernement. Ceux-ci ont un droit permanent de surveillance et d'initiative leur permettant, à la rigueur, de suspendre l'exploitation par la fermeture de l'établissement et la mise sous scellés des appareils.

Les officiers de police judiciaire autres que les bourgmestres n'ont donc pas ce pouvoir spécial, mais ils n'en ont pas moins le droit et même le devoir, eu vertu de leur compétence ordinaire, de coopérer de façon efficace à la constatation des infractions, manquements ou abus dans le domaine des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas de plainte pressante et justifiée, notamment de la part du personnel ouvrier ou de la part de voisins gravement incommodés OU en péril, il nous paraît que les officiers de police judiciaire ne doivent pas hésiter à se rendre sur les lieux, comme nous le faisons ressortir dans notre notice de septembre dernier, et à agir au mieux des circonstances; si l'intérêt de la sécurité publique l'exige impérieusement, ils provoqueront, au besoin de toute urgence, soit par eux-mêmes, soit à l'intervention du bourgmestre ou des services intéressés, s'il est temps encore, des mesures propres à mettre fin au danger ou aux inconvénients graves auxquels il importe de remédier. Ce sont là en réalité des précautions, des mesures d'ordre et de sécurité dont l'initiative relève des devoirs généraux de la police. Ces précautions sont d'ailleurs d'autant plus indiquées dans l'occurrence que l'article 14 de l'A. R. du 19-8-33 dispose que l'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements qui nous occupent.

Pour la répression des infractions plus ou moins graves, les officiers de police judiciaire se conformeront, suivant le cas, aux règles du Code d'Instruction criminelle ainsi que le recommande Monsieur le Procureur Général.

En présence d'une réclamation ou d'une plainte ne nécessitant pas de mesures immédiates, il sera opportun de procéder par la voie de rapports administratifs en destination des services intéressés.

C'est dans le sens des commentaires qui précèdent qu'il y a lieu, selon nous, d'interpréter la réponse faite en 1936 par Monsieur le Procureur Général au référé de Monsieur le Gouverneur Damoiseaux,

réponse dont voici la tenue telle qu'elle figure au Mémorial administratif du Hainaut à la date du 8 juillet 1936:

«Les gardes-champêtres sont, comme tous les autres Officiers de » police judiciaire, compétents et concourent avec les fonctionnaires » spécialement désignés à cet effet, pour constater les infractions en » matière d'établissements dangereux, insalubres or incommodes ».

En terminant, il nous paraît intéressant d'ajouter qu'à-propos des pouvoirs conférés aux bourgmestres par les articles 25, 26 et 27 de l'A.R. du 10 août 1933, le Gouvernement provincial du Brabant a introduit, en 1936, auprès du Département ministériel intéressé, une proposition tendant à voir attribuer ces mêmes prérogatives à tous les Officiers de police judiciaire, notamment à ceux des communes.

Cette proposition n'a pas reçu de solution jusqu'à présent, mais l'autorité supérieure a répondu que la question était à l'étude.

Octobre 1937.

V. TAYART de BORMS.

Tribune libre de la F. N. ⁽¹⁾

Causerie concernant quelques points essentiels pouvant être retenus utilement en vue de l'organisation des services d'ordre

Depuis quelques années, les commissaires de police des grandes agglomérations du pays, ont dû, à maintes reprises, organiser des services d'ordre importants et délicats" pour sauvegarder l'ordre établi, soit pour rétablir l'ordre troublé.

Souvent, ces mesures, si spéciales et si diversement opportunes, ont été l'objet de critiques émises après que les événements s'étaient déroulés; les commissaires de police ainsi pris à partie n'ont pu que difficilement, en plusieurs circonstances, expliquer les raisons qui avaient, *avant* les faits, motivé l'élaboration de l'ensemble de leur plan d'action.

Si certaines erreurs ont été commises, si en maintes circonstances les services d'ordre n'ont pas été adaptés aux nécessités du moment, alors qu'ils paraissaient excellents et offraient toute garantie lors de leur élaboration, il faut admettre avant tout, à la décharge de ceux qui en étaient les auteurs responsables, que ceux-ci avaient unique-

(1) Les articles publiés sous cette rubrique n'engagent que leur auteur.

ment leur expérience personnelle et leur bon sens des réalités pour les guider dans cette tâche ingrate et pleine de difficultés.

Semblable tâche nécessite, en outre, un doigté souple, une clairvoyance subtile et une observation sûre des événements imprévisibles et parfois déroutants.

Lors de leur accession à la fonction délicate de commissaire de police, grand nombre d'entre eux n'avaient guère de formation professionnelle sinon étaient peu familiarisés avec la psychologie si complexe des foules. Très peu avaient eu l'occasion de se former une expérience personnelle, par des observations recueillies au cours de services effectués sur la voie publique ou par des contacts répétés avec la masse.

La vie des peuples devenant de plus en plus troublée, les rivalités et les haines s'accroissant sans cesse et par conséquent l'ordre risquant d'être troublé à tout moment, nous avons essayé, à l'aide de quelques observations personnelles de réunir avec l'explication de certaines constatations particulières à des mouvements de foules, des renseignements • que nous souhaitons pouvoir, à l'avenir, guider nos collègues clans l'organisation de leurs services d'ordre.

**

Deux grandes classifications sont à faire dans la nature même des services d'ordre :

A. — Services d'ordre organisés à l'occasion d'un mouvement, d'un attroupement ou d'un rassemblement de foules paisibles et au cours desquels il faut sauvegarder l'ordre :

B. — Services d'ordre organisés à l'occasion d'un mouvement, d'un attroupement ou d'un rassemblement de foules tumultueux et au cours desquels il faut rétablir l'ordre.

**

Les services d'ordre organisés à l'occasion d'un mouvement, d'un attroupement ou d'un rassemblement de foules paisibles doivent être conçus d'après la nature même de ces manifestations ou festivités.

1) — Un cortège, une procession, une manifestation patriotique, politique ou professionnelle seront « escortés ».

« Un piquet de tête et un piquet de queue » ouvrira et en clôturera la marche. Du personnel sera réparti tout le long du cortège. Le chef de l'escorte circulera sur toute sa longueur. Il aura, au préalable, donné comme consigne à une partie de son personnel, choisi principalement dans les piquets de tête et de queue, de le rejoindre d'urgence au premier signal d'alerte, en ayant soin, toutefois, de ne pas dégarnir entièrement l'escorte, qui doit rester en place, pour parer à d'autres incidents éventuels.

Si la manifestation est de nature à être troublée par des contre-manifestants, on échelonnera, sur son parcours, dans des rues latérales ou en dehors de son itinéraire de marche, « des piquets d'intervention » qui ne feront leur apparition que lorsqu'on voudrait empêcher le paisible déroulement du cortège.

La foule qui se sera agglomérée sur le parcours doit être tenue en respect par un service d'ordre distinct.

Le chef de ce service recommandera surtout à son personnel de maintenir cette foule dans un alignement irréprochable.

Une foule, ainsi rangée, peut être retenue par un nombre restreint d'agents. Une hernie, tolérée dans cet alignement, provoquera immédiatement un empiètement de la zone réservée et attirera vers elle, les curieux des derniers rangs, qui imperceptiblement, produiront une bousculade ou des protestations, pour en finir par un mouvement de rupture partiel ou général de l'alignement primitif. Les échelles, tables, escabeaux, sur lesquels les spectateurs seraient juchés, doivent être impitoyablement confisqués.

Lorsque des personnalités circulant dans le cortège doivent être protégés spécialement contre un attentat ou une agression éventuels, on recommandera aux membres du service d'ordre, retenant les spectateurs, de tourner le dos au cortège et d'observer la foule.

Les personnalités spécialement exposées seront escortées des deux côtés par *une file* d'agents sous la direction d'un gradé.

Lorsqu'une certaine quantité de personnes obstrue un passage ou une issue, on les dispersera, non pas en les poussant de front, mais en les « répandant » par un mouvement opéré sur l'arrière de ce rassemblement.

Une poussée de front servirait uniquement à compresser les premiers rangs sur la résistance des suivants.

*

**

II). — Une réunion dans un lieu public ou privé nécessite deux services d'ordre distincts :

A) — Canaliser et réglementer la circulation aux abords du lieu de la réunion et y faire respecter l'ordre, tant à l'entrée qu'à la sortie ;

B) — Faire respecter l'ordre dans le lieu de la réunion lorsque celle-ci est publique.

La canalisation et la réglementation de la circulation aux abords du lieu de la réunion doivent être organisées d'après les nécessités de l'affluence prévue et en tenant compte de la topographie des lieux.

Si des contre-manifestations sont à craindre, on pourra interdire utilement, aux abords immédiats de la réunion, le stationnement de groupes ou de véhicules encombrants.

On pourra même, après le commencement de la réunion, barrer la place ou l'artère par où se fera la sortie, afin d'éviter la collision de groupes adverses.

Le public, à sa sortie, doit être immédiatement dispersé soit en établissant un barrage en V, la pointe de la lettre se trouvant dans la sortie, soit en faisant circuler des patrouilles de deux hommes qui disperseront « par persuasion » ou « par ordre », selon la composition du public même.

Par mesure de sécurité, on peut faire circuler pour le moment de l'entrée et de la sortie de la réunion, aux embarcadères des trams ou autobus et sur le trajet urbain de ces moyens de transport, des patrouilles très mobiles qui interviendront à la première alerte.

Le service d'ordre à l'intérieur du lieu de la réunion doit être dirigé par un officier de police calme et ayant du tact et du doigté ou bien par le commissaire de police lui-même, si le meeting est contradictoire et peut donner lieu à des bagarres.

L'emplacement de l'orateur, du bureau, ou tous autres endroits où se tiennent des arbitres, des commissaires ou des organisateurs, doivent être spécialement protégés.

Les sorties et les couloirs doivent rester libres et du personnel doit y stationner ou y circuler.

Dans un meeting, les interrupteurs et contradicteurs ne seront expulsés qu'à la demande expresse du président dirigeant la séance.

Les perturbateurs et excitateurs seront expulsés d'office et parfois retenus au commissariat par mesure d'ordre jusqu'à la fin des événements.

Le personnel du service d'ordre intérieur doit rester absolument neutre; il ne peut donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation.

Les interventions à l'intérieur doivent être faites uniquement sur commandement du chef de service et exécutées avec calme, fermeté, tact et impartialité.

Un service ainsi dirigé évitera presque toujours des incidents regrettables.

*
**

III). — L'organisation d'un service d'ordre, tendant à éviter des troubles graves, ou qui doit faire face à une situation délicate, créée par le fait que des manifestants provoquent du désordre ou cherchent à s'emparer illégalement des pouvoirs publics, demande une

préparation sérieuse et une connaissance approfondie des divers mouvements de la rue et des foules.

Certains mouvements de foule que nous qualifierons de « *momentanément malintentionnés, mais sympathiques à une grande partie de l'opinion publique* », doivent être réprimés avec beaucoup de prudence. Il faut essayer de parlementer d'abord avec les organisateurs responsables et il faut surtout se rendre compte si ceux-ci ont leurs troupes en main.

S'il vous apparaît qu'eux-mêmes sont débordés ou ne seront pas écoutés, déclanchez alors immédiatement le système de manœuvres que vous aurez mis sur pied et ne vous laissez plus aller à des atermoyements, qui n'auront aucun résultat et qui vous mettront en infériorité, si vous laissez passer le moment favorable d'une action rapide et déconcertante.

Dans la répression de tels mouvements, il faut faire agir le plus possible le personnel des polices communales, si, bien entendu, on dispose d'un personnel suffisant, ayant la cohésion et la discipline nécessaires.

L'agent de police communale est plus sympathique, aux yeux de la foule que le gendarme, parce qu'il est en contact constant avec elle.

Il est toujours considéré comme « bon enfant » et cette réputation peut lui faciliter souvent bien des interventions pénibles.

* *

IV). — Pour des services d'ordre organisés à l'occasion de mouvements nettement séditions, par des bandes ou des manifestants n'ayant pas la sympathie de la plus grande partie du public, il faut céder, après les premières rencontres, la place à la force armée qui a des moyens puissants et sûrs pour réprimer ces désordres.

. En principe, le personnel des polices communales ne devrait faire usage d'armes à feu, au cours d'opérations d'ensemble de répression de troubles, qu'en cas de nécessité absolue, lorsque la légitime défense l'exige impérieusement.

Dès que les armes à feu sont employées par des manifestants, la police communale, vu son rôle préventif, devrait céder la place à la force armée dès que celle-ci est en mesure d'intervenir efficacement.

*
**

Le pistolet automatique peut être employé au cours d'opérations d'ensemble sur la voie publique, par exemple, par un groupe de policiers qui a reçu ordre de tenir en respect, à tout prix, un groupe adverse agressif et supérieur en nombre.

Un ou plusieurs policiers isolés et lapidés au milieu d'une bande d'énergumènes capables de commettre tous les excès, peuvent essayer, utilement, d'abord, par un feu de salve en l'air et après sommation préalable, de se dégager par un feu bien dirigé (1). Il faut, toutefois, pour que cette opération extrême, ait une utilité, que les policiers restent serrés entre eux et qu'ils n'avancent, pour se dégager, qu'en bon ordre et en se mettant dos-à-dos. L'un d'eux doit toujours prendre le commandement d'un tel groupe.

Le commissaire de police avant de faire procéder à une charge à l'arme blanche ou à la matraque doit faire les sommations légales.

« Hormis le cas de flagrant délit, la force des armes ne peut être » employée, en principe, qu'après trois sommations faites par le » Bourgmestre, par l'échevin qui le remplace ou par le commissaire » de police, qui devront revêtir leur écharpe ou leur uniforme de » service, s'avancer vers la foule et faire, à haute voix, aux per- » sonnes attroupées trois sommations successives en ces termes : » „Obéissance à la loi, on va faire usage de la force, que les bons » citoyens se retirent". (Revue administrative, juin 1931). »

II ^

Nous faisons suivre, ci-après, quelques règles que nous avons cherché à établir au cours d'observations faites à l'occasion de services d'ordre organisés dans des circonstances difficiles.

A). — Une masse *mouvante* (grande, moyenne ou petite), composée de personnes à pied ou montées, dominera toujours une autre masse de même composition mais *inerte*.

B). — Pour arrêter la poussée d'une masse mouvante à l'aide d'une autre masse, moins grande, il faut imprimer à cette dernière, appelée « masse d'assaut », un mouvement tel qu'au contact des deux masses, celle qui est la moins forte, puisse pénétrer dans l'autre d'une profondeur suffisante pour l'ébranler.

C). — Pour donner à *la masse d'assaut* sa force de pénétration et de dislocation nécessaires, il faut la faire partir à une assez grande distance du point de contact présumé, pour que, par son élan, elle puisse remédier à son infériorité numérique par sa fougue et son mordant.

D). — Une masse, d'assaut doit être «cohérente» et «encadrée».

(1) Les policiers, en tirant à balle, doivent viser et non tirer à l'aveuglette ou trop haut; ils risqueront fort d'atteindre des paisibles citoyens.

Son mouvement de départ doit être accéléré au cours de son trajet pour rejoindre l'obstacle.

Elle peut aborder celui-ci «de front» à condition qu'il ne soit pas trop profond.

Si, au contraire, la masse à arrêter ou à disloquer est trop profonde, il faut l'aborder «de flanc» en la faisant couper en tronçons par plusieurs masses d'assaut qui prendront leur départ dans des rues latérales à l'artère où la masse se trouve ou circule.

Chaque tronçon sera disloqué par la masse d'assaut, qui lui est destinée non pas *de front* mais de préférence *par derrière*.

Ce mouvement tournant n'est non seulement démoralisant, mais il surprend ceux qui le reçoivent.

Les différents tronçons seront repoussés sur la tête du cortège ou de la manifestation.

La tête, elle-même, sera disloquée à son passage à une artère latérale et refoulée dans cette dernière, si son mouvement d'avance doit être arrêté à certain point.

Si toutefois aucune zone défendue n'est à franchir, la tête sera disloquée par une charge de front ou de flanc et ainsi le passage du tronçon suivant et des autres sera libéré et le mouvement de débandade s'accroîtra mieux.

Tous ces mouvements commenceront, au même moment, sur un signal convenu à l'avance.

Les groupes débandés et repoussés vers différentes issues y seront reçus à une distance assez grande du point du 1^{er} contact, par des sections de charge de 2^{me} zone, moins fortes.

Ces sections procéderont à une 2^{me} charge si c'est encore nécessaire ou bien simplement à une dislocation «*par poussée*», «*par intimidation*» ou «*par ordre*».

Tous les mouvements décrits ci-avant seront exécutés de préférence par du personnel à pied de la police communale ou de la gendarmerie.

On ne fera appel à la cavalerie que pour accentuer un mouvement de débandade déjà commencé et ce, dans des espaces plus larges qu'une rue ordinaire ou bien pour dégager une section à pied en mauvaise posture.

Le personnel de charge de 1^{re} zone, c'est-à-dire destiné au premier contact, fera usage de la matraque, si les circonstances l'exigent ;

Il sera utile de prévoir dans le centre de la zone, où les événements se passent, des piquets ou petits postes avec une réserve mobile en un point déterminé, pour intervenir en cas de réformation de certains groupes ou pour empêcher des tentatives de dégradation d'immeubles ou de monuments.

E). — Un barrage de personnel à pied n'est efficace que lorsqu'il est protégé par des sections de charge qui débloquent devant lui, au fur et à mesure de leur arrivée, les masses qui veulent le forcer.

Tout barrage immobile est destinée à être enfoncé à la première poussée sérieuse.

Un barrage de troupes montées est également condamné à être rompu si on laisse approcher la masse qui veut l'enfoncer.

Il faut, tout comme le barrage composé de personnel à pied, le dégager de la poussée directe par des charges de sections à pied, faites de préférence dans le flanc de la masse envahissante au premier passage de celle-ci devant les artères latérales.

*
s *

Un service d'ordre important doit être dirigé entièrement par un commandement unique.

Celui qui assume la direction de ce déploiement de forces, doit se trouver en un endroit d'où il peut facilement être atteint par les estafettes, qui doivent le renseigner minutieusement, et à tout moment, sur la marche des événements qu'il peut contrôler de lui-même et d'où il peut envoyer avec la même facilité les ordres nécessaires aux différentes sections sous son commandement.

Il doit, à tout moment, pouvoir se faire transporter, avec rapidité, aux endroits où il jugerait sa présence nécessaire et rester en contact permanent avec ceux qui exercent, sous son autorité, un commandement partiel.

**

L'exposé qui précède est un essai.

Il est forcément incomplet et certains points y développés sont discutables.

WICHT R.

Juillet 1937.

Commissaire de police à Uccle,

Note. — Nous rappelons les exposés publiés, dans la Revue, par : 1) M. Tayart de Borms, (Revue juin et juillet 1931), sous le titre de « Réquisition de la force publique » et 2) par M. P.-E. Louwage, (Revue octobre 1934), intitulé « A propos de l'attentat de Marseille ». Ce dernier a suscité spécialement un grand intérêt à l'étranger. De nombreuses revues de police l'ont reproduit et commenté.

Officiel

Un A.R. du 27-10-37 décide la création d'une place de commissaire de police à Wemmel.

Par A.R. du 3-10-37, Mr. *Deburggracvc, H.*, est nommé commissaire de police à Ekeren, en remplacement de Mr. Van Campenhoudt, J., démissionnaire.

Par A.R. du 3-11-37, la démission de Mr. *Duquennc*, commissaire de police à Gand est acceptée.

AVIS IMPORTANTS

. Nous informons nos membres que *l'assemblée générale statutaire*, aura lieu cette année le 19 DECEMBRE prochain, à la Taverne de la Belle Vue, chaussée dTxelles.

Ordre du jour:

1. •— Modifications aux statuts;
2. — Proposition de loi Deman;
3. — Divers.

Nous comptons fermement sur la présence de tous.

Le Secrétaire général,
VANDEYVINCKEL.

f<e. Président fédéral,
M. BOUTE.-

* * *

Le présent fascicule était sous presse lors de la parution du *Moniteur*, contenant les promotions dans les ordres nationaux, dont font l'objet de très nombreux collègues.

En leur adressant d'ores et déjà nos vives félicitations, nous les prions de vouloir bien nous excuser de ne jDouvoir citer, ce mois-ci, les noms des nouveaux promus.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Un arrêté royal du 2-10-37 et dont plusieurs autres arrêtés devront régler l'application, décrète le statut des agents de l'Etat. Ce statut a principalement pour but de préciser les règles qui régiront l'avancement et le recrutement des agents de l'Etat. Les principes qui se trouvent à la base du nouvel A. R. sont reconnus unanimement équitables et nécessaires; certaines modalités font, par contre, l'objet de quelques critiques.

Bibliographie

Kriminalistische Monatshefte. (Août 1937). —

Ein seltener Selbstmordfall (Un cas curieux' de Suicide), par J. Kaintzik, Francfort-a/M. — Il y a quelque temps, un individu fut amené au bureau de police d'une ville allemande : il avait menacé un passant d'un revolver. Après la fouille d'usage, il fut mis dans une des cellules du poste. Dix minutes après, le commissaire envoya un agent le chercher pour procéder à l'interrogatoire, mais le détenu fut trouvé inanimé dans une mare de sang. On appela immédiatement les spécialistes de la section des crimes (mordkommission) pour procéder aux constatations.

La victime était couchée sur le sol, devant la banquette. A ses genoux se trouvait une grande flaque de sang; à gauche, sur la banquette, il y avait une plus petite flaque de sang et, à droite, le sang avait fortement giclé sur le mur. Près de la tête, il y avait une grande flaque de sang également. Bien qu'elle fut couchée sur le dos, la victime avait les vêtements très ensanglantés sur la poitrine; ses mains aussi portaient du sang.

Le cou avait été sectionné de gauche à droite: larynx, oesophage, artères, veines et muscles du cou, tout avait été coupé jusque près de la colonne vertébrale. On chercha vainement une arme ou un instrument tranchant.

Cette constatation provoqua une forte émotion parmi la police et une enquête sévère fut menée. Nous n'entrerons pas dans les détails de celle-ci, mais, à la morgue, après le départ des magistrats, on fouilla les vêtements de la victime et, dans la poche droite du gilet, on découvrit une lame de rasoir de sûreté ensanglantée. Cette lame avait échappé à la fouille, au poste de police, avant l'écrou provisoire de l'inculpé. Il fut médicalement prouvé que cette lame avait été l'arme du crime et on examina les doigts de la main droite (droitier) de la victime, comptant bien y découvrir des sérieuses traces de la lame à double tranchant. Eh bien non, seul le pouce portait de très légères traces à l'épiderme et ces traces étaient visibles seulement à la loupe. Le suicide ne pouvait faire aucun doute.

Que ce cas serve d'exemple aux policiers qui procèdent aux fouilles de détenus qu'ils envoient soit en cellule, soit en prison. Qu'ils se souviennent que leur responsabilité peut être engagée en pareils cas.

F.-E. LOUWAGE.

Répertoire alphabétique

CONTREFAÇON DE MONNAIE.

Les articles 160 et 172 du Code Pénal punissent les contrefacteurs de monnaie.

Goedsels dit : La contrefaçon de monnaie est l'imitation de l'empreinte officielle qui donne au disque de métal le caractère de monnaie et les avantages y attachés. Il n'est pas nécessaire que l'imitation soit parfaite; il suffit que la ressemblance avec la pièce véritable soit suffisante pour tromper des yeux non exercés.

Si l'imperfection de l'imitation est telle qu'un œil, un tant soit peu exercé ne puisse s'y tromper, la contrefaçon existe, mais la gravité de l'infraction sera atténuée.

Celui qui aurait fabriqué des pièces fausses ayant les mêmes dimensions que les pièces véritables, mais ne portant aucune empreinte, dans l'espoir de les faire passer pour des pièces usées, ne commettrait pas le délit de fausse monnaie. Cette infraction est punie par l'art. 497 du Code Pénal si l'agent a émis ou tenté d'émettre ces jetons.

La *tentative* de contrefaçon est punissable dans le cas des articles 51 et 52 du Code Pénal lorsque la peine est criminelle et dans le cas ci-devant. Le texte des articles 162 et 166 dispose expressément que la tentative de ces délits de contrefaçon est sanctionnée de peines.

L'émission de fausse monnaie et la tentative de ce délit sont punissables sauf le cas de l'art. 170: remettre en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices de pièces de monnaies, contrefaites ou altérées ayant été reçues pour bonnes.

La Police judiciaire près le Parquet de Bruxelles, par ordre du Ministre de la Justice, fonctionne comme « office central national pour la répression du faux-monnayage ».

CONTREFAÇON DES EFFETS PUBLICS, DES ACTIONS, DES OBLIGATIONS, COUPONS D'INTERETS ET DES BILLETS DE BANQUE PAR LA LOI.

Les articles 173 à 178 traitent de ces infractions.

Nypels dit que contrefaire c'est créer à l'aide d'un procédé quelconque des titres, des billets faux par l'imitation plus ou moins parfaite des titres ou billets vrais.

Il importe de ne pas confondre avec la falsification qui consiste à altérer, dans le sens le plus étendu du mot, un titre ou un billet vrai.

La tentative est toujours punissable.

CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES POINÇONS, MARQUES, ETC...

Voir art. 179 à 192 du Code Pénal:

Le mot sceau a deux significations : il s'entend non seulement dans le sens du cachet, mais également de l'empreinte qu'il laisse sur la cire.

C'est dans le premier sens qu'il doit être pris dans l'art. 179.

Les timbres nationaux prévus par le code sont ceux qui portent les armoiries de l'Etat et qui sont apposés en son nom.

Le poinçonnage n'est plus obligatoire pour les monnaies, mais le législateur a laissé subsister la sanction dans le cas de remise en usage de cette coutume.

¶ 17

Parmi les timbres-poste, dont question aux articles 188 à 190, il faut comprendre les timbres apposés sur les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes-lettres, enveloppes et bandes timbrées.

Pour l'infraction consistant dans le fait d'avoir enlevé la marque d'oblitération de timbres ou des coupons pour le transport des personnes ou des choses, il est essentiel que celui qui enlève la marque d'oblitération le fasse dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire.

Celui qui fabrique de faux timbres revêtus de la marque d'oblitération en vue de les vendre aux collectionneurs, tombent sous l'application de ces dispositions.

Enfin, l'usage d'un timbre falsifié n'est puni que si l'auteur a agi sciemment, frauduleusement.

L'article 191 du C. P. ne prévoit que l'usurpation du *nom* d'un fabricant de la *raison sociale* d'un établissement industriel.

La contrefaçon des marques industrielles et commerciales, marques de fabriques, est sanctionnée par la loi du 1-4-1879. Nous en reparlerons sous ce vocable.

L'exposition en vente ou mise en circulation d'objets fabriqués, marqués de noms supposés ou altérés doit être faite sciemment.

La contrefaçon du nom ou de la raison sociale peut s'opérer par addition, retranchement ou altération quelconque.

L'article 191 protège les fabricants étrangers comme les belges.

* *

Un arrêté-loi n° 90 du 29-1-35 a organisé la protection des *marques collectives*, nous en parlerons au vocable « marques de fabriques ».

* *

Nous traiterons sous l'intitulé « Droit d'auteur » des contrefaçons - en matière de propriété intellectuelle. (Loi 22-3-86).

* *

Vr Actes arbitraires - Actions de Société - Appellations d'origine - Billet de banque - Brevet d'invention - Faux.

CONTREFAÇON DE COUPONS DE TRANSPORT.

L'article 184 prévoit la contrefaçon des coupons pour le transport des personnes ou des choses. Il y a délit du moment que ces coupons, reproduisent visiblement l'aspect des vrais ; du moment que la personne à qui on les présente peut à première vue, s'y tromper. Le mot « contrefaire » s'étend aux modifications que l'on apporterait à un coupon de chemin de fer, quand, dans un but de fraude, on en modifie la rédaction, - par exemple, en y opposant frauduleusement le timbre à date.

S'il manque un élément à la chose falsifiée, pour lui donner l'aspect de la chose valable, il peut y avoir tentative punissable. Ce serait le cas, par exemple, pour celui qui imiterait la formule imprimée d'un coupon, sans parvenir à le faire frapper du timbre à date.

L'article 184 protège encore les sceaux, timbres ou marques des autorités, belges seulement, qui ne sont pas protégés par un autre article, notamment les marques apposées par les douanes et accises sur des marchandises vérifiées ; les timbres apposés sur les lettres et les colis par l'administration des postes ; les marques des vérificateurs des poids et mesures, les cachets apposés sur les scellés ou sur les objets saisis pour la procédure criminelle ; les cachets des procureurs du roi, juges d'instruction, etc., sur les mandats de justice ; les marques apposées sur des produits fabriqués ; les marques ou marteaux de l'Etat, des communes et des particuliers employés pour l'exploitation et la conservation des forêts.

L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire est l'élément essentiel de l'infraction.

CONTREFAÇON DE PRODUITS ALIMENTAIRES.

Voir Dentrées Alimentaires, art. 561, 3° du Code Pénal.

CONTRE-SEING DES MINISTRES.

Voir Ministres Responsabilités.

CONTRIBUTIONS.

Les revenus des biens appartenant à l'Etat ne suffisant pas pour soutenir les charges publiques, il a fallu créer un système d'impôts frappant directement ou indirectement le citoyen et qui, somme toute, ne servent qu'à solder les services que les contribuables recueillent d'une bonne administration.

Les représentants de la nation votent annuellement les recettes et les dépenses et arrêtent les comptes des finances préalablement vérifiés par la Cour des Comptes.

Les impôts sont classés en deux grandes catégories : l'impôt direct et l'impôt indirect.

Le premier est celui qui frappe directement les biens et les personnes et qui se perçoit annuellement en vertu des rôles nominatifs, ex. : la contribution foncière.

L'impôt, indirect comprend les accises, la douane, l'enregistrement, les droits de successions et de timbre, etc.

Il est ainsi dénommé parce qu'il est supporté indirectement par les consommateurs.

* *

. On entend par centimes additionnels (v^r ce mot) une imposition qui s'ajoute au principal des contributions directes de l'Etat proportionnellement à son importance. •

*
**

Les provinces et communes sont autorisées à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette recette est effectuée par les receveurs de l'Etat moyennant une remise pour remboursement au Trésor des frais de perception.

Les taxes provinciales ou communales sont ce que l'on pourrait appeler des contributions personnelles de caractère provincial **ou** communal.

Ces taxes sont indépendantes des centimes additionnels visés ci-dessus et font l'objet d'un rôle spécial formé par la province et la commune. (V^r Centimes additionnels - Impôts).

CONTUMACE.

Le contumace est l'individu qui, accusé d'un crime et étant l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, ne se présente pas pour être jugé ou s'évade avant le jugement.

CONVOCATIONS

de jurés - voir Cour d'Assises ;
du Conseil communal - voir conseil communal ;
du Conseil provincial - voir conseil provincial ;
des Chambres - voir Chambre des Représentants et Sénat.

CONVOI DE CHEMIN DE FER.

Voir Chemins de Fer.

COPIES D'ACTES.

Voir signification.

COQUE DU LEVANT.

L'article 8 de la loi du 19-1-1883 sur la pêche fluviale punit de peines correctionnelles celui qui aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'arriver à un de ces résultats.

La coque du Levant, (fruit de l'anamite) est un produit de l'espèce fréquemment utilisé par les braconniers. Son transport et sa vente sont réglementés par la loi du 25-2-1913.

Le tribunal de police connaît des infractions ci-dessus visées.

COPROPRIETE.

Voir Appartement - Propriété.

CORPS ARMES.

Le Roi peut seul autoriser la création de corps armés dans le pays ; il nomme les officiers sur une liste de 3 candidats présentés par le conseil communal, (Const., art. 66, loi comm., art. 128).

Il ne peut obliger les communes à les créer, l'armement et l'équipement restant à leur charge. Les corps armés de sapeurs-pompiers peuvent être exclusivement communaux ; dans ce cas, ils n'ont pas droit aux honneurs. (Voir Armée - Milices privées).

CORPS CONSTITUES.

Voir calomnie, diffamation, injures, et outrages.

CORPS DURS.

Voir jet de corps durs.

COQS (Combats de).

Voir Animaux.

CORRECTION PATERNELLE.

On admet généralement que les parents qui ont le droit de correction, peuvent infliger aux enfants des punitions corporelles, pourvu qu'ils agissent, sans méchanceté et sans excès.

Les actes réprimés par la loi pénale ne le sont que parce qu'ils ont un caractère antisocial et pour autant qu'ils aient ce caractère. On peut considérer qu'une correction manuelle modérée et justifiée infligée par le père à son enfant n'a pas ce caractère pas plus que la blessure que le chirurgien fait à son, patient au cours d'une opération nécessaire pour la guérison de celui-ci. On tente, mais à tort, de justifier cette solution en affirmant que, dans ces hypothèses, l'élément intentionnel du délit n'existe pas ; il existe parfaitement, c'est la volonté de porter des coups ou de faire une blessure.

Certains admettent que le droit de correction appartient aussi aux instituteurs, qui remplacent les parents, mais à la condition qu'ils usent de ce procédé avec la plus grande modération.

Jugé que l'instituteur doit être considéré comme investi par délégation du père de famille du droit de correction qui appartient à celui-ci, mais il ne peut en user que pour le maintien du bon ordre dans l'école et dans la mesure des nécessités de celui-ci. Si donc, il frappe un élève sans nécessité, il peut être poursuivi pour violences légères ou même pour coups et blessures. (Nivelles, 28-3-1885).

Les savants auteurs du « Répertoire pratique de Droit Belge » auxquels nous empruntons le texte de cette rubrique concluent en ces termes :

Nous ne pouvons nous rallier à cette jurisprudence qui reconnaît à l'instituteur le droit de correction. Dans l'état de nos mœurs et de la science pédagogique, l'usage des corrections manuelles dans les écoles est contraire à l'ordre social. (R. P. D' Belge, Coups et blessures, n° 21).

CORRECTIONNALISATION.

Parmi les décisions que peut prendre la Chambre du Conseil notons celle de renvoyer devant le Tribunal Correctionnel, en raison de circonstances atténuantes ou d'une excuse, l'auteur d'un fait qualifié crime par la loi.

C'est que l'on appelle généralement la « correctionnalisation ».

Toutefois cette faculté ne peut jouer que pour autant que la peine normale soit de 15 ans de travaux forcés au maximum à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du C. P. (loi du 4-10-67). (Voir Questions et Réponses, p. 298 et Conventionalisation Crime).

CORRESPONDANCES.

La question de l'envoi en franchise postale des correspondances de service a fait l'objet, ces dernières années de dispositions légales modificatives de la loi du 30-5-1879 dont l'article 41 autorise le gouvernement à accorder le transport en franchise, par la poste, aux correspondances administratives.

Parmi celles-ci relevons les A. R. du 30-6-1923, 25 et 27-4-1925 et 10-2-1932.

Extrayons-en les éléments importants suivants:

**

Les bourgmestres et les commissaires de police sont autorisés à écrire en franchise de port :

- 1) A l'administrateur de la Sûreté publique.
- 2) Au chef de la police judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
- 3) Au département de la Justice.
- 4) Aux juges d'Instruction (dans le ressort de l'arrondissement).
- 5) Au Procureur Général (dans le ressort de la Cour d'Appel).
- 6) Au Procureur du Roi (dans le ressort de l'arrondissement judiciaire).
- 7) A l'Officier du Ministère public près le tribunal de police de leur canton.

**

Les gardes champêtres sont admis à écrire en exemption de taxe :

- 1) Au juge de paix (dans le ressort du canton judiciaire).
- 2) Au Procureur du Roi (ressort de l'arr' judiciaire).
- 3) A l'Officier du Min. Public près le tribunal de police de leur canton.

**

Les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police peuvent écrire en franchise postale :

- 1) A toutes les autorités judiciaires du royaume.
- 2) Aux particuliers (dans le ressort du canton judiciaire).

Les correspondances expédiées dans les conditions prévues ci-dessus pourront être transmises *sous pli fermé* au besoin.

Par circulaire du 28-4-33, S' Général V Section, N° F P 3, Mr. le Ministre de la Justice insiste cependant sur ce qu'il y a lieu de réduire au minimum ce genre d'envois et de recourir de préférence à l'utilisation de bandes ouvertes ou croisées.

Les convocations adressées aux particuliers par les Officiers du Ministère public se feront par carte postale de service. Celles-ci doivent avoir les dimensions et la rigidité des cartes postales ordinaires (art. 4, arrêté ministériel, 27-4-25).

Tous les plis expédiés sous bandes, sous enveloppe close ou OIK verte, doivent porter dans l'angle gauche inférieur, la signature manuscrite et la qualité du fonctionnaire titulaire de la franchise et qui répond ainsi personnellement du caractère administratif des pièces expédiées.

Ce fonctionnaire peut être autorisé à déléguer ce contre-seing à un ou plusieurs de ses sous-ordres.

Dans ce cas, ces derniers seront tenus de mentionner la qualité et de *signer* personnellement; ils répondent seuls du caractère administratif des pièces insérées (art. 11, A. R. 25-4-25).

Sauf pour les pièces de service émanant du Roi, de la famille Royale et des services de la Cour, ainsi que des administrations ressortissant au Département des Chemins de Fer, Marine, Postes et Télégraphes, *l'emploi des griffes*, cachets ou timbres humides pour contresigner les plis *est interdit*, (art. 12, même arrêté).

Voir au sujet de la matière une étude de notre Rédacteur en chef Mr. Vandevoorde, Revue 1933.

CORRUPTION.

Sous la rubrique de caractère général « Abus d'autorité » nous avons analysé du point de vue général les dispositions des articles 246 et 253 du Code Pénal.

Il apparaît intéressant de fournir ici quelques précisions.

Les articles visés contiennent un ensemble de dispositions propres à assurer l'honnêteté dans l'exercice des fonctions publiques en réprimant la corruption; les peines qu'ils édictent ne sont applicables qu'aux personnes chargées d'un mandat ou d'un service public et à ceux qui les corrompent. (Cass. 27-3-1933, Pas. I 180; B. J. 289).

La corruption ou forfaiture des fonctionnaires publics comporte donc simultanément deux infractions, celle du fonctionnaire corrompu (le sujet) et celle du corrupteur (l'agent).

Le fonctionnaire public est coupable de corruption lorsque, pour faire un acte de sa fonction soit juste mais non sujet à salaire, soit injuste, ou pour s'abstenir de faire un acte de sa fonction, il a,

dans un intérêt particulier, agréé des offres ou promesses ou effectivement reçu des dons ou présents émanant d'une personne agissant elle aussi, dans un intérêt particulier et en vertu d'un pacte librement consenti. L'infraction est punie de peines plus ou moins graves selon que le fonctionnaire a ou n'a pas fait l'acte, s'est ou ne s'est pas abstenu de l'acte de sa fonction et aussi selon la qualité de l'homme public corrompu.

L'agent est coupable lorsque, agissant dans un intérêt particulier et en vertu d'un pacte librement consenti, il a obtenu ou tenté d'obtenir du fonctionnaire de faire ou de s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, par un des modes de corruption énumérés par le législateur.

La loi assimile à la corruption et à la tentative de corruption la contrainte et la tentative de contrainte exercées par violences ou menaces à l'égard des fonctionnaires, mais seulement en ce qui regarde l'agent de cette infraction.

La corruption n'est pas à confondre avec la *concussion*. (Voir ce vocable).

CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

La matière est traitée par les articles 379 à 382 du code pénal.

Ceux qui auront attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, seront punis etc...

La loi établit des peines différentes suivant que l'état de minorité était connu de l'auteur de l'infraction ou ignoré par négligence.

L'élément essentiel de l'infraction consiste dans l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Celui qui agit pour satisfaire ses propres passions n'est pas punissable : il pourra toutefois, le cas échéant, être poursuivi du chef de viol, d'attentat à la pudeur ou d'outrages publics aux mœurs.

L'article 380 s'applique aux parents ou logeurs qui assurent sciemment au mineur un abri où il peut librement se livrer à la débauche, cabaretiers qui attirent chez eux des hommes pour s'y livrer à des attouchements obscènes sur une mineure, à ceux qui, en présence de mineurs, commettent des actes immoraux avec autrui dans le seul but de satisfaire les passions des mineurs ou de leur partenaire, père et mère qui livrent leur fille mineure à un individu pour que celui-ci en fasse sa maîtresse ou sa concubine, qui accueillent cet homme sous leur toit. etc. (Schuind, Traité pratique de Droit Criminel, p. 196 I).

L'article 380bis vise le délit et la tentative du délit dénommé «traite des blanches». (Voir Prostitution).

CORTEGES.

Voir Assemblées - Attroupements.

COSTUMES (Port illégal de).

Les articles 228 et 229 du C. P. punissent le port illicite d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban ou autres insignes d'un ordre.

Il faut :

- 1) que le port en soit public;
- 2) que le prévenu ait eu l'intention de faire croire qu'il était possesseur des fonctions ou du titre que les signes extérieurs visés par les articles 227 et 228 représentent.

(Revue de droit belge, VII 313 et VTII 33, par Mr. de Ryckere).

Il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu l'intention de s'immiscer dans les fonctions dont il porte l'uniforme; le texte n'exige rien de pareil, il suffit que l'agent ait voulu faire croire qu'il était réellement investi de ces fonctions.

Parmi les costumes ainsi protégés il faut ranger, par exemple, les habits sacerdotaux portés à l'autel et même l'habit de ville composé de la soutane, de la ceinture et du rabat portés par le prêtre.

*

Le costume des commissaires de police est déterminé par les A.R. des 3-12-1839 et 7-2-1859. (Voir Revue Belge de police 1931, p. 36).

Par A.R. des 5-5-1935 et 6-6-1936 a été institué un uniforme de service, et des A.R. des 19-10 et 7-12-1932 ont créé un insigne spécial à l'usage des commissaires et adjoints de police.

(Voir encore Revue Belge de police 1937, p. 150, une étude de Mr. Wicht, comm. de police à Uccle).

COUCHER DU SOLEIL (Heures).

La loi sur la chasse, en son article 2, prohibe celle-ci après le coucher ou avant le lever du soleil.

Mr. Schuind, dans son Traité de Droit Criminel, enseigne que l'on entend par nuit, en matière de chasse, l'espace de temps qui sépare l'heure du coucher du soleil et l'heure de son lever conformément aux indications de nos instituts astronomiques.

Pour la pratique la police peut s'en tenir au tableau ci-après :

TEMPS OFFICIEL MOYEN DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL

Dates	Janvier		Février		Mars		Avril	
1	7.48	15.46	7.21	16.33	6.30	17.22	5.22	18.14
5	47	51	15	40	22	29	13	19
10	45	57	07	48	11	37	02	28
15	42	16.04	6.58	57	5.59	46	4.51	36
20	37	12	49	17.06	48	55	40	45
25	32	20	39	15	37	18.02	31	52
30	23	29	--	-	26	11	22	59

Dates	Mai		Juin		Juillet		Août	
1	4.20	19.01	3.37	19.44	3.35	19.58	4.10	19.27
5	13	08	34	49	38	56	16	20
10	04	16	32	53	43	53	24	12
15	3.56	23	30	57	48	49	31	03
20	50	30	30	58	54	43	38	18.53
25	43	37	31	59	4	38	46	43
30	39	42	35	58	07	30	53	33

Dates	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	4.57	18.28	5.44	17.21	6.36	16.17	7.25	15.39
5	5.04	19	50	12	42	10	30	37
10	11	08	59	01	51	02	36	35
15	19	17.56	6.07	16.50	59	15.56	41	35
20	26	46	15	40	7.08	49	44	37
25	34	34	24	30	15	44	47	40
30	42	24	33	20	23	40	48	44

Il faut éventuellement tenir compte de l'heure d'été et modifier le tableau en conséquence.

**

Voir en ce qui concerne les heures pendant lesquelles les visites domiciliaires peuvent avoir lieu: Revue Belge de police 1936, p. 244, Code procédure civile, art. 1037 modifié par A.R. 30-3-36.

COULEURS.

Loi du 30 mars 1926 relative à l'emploi de la cêruse et autres pigments blancs de plomb.

COUPONS. -

Voir Contrefaçons.

COUPS

- à un agent diplomatique - voir délit politique;
- à un enfant - voir protection de l'enfance;

%

à un membre des Chambres - voir *Députés, Sénateurs, Ministres et Magistrats*;
à un *officier ministériel, agent de l'autorité ou personne ayant un caractère public* - voir à lettre alphabétique de ces différentes personnes et blessures en général. Voir homicide, mort et rixe.

COUPS DE FEU.

Voir Armes à feu.

COUPS ET BLESSURES.

Voir Homicide et Lésions volontaires et involontaires.

COUR D'APPEL.

Voir Questionnaire, p. 327 - Revue 1937, p. 61.

COUR D'ASSISES.

Voir Questionnaire, p. 332 - Revue 1937, p. 66.

COUR DE CASSATION.

Voir Questionnaire, p. 352 - Revue 1937, p. 110.

COUR MILITAIRE.

Voir Questionnaire, p. 362 - Revue 1937, p. 118.

COUR DES COMPTES.

La Cour des Comptes instituée par décret du 30-12-1830 du Congrès National, siège à Bruxelles.

L'article 116 de la Constitution a consacré cette création.

Cet article est ainsi conçu :

« Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des » comptes de l'administration générale et de tous les comptables en- » vers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses » du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle » arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est » chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce » comptable nécessaires ».

L'organisation de la Cour est réglée par la loi du 29-10-1846 modifiée les 4-6-21, **20-7-21** et 17-6-23.

La Constitution attribue à la Chambre des représentants la nomination des membres de la Cour des Comptes. Ceux-ci sont nommés pour 6 ans.

DECEMBRE 1938

ERRATUM

Une erreur de disposition de textes s'est glissée dans la rubrique «Ecoles de police» (p. 259).

Il convient de lire, in fine:

(ex. : Ecoles provinciales de police à Liège, Charleroi et Mons. Cours de police communale à Bruxelles).

Le certificat de fréquentation des Cours de Criminologie à Bruxelles et les cours de police communale à Liège ne vaut pas dispense de l'examen.

LE SECRET PROFESSIONNEL DES POLICIERS

Dernièrement nous fûmes, à la requête d'un plaideur en divorce, assigné à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre des enquêtes civiles, pour déposer sur des faits parvenus à notre connaissance à l'occasion du constat d'un flagrant délit d'adultère à charge de l'épouse du demandeur, ainsi que sur d'autres faits qui nous furent révélés à l'occasion de ce constat.

L'épouse adultère et son complice ayant été acquittés en 1^{re} instance, comme en Appel, et ayant appris que la partie demanderesse ne pouvait produire le dossier pénal, nous fûmes d'avis que nous pouvions nous retrancher derrière le secret professionnel.

Nous jugeâmes cependant sage de solliciter l'avis de Monsieur le Procureur du Roi. Ce Haut Magistrat nous autorisa à nous retrancher derrière le secret professionnel.

Nous déférâmes à la citation, prîtâmes devant le Juge Commis aux enquêtes le serment requis, puis déclarâmes qu'après avoir pris l'avis de Monsieur le Procureur du Roi, nous estimions ne pas devoir témoigner, invoquant le secret professionnel.

Le juge s'étonna de notre attitude et estima ne pouvoir l'admettre. La partie demanderesse, par l'organe de son avoué, réclama notre condamnation sur le champ comme témoin défaillant.

Nous nous permîmes alors d'attirer l'attention du Juge aux enquêtes sur les commentaires de «TRAITE DE DROIT CRIMINEL» de Mr. Gaston SCHUIND, concernant « le Secret Professionnel du Policier » et où il est dit notamment ce qui suit :

« Les policiers ne peuvent révéler les faits ou détails d'une instruction à laquelle ils ont collaboré, l'instruction pénale étant secrète.

« Cités par des parties dans une enquête civile pour déposer sur des faits constatés par eux au cours d'une enquête répressive, ils peuvent invoquer le secret professionnel ».

La partie demanderesse ainsi que le Magistrat commis aux enquêtes estimèrent ne pouvoir admettre le point de vue développé par Monsieur le Conseiller SCHUIND dans son remarquable ouvrage. Il fut alors décidé que l'affaire serait renvoyée devant le Tribunal pour plaidoiries.

A ce jour, nous ne connaissons pas encore la décision du Tribunal.

La situation dans laquelle nous nous sommes trouvé pouvant être demain celle d'autres Officiers de Police ou policiers, nous avons prié respectueusement Monsieur G. SCHUIND, Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles, de vouloir bien traiter de cette épineuse question à l'intention des lecteurs de la « Revue Belge ».

Monsieur le Conseiller SCHUIND a daigné répondre à notre demande en nous adressant le très intéressant article que nous reproduisons ci-dessous :

Au nom des lecteurs de la « Revue Belge de Police Administrative et Judiciaire », nous tenons encore à remercier par cette voie, Monsieur le Conseiller SCHUIND, du grand service qu'il vient une nouvelle fois, de rendre à tous les policiers.

*Georges VANDURA UWRRMB VLHN,
Commissaire aux Délégations Judiciaires,
près le Parquet de Gand.*

La Revue Belge de Police Administrative et Judiciaire a publié l'arrêt par lequel, le 22 mars 1926, notre Cour de Cassation a décidé qu'en matière pénale les policiers ne sont pas tenus de révéler les secrets qui leur ont été confiés en raison de leur état ou profession. — Voy. cette *Revue*, 1926, p. 117. *Adde*: Cass. fr. 4 avril 1924, cette *Revue*, 1924, p. 59.

Il s'agit, en effet, pour les membres de la police, de respecter un devoir de loyauté envers ceux qui leur révèlent certains renseignements sur des affaires judiciaires.

Il va sans dire que les policiers ne doivent pas promettre à la légère de tenir secrète l'origine de leurs renseignements, une telle attitude pouvant plus souvent nuire à l'intérêt public que le servir.

* *

Il est certain aussi que, si le principe du secret professionnel est admis lorsque le policier est appelé à témoigner devant une juridiction répressive, ce même principe s'impose avec autant de force lorsque son témoignage est requis devant la juridiction civile.

Rappelons ici que, d'après l'article 118 du Tarif criminel (arrêté royal du 1^{er} septembre 1920) en matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie

des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du Procureur-Général ou de l'Auditeur-Général.

Cette règle est fondée sur le secret de l'instruction. Ce secret, qui n'est écrit dans aucune loi, est cependant admis unanimement par tous les commentateurs de notre code d'instruction criminelle et par la jurisprudence. Et c'est le Procureur-Général qui en a été constitué le gardien, au point que, sans son assentiment, aucune copie d'un dossier criminel ne peut être produite dans un dossier civil : et les tribunaux ne peuvent se substituer, sans commettre un abus de pouvoir, au Procureur-Général, pour ordonner l'apport d'un dossier pénal ou d'une copie de celui-ci.

Lorsque le policier fait une enquête, en acte les résultats et en envoie le procès-verbal à ses chefs, il accomplit donc des actes qui participent au secret qui forme le fondement de la procédure pénale.

* *

Lorsque le procès répressif en arrive normalement à sa phase publique devant les juridictions de jugement, aucune difficulté ne peut se produire : le policier peut alors révéler les actes qu'il a accomplis au cours de la procédure et dont la trace se trouve d'ailleurs dans le dossier.

Il en est autrement lorsque le policier est appelé devant une juridiction civile ou administrative : c'est que, devant celle-ci, la procédure pénale n'a pas son aboutissement normal. En principe, le policier ne peut donc révéler au juge civil ou à l'administration les actes qu'il a accomplis, les renseignements qu'il a recueillis au cours d'une procédure essentiellement secrète. Il ne doit pas oublier qu'il n'est qu'un rouage dans l'administration de la justice répressive, dans cette police dont le chef est précisément le Procureur-Général : c'est sous l'autorité de ce Haut Magistrat qu'il a agi et dont il continue de relever. S'il a connu les faits sur lesquels le juge civil ou l'administration voudrait l'interroger, c'est au cours d'une procédure secrète et il ne peut les révéler qu'avec l'assentiment de celui qui est le gardien légal de ce secret.

* *

Lorsqu'un policier est appelé à déposer en matière civile ou à fournir à l'administration des renseignements sur des actes accomplis, sur des faits connus dans l'accomplissement d'une mission d'ordre judiciaire, il ne peut donc répondre qu'avec l'autorisation du Procureur-Général ou du Procureur du Roi auquel ce dernier a délégué ses pouvoirs : il doit donc chaque fois adresser un référé au Parquet pour obtenir les directives nécessaires.

* *

Tel est le principe. C'est en ce sens que certains parquets ont adressé des instructions à la police et ces instructions sont donc parfaitement justifiées.

Peut-être pourrait-on songer à assouplir les règles à suivre en l'espèce: par exemple, autoriser d'office et sans autre formalité le policier à déposer quand une partie a reçu du Procureur-Général l'autorisation de prendre copie du dossier et de produire cette copie dans l'instance civile ou administrative?

Mais, en l'absence d'une autorisation de l'espèce formulée par des instructions précises des Procureurs-Généraux, il nous paraît que la délivrance d'une autorisation fondée sur l'article 118 du Tarif Criminel n'autorise pas les policiers à dépasser les limites déterminées par leur chef.

.

Une autre question peut se poser: il arrive qu'un policier, appelé à procéder à une enquête judiciaire, apprend, à l'occasion ou au cours de cette enquête, des faits qui n'intéressent pas celle-ci et qu'en conséquence il n'acte pas.

Quelle va être son attitude s'il est appelé à témoigner sur ces faits?

En principe ceux-ci n'appartiennent pas à l'instruction répressive." Mais il n'en reste pas moins que le policier les a appris sous le couvert du secret professionnel. Le policier peut donc se retrancher derrière ce dernier, comme il peut révéler les faits s'il estime que l'ordre public n'aura pas à souffrir de cette révélation.

Le policier se trouvera souvent devant une situation embarrassante: c'est que l'intérêt de l'ordre public peut s'identifier avec l'intérêt de l'administration de la justice répressive. S'il a le moindre soupçon que tel est le cas en l'espèce, il devra en référer au Parquet (1) avant de déposer et attendre ses instructions. Agir autrement l'exposerait, en effet, à des sanctions disciplinaires.

.

Telles sont les règles qui nous paraissent devoir inspirer les policiers appelés à déposer devant une juridiction civile ou administrative.

Elles n'exemptent pas le policier de comparaître devant le Juge civil lorsqu'il est assigné à comparaître comme témoin devant lui,

(1) Qu'il nous soit permis de signaler qu'à Bruxelles la question a été tranchée dans le sens préconisé par une circulaire de M. le Procureur du Roi, datée du 12-7-26, reproduite ci-après.

sauf à se retrancher alors, s'il échet, derrière le secret professionnel.
Bruxelles, 6-12-1938.

(s.) SCHUIND.

Arrondissement de Bruxelles
Parquet du Procureur du Roi

Instructions générales
Police 162.

Bruxelles, le 12 juillet 1926

Le Procureur du Roi près le Tribunal de première Instance de Bruxelles à
Monsieur l'Officier judiciaire principal dirigeant la police judiciaire du Parquet,
à Messieurs les Commissaires de police et à Messieurs les Commandants de brigade de gendarmerie de l'arrondissement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les règles auxquelles il y a lieu de vous conformer quand vous êtes cités à comparaître comme témoins en matière civile pour déposer de faits connus par vous au cours de devoirs de police judiciaire.

Les instructions judiciaires étant de leur nature secrètes, tous ceux qui, à titre professionnel, y ont collaboré ne peuvent, au cours de procédures de nature civile, révéler tout ou partie des faits relatés dans ces instructions lorsqu'ils ne les connaissent que pour avoir participé aux informations, enquêtes ou recherches.

Si donc vous êtes cités à comparaître, vous devrez vous présenter devant le juge enquêteur, prêter serment, mais déclarer immédiatement après que le secret professionnel vous empêche de témoigner.

Il n'y aurait exception à ce principe que si Mr le Procureur Général avait autorisé la communication de la procédure en vertu de l'article 118 de l'A.R. du 1^r septembre 1920. Dans ce cas vous pouvez déposer.

Chaque fois *qu'une espèce* semblable se présentera, intéressant vous même ou l'un de vos subordonnés, vous voudrez donc bien m'en référer d'urgence. Je vous ferai savoir si la communication a été ou non autorisée et s'il y a lieu de donner ou de refuser le témoignage.

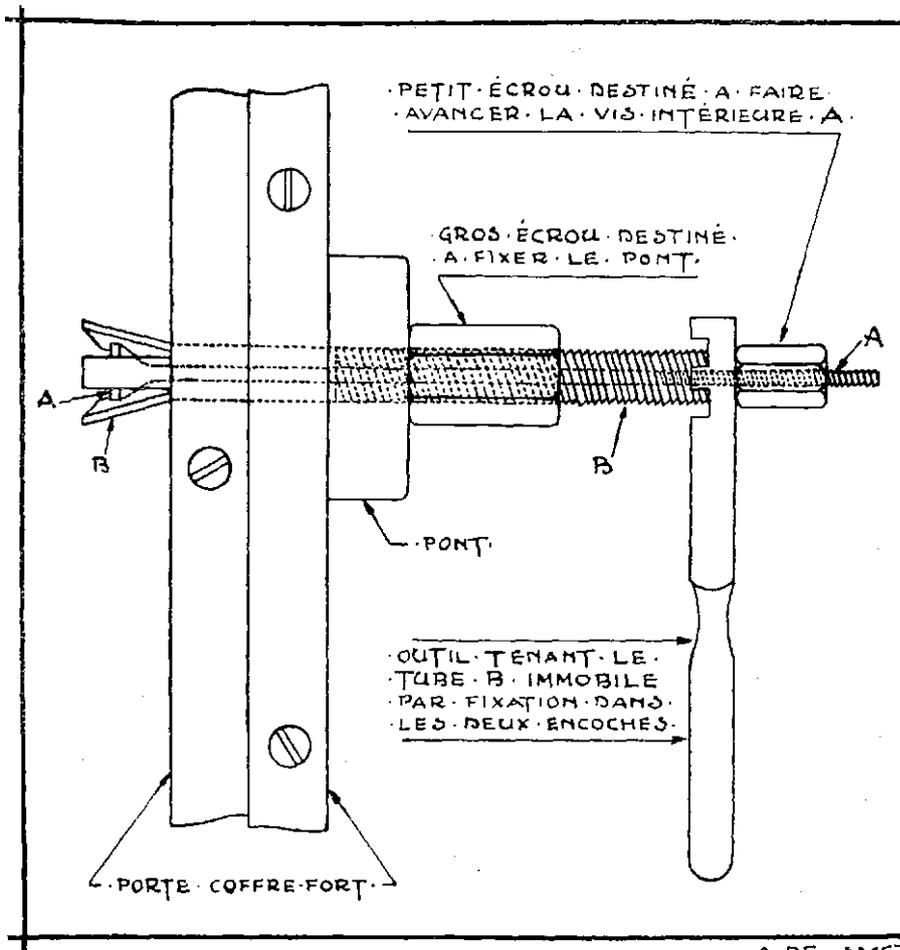
Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance du personnel sous vos ordres.

Le Procureur du Roi,
(s.) CORNIL.

NOUVEL OUTIL EMPLOYE PAR LES VOLEURS AU COFFRE-FORT

Sous ce titre, nous avons décrit dans la Revue du mois d'octobre 1937 un outil employé notamment par les voleurs au coffre-fort français.

Nous n'avons pas trouvé le matériel complet. A la suite des essais effectués par le Général DEGUENT, directeur de l'Ecole de Criminologie et de Police scientifique, on peut actuellement compléter la description de l'outil.



Pour obtenir l'ouverture des ailettes, il faut une clé spéciale dont les dents s'introduisent dans les deux encoches à l'extrémité de la partie fileté de la grande tige B. Cette clé empêche cette tige de tourner pendant que tourne la tige intérieure A. — On peut même opérer des mouvements inverses de la tige extérieure et de la tige intérieure. Presque sans effort, les ailettes s'épanouissent.

Nous donnons ci-après un croquis d'un type qui pourrait être employé pour la clé et du fonctionnement de l'outillage. Ce type de clé ne provient pas d'une saisie, mais a été fabriqué à l'Ecole de Criminologie et de Police scientifique.

FRANSSEN F.,
Commissaire principal aux délégations judiciaires,
à Bruxelles.

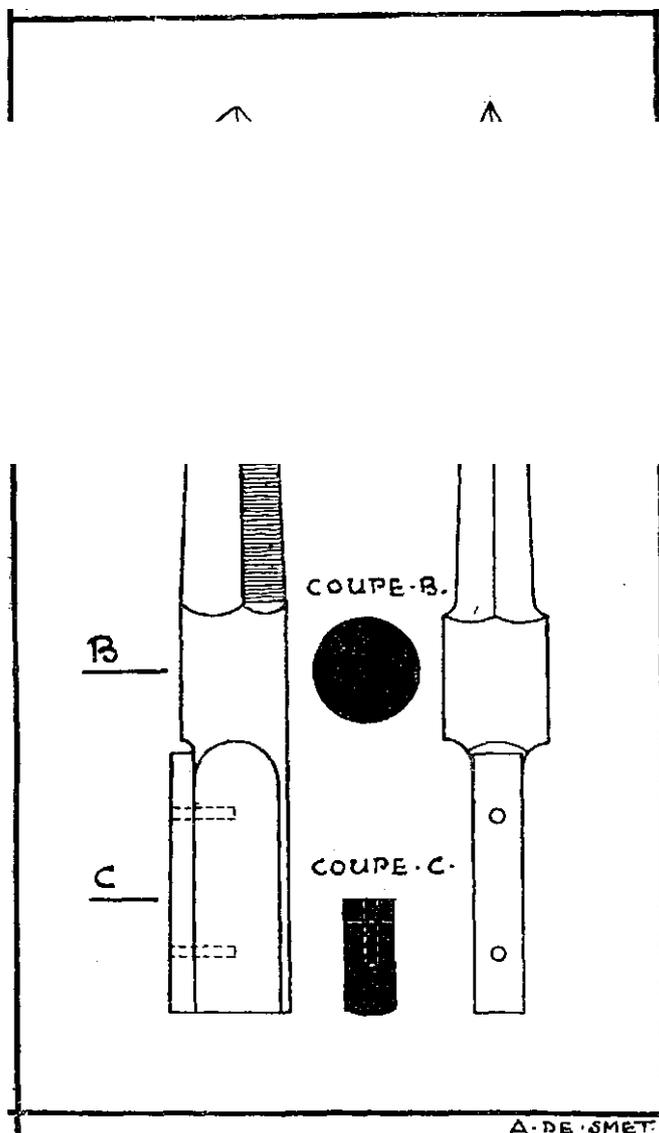
EFFRACTION DE COFFRES-FORTS — OUTIL

Récemment, à Bruxelles, des cambrioleurs au coffre-fort durent prendre la fuite et abandonner leur matériel sur les lieux d'un cambriolage. Parmi l'attirail (pont et cisailles), figuraient deux outils en forme de couteau, d'une longueur de 21,5 cm.

Le couteau affecte un profil en losange dont les deux côtés, formant le tranchant, mesurent vers le milieu chacun 1,5 cm., tandis que ceux formant le dos mesurent 1 cm. au milieu également. Les deux surfaces du dos sont striées comme une lime. La lame, mesurant 12 cm., va en s'amincissant vers le bout, taillé en pointe (pyramide).

Cet outil doit être adapté sur un levier tout comme la cisaille; il sert à élargir un trou foré aux fins de préparer la première coupure à la cisaille dans la tôle du coffre-fort. En effet, lorsque le trou est foré dans cette tôle, la cisaille est souvent trop épaisse pour que la pointe puisse y être introduite de façon suffisante et pour permettre le mouvement de va et vient de la cisaille. C'est alors le « couteau » qui fera la première entaille. C'est un phénomène analogue à celui que nous avons tous pu constater lorsque nous avons voulu ouvrir une boîte à conserves, après avoir foré un trou avec un poinçon; ce trou doit être agrandi pour permettre au couteau ouvre-boîte de jouir d'un certain espace dans le sens de l'entaille à pratiquer pour pouvoir commencer celle-ci.

FRANSSEN F.,
Commissaire principal aux délégations judiciaires,
à Bruxelles.



ARRETE ROYAL DU 27 DECEMBRE 1937

L'A.R. du 27 décembre 1937 fixe les règles à suivre pour le prélèvement du versement personnel ainsi que pour la remise de celui-ci et de la cotisation patronale à l'organisme assureur.

Les versements à opérer s'effectuent par la remise à la Caisse

Générale d'Épargne et de Retraite, de timbres-retraite apposés sur une carte conforme à un des modèles officiels. Cette carte doit être établie et remise à la Caisse d'Épargne et de Retraite conformément aux dispositions ci-dessous.

Classement des assurés.

Les assurés obligatoires sont classés en 5 (cinq) catégories (art. 2) :

- 1) Salariés effectuant un travail manuel sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant rémunération à fournir par celui-ci, soit en espèces, soit, en tout ou en partie en nature ;
- 2) Les salariés occupés d'une façon intermittente au service d'un ou de plusieurs patrons ;
- 3) Les salariés travaillant irrégulièrement au chargement et au déchargement des marchandises dans les navires et les bateaux de rivière, dans les magasins et dans les entrepôts, ou à l'entretien et aux réparations des navires et des bateaux de rivière ;
- 4) Les salariés rémunérés uniquement ou principalement au moyen de pourboire ;
- 5) Les salariés à façon, aux pièces ou à la tâche, occupés à l'atelier, au chantier ou à leur domicile.

Règles générales.

L'employeur est tenu de prélever sur la rémunération de tout salarié de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 65 ans, la cotisation personnelle prévue aux articles 3, 10 ou 63 de la loi à l'époque fixée ci-après.

Le salarié ne peut s'opposer à ce prélèvement. (Art. 3).

L'art. 5 est relatif à l'établissement des cartes de versements.

L'art. 6 précise qu'une carte de versements doit être établie par année d'assurance et donne la définition suivante: Il faut entendre par année d'assurance, la période de 12 mois qui suit le mois de l'anniversaire de la naissance de l'assuré.

Les articles suivants indiquent ce qu'il y a lieu de faire en cas de cessation des services et de décès (dans le 1^r cas, remise de la carte au salarié — dans le 2^d cas, transfert de la carte par l'employeur à la Caisse d'Épargne et de Retraite conformément à l'art. 33 de l'A.R.).

(A suivre).

J. CLOSSET.

EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

BELGIQUE. — M. Léon Gilta a été désigné aux hautes fonctions de commissaire en chef de la police de la ville de Bruxelles.

La « Revue » lui adresse ses chaleureuses congratulations.

ALLEMAGNE. — Par décret du Ministre de l'intérieur, en date du 27-10-38, il est défendu de faire usage, pour les camions-automobiles, de pneus usés jusqu'à la toile.

— Par décret du même département, du 7-11-38, les officiers et agents de la police en uniforme ne peuvent, à moins d'être spécialement mandatés à cet effet, prendre des photographies de personnages de l'Etat et du parti national-socialiste.

— Par décret du même Ministre, en date du 11-11-38, est réglementé le port d'uniforme de membres de firmes commerciales ou autres associations; est défendu, sauf autorisation spéciale, le port d'uniformes de services étrangers ou du Reich.

— Le 19 novembre 1938, le major Stôwe, directeur de l'école de sport pour la police du Reich est décédé à Berlin.

— A la suite de statistiques, il a été déterminé quelques points de croisement où les accidents de roulage ont été fréquents. Le Chef de la police a publié une ordonnance prescrivant des mesures spéciales, à ces points, pour les conducteurs de véhicules venant de la voie secondaire et désirant s'engager dans la voie principale : 1) sur une longueur de 10 m., avant d'atteindre la ligne du trottoir, -il est tracé deux lignes striées de rouge et parallèles au sens de la voie secondaire ; en outre, perpendiculairement à ce sens et à hauteur du trottoir de la voie principale, il est tracé une ligne continue en rouge; 2) au point de croisement, sur le trottoir de droite de la rue secondaire, à hauteur de la ligne continue en rouge, est établi un poteau portant un triangle, sommet vers le bas et portant le mot « Hait ». Tous les véhicules, avant de franchir la ligne de démarcation rouge continue, doivent s'arrêter successivement, pour permettre à leur conducteur d'inspecter la voie principale avant de s'y engager.

Nous croyons qu'en Belgique, une grande quantité d'accidents sont occasionnés par le défaut d'indications de voies principales.

— Nous avons indiqué précédemment qu'en Allemagne il fonctionne actuellement, à travers tout le Reich, des brigades spéciales d'accidents, appelés sur place pour tous les accidents de roulage graves. Les frais de déplacement de ces brigades seront mis à charge de la personne déclarée responsable de l'accident.

— Les parents, dont les enfants âgés de moins de 14 ans allument dans les prairies et les champs des feux de nature à constituer un danger d'incendies pour les parties boisées voisines, sont eux-mêmes punissables pour manque de surveillance et défaut de précautions.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — L'actif directeur du « Fédéral Bureau of Investigation », Mr J. E. Hoover, signale que, durant les 9 premiers mois de 1938, le pourcentage des arrestations de

mineurs, qui était en 1937 de 18,1 % (70417 sur un total de 389077), est monté à 19 % (soit 81964 sur un total de 432527) ; parmi ces mineurs, 591 étaient inculpés de meurtre, 2798 de vol avec violences, 3244 de détournement; 12378 de cambriolages, 17147 de vols simples et 5278 de vol d'autos. Sur la totalité des individus arrêtés, ceux ayant l'âge de 21 ans prédominent parmi les écroués, on relève aussi 6,8 % de femmes.

— Il est annoncé que le nombre de tués par accident de roulage durant les dix premiers mois de l'année courante est en régression sérieuse par rapport au même nombre en 1937. Si la même proportion pouvait être maintenue, il y aurait 8500 accidents mortels de moins en 1938.

— Il résulte des statistiques que le pourcentage des crimes et délits dont les auteurs n'ont pu être identifiés est de: environ 10 % pour les infractions contre les personnes ; 70 % pour celles commises avec violences contre les propriétés ; 50 % pour les vols simples; 15 % pour les escroqueries.

GRANDE BRETAGNE. — Un projet aurait été soumis au Parlement en vue de suspendre durant une période expérimentale de cinq ans, l'exécution des peines de mort et de coups à l'aide du « chat à neuf queues ».

LUXEMBOURG. — Le Gouvernement vient de créer une section spéciale de gendarmerie chargée de la surveillance de la circulation routière.

BIBLIOGRAPHIE

Mr BALLIU Marcel, commissaire-adj., 1^o section, à Gand, est acheteur des collections de la Revue des années 1921 à 1930 (inclus).

OFFICIEL

C'est avec un plaisir particulier que nous avons noté la brillante promotion dans les ordres nationaux de notre très distingué et toujours dévoué collaborateur Mr Tayart de Borms, Officier du Ministère public honoraire près le Tribunal de police de Bruxelles.

Depuis son admission à la retraite, Mr Tayart de Borms a pu se dévouer corps et âme à l'œuvre de l'enfance par excellence, celle des Enfants Martyrs, dont, depuis de longues années déjà, il est un actif dirigeant.

Voulant reconnaître son particulier dévouement à la cause de ces petits malheureux, le Gouvernement a conféré à M. Tayart de Borms la cravate de commandeur de l'ordre de Léopold II. distinction

flatteuse, dont l'éclat ne peut que rejaillir sur le cadre de police dont il fut et est encore un des conseillers les plus écoutés.

* *

Nos vives félicitations vont encore aux membres ci-après du cadre supérieur des polices auxquels ont été octroyées les distinctions honorifiques suivantes :

A. R. 15-11-38.

Cli Ord. Léopold:

: Moreau, R., Connu, chef, Mons;
Moerman, Comm. princ. d. j., Bruxelles;
Vergaert, Ph., Comm. police, Gand.

Ch' Ord. Couronne:

Luysterborgh, Comm. d. j., Gand.

Ch. Ord. Léopold II:

Baeck, Comm. Adj., Anvers;
Beyens, G., Comm. police, Mouscron;
Braeckman, F., Comm. Adj., Anvers;
Buckinx, A., ancien Comm. Adj., Liège;
Dedeystere H., Comm. Adj., Anvers;
Morel, J., ancien Comm. Adj., Anvers;
Petyt, L., ancien C. A. I., Anvers;
Van Obbergen, A., Comm. police, Molenbeek;
Verhoeven, F., C. A. I., Anvers;
Wuyts, P., C. A. I., Anvers.

Palmes Or Ordre Couronne:

Deltour, R., C. A., Courtrai;
De Muyter, E., C. A. honoraire, Molenbeek;
Vanobbergen, E., C. A. I., Molenbeek.

Méd. Or Ordre Couronne:

Dufrasne, Ernest, Comm. p., Houdeng-Goegnies;
Hardy, C., Comm. p., Waremme;
Rademecker, L., C. A., Liège;
Voet, F., C. p., Boechout.

Méd. arg. Ord. Couronne:

Vandenbranden, F., C. A. I., St-Josse.

Par A. R. des 17-11-38 et 1-12-38, Mrs VANDEN BERGHE, C., et DE RYCKE, Fr., sont nommés Comm. de police de la ville de Gand, en remplacement de Mrs Priem et Vergaert, Ph., démissionnaires.

Par A.R. au 2-12-38 est acceptée la démission de Mr. Bourgain, L., Comm. de police à Breedene (Ostende).

LA REDACTION.

REPertoire ALPHABETIQUE

EGLISES (suite).

Le prêtre a le droit de prendre des dispositions ou des mesures d'ordre intérieur, comme par exemple de régler le placement des chaises et des bancs, de maintenir le silence, la tranquillité et le respect auxquels on est tenu dans les lieux consacrés au culte.

Lorsque le curé s'aperçoit qu'il est commis quelque trouble ou quelque action inconvenante à l'intérieur de l'église, il doit employer d'abord les avertissements et les exhortations pour les faire cesser; s'il n'est point écouté, il enverra le bedeau, le sacristain ou autres serviteurs de l'église pour éconduire les individus qui occasionnent le trouble, sans que toutefois l'expulsion brutale puisse être envisagée. Si nécessaire il fera prévenir les autorités du lieu, maire, officiers de police ou au besoin la force publique.

L'A.11. du 16-8-1824 subordonne la vente d'objets d'art et des objets ayant servi à l'exercice du culte qui proviennent du mobilier des églises, à une délibération du conseil de fabrique, suivie de l'approbation de l'autorité gouvernementale.

Les infractions sont punies des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 6-3-1818 (mod. loi 5-6-34) et sont de la compétence du Tribunal Correctionnel. Ceux qui acquièrent ces biens avec la connaissance de leur origine délictueuse sont coupables de recel.

EGOUTS.

Est légal le règlement communal qui porte que, dans un délai déterminé après l'achèvement d'un égout, toutes les maisons riveraines devront y être embranchées et y déverser leurs eaux ménagères; que les raccordements seront exécutés par la ville et qu'il sera payé de ce chef, à la caisse communale, une certaine somme. Le règlement communal qui fixe une redevance pour le raccordement aux égouts publics, n'est valable qu'à la condition d'avoir été approuvé par la Députation permanente. (Cass. 23-12-1886).

Les conseils communaux peuvent enjoindre aux propriétaires des rues où se trouvent des aqueducs, de supprimer les puits et fosses d'absorption.

ELECTIONS.

Le Code électoral, révisé le 11-8-1928 et dont les dispositions ont

été coordonnées par l'A.R. du 12-8-28 et modifiées ensuite les 26-4-29 et 13-4-36, stipule que pour être *électeur pour les chambres législatives*, il faut :

1) être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2) être âgé de vingt et un ans accomplis ;

3) être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins (C. élect., art. 1^r) (Constit., art. 47 et 53).

Sont également admises au vote pour les Chambres législatives dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :

1) Les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1^r janvier 1919 et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves des militaires célibataires ;

i

2) Les veuves non remariées des citoyens belges fusillés ou tués à l'ennemi au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;

3) Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie pour des motifs d'ordre patriotique (C. élect., art 2).

**

La loi du 19-10-1921, (modifié par la loi du 26-4-29 et 11- et 13-4-36), conférant aux électeurs généraux inscrits sur les listes en vigueur la mission de procéder au premier renouvellement des *conseils provinciaux* après l'armistice, abroge expressément l'article 1^r de la loi du 22-4-1898 qui déterminait les conditions de l'électorat provincial. Lors des élections provinciales suivantes des lois temporaires prirent la même mesure, mais jusqu'à ce jour aucune loi générale n'arrête les conditions que doivent remplir *les électeurs provinciaux*.

*

Aux termes de l'article 1^r de la loi du 15-4-1920: *Sont électeurs pour la commune* ceux qui, sans distinction de sexe, possédant la qualité de Belge, ou ayant obtenu la naturalisation, ont atteint l'âge de vingt et un ans et sont domiciliés dans la commune depuis 6 mois au moins. (Voir loi du 12-9-1895, coordonné par A.R. du 4-8-32, modifiée par A.R. 14-8-33 et 10-11-34).

**

Sont *définitivement EXCLUS de l'électorat* et ne peuvent être admis au vote :

- 1) Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;
- 2) Ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques ;
- 3) Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Sont frappés de la *suspension* des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité toute une catégorie de personnes dont rémunération figure à l'art. 7 du Code électoral du 11-8-28, rappelé ci-dessus.

En outre, l'article 9 du même code stipule que ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des 3 années qui suivent leur sortie de l'établissement.

* * *

Les dispositions des articles 181 à 206 du Code électoral sanctionnent une série d'infractions tendant à entraver le libre exercice du droit de vote. (Voir Abus de pouvoir).

Enfin *l'obligation du vote* est prévue par les articles 209 et 210 du Code électoral.

Les électeurs défaillants, non justifiés, sont appelés, *par simple avertissement*, devant le Juge de l'aix (de police) lequel statue sans appel, le ministère public entendu.

Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une *réprimande* ou d'une *amende* de 1 à 3 frs.

En cas de récidive dans les 6 ans, l'amende sera de 3 à 25 frs.

Il ne sera *pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire*.

En cas de 2^e récidive dans le délai de 10 années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la 4^e fois dans le délai de 15 années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en

outré, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement.

L'opposition peut se faire par *simple déclaration, sans frais, ci la maison communale.*

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

La loi électorale impose aux Parquets des cours et Tribunaux de transmettre au bourgmestre des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement, des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de cassation qui emporte privation ou suspension du droit de vote. *Ces communications doivent être transmises sous pli fermé.*

ELIGIBILITE.

Voir Elections.

ELECTEUR CORROMPU.

Voir Elections.

ELECTION DE DOMICILE.

C'est choisir un domicile spécial pour l'exécution d'un acte ou d'une convention. Il est parfois imposé par la loi d'élire un domicile.

ELECTION DU BATONNIER.

Voir Bâtonnier.

ELECTION DES PRUD'HOMMES.

Voir Conseil des Prud'hommes.

ELECTRICITE.

Voir Distribution d'énergie électrique - Eclairage.

EMAILLAGE.

Un A.R. du 13-6-35 interdit l'emploi d'émaux plombifères dans l'émaillage «au poudré». (Voir Etabl. dangereux, etc.).

ÉMANCIPATION.

L'émancipation c'est l'acte émanant de la loi par lequel un mineur est affranchi partiellement de la puissance paternelle ou tutélaire et qui lui fait donc acquérir une capacité limitée au point de vue de l'exercice et de la jouissance des droits civils.

L'émancipation a lieu de plein droit, mais dans un cas seulement : le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. C'est ce qu'on appelle l'émancipation tacite ou légale.

L'émancipation ordinaire ne peut être accordée que si le mineur est âgé de 15 ans révolus. C'est le père, et à défaut du père, la mère, et à leur défaut, le conseil de famille qui possède le droit d'émancipation. Elle se donne par une déclaration expresse de ces personnes, reçue par le juge de paix assisté de son greffier qui dresse l'acte d'émancipation.

Lorsque le mineur reste sans père ni mère, il peut être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable, mais dans ce cas, il faut qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. L'émancipation conférée par le conseil de famille résulte de la délibération qui l'a autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil, aura faite dans le même acte et constatant que le mineur est émancipé. Le mineur émancipé est placé sous curatelle; le curateur est nommé par le conseil de famille.

Tandis que le mineur ordinaire est représenté dans tous les actes juridiques par son père ou son tuteur, le mineur émancipé, au contraire, gouverne lui-même sa personne et gère ses intérêts; il est seulement assisté par son curateur, et cette assistance est exceptionnelle; elle n'a lieu que dans les cas prévus par la loi. Le consentement du mineur n'est pas exigé pour qu'il soit émancipé. L'enfant peut donc être émancipé à son insu, ou même malgré lui.

Le mineur émancipé est, quant à sa personne, assimilé à un majeur; ainsi, il peut établir son domicile où il veut et il est affranchi du droit de garde et de correction. Toutefois il ne peut se marier sans le consentement du conseil de famille. Quant à ses biens, le mineur émancipé a le droit de faire les actes de pure administration; pour les autres actes, il doit observer les formes prescrites au mineur non émancipé: autorisation du conseil de famille et de plus homologation du Tribunal, quand il s'agit d'un acte de disposition. Ainsi, il n'a pas le pouvoir d'emprunter. Il peut donc faire des baux, recevoir ses revenus, en donner décharge et les employer comme il l'entend.

Quoique ses actes d'administration soient valables, il peut demander la réduction des obligations qu'il a contractées, par voie d'achat ou

autrement ; dans ce cas, les tribunaux prendront en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Les actes qu'il ne peut faire qu'avec l'assistance de son curateur sont les suivants: 1) recevoir le compte de tutelle; 2) recevoir et donner décharge d'un capital mobilier (le curateur en surveillera l'emploi) ; 3) accepter une donation ; 4) procéder au partage d'une succession ; intenter une action immobilière et y défendre.

Le mineur émancipé ne peut disposer de ses biens à titre gratuit, sauf par contrat de mariage.

Le mineur émancipé commerçant jouit d'une plus grande capacité: il peut emprunter et hypothéquer, mais il reste incapable d'aliéner ses immeubles.

Tout mineur émancipé, autrement que par mariage, dont les engagements auraient été réduits, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. Dès le jour de la révocation, le mineur rentrera sous puissance maternelle ou sous tutelle. Le mineur dont l'émancipation a été révoquée ne pourra plus être émancipé.

Les enfants confiés à une commission d'assistance à quelque titre que ce soit, sont sous la tutelle de cette commission, laquelle désigne un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, les autres forment le conseil de tutelle.

La tutelle de la commission dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation des enfants qui lui sont confiés.

L'émancipation est accordée, sur l'avis des membres de la commission d'assistance, par celui d'entre eux qui a été désigné en qualité de tuteur et qui est tenu de comparaître, à cet effet, devant le juge de paix.

En cas d'émancipation de l'enfant, le receveur de la commission remplit les fonctions de curateur.

EMBARRAS DE VOIRIE.

Ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations, seront punis d'une amende d'un franc à 10 francs. (Code pénal, 551, 4°).

Voir également art. 58 à 64 de l'Arrêté Royal sur la police du roulage et de la circulation.

EMBAUCHAGE.

Hors des cas prévus par l'art. 115 du Code Pénal, tout individu convaincu du crime d'embauchage sera puni de la réclusion. La dite peine sera appliquée aux embaucheurs des troupes belges, et encore même que l'embauchage aurait lieu envers les troupes étrangères,, alliées ou auxiliaires de la Belgique.

EMBLEMES.

Tout acte, tout fait, tout signe, quel qu'il soit, qui, dans la pensée de l'individu qui menace et dans celle de personne menacée, constitue la menace d'un attentat, est caractéristique de la menace par geste ou emblèmes. Tel serait le fait de tirer un coup de fusil apparemment dans la direction d'une personne et sans l'atteindre.

EMBLEMES SEDITIEUX.

Il a été jugé qu'est légal le règlement qui interdit toute manifestation publique pouvant amener les citoyens ou amener du tumulte, soit qu'elle ait lieu par des chants, cris, sérénades, charivaris, ou *par des cortèges avec ou sans exhibition de drapeaux ou emblèmes quelconques* (Cass. 21-12-1838, Pas. 1839, 96; 8 Août 1870, pas. 417. - 12-5-1887, Pas. 258).

EMENDER.

C'est, pour un juge d'appel, réformer la sentence du premier juge pour le tout ou pour partie.

EMERITAT.

C'est l'état des magistrats et professeurs qui, ayant atteint l'âge fixé par la loi, cessent d'exercer leurs fonctions, mais continuent à toucher l'intégralité de leurs traitements.

L'éméritat existe pour tous les magistrats. Ils l'obtiennent à 70, 72 ou 75 ans suivant qu'ils sont attachés au tribunal de 1^e instance, à la Cour d'Appel ou à la Cour de Cassation et à la condition qu'ils aient trente ans de service.

Les professeurs des Universités de l'Etat sont admis à l'éméritat lorsqu'ils ont trente ans de service académiques ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans et ont 10 ans de services académiques ou lorsqu'ils sont mis à la retraite pour infirmité, s'ils ont 20 ans de services académiques. Ils jouissent, comme les magistrats, du traitement moyen des 5 dernières années.

EMEUTES.

Voir Assemblées - Attroupements - Bourgmestre - Droit de réquisition - Elections - Responsabilités.

EMIGRATION.

L'émigration est le fait de quitter volontairement son pays pour aller s'établir dans un autre.

Le principe de la liberté d'émigrer, corollaire de la liberté individuelle, a été consacré par la législation belge.

Les lois des 14-12-1876 et 7-1-1890 et les A.R. des 25-2-1924 et 15-12-1927 règlent les opérations d'engagement ou de transports des émigrants.

Le transport des émigrants constitue une industrie spéciale mise en œuvre par des agences qui, moyennant rétribution, assurent aux émigrants le passage et la nourriture.

L'intervention du législateur en la matière s'est appuyé sur des considérations d'ordre et d'humanité, tendant à protéger les émigrants contre les abus de l'esprit de lucre.

La loi ne s'occupe donc que des émigrants qui empruntent la voie *maritime* pour aller s'établir outre-mer en Europe ou hors d'Europe.

EMISSION de valeurs et titres.

L'Arrêté-loi du 30-1-1935 (art. 111 du titre Y du livre I^r du Code de Commerce) considère comme coupables d'escroquerie ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui, procèdent soit à l'émission, à la vente, achat ou échange de fonds publics, actions, parts sociales ou autres titres, soit à l'achat ou la vente de devises à un prix ou à des conditions manifestement hors de proportion avec la valeur réelle de ces titres ou de ces devises.

Une autre disposition légale protège encore l'épargne publique, à savoir, l'Arrêté-loi n° 185 du 9-7-35. (Voir aussi 262 du 26-3-1936) relatif au contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs.

Quant à l'émission de fausses monnaies, de faux-titres, voir Contrefaçon, Effets publics, Fausse Monnaie.

EMPECHEMENT de juges.

En cas d'empêchement, les juges de paix sont remplacés par leurs suppléants selon leur rang d'ancienneté (loi 18-6-1869, art. 7.

Lorsqu'un juge de paix accomplit un acte rentrant dans les fonctions du juge de paix, il y a présomption de l'empêchement légitime du titulaire (Cass. 15-2-1926 et 7-6-1926, Pas. 1926 I 247 et 1927 I 6).

EMPECHEMENT du bourgmestre.

Voir Echevins.

EMPECHEMENT du commissaire de police.

Si le commissaire de police est légitimement empêché, il doit être suppléé par le commissaire de police voisin de la même commune. (C. I. C., art. 13).

Là où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le bourgmestre ou, à défaut de celui-ci, un échevin, doit le remplacer tant que durera l'empêchement. (C. I. C., art. 14).

Le commissaire de police adjoint agit par délégation du C. de police et ne le remplace pas en cas d'empêchement.

Si les fonctions du C. de p. sont vacantes par suite de décès démission ou suspension, c'est le bourgmestre qui exerce les fonctions d'officier de police; les commissaires adjoints sont alors subordonnés au bourgmestre pour l'exercice de la police judiciaire et agissent par délégation du bourgmestre.

EMPECHEMENT au mariage.

Les empêchements au mariage sont de deux genres :

Les premiers sont ceux qui forment obstacle à ce que le mariage soit contracté, et donnent le droit de former opposition à ce qu'il soit célébré; mais si l'officier de l'état-civil procédait à la célébration, le mariage ne pourrait pas être attaqué.

Les seconds sont tout ensemble un obstacle à la célébration et une cause d'annulation du mariage s'il avait été célébré nonobstant. (C. C., art. 147. 161 à 164. 228). (Voir Acte de mariage - Acte d'adoption - Adoption - Dispenses - Divorces).

EMPHYTEOSE.

L'emphytéose est un droit réel qui confère pour un terme maximum de 99 ans et de 27 ans minimum la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, à charge de payer au propriétaire une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, appelée « canon ». Loi 10-1-1824.

Ce contrat diffère du bail en ce qu'il donne un droit réel et non seulement un droit de créance.

L'emphytéote (le preneur) exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds; mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

EMPIETEMENT DES AUTORITES.

Voir Abus d'autorité.

EMPIETEMENT PAR LABOUR.

Le code rural, art. 88, 10°, sanctionne le fait d'avoir, en labourant,

empiété sur le terrain d'autrui. L'usurpation peut se commettre soit à l'aide de la charrue, soit à la bêche.

EMPLOIS COMMUNAUX.

Tous les employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins et dont la loi communale n'a pas attribué la nomination soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure, sont nommés par le conseil. (L. C. art. 84, 6°).

Par employés et titulaires, il faut entendre ceux qui touchent un appointement fixe. Kn principe, ceux qui ne sont pas dans ces conditions sont nommés par le collège. (A. R. 7-3-1898).

La loi autorise le conseil à abandonner au collège le choix de tous les titulaires et employés dont le mode de nomination n'est pas spécialement prévu par la loi.

La surveillance des employés communaux appartient au collège.

Il n'y a que deux exceptions : la surveillance des fonctionnaires de la police appartient au bourgmestre, chef de la police (L. C. art. 90 in fine) et la surveillance des employés de l'état-civil à l'officier de l'état-civil. (Art. 93).

Le collège fixe les heures de bureau et répartit la besogne, à moins qu'un règlement du conseil ou du collège, n'ait confié la direction des employés au secrétaire.

L'article 85 de la loi communale donne au conseil le droit de révoquer et de suspendre les employés de la commune; l'article 99 donne au collège le droit de les suspendre pour un terme de six semaines au maximum, le secrétaire et le receveur excepté pour qui l'approbation du conseil est obligatoire.

Pour les commissaires de police, les adjoints et les gardes champêtres (voir ces rubriques), nous savons qu'ils sont régis par des dispositions spéciales. (Voir loi communale, art. 123, 124, 125, 125bis, 129 - Discipline).

Il convient de retenir aussi les dispositions de la loi du 30-7-1903. Cette loi a eu pour but d'accorder aux employés communaux, des garanties contre les abus de pouvoir dont ils peuvent être éventuellement victimes; elle tend à empêcher des actes graves et injustifiés qui, en atteignant les employés et leurs familles dans leurs intérêts privés, blesseraient les intérêts généraux de la société. Ceux-ci, en effet, sont compromis par des mesures arbitraires, qui soulèvent l'émoi et la réprobation.

EMPLOIS DES LANGUES.

Voir Langues.

EMPLOIS PUBLICS.

Les belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. (Const. art. 6).

EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE.

Voir Etrangers.

EMPLOYEES DE MAGASIN.

Voir Demoiselles de magasin.

EMPLOYES (Pension des).

Voir Pensions.

EMPOISONNEMENT HUMAIN.

L'article 397 du Code Pénal définit l'empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque matière que ces substances aient été administrées ou employées.

L'empoisonnement est un crime formé par un fait principal, le meurtre, et une circonstance aggravante, l'emploi du poison. La préméditation n'est pas requise comme condition de l'existence de ce crime. L'infraction n'est consommée que si l'empoisonnement a eu pour effet de provoquer la mort de la victime.

EMPOISONNEMENT D'ANIMAUX.

En matière de destruction d'animaux, le code pénal réprime en son article 538, tout d'abord l'empoisonnement des chevaux ou autres bêtes de charge ou de voiture, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres et des porcs.

Pour qu'il y ait empoisonnement, il faut que l'animal ait été tué par l'administration d'une substance susceptible de donner la mort. Si l'animal a subi une lésion grave, le fait serait éventuellement prévu par l'art. 540 du Code Pénal. (Voir Administration de substances nuisibles).

L'énumération de l'art. 538 est limitative.

EMPOISONNEMENT DES EAUX.

L'art. 539 du Code Pénal punit quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un évier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson, dans le but d'atteindre ce résultat.

En ce qui concerne les eaux courantes, l'article 539 du Code Pénal est actuellement remplacé par l'article 8 de la loi du 19 janvier 1883, modifiée par celle du 5 juillet 1899.

EMOLUMENT.

C'est le profit revenant à une personne ou le salaire attaché à certaines charges.

EMPREINTES.

Ce mot doit être pris dans son sens le plus large et, sous cette rubrique, nous comprendrons les traces en général que peut laisser un malfaiteur sur les lieux de ses méfaits.

Les traces les plus intéressantes sont les empreintes digitales qui permettent l'identification certaine de l'auteur d'un crime ou d'un délit. C'est le service technique attaché aux polices judiciaires des Parquets qui est chargé de la recherche des empreintes digitales. Quand celles-ci ont pu être décelées, elles sont photographiées et agrandies, aux fins de comparaison avec les empreintes d'individus soupçonnés, ou de recherches dans le casier dactyloscopique existant au Service d'Identification Judiciaire du Ministère de la Justice, et les casiers (monodactylaires) établis aux laboratoires des polices judiciaires.

Le casier de l'Identification Judiciaire est alimenté par les fiches dactyloscopiques provenant des individus écroués dans une prison du royaume (sauf ceux écroués pour délits politiques), par les fiches transmises par les polices et par le Bureau Central de documentation policière établi au sein de Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Il existe ainsi un fichier décadactylaire et un fichier monodactylaire.

L'organisation du casier dactyloscopique au Service d'Identification Judiciaire belge peut être citée en exemple. — Une brochure éditée en 1937 par ce service donne les détails de cette organisation. Nous en reproduisons ci-dessous quelques extraits :

Casier décadactylaire.

Se compose d'une série d'armoires, divisées en cases de même dimension à l'aide de montants en bois et de plaques de tôle formant le fond des divers compartiments. Les fiches y sont classées d'après la méthode expliquée ci-après. Les formules se succèdent par ordre numérique depuis la plus basse jusqu'à la plus élevée. La classification commence par la main droite.

Les fiches sont serrées par paquets entre deux feuilles de carton et placées horizontalement. Celles des femmes sont classées dans une armoire séparée.

Le casier décadactylaire sert principalement à identifier les sujets dont on a pu établir la fiche dactyloscopique, surtout les sujets arrêtés par conséquent.

Table des Matières

publiées en 1938

	Pages
Animaux dangereux (divagation d').....	221
Armes (Détenion d').....	73, 102
Arrestation immédiate	49, 73
Auteurs (Droit d').....	25
Belgique et Etranger 7, 31, 52, 75, 103, 123, 165, 197, 224, 248, 273	
Bibliographie 11, 35, 60, 82, 107, 129, 168, 203, 227, 251, 275	
Carte d'identité (Falsification de).....	202
Chemins de Fer (Droit d'accès aux).....	122
Coffre-fort (Vols au).....	270
Commissaire de police en chef (Nomination).....	145
Commissaire de police adjoint (Délégation).....	246
Débauche (Régi, communal).....	247
Défense légitime	220
Détenion préventive (Arrestation immédiate).....	49, 73
Divagation d'animaux dangereux	221
Droits d'auteur (Radio).....	25
Enfant (Représentation d').....	195
Falsification de carte d'identité	202
Faux nom (Port public de).....	217
Grivèlerie (opposition - paiement).....	6
Hôtels (Registre d').....	193
Imprimés (utilisés par O.M.P.).....	241
Jurisprudence	51, 52, 74, 202, 247
Légitime défense	220
Nécrologie	79, 107
Objets trouvés	129
Officiel 12, 36, 60, 81, 107, 129, 164, 204, 228, 250, 275	
Officier du Ministère Public (Imprimés utilisés par) ...	241
Pensions de vieillesse	242, 272
Police. Secret professionnel	265
Police (Rôle de la ... dans la défense anti-aérienne) ...	97
Port public de faux nom	217
Prostitution (régis, communal).....	247
Protection Anti-aérienne - Rôle de la police.....	97
Radiotélégraphie et téléphonie	149
Règlement communal. Prostitution	247
Réhabilitation	195
Roulage. Art. 64	51
Art. 42	52
Art. 65	194
Dépassement véhicule arrêté	222
Conducteur inconnu	247
Art. 54	247
Secret professionnel des policiers	265
Tribune Libre F.-N.	27, 56, 78, 106, 204, 252
Voleurs au coffre-fort	270

Répertoire Alphabétique du Dictionnaire

(Suite)

	Pages		Pages
Débîts de boissons.	13	Demoiselles de magasins	90
Décès.	18	Deniers publics.	90
» suspect	19	Dénis de justice.	90
Décharge.	19	Dénonciations.	90
Décharg. de combustibles	19	Dénonciations calomnieu-	
Déchéance de puiss. pat.	19	ses.	91
» de sursis ...	19	Denrées alimentaires.	91
» d'opposition ..	20	Dentelles.	95
» du droit de		Dentistes.	95
conduire.	20	Dépêches télégraphiques	96
Décimes additionnels ...	21	Dépendance de maison	
Déclaration de faillite ...	21	habitée.	96
» de guerre ...	21	Dépens.	96
» de locataires	21	Dépérissement.	109
» maladies con-		Dépositaire.	109
tag".	21	Déposition.	109
» de naissance	21	Dépossession involontaire	
» de succession	21	de titres.	109
» de trouvaille	22	Dépôt.	111
» d'un nouveau		» mortuaire	112
né	22	Députation permanente ...	112
» d'indigence ...	22	Député.	112
Déclinatoire.	22	Dernier ressort.	112
Déclare un champ.	22	Désaveu.	112
Déconfiture.	23	Descendants.	113
Décorations.	23/37	Descente du tram en mar-	
Défaut	43	che.	114
» de carte d'identité	43	Descente sur les lieux ...	114
Défense légitime.	43/61	Déserteurs.	114
» nationale	69	Désertion.	115
» sociale	69	Déséquilibre mental.	115
Défouissement de bêtes		Déshérence.	116
mortes.	85	Désignation d'un avocat ...	116
Dégel.	85	» d'office	116
Dégradations.	85	Désinfectants.	116
Délai.	85	Désistement.	116
Délaissement d'enfants ...	86	Dessins et modèles.	118
Délation.	86	Destination du père de fa-	
Délégations.	86	mille.	118
Délinquants d'habitude ...	87	Destitution.	118
Délit	87	Destructions.	118-133-169
Demande.	89	Désuétude.	170
Demandeur.	89	Détention.	170
Démence.	89	» arbitraire	171
Déments et déficients		» préventive ...	171
mentaux.	90	Détenus.	178
Démission concertée.	90	Détérioration.	179
Démolitions.	90	Détournement.	179

	Pages		Pages
Détournement par concus- sions des fonctionnaires publics	179	fant	210
Détournement d'objets saisis	179	Domage-moral	211
Dette	180	Donation	211
» alimentaire	180	Dot	212
Dévastations	180	Dotal (régime)	212
Déversoirs	180	Douaire	212
Devins	180	Douanes	212
Diffamation	181	Dourine	216
Dimanche	181	Drainage	216
Dindons	181	Drapeau National	216
Diplomates	181	Drogue	216
Directeur du banc d'épreuve	181	Droguistes	229
Discernement	181	Droit	229
Discipline	181	» d'auteur	230
Discours	184	» de chasse	231
Disjonction	184	Droits civils	231
Disparition	185	» civiques	231
Dispensaire d'Hygiène Mentale	186	» constitutionnels ...	232
Dispense	186	» de la défense	232
Dispositif	186	» légitime défense ...	232
» de défense éta- bli par l'armée	187	Droit électoral	232
Dispositions prohibées ...	187	Droits et devoirs des époux	232
Dissipation	187	Droit d'expertise des vian- des	232
Dissolution	187	Droits fiscaux	240
Distance	187	» de grâce	232
Distractions	187	Droits de greffe	232
Distinctions honorifiques	187	» interdits à certaines personnes	232
Distributeur	187	Droit de passage	233
Distribution d'énergie électrique	188	» de pêche	233
Divagation	189	» de police	233
Divorce	18°	Droits politiques	235
Divulgence méchante ...	191	Droit de réponse	235
Docteur en médecine ...	191	» de réquisition des citoyens	235
Dol	191	» de réquisition de la force publique	236
Domaine de la guerre ...	192	» de réquisition des huissiers	240
» public et privé	192	» de réquisition des médecins	240
» de la Couronne	192	» de réquisition des vétérinaires, experts	240
Domestique	205	» de réquisition mili- taire	240
» (vol)	205	Droits de succession	240
Domicile	206	Droit de suite	240
» (Violation de) ...	207	» de tenderie	240
» de secours	207	Duel	253
Domage	210	Dunes	253
» s-intérêts	210	Dynamite	253
» (partie civile)	210		
» dûs par un en-			

E		Pages	
	Pages		
Eaux	254	Elections	277
» de boisson	255	Eligibilité	280
Echafaud	255	Electeur corrompu	280
Echafaudages	255	Election de domicile	280
Echantillons	255	» du bâtonnier ...	280
» de monnaies	255	» des prud'hommes	280
Echange	256	Electricité	280
Echardonnage	256	Emallage	280
Echappement libre	256	Emancipation	281
Echéance	256	Embarras de voirie	282
Echelles	257	Embauchage	283
Echenillage	257	Emblèmes	283
Echevins	257	» séditieux	283
Eclairage	257	Emender	283
Ecluses	258	Eméritat	283
Ecoles de bienfaisance ...	258	Emeutes	283
Ecole buissonnière	258	Emigration	284
Economie politique	258	Emission de valeurs et	
Ecorcement des arbres ...	258	titres	284
Ecoulement des eaux	258	Empêchement de juges ...	284
Ecremage du lait	258	» du bourgmestre	284
Ecrits	260	» du c ^m de police	284
Ecritures	260	» au mariage ...	285
Ecrou	260	Emphytéose	285
Edifice	260	Empiètement des autorités	285
» menaçant ruine ...	261	» par labeur	285
Editeur	261	Emplois communaux	286
Education des enfants ...	261	» des langues	286
Effets (destruction d') ...	261	» publics	287
» de commerce	261	» de la main-d'œuvre	
» militaires	262	étrangère	287
» mobiliers ...	262	Employées de magasin ...	287
» publics	262	Employés (pension des)	287
Effet rétroactif	262	Empoisonnement humain	287
Effraction	263	» d'animaux	287
» repoussée	264	» des eaux	287
Eglises	264/277	Emolument	288
Egoûts	277	Empreintes	288

Table des Matières

publiées en 1938

	Pages
Animaux dangereux (divagation d').....	221
Armes (Détenion d').....	73, 102
Arrestation immédiate	49, 73
Auteurs (Droit d').....	25
Belgique et Etranger 7, 31, 52, 75, 103, 123, 165, 197, 224, 248, 273	
Bibliographie 1 1, 35, 60, 82, 107, 129, 168, 203, 227, 251, 275	
Carte d'identité (Falsification de).....	202
Chemins de Fer (Droit d'accès aux).....	122
Coffre-fort (Vols au).....	270
Commissaire de police en chef (Nomination).....	145
Commissaire de police adjoint (Délégation).....	246
Débauche (Régi, communal).....	247
Défense légitime	220
Détenion préventive (Arrestation immédiate).....	49, 73
Divagation d'animaux dangereux	221
Droits d'auteur (Radio).....	25
Enfant (Représentation d').....	195
Falsification de carte d'identité	202
Faux nom (Port public de).....	217
Grivèlerie (opposition - paiement).....	6
Hôtels (Registre d').....	193
Imprimés (utilisés par O.M.P.).....	241
Jurisprudence	51, 52, 74, 202, 247
Légitime défense	220
Nécrologie	79, 107
Objets trouvés	129
Officiel 12, 36, 60, 81, 107, 129, 164, 204, 228, 250, 275	
Officier du Ministère Public (Imprimés utilisés par) ...	241
Pensions de vieillesse	242, 272
Police. Secret professionnel	265
Police (Rôle de la ... dans la défense anti-aérienne) ...	97
Port public de faux nom	217
Prostitution (régi, communal).....	247
Protection Anti-aérienne - Rôle de la police.....	97
Radiotélégraphie et téléphonie	149
Règlement communal. Prostitution	247
Réhabilitation	195
Roulage. Art. 64	51
Art. 42	52
Art. 65	194
Dépassement véhicule arrêté	222
Conducteur inconnu	247
Art. 54	247
Secret professionnel des policiers	265
Tribune Libre F.-N.	27, 56, 78, 106, 204, 252
Voleurs au coffre-fort	270

Répertoire Alphabétique du Dictionnaire (Suite)

	Pages		Pages
Débats de boissons	13	Demoiselles de magasins	90
Décès	18	Deniers publics	90
» suspect	19	Dénis de justice	90
Décharge	19	Dénonciations	90
Décharg. de combustibles	19	Dénonciations calomnieu-	
Déchéance de puiss. pat.	19	ses	91
» de sursis ...	19	Denrées alimentaires	91
» d'opposition ..	20	Dentelles	95
» du droit de		Dentistes	95
conduire	20	Dépêches télégraphiques	96
Décimes additionnels ...	21	Dépendance de maison	
Déclaration de faillite ...	21	habitée	96
» de guerre ...	21	Dépens	96
» de locataires	21	Dépérissement	109
» maladies con-		Dépositaire	109
tagés	21	Déposition	109
» de naissance	21	Dépossession involontaire	
» de succession	21	de titres	109
» de trouvaille	22	Dépôt	111
» d'un nouveau		» mortuaire	112
né	22	Députation permanente ...	112
» d'indigence ...	22	Député	112
Déclinatoire	22	Dernier ressort	112
Déclare un champ	22	Désaveu	112
Déconfiture	23	Descendants	113
Décorations	23/37	Descente du tram en mar-	
Défaut	43	che	114
» de carte d'identité	43	Descente sur les lieux ...	114
Défense légitime	43/61	Déserteurs	114
» nationale	69	Désertion	115
» sociale	69	Déséquilibre mental	115
Défouissement de bêtes		Déshérence	116
mortes	85	Désignation d'un avocat ...	116
Dégel	85	» d'office	116
Dégradations	85	Désinfectants	116
Délai	85	Désistement	116
Délaissement d'enfants ...	86	Dessins et modèles	118
Délation	86	Destination du père de fa-	
Délégations	86	mille	118
Délinquants d'habitude ...	87	Destitution	118
Délit	8/	Destructions	118-133-169
Demande	89	Désuétude	170
Demandeur	89	Détention	170
Démence	89	» arbitraire	171
Déments et déficients		» préventive ...	171
mentaux	90	Détenus	178
Démision concertée	90	Détérioration	179
Démolitions	90	Détournement	179

	Pages		Pages
Détournement par concus- sions des fonctionnaires publics	179	fant	210
Détournement d'objets saisis	179	Domage-moral	211
Dettes	180	Donation	211
» alimentaire	180	Dot	212
Dévastations	180	Dotal (régime)	212
Déversoirs	180	Douaire	212
Devins	180	Douanes	212
Diffamation	181	Dourine	216
Dimanche	181	Drainage	216
Dindons	181	Drapeau National	216
Diplomates	181	Drogue	216
Directeur du banc d'épreuve	181	Droguistes	229
Discernement	181	Droit	229
Discipline	181	» d'auteur	230
Discours	184	» de chasse	231
Disjonction	184	Droits civils	231
Disparition	185	» civiques	231
Dispensaire d'Hygiène Mentale	186	» constitutionnels	232
Dispense	186	» de la défense	232
Dispositif	186	» légitime défense	232
» de défense éta- bli par l'armée	187	Droit électoral	232
Dispositions prohibées	187	Droits et devoirs des époux	232
Dissipation	187	Droit d'expertise des vian- des	232
Dissolution	187	Droits fiscaux	240
Distance	187	» de grâce	
Distractions	187	Droits de greffe	232
Distinctions honorifiques	187	» interdits à certaines personnes	232
Distributeur	187	Droit de passage	233
Distribution d'énergie électrique	188	» de pêche	233
Divagation	189	» de police	233
Divorce	189	Droits politiques	235
Divulgation méchante	191	Droit de réponse	235
Docteur en médecine	191	» de réquisition des citoyens	235
Dol	191	; > de réquisition de la force publique	236
Domaine de la guerre	192	» de réquisition des huissiers	240
» public et privé	192	» de réquisition des médecins	240
» de la Couronne	192	» de réquisition des vétérinaires, experts	240
Domestique	205	» de réquisition mili- taire	240
» (vol)	205	Droits de succession	240
Domicile	206	Droit de suite	240
» (Violation de)	207	» de tenderie	240
» de secours	207	Duel	253
Domage	210	Dunes	253
» s-intérêts		Dynamite	253
» (partie civile)	210		
» dûs par un en-			

	Pages		Pages
Eaux	254	Elections	277
» de boisson	255	Eligibilité	280
Echafaud	255	Electeur corrompu ...	280
Echafaudages	255	Election de domicile	280
Echantillons	255	» du bâtonnier ...	280
» de monnai	255	» des prud'hommes	280
Echange	256	Electricité	280
Echardonnage	256	Emallage	280
Echappement libre ...	256	Emancipation	281
Echéance	256	Embarras de voirie	282
Echelles	257	Embauchage	283
Echenillage	257	Emblèmes	283
Echevins	257	» séditieux	283
Eclairage	258	Emender	283
Ecluses	258	Eméritat	283
Ecoles de bienfaisance	258	Emeutes	283
Ecole buissonnière ...	258	Emigration	284
Economie politique ...	258	Emission de valeurs et	
Ecorcement des arbres	258	titres	284
Ecoulement des eaux ...	258	Empêchement de juges ...	284
Ecremage du lait	260	» du bourgmestre	284
Ecrits	260	» du c" de police	284
Ecritures	260	» au mariage ...	285
Ecrou	260	Emphytéose	285
Edifice	261	Empiètement des autorités	285
» menaçant ruine	261	» par labeur	285
Editeur	261	Emplois communaux	286
Education des enfants	261	» des langues	286
Effets (destruction d')	261	» publics	287
» de commerce ...	262	» de la main-d'œuvre	
» militaires	262	étrangère	287
» mobiliers	262	Employées de magasin ...	287
» publics	262	Employés (pension des)	287
Effet rétroactif	263	Empoisonnement humain	287
Effraction	263	» d'animaux	287
» repoussée ...	264	» des eaux	287
Eglises	264/277	Emolument	288
Egoûts	277	Empreintes	288

VIËNT DE PARAITRE :

Technique de quelques Vols et Escroqueries

par

F. E. LOUWAGE

*Commissaire général aux délégations judiciaires
près le Parquet de Bruxelles.*

Prix : 25 francs (port compris)

L'ouvrage «**Technique de quelques Vols**», paru en 1921, a été revu entièrement, complété et mis en harmonie avec les méthodes employées actuellement par les auteurs de vols divers. Il y a été ajoutée une partie nouvelle relative aux escroqueries

Comment les voleurs et les escrocs opèrent-ils ?

Quel est leur outillage ?

Quelles sont leurs méthodes actuelles ?

Dans quels milieux se recrutent-ils ?

Où se réfugient-ils ?

*Editeur : Imprimerie Anneessens, S. A., Ninove.
Adm.-Dél. Fr. Vanden Haute.*

EN VENTE :

A l'imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove (compte chèques postaux 3274.63), et chez les principaux libraires du pays.

CET OUVRAGE EST SPECIALEMENT DESTINE AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE.

Répertoire des Officiers de la Police Belge

par DESLOOVERE, C.A.I. à Bruxelles..

Prix 5 fr. plus 0,40 fr. pour port.

S O M M A I R E

ERRATUM_____!	265
LE SECRET PROFESSIONNEL DES POLICIERS ...	265
NOUVEL OUTIL EMPLOYE PAR LES VOLEURS AU COFFRE-FORT.	270
EFFRACTION DE COFFRES-FORTS — OUTIL.	271
ARRETE ROYAL DU 27 DECEMBRE 1937.	272
EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER.	273
BIBLIOGRAPHIE •.....	275
OFFICIEL.....	275
REPERTOIRE ALPHABETIQUE.....!	277